

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du Règlement.)

Réforme de la police nationale.

98. — 2 mars 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, à la suite des réactions quelquefois hostiles suscitées par la publication d'un rapport portant sur la réforme de la police, de bien vouloir préciser au Sénat si le Gouvernement envisage d'en suivre les recommandations et, dans cet esprit, de bien vouloir exposer les grandes lignes de la réforme de la police nationale qu'il compte mettre en œuvre au cours des prochains mois (n° 98).

Les expérimentations sur les fœtus et les embryons.

99. — 3 mars 1982. — **M. Georges Lombard** expose à **M. le ministre de la santé** que des médecins procèdent depuis des années à des expérimentations sur les embryons vivants « extraits » intacts du ventre de leur mère. Considérant, d'une part, que ces « expérimentations » ont entraîné, entre autre, auprès du parquet de Bordeaux, le 29 octobre 1980, une demande d'information judiciaire, qu'en mars 1981, un camion frigorifique chargé de fœtus humains congelés, a été intercepté par la douane française et que de tels faits étant prévisibles, le Sénat avait voté en 1974, lors du débat sur la loi dite « interruption de grossesse », un amendement interdisant toute expérimentation *in vivo* ou *in vitro* sur les fœtus. Le ministre de la santé de l'époque invita l'assemblée nationale à repousser cet amendement au motif qu'une « telle disposition dans nos textes législatifs pourrait jeter un doute sur l'éthique respectée par les médecins de notre pays ». Considérant, d'autre part, qu'en 1979 le Sénat ayant voté une nouvelle fois sous forme d'amendement l'interdiction de telles expérimentations, le Gou-

vernement de l'époque s'y opposa, indiquant : 1° que l'académie de médecine avait été saisie d'une demande de recherche sur les aspects scientifiques, moraux et juridiques des recherches biologiques et thérapeutiques sur les fœtus et les embryons ; 2° qu'il était dans ses intentions de soumettre au Parlement un projet de loi sur cette question. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'étude demandée à l'académie de médecine et de définir la politique que le Gouvernement entend mener dans ce domaine (n° 99).

L'étalement des vacances.

100. — 8 mars 1982. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre du temps libre** les mesures qu'il compte prendre en matière d'étalement des vacances, ces mesures devant intervenir dans le cadre du maintien de l'activité des entreprises et de l'équilibre des rythmes scolaires (n° 100).

Le devenir de l'école de santé des armées de Bordeaux.

101. — 8 mars 1982. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le devenir de l'école de santé des armées de Bordeaux. La construction d'une nouvelle école avait été envisagée, à la fin de 1980, sur un terrain de trente-sept hectares sur le territoire de la commune de Mérignac (Gironde). Pour des raisons budgétaires ce projet de construction a été abandonné. Selon certaines informations, il serait même question de transférer l'école de santé des armées de Bordeaux et de la regrouper avec celle de Lyon. Si ces informations sont exactes, la fermeture de cet établissement prestigieux bordelais contribuerait, après d'autres décisions gouvernementales récentes, à accentuer la dévitalisation du département de la Gironde et de l'agglomération bordelaise en particulier en la privant de l'un des outils qui contribuent à l'essor de la métropole aquitaine. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette importante question et, si la fermeture devait intervenir, de lui en préciser les raisons (n° 101).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du Règlement).

Mesures pour pallier la dégradation des cours du porc.

192. — 5 mars 1982. — **M. Roland du Luart** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures comptent prendre les pouvoirs publics français et communautaires pour lutter contre la dégradation préoccupante des cours du porc. Il est consternant en effet de constater qu'en 1981 les cours du porc n'ont progressé que de 9 p. 100, alors que les prix à la consommation se sont haussés de 30 p. 100. Il souligne la nécessité de faire respecter le principe de la préférence communautaire, afin de limiter les importations de porc, en particulier, en provenance de pays de l'Europe de l'Est, plus précisément la R. D. A. ; il indique à cet égard que l'importation à bas prix de céréales de la C. E. E. permet à ces pays de développer leur production porcine. Il lui demande donc que dans le cadre de la préparation des projets de loi et de décret sur l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes, un effort de clarification des transactions et des conditions de mise en marché soit entrepris, et qu'un dispositif d'intervention soit établi pour protéger les éleveurs des conséquences de l'affaîsissement des cours.

*Problèmes posés dans le bassin ferrifère lorrain
par les eaux d'exhaure des mines.*

193. — 5 mars 1982. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes très graves posés dans le bassin ferrifère lorrain par les eaux d'exhaure des mines. Même si les mines existantes sont maintenues en activité, certaines sociétés minières ayant cessé d'extraire du minerai se refusent à continuer à pomper l'eau du fond. Il peut s'ensuivre que de nombreuses communes ne pourront plus être alimentées en eau et que les eaux de surface venant à disparaître, des cours d'eau et un plan d'eau de 9 hectares sont menacés d'assèchement. Il est donc souhaitable que le Gouvernement reprenne, dans le patrimoine national, non seulement les mines en activité, mais aussi les mines abandonnées dont l'exhaure est encore assurée. Ainsi pourra être préservé l'approvisionnement de la nation en minerai de fer et de la région en eau. Enfin, des études avaient été engagées au niveau de la région et en liaison avec les ministères intéressés sur ces problèmes. Où en sont ces études. Il paraît, en effet, indispensable et urgent qu'un organisme commun étudie ces problèmes qui doivent trouver leur solution dans un équilibre financier nécessaire à prévoir.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du Règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement »

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

A. F. P. A. : moyens financiers.

4633. — 11 mars 1982. — **M. Louis Virapoulé** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à dégager des moyens financiers accrus assurant la possibilité d'un recrutement renforcé de personnel, d'une formation continue de celui-ci, ainsi que l'acquisition de matériel adapté aux progrès de la technologie et permettant à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) de remplir les objectifs qui lui sont assignés et de jouer notamment un rôle tout particulier à l'adéquation de la formation aux besoins des entreprises.

*Taxe sur les frais généraux des entreprises :
définition des congrès.*

4634. — 11 mars 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de l'application de la taxe sur les frais généraux, seront seuls touchés par cette institution les congrès dits d'agrément et, dans ce cas, quels seront les critères retenus par l'administration susceptibles de définir ce type de congrès.

Hôtellerie : modification de la classification.

4635. — 11 mars 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à modifier la classification de l'hôtellerie dite de luxe dans la mesure où, pour un certain nombre de propriétaires d'hôtels les revenus de ceux-ci ne sont guère en rapport avec cette appellation pourtant flatteuse.

*Hôtellerie familiale :
conséquence de l'impôt sur la fortune.*

4636. — 11 mars 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter de nombreuses fermetures d'hôtels familiaux, en particulier, dans l'hôtellerie saisonnière. En effet, les propriétaires de ces locaux risquent de devoir acquitter des sommes bien supérieures à leurs revenus avec la mise en application des dispositions prévues pour l'impôt sur la fortune qui frappe l'outil de travail tel qu'il a été adopté par la seule majorité socialiste et communiste de l'Assemblée nationale. Aussi lui demande-t-il, avant l'application de ce texte, de bien vouloir prendre toutes dispositions pour qu'une étude soit menée sur ce problème afin d'éviter des conséquences désastreuses, notamment au niveau de l'emploi, dont le Gouvernement porterait la lourde responsabilité.

Assurance construction : conséquences de la réforme.

4687. — 11 mars 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les vives inquiétudes soulevées au sein des responsables des petites entreprises du bâtiment à la suite de la publication du communiqué en date du 3 décembre 1981 relatif à la réforme de l'assurance construction. Les organisations professionnelles concernées ne mésestiment guère la nécessité qu'il y aurait à mettre en place un organisme de prévention susceptible de se consacrer à la promotion de la qualité des travaux mais par contre se posent un certain nombre d'interrogations en ce qui concerne la mise en place de la police unique de chantiers et surtout de la création d'une taxe parafiscale assise sur le montant des primes qui entraînerait des charges supplémentaires pour ces entreprises. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre tendant à apaiser les craintes légitimes suscitées par l'annonce de l'éventuelle mise en application de ces nouvelles mesures.

Handicapés : création de postes dans l'informatique.

4638. — 11 mars 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les incitations techniques ou financières que le Gouvernement envisage de donner aux responsables d'entreprises et, en tout premier lieu, aux petites et moyennes entreprises, pour favoriser la création de postes adaptés et motivants pour les personnes handicapées, notamment dans le secteur de l'informatique.

Handicapés divers : intégration dans le milieu du travail.

4639. — 11 mars 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que s'il est vrai que plus de 1100 000 personnes de moins de soixante-cinq ans souffrent de déficiences diverses, sensorielles ou mentales, congénitales ou accidentelles, 600 000 d'entre elles seulement occupent un emploi. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à offrir aux personnes handicapées de meilleures chances d'intégration dans un milieu « normal » de travail.

Personnel d'électroradiologie : organisation de la profession.

4640. — 11 mars 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les responsabilités de plus en plus importantes que doivent assumer les manipulateurs ou manipulateuses d'électroradiologie médicale. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de réglementer leurs activités par un statut professionnel afin qu'ils puissent avoir le droit d'employer sous la responsabilité des médecins tant en secteur privé qu'en secteur public les radiations ionisantes. En outre, eu égard à l'évolution considérable des technologies et des techniques dans les trois disciplines où exercent les manipulateurs d'électroradiologie, il conviendrait de prévoir une extension de la durée des études, la formation initiale et continue étant insuffisante, à tel point que la France occupe l'un des derniers rangs dans cette matière au sein des pays membres de la Communauté économique européenne. Il lui demande enfin de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication de l'arrêté modifiant le recrutement des surveillants des services d'électroradiologie permettant aux manipulateurs titulaires du certificat cadre de pouvoir postuler à ce grade après cinq ans d'exercice professionnel, comme cela semble être le cas pour les cadres infirmiers.

Etudiants en sciences : expérimentation n'utilisant pas l'animal.

4641. — 11 mars 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans son intention de promouvoir auprès des étudiants en sciences biologiques, pharmaceutiques, médicales, vétérinaires et dentaires, les méthodes d'expérimentation alternatives n'utilisant pas l'animal.

E. D. F. : suppression de « l'avance remboursable ».

4642. — 11 mars 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, s'il ne serait pas opportun d'abroger, dans les plus brefs délais, le décret n° 77-1176 du 20 octobre 1977, instituant le paiement d'une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité. A tout le moins, ne serait-il pas possible que cette avance puisse être décomptée des factures d'électricité de ceux qui ont préféré ce mode de chauffage, à ceux qui nécessitent l'apport de matières premières importées.

Mairies : retard de l'envoi des documents fiscaux.

4643. — 11 mars 1982. — **M. Paul Séramy** s'étonne près de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, du retard apporté à l'envoi aux mairies de la documentation fiscale 1982. Ces informations, indispensables à l'élaboration du budget communal (montant D.G.F.; imprimés n° 1259 et n° 1259 ter, pour la fixation des taux des quatre taxes directes locales) devraient en effet parvenir avant le 31 décembre. Or, au 15 février, certains éléments ne sont pas encore communiqués. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour l'avenir.

Agents du service de la répression des fraudes : situation.

4644. — 11 mars 1982. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la situation administrative des agents du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité qui représentent 95 p. 100 des effectifs du ministère de la consommation, et sur la nature des structures dans lesquelles ils doivent s'intégrer. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre en moyens et en personnel afin de répondre aux préoccupations de ces agents qui l'ont d'ailleurs directement alertée de ces questions.

Entreprises mises en cause à la télévision : droit de réponse.

4645. — 11 mars 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la nécessité de prévoir pour les entreprises concernées un droit de réponse s'exerçant à la télévision après les informations diffusées par l'institut national de la consommation et certaines associations de consommateurs. Cette proposition a été notamment formulée, il y a quelques mois, par **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'exprimant devant un congrès d'artisans. Il lui demande la suite qu'elle envisage de réserver à cette proposition.

Conseillers professionnels : formation.

4646. — 11 mars 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à améliorer la formation des conseillers professionnels, laquelle ne s'étend à l'heure actuelle que sur environ quatre mois alors que les conseillers d'information et d'orientation relevant du ministère de l'éducation reçoivent de leur côté une formation d'une durée de deux ans sanctionnée par un diplôme et que dans les pays étrangers tous les personnels de ce genre bénéficient de formation d'une durée largement supérieure.

Carrières lyriques et musicales : information des jeunes.

4647. — 11 mars 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la création d'un organisme assurant l'information des jeunes sur les carrières lyriques et musicales et leur fournissant toutes précisions nécessaires sur les emplois pouvant éventuellement être créés par ces filières.

Personnels de la gendarmerie nationale : intégration de l'indemnité de « sujétion spéciale » dans le calcul des pensions de retraite.

4648. — 11 mars 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réponse réservée par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, à une question écrite portant sur l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans le calcul des pensions de retraite des personnels de la police nationale. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour que le personnel de la gendarmerie nationale puisse effectivement bénéficier de l'intégration de ladite indemnité dans le traitement de base servant au calcul de la retraite. Il lui paraît en effet indispensable d'assurer une parité entre ces deux fonctions publiques.

Services après-vente : amélioration.

4649. — 11 mars 1982. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à une amélioration des services après-vente dans un certain nombre de secteurs de la distribution, permettant une meilleure information des consommateurs et en se fixant comme objectif l'amélioration de la technologie, de la durabilité et de la réparabilité, la garantie et le service après-vente, la formation et le perfectionnement des techniciens.

Impôt sur le revenu : pensions alimentaires.

4650. — 11 mars 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les nombreuses protestations soulevées du fait de l'inclusion des pensions alimentaires servies aux épouses dans les revenus passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'exclure du revenu imposable les pensions alimentaires servies à l'époux divorcé auquel a été confiée la garde des enfants et, d'autre part, de supprimer la disposition prévue à l'article 12, II 3 A, B, C, D, de la loi de finances pour 1982, lequel soumet à l'impôt sur le revenu les pensions alimentaires versées à un enfant majeur dans la limite de 12 500 francs par an. Ces mesures seraient vraisemblablement très bien accueillies par les intéressés dont les revenus doivent être dans certains cas d'autant plus modestes qu'ils sont sans emploi.

Communes rurales : législation sur les débits de boisson.

4651. — 11 mars 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale portant le n° 521, visant à abroger l'article L-49 du code des communes relatif aux débits de boisson. Dans son exposé des motifs, il a justement fait remarquer qu'à l'heure actuelle, dans un très grand nombre de communes rurales, un certain nombre de débits de boisson et de bureaux de tabac sont appelés à disparaître parce que non conformes aux dispositions prévues à cet article. Continuer dans cette voie serait assurément favoriser la disparition pure et simple des activités les plus essentielles au maintien d'une vie en milieu rural. Aussi lui demandait-il de bien vouloir prendre en considération cette proposition de loi afin d'éviter une trop grande désertification, hélas ! déjà bien avancée, de nos zones rurales.

Vente à perte : modification de la définition.

4652. — 11 mars 1982. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage une modification de la définition de la vente à perte telle qu'elle ressort actuellement de la loi du 2 juillet 1963, en la complétant pour tenir compte, pour l'établissement d'un prix de vente minimum, d'une fraction à déterminer de l'ensemble des charges de l'entreprise concernée.

Instrumentation de mesure : amélioration.

4653. — 11 mars 1982. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer les relations « recherche-industrie » dans le domaine de l'instrumentation de mesures en perfectionnant constamment leur qualité, ce qui nécessiterait de la part de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée un appui mutuel.

Formation professionnelle : information pratique des travailleurs.

4654. — 11 mars 1982. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer l'information pratique mise à la disposition des travailleurs en matière de formation professionnelle. Celle-ci devrait permettre à chacun non seulement de connaître les emplois disponibles à l'échelon local, régional, voire extra-régional mais également et surtout lorsque celui-ci souhaiterait ou devrait changer de métier, les compétences et les aptitudes nécessaires, les conditions dans lesquelles s'exerce le travail dans la profession choisie, l'éventail des stages possibles et les conditions de leur réalisation.

Bretagne : amélioration qualitative des transports.

4655. — 11 mars 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à prendre en compte les besoins du développement économique des régions, et notamment de la région Bretagne, dans sa politique des transports. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que cette région dispose d'un réseau d'infrastructures appréciable mais qualitativement insuffisant. Aussi, conviendrait-il de la faire bénéficier d'une amélioration substantielle aboutissant à la diversification des transports, notamment à un réaménagement du réseau ferré.

Diffusion de la musique de qualité : amélioration.

4656. — 11 mars 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à une plus large diffusion de la musique de qualité. Aussi lui demandait-il notamment s'il envisage une augmentation du nombre des orchestres subventionnés des catégories A, B et C afin d'irriguer musicalement l'ensemble des régions françaises.

Pratiques délictuelles de prix d'appel : modification des procédures.

4657. — 11 mars 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à modifier les procédures actuelles au plan civil comme au plan pénal applicables en matière de pratiques délictuelles de prix d'appel, celles-ci apparaissant souvent lourdes, lentes, ayant des effets trop tardifs, des préjudices pouvant être éventuellement subis par les fabricants, les commerçants, les consommateurs concernés.

Entreprises de ramassage des huiles usagées : situation.

4658. — 11 mars 1982. — **M. Jean Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les inquiétudes exprimées par les entreprises agréées pour le ramassage des huiles usagées qui demandent que soit appliquée la réglementation en vigueur les concernant afin d'éviter que l'industrie française de régénération des huiles usées se trouve asphyxiée, ainsi que le rapporteur général du budget de l'Assemblée nationale en a exprimé l'inquiétude dans son rapport économie et finances, annexe 12, tome II : taxes parafiscales. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à l'ensemble de cette profession.

Viticulteurs sinistrés en 1980 : taux des prêts.

4659. — 11 mars 1982. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations fort légitimes manifestées par de très nombreux viticulteurs sinistrés en 1980, lesquels attendent toujours, à l'heure actuelle, la réalisation de leurs prêts. Celle-ci a subi, en effet, de très nombreux retards du fait de la longueur des procédures et les personnes concernées craignent que les prêts bonifiés auxquels elles pouvaient prétendre ne subissent les augmentations des taux décidées par le Gouvernement, alors que ces demandes ont été instruites avant ces modifications pour des sinistres datant de 1980. Aussi lui demandait-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant d'une part à aboutir à un déblocage aussi rapide que possible de ces prêts, d'autre part à éviter que les dispositions prévues par le Gouvernement en matière de taux d'intérêt ne s'appliquent rétroactivement à ces viticulteurs sinistrés.

Elèves du primaire et du secondaire : choix professionnel.

4660. — 11 mars 1982. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'entreprendre une action pour montrer aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire qu'il leur est nécessaire de rechercher les informations leur permettant de préciser leur choix professionnel futur et d'élaborer les projets correspondant à leurs aspirations afin de ne pas être ensuite dépendants des seules circonstances de la vie professionnelle.

Prêts-calamités du crédit agricole : difficultés d'obtention.

4661. — 11 mars 1982. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles se heurtent certains ménages d'agriculteurs pour l'obtention des prêts-calamités du Crédit agricole. En effet, pour peu que ceux-ci ne remplissent pas l'une des conditions prévues par le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979 et l'arrêté du 22 octobre 1979 et notamment celle relative au revenu extérieur du conjoint, ils se voient refuser ce type de prêts. Aussi, lui demandait-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'assouplir la réglementation s'appliquant en cette matière afin d'éviter, comme c'est déjà le cas pour un trop grand nombre de dispositions fiscales, de favoriser la séparation des couples légitimes.

Reconversion par la création d'une entreprise : formation nouvelle.

4662. — 11 mars 1982. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce qu'en cas de reconversion par la création d'une entreprise la formation professionnelle qu'impose le métier choisi par la personne concernée puisse être complétée par une connaissance réelle des conditions de la concurrence au sein du marché local de l'emploi, des méthodes de gestion dans le domaine commercial et financier ainsi que des obligations sociales et fiscales du chef d'entreprise.

Orientation des jeunes et des adultes : coordination.

4663. — 11 mars 1982. — **M. Alfred Gerin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce qu'une certaine unité de vue soit recherchée dans la conduite de l'orientation des jeunes et de celle des adultes, se traduisant par l'échange d'informations ainsi que par l'organisation d'une coordination entre agents chargés de l'une et de l'autre, lesquels pourraient bénéficier d'une formation de base en partie commune.

Impôt sur le revenu : ambiguïté des textes.

4664. — 11 mars 1982. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que l'article 12, VI-1, de la loi de finances pour 1982 accorde le bénéfice d'une demi-part supplémentaire aux titulaires de la carte du combattant ou d'une pension de guerre âgés de plus de soixante-quinze ans. Telle qu'elle est explicitée sur les formulaires de déclaration de revenus, cette disposition ne peut s'appliquer à l'heure actuelle qu'aux contribuables veufs, célibataires ou divorcés qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées. Il en résulte une discrimination évidente envers les combattants mariés, discrimination qui n'a jamais été souhaitée par le législateur. Cette mesure soulève une vive émotion dans les milieux concernés et entraîne l'annonce par son ministère de la publication prochaine d'instructions complémentaires. A cette occasion, tout en reconnaissant qu'il y a lieu d'éviter les cumuls par une réglementation appropriée, il lui demande si une interprétation moins restrictive de cet article ne pourrait être retenue afin que ses services accordent cet avantage aux combattants mariés, lorsque, par ailleurs, un des conjoints n'en bénéficie pas au titre d'une carte d'invalidité.

Retraite à soixante ans : modalités d'application.

4665. — 11 mars 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le Premier ministre** si la future retraite à soixante ans accorderait les mêmes droits que l'actuelle préretraite.

Réforme de la distribution.

4666. — 11 mars 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** où en est la réforme de la distribution promise par les pouvoirs publics.

Réforme des institutions consulaires.

4667. — 11 mars 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer : 1° quels sont les projets de réforme des institutions consulaires comme des tribunaux de commerce ; 2° quand ils seront discutés devant les assemblées.

T.G.V. : vente éventuelle aux U.S.A.

4668. — 11 mars 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles sont les chances du T.G.V. aux Etats-Unis.

*Direction générale de la concurrence.
information des entreprises.*

4669. — 11 mars 1982. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance pour les procédures du commerce extérieur, d'une information rapide et complète des entreprises, éloignées du chef-lieu de région. Dans cette perspective, il lui demande d'établir un bilan des moyens mis en œuvre, depuis 1980, par la direction générale de la concurrence et de la consommation (nombre d'agents, montant des crédits-formation et des crédits-déplacement) ainsi que des résultats obtenus dans les départements de la région Aquitaine et, à titre de comparaison, dans ceux de la couronne parisienne. Dans le même ordre d'idées, il souhaiterait savoir si les agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation peuvent bénéficier de stages de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique, implantés dans les pays dont les échanges avec la région, sont appelés à se développer.

Relèvement du S.M.I.C. : conséquence pour l'emploi.

4670. — 11 mars 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le relèvement programmé du S.M.I.C. de plus de 20 p. 100 cette année. Il lui demande si ce relèvement ne va pas être catastrophique pour l'embauche des personnes les moins qualifiées.

Militaires occupant un logement de fonction : accès à la propriété.

4671. — 11 mars 1982. — **M. Jean Francou** a noté avec regret la prise de position de **M. le ministre de la défense** sur ses propositions tendant à faciliter l'accès à la propriété de nombreuses catégories sociales astreintes à un logement de fonction, et notamment les militaires. Mais il a noté, dans la réponse parue au J.O. (Débats du Sénat) du 27 janvier 1982 à sa question écrite n° 3513 du 17 décembre 1981, que le futur accédant à la propriété pouvait conclure avec l'Etat « une convention type régie par le titre V de la loi du 3 janvier 1977 par laquelle il s'engage à louer, suivant un bail d'une durée minimum de neuf années, le logement qu'il fait construire ou achète en attendant de pouvoir l'occuper personnellement ». Il lui demande de lui préciser s'il n'y a pas une contradiction entre l'annonce de cette possibilité de convention et la réponse ministérielle faite par **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** à la question écrite n° 1754, du 15 septembre 1981, du sénateur Roger Poudonson, dans laquelle il indiquait à propos de cette possibilité de convention dont la publication était attendue depuis plusieurs années que « la publication de ce décret, prévue par une disposition réglementaire, n'a pu avoir lieu. Il s'est avéré en effet inopportun d'ouvrir au secteur locatif le prêt aidé à l'accès ». Il lui demande de lui préciser et de lui confirmer s'il existe bien une convention type régie par le titre V de la loi du 3 janvier 1977.

Rapatriés : assouplissement des critères d'indemnisation.

4672. — 11 mars 1982. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés)** sur le cas d'un Français rapatrié, qui, propriétaire d'une maison en Tunisie, en a été dépossédé de fait, en raison de l'impossibilité où il se trouve depuis plus de vingt ans d'obtenir le paiement des loyers dus par les occupants, et même de procéder en toute liberté à la vente de son bien. Compte tenu de la lourdeur et de l'adaptation à son cas des procédures d'indemnisation prévues par les lois du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978, relatives à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'assouplir les critères d'indemnisation retenus afin d'étendre le champ d'application de la loi aux cas de spoliation qui, sans revêtir la forme d'une dépossession juridique *stricto sensu*, se traduisent par une privation de jouissance manifeste et définitive.

Affiches électorales : abris du tricolore.

4673. — 11 mars 1982. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la mise en place sur les murs de la ville de Marseille et du département, dans les cantons renouvelables en mars prochain, d'affiches du parti socialiste de couleur tricolore, ce qui ne saurait être la propriété exclusive de ce seul parti, alors que le code électoral et la loi interdisent un tel procédé, sous peine de graves poursuites. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dans les plus brefs délais, quelles dispositions il compte prendre devant une telle irrégularité et infraction à la loi.

Service des comptables du Trésor : manque de personnel.

4674. — 11 mars 1982. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelles dispositions il compte prendre pour remédier au manque d'effectifs constaté dans les services des comptables du Trésor. Cette carence, qui se trouve aggravée par la réduction non compensée du temps de travail, par le non-remplacement d'agents à temps partiel ou absents pour congés ou maladie, pose aux comptables du Trésor un problème insoluble. Le service du public est appelé très vite à souffrir de cette situation à laquelle il conviendrait de pallier rapidement.

Développement régional : liaisons ferroviaires transversales.

4675. — 11 mars 1982. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que, dans le cadre des liaisons transversales qui présentent un intérêt évident sur le plan du développement régional, la solidarité nationale joue en faveur des régions les moins favorisées. Cela impliquerait que pour les transports réguliers de voyageurs un mécanisme financier soit mis en place pour éviter que la clientèle supporte entièrement le coût de ces transports lorsque le prix en est trop élevé.

A. F. P. A. : rôle.

4676. — 11 mars 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) continue de répondre aux évolutions technologiques, joue un rôle de premier plan dans l'adéquation de la formation aux besoins des entreprises en ce qui concerne notamment la formation de personnel qualifié dans des secteurs qui révèlent des possibilités réelles de croissance, à savoir l'informatique, l'électronique, les industries agro-alimentaires, la chimie, la construction aéronautique ou encore les énergies.

Orientation professionnelle : clarification des objectifs.

4677. — 11 mars 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à une clarification des objectifs de l'orientation professionnelle, laquelle ne peut être uniquement considérée comme l'instrument permettant le placement des travailleurs dans les emplois disponibles sur le marché du travail mais devrait permettre à chacun de mieux utiliser ses compétences et ses aptitudes dans les emplois disponibles ou à créer sur le marché du travail et surtout d'acquérir les connaissances et la formation professionnelle nécessaires à un changement d'activité, que celui-ci soit désiré ou qu'il soit imposé par les circonstances économiques ou la mise en œuvre de nouvelles technologies.

Mesures en faveur de l'emploi.

4678. — 11 mars 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les propositions contenues dans l'avis adopté par le Conseil économique et social portant sur la conjoncture économique au second semestre 1981 en ce qui concerne notamment le nécessaire redressement prioritaire de l'emploi, lequel exige la réduction de l'inflation. Le Conseil estime en effet que l'ensemble des conditions suivantes devraient être réalisées pour mettre en œuvre cet objectif : assurer le partage du travail sans alourdir les coûts de production, accepter une évolution des prix et des revenus compatibles avec la reprise de l'investissement, le progrès des exportations et une certaine reconquête du marché intérieur et veiller à ce que le déficit budgétaire destiné à assurer le redressement de l'activité soit conciliable avec le recul de l'inflation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si tels sont bien les objectifs du Gouvernement et, en cas de réponse favorable, avec quels moyens il compte les mettre en œuvre.

Offices publics d'H.L.M. : amélioration de la trésorerie.

4679. — 11 mars 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si le Gouvernement envisage, afin d'améliorer la trésorerie des offices publics d'H.L.M., de les faire bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des investissements réalisés.

*Offices publics d'H.L.M.
subvention de l'Etat pour des travaux d'entretien.*

4680. — 11 mars 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés financières auxquelles ont à faire face les offices publics communautaires d'H.L.M., et en particulier celui de la région lyonnaise, ce qui entraîne notamment l'obligation de reporter des travaux

d'entretien au moment où il serait pourtant nécessaire de rénover le patrimoine ancien et, par là-même, de fournir à la fois une amélioration de la qualité de la vie et de l'environnement du locataire et une participation à l'essor économique de l'industrie du bâtiment qui subit de plein fouet une crise sans précédent. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à attribuer de manière urgente les subventions indispensables devant permettre d'effectuer les travaux d'entretien du patrimoine auxquels les locataires d'H.L.M. prétendent légitimement et de promulguer les mesures immédiates de nature à rétablir les comptes d'exploitation sérieusement atteints des offices.

Aéroports : lutte contre le bruit.

4681. — 11 mars 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour réduire les niveaux de bruit auxquels les Français sont soumis durant la journée, étant entendu qu'il est particulièrement impératif de garantir le respect du droit au repos nocturne. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la fermeture éventuelle de certains aéroports la nuit ou l'allongement du couvre-feu à Orly et éventuellement l'interdiction des avions les plus bruyants aux frontières de couvre-feu.

Entreprises constructrices d'instruments de mesures : crédits.

4682. — 11 mars 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de revaloriser les crédits dont disposent à l'heure actuelle les organismes exerçant la tutelle sur les entreprises constructrices d'instruments de mesures et les laboratoires publics de recherche pour le développement des innovations et de l'industrialisation.

Emploi tertiaire en Ile-de-France : bilan d'étude.

4683. — 11 mars 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de l'administration portant sur l'emploi tertiaire en région Ile-de-France par l'association universitaire de recherches géographiques et cartologiques, 191, rue Saint-Jacques, 75005 Paris. (Chap. 55-42, art. 10, cadre de vie-logement.)

Amélioration du cadre de vie des grands ensembles : bilan d'étude.

4684. — 11 mars 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration portant sur l'amélioration du cadre de vie des grands ensembles par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France, 21-23, rue Miollis, 75015 Paris. (Chap. 55-41, art. 10.)

Artériographes : nombre.

4685. — 11 mars 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé** de lui préciser les conditions d'équipement des artériographes. Ceux-ci, à sa connaissance, sont au nombre de deux en France. Ne serait-il pas possible d'augmenter le « parc » de ces appareils indispensables.

Scanographes : répartition.

4686. — 11 mars 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions d'attribution des scanographes. Il lui demande les raisons pour lesquelles les pouvoirs publics sont obligés d'intervenir pour de telles attributions alors que des cliniques privées ont les moyens de se doter de tels appareils d'investigation.

Personnel chargé du prochain recensement : mode de recrutement.

4687. — 11 mars 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la manière dont devraient être recrutées les personnes chargées du prochain recensement. En effet, lors d'une réunion organisée dans l'Essonne en septembre dernier, il a été déconseillé aux maires de recruter les agents

recenseurs parmi les demandeurs d'emploi, ceux-ci ayant la possibilité de quitter le recensement en cas d'embauche ailleurs. D'autre part, l'I.N.S.E.E., qui faisait part de l'organisation hiérarchique de ce recensement, a précisé que cet organisme recruterait des délégués chargés du contrôle des opérations et des relations entre les mairies et l'I.N.S.E.E. Ces délégués seraient exclusivement recrutés parmi les retraités de l'enseignement, de l'armée ou des administrations. Ils seraient rémunérés pendant deux mois et demi. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal, compte tenu du taux de chômage à l'heure actuelle, d'aménager certaines facilités afin que, d'une part, les agents recenseurs comme les délégués de l'I.N.S.E.E. soient en priorité recrutés parmi les demandeurs d'emploi et que, d'autre part, si ces personnes trouvaient un emploi stable par ailleurs, ils puissent être remplacés par d'autres chômeurs.

Personnes contraintes à un travail partiel : pension d'invalidité.

4688. — 11 mars 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle peuvent se trouver les personnes contraintes à un travail à temps partiel à la suite de problèmes de santé. En effet, les pensions d'invalidité qui leur sont servies peuvent être, dans un très grand nombre de cas, supprimées pour dépassement de ressources à partir du moment où elles reprennent un emploi à temps partiel. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de supprimer cette anomalie en autorisant les caisses de sécurité sociale à continuer le versement des pensions d'invalidité aussi longtemps que ces personnes se voient dans l'obligation de travailler à temps partiel.

Laits pharmaceutiques : remboursement.

4689. — 11 mars 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation particulièrement délicate dans laquelle peuvent se trouver un certain nombre d'enfants en bas âge dans la mesure où ceux-ci peuvent souffrir d'une intolérance aux protéines de lait de vache, ce qui entraîne la nécessité de les nourrir à l'aide de laits pharmaceutiques fort coûteux, dont certains ne figurent pas sur la liste des remboursements autorisés par son ministère. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que aussi bien les caisses de sécurité sociale que les caisses de mutualité sociale agricole assurent le remboursement de ces laits indispensables à la vie des enfants, et ce d'autant plus qu'un certain nombre d'autres remboursements pour des produits bien moins indispensables sont effectués à ce jour.

Personnel occupant un logement de fonction : accession à la propriété.

4690. — 11 mars 1982. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les termes de la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question orale sans débat portant sur l'accession à la propriété des fonctionnaires occupant un logement de fonction, au cours de la séance du 27 octobre 1981. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de sa réflexion tendant à définir et à contrôler l'accession à la première propriété et à lui réserver le concours de prêts aidés. Cela permettrait à de nombreux foyers d'accéder en temps voulu à la propriété et épargnerait, le cas échéant, à la collectivité nationale de nombreuses charges relatives aux retraités, sous forme de foyers locatifs, d'équipements spécialisés, d'allocations logement.

A.F.P.A. : rôle.

4691. — 11 mars 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à ce que l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) accorde une place particulière aux jeunes adultes recherchant un emploi, aux femmes dont beaucoup manquent de l'information utile et rencontrent des difficultés spécifiques pour suivre les stages existants, ainsi qu'aux handicapés et aux victimes d'exclusion sociale ou encore aux travailleurs âgés.

Publicité comparative : autorisation.

4692. — 11 mars 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage l'autorisation de la publicité compa-

ratrice, ce qui nécessiterait la réalisation d'essais comparatifs selon des règles normalisées, les résultats de ces essais pouvant figurer sur des documents mis à la disposition du consommateur éventuellement intéressé par l'achat de tel ou tel article.

Bruits de voisinage : lutte.

4693. — 11 mars 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer les moyens de l'administration dans les affaires de bruits de voisinage. Il lui demande notamment si le Gouvernement envisage d'appliquer des sanctions financières plus lourdes en cas de récidive et s'il compte multiplier les équipes anti-bruit de la police, lesquelles constitueraient une dissuasion particulièrement efficace.

Amélioration de la formation professionnelle continue.

4694. — 11 mars 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer la formation professionnelle continue par une meilleure confrontation des besoins et des offres de formation, une large diffusion de l'information disponible à ce sujet ainsi que la réalisation de meilleurs rapports entre les agents de l'A.N.P.E. et les organismes privés de formation.

Formation professionnelle continue : rôle des conseillers.

4695. — 11 mars 1982. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer la formation professionnelle continue par une meilleure information des conseillers de l'A.N.P.E. sur la qualité des stages réalisés dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Industrie française de l'instrumentation : exportations.

4696. — 11 mars 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à élargir le champ d'intervention de l'industrie française de l'instrumentation sur les marchés extérieurs, lequel constitue un objectif de grande importance pour une activité caractérisée par la modicité des séries de production.

Logements sociaux : isolation phonique.

4697. — 11 mars 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les 600 000 logements sociaux mal ou très mal insonorisés fassent l'objet de travaux d'isolation phonique au cours du VIII^e Plan.

Diffusion des disques français à l'étranger : amélioration.

4698. — 11 mars 1982. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une meilleure défense, ainsi que la promotion des œuvres et des interprétations françaises par une utilisation plus rationnelle des ambassades, consulats et établissements de l'alliance française pour la diffusion des disques français à l'étranger.

Développement des théâtres lyriques municipaux : aide de l'Etat.

4699. — 11 mars 1982. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter sensiblement l'aide financière de l'Etat pour assurer la relance et le renouveau de l'art lyrique en France et à développer les activités de l'ensemble des théâtres lyriques municipaux. Il lui demande notamment s'il envisage d'accorder des subventions importantes aux collectivités locales désireuses de réaliser de nouveaux équipements.

Aéroports : application du principe « pollueur-payeur ».

4700. — 11 mars 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'appliquer éventuellement le principe « pollueur-payeur » tel qu'il est préconisé par l'O.C.D.E., ainsi que par la commission des Communautés européennes, à l'égard de certaines sources de bruit, à l'image de ce qui existe par ailleurs pour les usagers de l'eau. Il lui demande, dans ces conditions, si l'on ne pourrait aboutir à une majoration sensible du montant de la taxe d'aéroport payé par les avions à Orly et à Roissy, notamment en faveur des appareils les plus anciens et aussi les plus bruyants qui sont assujettis à une redevance pollution.

Prochaines élections législatives : mode de votation.

4701. — 11 mars 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, où en sont les études sur le système électoral à la proportionnelle, qui devrait être appliqué selon les dires du Président de la République, alors candidat, aux prochaines élections législatives.

T. F. 1 : nominations.

4702. — 11 mars 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nomination à T. F. 1 de deux nouveaux collaborateurs. D'après la lettre confidentielle *Mardi Matin* « Ils ont été choisis directement par l'Hôtel Matignon. Ni le directeur de l'information, ni le rédacteur en chef, ni les chefs de service de T. F. 1 n'avaient été informés de leur arrivée ». Devant la gravité de cette information, il lui demande s'il confirme ou dément cette nouvelle, au moment où le malaise s'accroît à T. F. 1.

Politique de l'eau.

4703. — 11 mars 1982. — A la suite du dernier comité interministériel pour la qualité de la vie, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelle sera sa politique dans le domaine de l'eau.

Passages à niveau : plan de suppression.

4704. — 11 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, à combien s'élève le nombre des passages à niveau qu'il serait possible de supprimer par la construction d'ouvrages d'art ou de dérivations routières. Existe-t-il un plan pour assurer leur disparition.

Epargnants : liberté d'action.

4705. — 11 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il entend protéger dorénavant les épargnants contre la répression financière qui les menace. Chaque année l'inflation prélève une dime importante sur l'épargne. D'autre part, l'Etat exerce une pression constante sur son utilisation. La politique de nationalisation va accentuer cette tendance, l'Etat pouvant désormais orienter à sa guise les ressources vers les emprunteurs qu'il aura choisis. Quelle liberté d'action restera-t-il à l'épargnant.

Projet Energeroc : mise à l'essai.

4706. — 11 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quelles dispositions il compte prendre pour que soit mis à l'essai le projet Energeroc qui permettrait une production d'électricité par l'utilisation de la chaleur emmagasinée dans les roches à une grande profondeur.

Mexique : augmentation des achats pétroliers français.

4707. — 11 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, dans quelles proportions le Gouvernement français envisage d'augmenter ses achats de pétrole brut au Mexique.

Pétrole : vérité des prix.

4708. — 11 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quand compte-t-il mettre en place une politique pétrolière de vérité des prix. La concertation entre la profession et les organismes de tutelle a eu lieu en décembre. Depuis cette date, le désordre s'est aggravé : la progression du dollar et la désorganisation des marchés ne fait que l'accentuer.

Politique charbonnière : relance.

4709. — 11 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quels seront les moyens mis en place pour assurer la relance de la politique charbonnière en France et mettre fin, comme l'indique le nouveau président des Charbonnages de France « au gâchis et à la casse des mines françaises ». Quel sera pour 1982 et 1983 la progression de l'aide financière apportée par l'Etat.

Agents non titulaires de l'Etat : situation.

4710. — 11 mars 1982. — **M. Jean Béranger**, sénateur des Yvelines, attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des agents non titulaires, employés de longue date dans la fonction publique à titre permanent, et qui ne peuvent bénéficier d'aucune promotion ou avancement, ni même d'ancienneté quand ils occupent un poste depuis dix ans et plus dans la même catégorie. Or, avant son élection, le Président de la République avait émis le souhait que la situation des non-titulaires de la fonction publique soit réexaminée dans le but d'aboutir à leur intégration. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures dans l'immédiat pour régulariser la situation administrative de ces personnels par voie de titularisation ou de reclassement.

Etablissements hospitaliers : création d'emplois.

4711. — 11 mars 1982. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de la santé** que l'application des trente-neuf heures dans les établissements hospitaliers entraîne obligatoirement la création de nouveaux emplois, de même que l'application de sa circulaire augmentant sensiblement les crédits d'heures pour l'exercice des droits syndicaux dans les hôpitaux. Il lui demande, en conséquence, s'il est en mesure de faire face à ce nombre important de création d'emplois, dont la qualification requiert plusieurs années d'études, et si les crédits nécessaires à leur rémunération ont été prévus. Dans la négative, comment compte-t-il pouvoir éviter une grave dégradation de la qualité des soins.

Taxe sur les bois résineux : inopportunité.

4712. — 11 mars 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la taxe instituée à compter du 1^{er} janvier 1982 au titre du B.A.P.S.A., par le décret n° 81-1175 du 31 décembre 1981 sur les bois résineux importés alors qu'elle était suspendue depuis 1949, aura pour conséquence une augmentation des prix et compromettra la concurrence avec les produits étrangers, alors que 10 000 emplois sont en cause dans cette profession. Il lui demande si elle entend revenir sur cette décision inopportune.

Fédérations départementales de chasseurs : inquiétudes.

4713. — 11 mars 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les projets de démantèlement des fédérations départementales de chasseurs. L'inquiétude de ces fédérations réunies récemment à Paris justifie le souci de représentativité de cette activité de loisirs dans le cadre de la vie associative. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour examiner avec les fédérations départementales les projets de restructuration de la chasse.

Chômeurs : couverture sociale.

4714. — 11 mars 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les informations diffusées voici quelques mois selon lesquelles les personnes ne

bénéficiant plus de l'aide des Assedic pourraient bénéficier de nouveau des remboursements des frais de maladie par la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître les mesures réglementaires éventuellement prises à ce sujet ou devant être prises à très court terme.

Entreprises de transport sanitaire terrestre : difficultés.

4715. — 11 mars 1982. — **M. Philippe Machefer** attire, à nouveau, l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de transport sanitaire terrestre non régies par la loi n° 70-165 du 10 juillet 1970. Il lui demande si une concertation est prévue entre les diverses catégories d'ambulanciers et les pouvoirs publics afin de dégager des solutions.

Forêt de Rambouillet : classement en forêt de protection.

4716. — 11 mars 1982. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la demande de classement de la forêt de Rambouillet (Yvelines) en forêt de protection en référence à la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature. Il lui demande s'il entend y répondre dans des délais rapides, la forêt de Rambouillet remplissant toutes les conditions requises et sans attendre encore plusieurs mois la revision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) de la région d'Ile-de-France.

Yvelines : manque de terrains de rugby.

4717. — 11 mars 1982. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le manque de terrains adaptés au rugby dans le département des Yvelines et sur la nécessité de nommer un conseiller technique régional pour l'académie de Versailles et un conseiller technique départemental pour les Yvelines dans une discipline si importante pour le développement de la pratique sportive. Il lui demande ce qu'il envisage de faire en ce sens.

Château des Mesnuls (Yvelines) : sauvegarde.

4718. — 11 mars 1982. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le sort du château des Mesnuls (Yvelines) qui, malgré les efforts entrepris, reste menacé d'une irrémédiable dégradation. Son abandon actuel le livre à des actes de vandalisme répétés. Il lui demande quelles mesures il envisage, en liaison avec les autorités concernées, pour assurer la conservation de ce patrimoine.

Assurance construction : réforme.

4719. — 11 mars 1982. — **M. Jacques Braconnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'annonce, faite par le Premier ministre, d'une réforme de l'assurance construction. Dans le but, selon le Premier ministre, de diminuer le coût de l'assurance, il serait créé une « police unique par chantier », regroupant au sein du même contrat, avec un assureur unique, la garantie dommage et la garantie responsabilité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette « police unique par chantier » se substituerait à l'obligation, née de la loi de 1978, pour toutes les entreprises de construction, de contracter une assurance adéquate. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer qu'il ne saurait être question pour les entreprises artisanales de remplacer leur police annuelle par une assurance relative à chaque chantier, car de telles entreprises réalisent une multitude de chantiers de faible importance qu'il faudrait déclarer auprès des différentes compagnies d'assurance que les maîtres d'œuvre imposeraient. En revanche, dans l'hypothèse où la « police unique par chantier » devrait se cumuler avec l'assurance mutuelle, une tel système, bien loin de diminuer le coût de l'assurance, comme l'affirme le Premier ministre, aurait pour effet de doubler les frais d'assurance imposés aux entreprises de construction. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Premier ministre à l'égard des entreprises du bâtiment.

Annuités ouvrant droit à la retraite : décompte.

4720. — 11 mars 1982. — **M. Lucien Gautier** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'en l'état actuel de la réglementation la sécurité sociale ne tient pas compte des années passées sur les bancs de l'Université pour déterminer le nombre d'annuités ouvrant droit au bénéfice de la retraite. Un tel principe serait

admissible s'il n'y existait d'ores et déjà un grand nombre de dérogations qui le rendront plus difficilement supportable à ceux qui en sont victimes. C'est ainsi que le temps passé à l'étude est décompté pour ceux qui, au sortir de telle ou telle école, sont tenus à servir l'Etat. De même, les caisses d'assurance vieillesse de certaines professions admettent de déduire le nombre d'annuités pour les années consacrées aux études supérieures. Aussi lui demande-t-il s'il n'y aurait pas lieu, dans le cas d'un salarié possédant un diplôme d'Etat ou reconnu par l'Etat, de réduire le nombre d'annuités exigés pour l'ouverture complète des droits à la retraite, du nombre d'années minimal nécessaire à l'obtention du diplôme concerné.

Participation des travailleurs à l'élaboration de la politique scolaire.

4721. — 11 mars 1982. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de la participation des parents à tous les niveaux de l'élaboration de la politique scolaire. En effet, un grand nombre de parents souhaitent participer activement à la mise en œuvre des mesures nouvelles, plus généralement, à l'organisation de la vie scolaire. Or, ils sont nombreux à se heurter aux employeurs quant à leur participation et à subir des pertes dans leurs salaires. Sont particulièrement touchés les travailleurs salariés. Il est à craindre que ces derniers, à terme, ne puissent plus siéger, ce qui serait en contradiction totale avec les orientations nouvelles et la volonté populaire exprimée en mai et juin derniers. Elle lui demande donc s'il ne considère pas que l'absence de moyens légaux constitue un obstacle majeur à la participation des travailleurs à la vie scolaire et s'il n'estime pas nécessaire de mettre à l'étude un texte législatif permettant de lever toutes les hypothèques sur un possible dysfonctionnement de la concertation dans l'école.

Chômeurs : couverture sociale.

4722. — 11 mars 1982. — **M. Louis Minetti**, attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation suivante : certains salariés âgés de cinquante-cinq ans à soixante ans, chômeurs arrivant en fin de leurs droits à l'assurance chômage, vont être démunis de toutes ressources. Ils ne peuvent prétendre au droit à la retraite, n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans, ni au droit à la préretraite (non licenciés économiques), et n'ont plus droit aux garanties de ressources. Ces salariés, pour la plupart, ont cotisé de nombreuses années (certains quarante ans de versement), et se voient pénalisés et rejetés par les Assedic. La question de leur prise en compte jusqu'à l'âge de la retraite se pose avec acuité. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à la situation particulière de ces travailleurs afin de leur assurer une couverture sociale.

« Guerillas » : reconnaissance.

4723. — 11 mars 1982. — **M. Christian Poncelet** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les termes de la récente déclaration franco-mexicaine reconnaissant la guérilla salvadorienne comme « une force politique représentative ». Sans porter ici, et pour l'instant, de jugement sur le bien fondé d'une telle déclaration, il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de reconnaître, dans un prochain avenir, la guérilla afghane comme « une force politique représentative ».

Entrepreneurs de travaux agricoles : prêts bonifiés du Crédit agricole.

4724. — 11 mars 1982. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux et il lui demande, en particulier, quelles sont les possibilités qui leur sont offertes de bénéficier, au même titre que les Cuma, des prêts à taux bonifié du Crédit agricole pour acquérir leur matériel.

Suicide d'un fonctionnaire : commission d'enquête.

4725. — 11 mars 1982. — **M. Pierre Salvi** expose à **M. le Premier ministre** l'émotion considérable ressentie à la suite du suicide du directeur de la caisse d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre l'initiative de la constitution d'une commission d'enquête chargée d'apporter toute la lumière sur cette douloureuse affaire et dont la composition donnerait toutes les garanties d'impartialité et de sérénité qui s'imposent dans de telles circonstances.

Organisation du commerce.

4726. — 11 mars 1982. — **M. Pierre Matraja** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de la vente au-dessous ou au prix d'achat. Ne serait-il pas opportun de remonter le seuil de vente à perte, afin de dégager une marge brute, génératrice de financement pour l'emploi. D'un autre côté, ne serait-il pas sage de modifier l'ordonnance de 1945 concernant le refus de vente, dans le sens d'une juste appréciation de la bonne foi de l'acheteur. Enfin, en ce qui concerne le problème des grandes surfaces, l'attention du ministre est attirée sur le fait que le code du travail prévoit le repos dominical, ce qui permet l'appréciation de la vie familiale ainsi que de la vie associative. C'est pourquoi il est indispensable de généraliser la fermeture des commerces non alimentaires le dimanche.

Enseignement de l'histoire de l'art : amélioration.

4727. — 11 mars 1982. — **M. Henri Collard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures envisagées pour améliorer la qualité de l'enseignement de l'histoire de l'art en France et surtout pour généraliser cet enseignement. Il rappelle que, dans de nombreux pays, une initiation à cette discipline existe dès les études secondaires et souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de créer une pareille ouverture dans le système scolaire français.

Baisse du revenu des agriculteurs : palliatifs.

4728. — 11 mars 1982. — **M. Roland du Luart** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des agriculteurs qui voient leurs revenus diminuer. En effet, le décalage qui existe entre les prix fixés à Bruxelles, établis à partir des coûts de production des différents pays de la Communauté économique européenne, notamment de la République fédérale d'Allemagne, qui a la chance de connaître une inflation inférieure des deux tiers du taux français, alors que les coûts de production français ont augmenté de 16 p. 100, exige que l'on adapte la politique commune agricole aux réalités nationales. Il lui demande de lui préciser quelles mesures concrètes elle compte prendre pour réduire les charges qui pèsent sur l'agriculture et apaiser le mécontentement de cette catégorie professionnelle au plus vite.

Travailleurs saisonniers : assurance.

4729. — 11 mars 1982. — **M. Roland du Luart** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'embauche fréquente de travailleurs saisonniers, notamment à l'époque des vendanges, pour des travaux qui ne peuvent être mécanisés. Ces travailleurs, très souvent des étudiants, doivent être déclarés à la mutualité agricole et leur employeur verse une cotisation pour leur assurance, alors qu'ils sont déjà assurés par ailleurs. Il lui demande donc s'il ne peut être remédié à cette anomalie qui, si elle se prolongeait, mettrait, petit à petit, un terme à ce genre d'embauche ou développerait le travail au noir, en créant un statut pour les travailleurs saisonniers.

Résultats électoraux : demande de renseignements statistiques.

4730. — 11 mars 1982. — **M. Roland du Luart** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, lui fournisse la répartition par canton des résultats du premier tour des élections législatives du 14 juin 1981, ainsi que des législatives partielles du 17 janvier 1982, actualisés, compte tenu des modifications géographiques intervenues.

Haute-Marne : situation des tréfileries indépendantes.

4731. — 11 mars 1982. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation tragique des usines de tréfilage non intégrées de la Haute-Marne et certainement d'autres départements. Si le déficit d'Usinor en 1981 avoisine 3,5 milliards et celui de Sacilor 3 milliards, par contre les tréfileries non intégrées ne peuvent se permettre, comme celles de ces deux grands groupes nationalisés, de vendre constamment en dessous de leur prix de revient. Si le renflouage des tréfileries intégrées à la sidérurgie aura lieu, par contre les tréfileries indépendantes ne peuvent bénéficier d'aucune aide de l'Etat. Il en résulte que des dépôts de bilan vont se produire mettant au chômage, sans espoir de

reprise, des centaines d'ouvriers en Haute-Marne et conduisant à la catastrophe économique des vallées comme celles de la Blaise, du Rognon, de la Manoise et du Rongeant, en Haute-Marne seulement. C'est donc un véritable appel au secours que constitue cette question écrite devant une situation où toutes les désespérances et leurs conséquences sont possibles si rien n'est fait à temps.

Clichy-sous-Bois : construction d'un lycée polyvalent.

4732. — 11 mars 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence et les problèmes de la construction d'un lycée polyvalent de 700 places à Clichy-sous-Bois en Seine-Saint-Denis, pour laquelle cette municipalité a retenu un terrain de 23 000 mètres carrés. Le lycée de Livry-Gargan est saturé, celui du Raincy, conçu pour 1 350 élèves, en accueille actuellement 2 075 dans de mauvaises conditions. Faute de places, une sélection draconienne en troisième comme en fin de seconde élimine un nombre important d'enfants de ces villes qui, avec des conditions favorables, auraient toutes les chances de poursuivre leurs études au lycée. L'avant-projet de révision de la carte scolaire du département à l'horizon 1990 pour le premier et le deuxième cycles du second degré a réinscrit ce lycée. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour confirmer et accélérer le processus de construction de ce lycée à Clichy-sous-Bois.

Fonctionnaires en activité et à la retraite : accès à leur dossier individuel.

4733. — 11 mars 1982. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si ses services ont adressé à l'ensemble des ministères et secrétariats d'Etat les instructions nécessaires permettant aux fonctionnaires en activité et à la retraite : a) d'avoir accès à leur dossier administratif individuel dans le cadre des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ; b) d'obtenir, s'ils en expriment le désir, une copie des documents susceptibles de les intéresser pour leur stricte information personnelle.

Exploitation des ressources minières de l'Allier.

4734. — 11 mars 1982. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, les préoccupations qui ont fait l'objet de son intervention à la tribune du Sénat le 1^{er} décembre 1981 et qui portent sur les mines de l'Aumance, d'Echassières, ainsi que sur le dossier de Laprugne, dans l'Allier. En ce qui concerne les mines de l'Aumance et compte tenu des orientations charbonnières du Gouvernement, il lui demande de préciser s'il compte décider prochainement la relance de ce bassin, dont la production pourrait, comme l'on sait, être affectée à une centrale thermique. Quant au gisement d'Echassières, dont les retombées d'exploitation sur l'économie nationale seraient incontestables, il lui demande de préciser à la fois la date de sa mise en exploitation, les méthodes qui seront retenues ainsi que le volume défini. S'agissant enfin de Laprugne, il lui rappelle avec insistance les graves conséquences qui résultent, pour l'économie et la vie sociale de la région, de la fermeture de la mine et lui demande, en conséquence, de préciser les mesures adoptées pour répondre à l'inquiétude manifestée par la population et les élus locaux.

Abattement sur les droits de succession en ligne directe.

4735. — 11 mars 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisagerait de faire figurer dans le prochain projet de loi de finances des dispositions fiscales permettant de rehausser équitablement l'abattement appliqué sur les droits de succession en ligne directe, cela afin de tenir compte à la fois du coefficient de l'érosion monétaire et de l'indice du coût de la construction ; cet abattement pourrait très raisonnablement se situer aux alentours de 450 000 francs au 1^{er} janvier 1982.

Abattage des animaux accidentés ou malades : réglementation.

4736. — 11 mars 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'abattage des animaux accidentés ou malades ne peut être effectué, dans la plupart des cas, que dans un abattoir autorisé, généralement éloi-

gné des communes rurales. En fin de semaine, ces abattoirs ne peuvent maintenir — cela va de soi — le personnel permettant occasionnellement, de répondre à cette exigence. Il en résulte pour l'éleveur, des conditions de lieu ou de délais qui aboutissent au retrait de la viande de la consommation humaine. Dès lors, souhaiterait savoir si un aménagement de la réglementation ne pourrait être envisagé qui permettrait au vétérinaire chargé du contrôle de l'abattoir, d'estampiller la carcasse, dès lors qu'il serait évident au contrôle de laboratoire que le dépouillement, la mise en quartiers et le transport ont été effectués dans des conditions satisfaisantes. Un tel assouplissement remédierait au grave préjudice financier que les éleveurs éprouvent parfois dans le système actuel.

S. N. C. F. : desserte de la ligne Paris—Nancy.

4737. — 11 mars 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur certaines rumeurs laissant penser que l'objectif de la S. N. C. F. est d'assurer l'aménagement de ses performances entre Paris—Nancy, cette liaison devant être assurée en 2 h 45. Un tel objectif risque d'entraîner la suppression de certains arrêts, à Bar-le-Duc notamment, arrêts très appréciés actuellement des habitants du secteur Verdun, Bar-le-Duc, Ligny, Saint-Dizier. Il aimerait obtenir tous apaisements à cet égard en raison même des résonances économiques que comporterait un tel choix.

Produits dérivés des phoques : interdiction.

4738. — 11 mars 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il ne peut envisager l'interdiction de l'achat et de la vente des peaux et des produits dérivés des phoques gris et des phoques à capuchon. La France serait d'ailleurs bien inspirée de faire élargir cette interdiction à l'ensemble de la Communauté européenne afin que cesse le massacre annuel de ces animaux.

Production de gaz de fumier : prêts bonifiés.

4739. — 11 mars 1982. — **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'entend pas élargir les prêts bonifiés du crédit agricole aux agriculteurs qui ont décidé de s'équiper en vue de produire du gaz méthane plus communément connu sous le nom de gaz de fumier. En effet, le méthane permet, utilisé comme énergie de chauffage, d'économiser une quantité non négligeable de fuel mais peut aussi être le carburant d'un moteur qui, par l'intermédiaire d'un générateur, produit de l'électricité. Les équipements (digesteurs, gazomètres, etc.) étant relativement onéreux, les agriculteurs ne pourront extraire cette énergie que dans la mesure où ils y seront aidés. Outre l'économie de fuel réalisée la généralisation de cette méthode apporterait un travail non négligeable à l'industrie et serait donc créatrice d'emploi.

Essonne : remboursement par l'Etat de frais de réception.

4740. — 11 mars 1982. — **M. Jean Ooghe** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le conseil général de l'Essonne a constaté, à l'occasion de l'examen du projet de budget primitif de l'année 1982, qu'une somme de 439 000 francs figurait au sous-chapitre 940-311 pour les frais de réception officielles du préfet. L'assemblée départementale, compte tenu de l'adoption prochaine de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, a posé le problème de la récupération sur l'Etat des frais de réception liés aux fonctions de commissaire de la République et inscrit à cet effet en recettes un crédit provisionnel de 100 000 francs au titre de recouvrement sur l'Etat desdits frais de réception. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer au département de l'Essonne le remboursement des sommes avancées par celui-ci à ce titre.

Commissions administratives paritaires : demande de renseignements statistiques.

4741. — 11 mars 1982. — **M. Georges Spénale** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la synthèse nationale afférente aux élections des commissions administratives paritaires pour les années 1978, 1979 et 1980 publiée récemment par son ministère. Il lui demande : 1° le nombre des suffrages exprimés par rapport aux 1 634 500 électeurs inscrits ; 2° le nombre d'électeurs inscrits et de suffrages exprimés au sein des ministères

de l'éducation nationale, de l'économie et des finances, de l'intérieur, de l'environnement et des P.T.T. ; 3° quelles sont les organisations syndicales qui se partagent 27,4 p. 100 des sièges, en dehors des six organisations syndicales citées dans le document de synthèse qui se partagent 72,6 p. 100 des sièges.

Compagnie aérienne : limite d'âge d'embauche de cadres.

4742. — 11 mars 1982. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est exact que le cabinet d'un président d'une compagnie aérienne nationalisée a opposé une fin de non-recevoir à la demande d'embauche formulée par un cadre supérieur âgé de plus de quarante-quatre ans, décision qui semblerait revêtir un caractère statutaire. Il lui demande également s'il s'agit là d'un fait confirmé, et, dans l'affirmative, les décisions qu'il compte prendre pour mettre fin à de tels errements.

Prix des carburants : unification.

4743. — 11 mars 1982. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de l'industrie**, une fois encore, les raisons pour lesquelles les prix des carburants ne peuvent être les mêmes en France, les zones de prix n'ayant plus aucune raison d'exister, en principe, par respect de justice sociale. Les différences existant, tant pour l'essence auto (4,07 - 4,18), que pour le supercarburant (4,29 - 4,40), et le gazoil (3,13 - 3,23) permettent d'établir une moyenne nationale, et certainement, après concertation, d'arriver à une unification des tarifs. Il serait heureux, à ce propos, de connaître le point de vue du Gouvernement. Une uniformisation simplifierait les formalités et tendrait à faire disparaître des inégalités inexplicables.

Réforme de la chasse : protestations.

4744. — 11 mars 1982. — **M. Georges Treille** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte bien prendre en considération le texte de la motion adoptée à l'unanimité par les présidents des fédérations départementales des chasseurs réunis à Paris le 4 février 1982 en congrès extraordinaire qui, refusant l'éventuelle tutelle d'un futur ministère de la forêt pour la chasse, ont demandé très fermement que cette activité qui intéresse des milliers de Français, puisse continuer à être placée sous la tutelle d'un ministère de l'environnement totalement indépendant et doté des moyens renforcés qui sont nécessaires à une véritable protection de la nature.

Entreprise en difficulté : déblocage d'une commande.

4745. — 11 mars 1982. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement délicate dans laquelle se trouvent les ateliers Titan-Caze-neuve d'Albert (Somme). Le carnet de commandes de cette entreprise, qui procède à la construction de tours parallèles classiques et à commande numérique, est en effet particulièrement dégarni et sa survie ne dépend que d'une commande de l'éducation nationale qui pourrait être débloquée eu égard à l'importance des crédits concernant les commandes publiques, figurant dans la loi de finances pour 1982. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à aboutir dans les meilleurs délais au déblocage de cette commande, ce qui permettrait d'éviter d'ajouter aux 2 034 000 chômeurs recensés au cours du mois de janvier, les 150 ouvriers, employés, cadres de cette entreprise, ayant par ailleurs modernisés ses moyens industriels et ses produits.

Canada : achat éventuel de gaz.

4746. — 11 mars 1982. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si des négociations ont été entreprises par le gouvernement canadien en vue de l'éventuelle livraison de gaz à la France. Il lui demande de préciser si le bon aboutissement de telles négociations ne serait pas de nature à rétablir d'une heureuse manière l'équilibre dans l'approvisionnement extérieur de notre pays en gaz naturel.

Ecoles de musique communales : crédits.

4747. — 11 mars 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la culture** s'il envisage, dans le cadre du concours spécial qui sera réparti aux communes assumant la charge de certains équipements et établissements culturels, de prévoir une répartition pour les collectivités locales possédant des écoles municipales de musique. Ces dernières, qui sont de plus en plus fréquentées par la jeunesse, représentent en effet des charges financières très lourdes.

Hôpitaux publics : rémunération des « faisant-fonction » d'internes.

4748. — 11 mars 1982. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le montant des rémunérations versées aux internes et étudiants hospitaliers des hôpitaux publics, et fixé par l'instruction n° 629 M 2 du 22 janvier 1962. Si les « faisant-fonction » d'internes bénéficient des augmentations systématiques allouées à la fonction publique, leur rétribution, qui n'a connu aucun rajustement à la base, est aujourd'hui inférieure au S. M. I. C. Il lui demande donc s'il entend porter remède à cette situation incompatible avec les responsabilités encourues.

Gaz algérien : financement de la dépense.

4749. — 11 mars 1982. — **M. René Monory** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la récente conclusion de l'accord franco-algérien de livraison de gaz. Il le prie de lui indiquer si l'acceptation de la rétroactivité des conditions de ce contrat et la prise en charge par le budget de l'Etat de 13 p. 100 du prix convenu représentent bien une dépense de 2,5 milliards de francs à verser dès le mois de mars 1982. Il lui demande, par ailleurs, de lui préciser comment sera financée cette dépense puisque aucun collectif budgétaire n'a été annoncé, et s'il est exact qu'il envisage pour cela de prélever, d'une part, 1,5 milliard de francs sur les crédits du fonds de développement économique et social généralement réservés à l'aide aux entreprises publiques ou privées et, d'autre part, le complément sur les crédits d'aide à l'industrie.

Concours pour le recrutement d'ingénieurs de la météorologie : conditions anormales.

4750. — 11 mars 1982. — Publier un avis de concours au *Journal officiel* du dimanche 28 février pour y déclarer closes et forcloser les inscriptions, dès le lendemain lundi 1^{er} mars, constitue un record difficilement égalable. **M. Dominique Pado** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, ce que veut dire ou ce que cache l'arrêté signé par lui, et assurant dans de telles conditions le recrutement de onze ingénieurs de la météorologie. Il se demande d'ailleurs si l'audace du procédé ne risque pas de frapper ce concours de nullité, pour peu que le Conseil d'Etat soit, d'une manière ou d'une autre, amené à s'y intéresser. Aussi serait-il, à son avis, bien inspiré de publier un nouvel arrêté établissant un délai de forclusion, tout simplement convenable et suffisant, pour que ce concours ne soit pas exclusivement réservé à ceux qui ont la possibilité, le goût ou l'inspiration très singulière de lire le *Journal officiel*, entre messe et P.M.U., le dimanche matin.

Rungis : importation de viande venant de Pologne.

4751. — 11 mars 1982. — **M. Michel Giraud** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que l'on a constaté, ces temps derniers, à Rungis, d'importants arrivages de viande en provenance de Pologne. Dans les circonstances actuelles, le maintien de telles importations ne paraît-il pas pour le moins surprenant.

Succession : exigibilité de droits.

4752. — 11 mars 1982. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'une personne ayant fait donation, à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1076 et suivants du code civil, à ses huit enfants, seuls présomptifs héritiers, de parts de groupement forestier régulièrement constitué et géré par l'administration des eaux et forêts, les donataires ont procédé immédiatement au partage des biens ainsi donnés; la donation portant sur une valeur de 650 000 francs, il n'a pas été produit à l'administration de l'enregistrement, en même temps que la formalité, le certificat prescrit par l'article 793 I, 3°, du code général des impôts, les abattements applicables au calcul des droits de mutation étant bien supérieurs à la valeur des biens donnés. Les donataires, envisageant une modification du patrimoine de la donatrice lors de son décès, rendant sa succession imposable, il lui demande si, dans ce cas, il leur serait possible après le décès de prendre l'engagement d'exploitation régulière et de fournir le certificat de la direction de l'agriculture pour obtenir le bénéfice des exonérations attachées aux bois et forêts, car c'est à ce moment-là seulement que des droits seraient exigibles, par application de la loi du 14 mars 1942.

Equipements ruraux : critères de répartition.

4753. — 11 mars 1982. — Constatant les disparités qui existent en matière d'attribution des crédits d'équipements ruraux aux différentes régions, **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **Mme le**

ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître sur quels critères étaient basées ces affectations de crédits, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes : aménagements fonciers, hydraulique, stockage et conditionnement, eau et assainissement, électrification rurale. Il lui demande par ailleurs si elle a l'intention d'apporter un changement à la répartition actuelle afin que chaque région reçoive une dotation correspondant à ses besoins, en fonction notamment de sa S.A.U., du nombre de communes rurales, du nombre d'agriculteurs et de la valeur de leur production.

Brochures de propagande : diffusion par des organismes officiels.

4754. — 11 mars 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le Premier ministre** s'il juge conforme à la pratique républicaine la diffusion par le service d'information et de diffusion d'une brochure intitulée *Le Changement au quotidien* constituée de textes apologétiques de la politique gouvernementale après l'ouverture de la campagne officielle des élections cantonales. Il lui demande, en conséquence, si ces brochures de propagande au service des candidats socialo-communistes aux élections cantonales devaient être rédigées, imprimées et distribuées aux frais de tous les contribuables par un organisme officiel et non pas par les cellules de propagande de la rue de Solferino et de la place du Colonel-Fabien.

« Inutilité économique des vieillards » : position du Gouvernement.

4755. — 11 mars 1982. — **M. Victor Robini** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les articles publiés par la presse, car il s'est ému devant les propos tenus par une personnalité proche de **M. le Président de la République**, repris par **Michel Salomon**, dans son ouvrage *L'Avenir de la Vie* (éditions Seghers, pages 273 et 274). Il tient à rappeler les termes exacts de cette déclaration de principe : « ... Dans la logique même du système industriel dans lequel nous nous trouvons, l'allongement de la durée de la vie n'est plus un objectif souhaité par la logique du pouvoir... Dès qu'on dépasse soixante-soixante cinq ans, l'homme vit plus longtemps qu'il ne produit, et il coûte alors cher à la société... Il est préférable que la machine humaine s'arrête brutalement, plutôt qu'elle ne se détériore progressivement... On pourrait accepter l'idée d'allongement de l'espérance de vie, à condition de rendre les vieux solvables et créer ainsi un marché... Je suis pour ma part, en tant que socialiste, contre l'allongement de la vie parce que c'est un leurre, un faux problème... L'euthanasie sera un des instruments essentiels de nos sociétés futures. » Il s'inquiète que la logique mathématique et économique ainsi exprimée prime sur le sentiment humain. Il constate que ces déclarations sont en contradiction avec la politique des troisième et quatrième âges préconisée par son ministère. Il lui demande que le Gouvernement fasse connaître sa position face à de telles déclarations.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Cataclysme nucléaire : prévention.

3978. — 20 janvier 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite il entend donner au document de huit pages intitulé « Déclaration sur les conséquences de l'emploi d'armes nucléaires » préparé par quatorze spécialistes mondiaux en médecine et en biologie, adressé par le Pape, entre autres, aux gouvernements français, anglais, russe et à l'O.N.U. En effet, il est précisé dans ce document qu'une arme d'une mégatonne sur une ville de 2 millions d'habitants provoquerait des destructions sur 180 km : 250 000 morts et 500 000 blessés graves, alors que l'on ne pourrait accueillir dans les hôpitaux que 1 p. 100 de ceux-ci. Or il est de notoriété publique que, malgré notre insistance, aucune mesure préventive n'existe dans notre pays à l'échelle d'un tel cataclysme.

Réponse. — A l'heure actuelle, en Europe, peu de pays ont élaboré et réalisé une politique réaliste de défense civile : ce sont la Suisse, la Suède et l'Union soviétique. En France, depuis que la menace nucléaire existe, aucune action sérieuse dans ce domaine n'a été entreprise. Depuis son arrivée au pouvoir, l'actuel Gouvernement a entrepris un certain nombre d'études visant à combler cette lacune : recensement des abris, aménagement hospitalier, fixation de normes des abris, réalisation d'un réseau de détection d'explosions, autant de préalables nécessaires à la mise en place d'une politique cohérente et réaliste en matière de défense civile.

Secours d'urgence : coordination.

4203. — 29 janvier 1982. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessaire coordination qui devrait exister entre différents ministères en vue de l'organisation de plus en plus rationnelle des secours d'urgence. Les sapeurs-pompiers jouent un rôle primordial et leur dévouement n'est plus à louer mais il est à noter très souvent un manque de coordination. Il demande si un projet d'instruction ne serait pas nécessaire pour coordonner l'action des divers intervenants dans les opérations de secours d'urgence.

Réponse. — Un projet de circulaire relatif à la coordination de l'action des divers intervenants dans les opérations de secours d'urgence a été proposé par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, au ministre de la santé, en vue d'aboutir à un texte qui satisfasse à la fois les services d'aide médicale urgente (S.A.M.U.) et les intervenants que sont les sapeurs-pompiers. Ce projet donne tous apaisements aux représentants des sapeurs-pompiers, responsables, à l'heure actuelle, de la grande majorité des opérations de secours, de sauvetage et d'évacuation des accidentés de la route, en les assurant qu'il est tout à fait exclu qu'ils soient écartés de ces interventions.

AGRICULTURE*Feoga-Orientation : ventilation par département.*

1145. — 24 juillet 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui préciser la ventilation pour les trois régions composant le grand Sud-Ouest de la première tranche du Feoga-Orientation (107 millions d'unités de compte). Il souhaite connaître cette ventilation pour chacun des départements concernés.

Réponse. — La première tranche 1981 du Feoga-Orientation pour les règlements 1760/78 sur les infrastructures rurales et 355/77 modifié par le règlement 1361/78 sur la transformation et la commercialisation des produits agricoles a attribué 29 492 457 francs à des projets situés dans le grand Sud-Ouest. La ventilation par département est donnée dans les tableaux ci-joints.

Règlement 355/77 et 1361/78.

	NOMBRE de projets.	SUBVENTION F. E. O. G. A. (En francs.)
<i>Aquitaine.</i>		
Dordogne	1	74 833
Lot-et-Garonne	4	4 286 150
		4 360 983
<i>Midi-Pyrénées.</i>		
Lot	1	40 000
Tarn-et-Garonne	2	610 000
		650 000
<i>Languedoc-Roussillon.</i>		
Aude	2	1 543 517
Gard	2	1 534 965
Hérault	2	6 909 000
Lozère	1	4 950 000
		14 937 482

Règlement 1760/78.

	NOMBRE de projets.	SUBVENTION F. E. O. G. A. (En francs.)
<i>Midi-Pyrénées.</i>		
Ariège	10	1 689 769
Hautes-Pyrénées	5	2 238 485
Gers	2	1 550 000
Haute-Garonne	1	379 482
		5 857 736
<i>Languedoc-Roussillon.</i>		
Aude	2	853 496
Lozère	3	660 273
Hérault	1	450 000
		1 964 269
<i>Aquitaine.</i>		
Pyrénées-Atlantiques	3	1 721 987

*Lycée agricole de Pixérécourt :
préparation au brevet de technicien agricole.*

1475. — 20 août 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par des élèves du lycée agricole de Pixérécourt, à Malzéville (54). Ayant pleinement réussi les épreuves qui concluent la classe de seconde, les intéressés espéraient tout naturellement être admis en classe de première dès la rentrée de septembre pour y préparer le brevet de technicien agricole. On cite le cas d'élèves dont les résultats scolaires ne devaient laisser aucun doute à cet égard. Pourtant, le manque de places suffisantes paraît avoir été opposé aux intéressés qui comprennent mal l'interruption de leur cycle. Il souhaiterait savoir si cette situation est connue et, dans l'affirmative, quelles mesures sont prises pour la pallier.

Réponse. — Dès la rentrée scolaire de septembre 1980, les familles avaient été prévenues de difficultés éventuelles de poursuite d'études au lycée agricole de Pixérécourt à l'issue de la classe de seconde. Une note circulaire en date du 31 mars 1981 leur a ensuite précisé que seuls trente-cinq élèves par classe pourraient être admis en classe de première à Pixérécourt et que les élèves excédentaires devraient poursuivre leur scolarité dans d'autres lycées agricoles de la région, le lieu de résidence des familles et les résultats scolaires étant pris en considération. L'ingénieur général d'agronomie chargé de la région Lorraine-Alsace est intervenu lui-même pour faciliter l'admission des élèves excédentaires dans trois lycées agricoles de la région (Château-Salins, Courcelles-Chaussy et Bar-le-Duc). Les mesures prises semblent avoir donné satisfaction puisque aucune réclamation des familles n'est à ce jour connue des services de l'ingénieur général d'agronomie.

Producteurs de lait : aide.

2361. — 22 octobre 1981. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à venir en aide aux producteurs de lait français. Il lui demande notamment de bien vouloir prévoir un paiement accéléré des livraisons à Inter-Lait, la revalorisation des aides à la partie protéine du lait, des aides au stockage privé ainsi que l'ajustement des restitutions à l'exportation, ce qui favoriserait amplement la gestion des entreprises.

Développement de l'économie laitière.

2417. — 23 octobre 1981. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer l'économie laitière française. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que la fixation des prix communautaires, début février, faciliterait dans une très grande mesure les répercussions de la production dès le 1^{er} avril. Par ailleurs, le prix indicatif devrait suivre l'augmentation des charges de production et les mesures d'accompagnement, prix d'intervention, frais de fabrication, primes de restitution, primes de dénaturation, devraient être adaptées en conséquence.

Réponse. — La production laitière représente, en valeur, la première production agricole française. Elle concerne près d'un agriculteur français sur deux. Son développement, comme celui de toute la filière laitière, constitue un élément fondamental pour atteindre les objectifs que le Gouvernement s'est fixés en matière de politique agricole. Les décisions qui seront prises à Bruxelles, à l'issue de la négociation des prix de la campagne 1982-1983, d'abord en ce qui concerne le niveau du prix indicatif du lait, mais aussi et surtout les mesures connexes qui l'accompagnent, auront une influence déterminante sur l'évolution de l'économie laitière française. Le Gouvernement est en conséquence déterminé à agir avec la plus grande fermeté pour obtenir que la fixation des prix intervienne dès le début de la campagne laitière et que les prix de soutien du beurre et de la poudre de lait écrémé soient fixés à un niveau tel, compte tenu des frais de transformation, qu'il permette aux entreprises de se rapprocher le plus possible du prix indicatif. La plus grande vigilance sera apportée à l'ajustement des primes et aides qui permettent l'écoulement des produits laitiers (prime de dénaturation du lait écrémé en poudre destiné aux veaux, aide à la fabrication de caséines, aides au lait écrémé liquide, restitutions à l'exportation) et qui conditionnent la bonne tenue du marché laitier sur le plan communautaire et la compétitivité sur les marchés mondiaux.

C. E. E. : production légumière française.

2422. — 23 octobre 1981. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser les productions légumières françaises en mettant à la disposition de l'organisation économique européenne des moyens réglementaires et financiers lui permettant d'assurer une meilleure connaissance de la production.

Réponse. — La production légumière française reste difficile à évaluer avec précision. Trois raisons principales expliquent les difficultés rencontrées. Tout d'abord, une part très importante de cette production provient des jardins familiaux, et on peut estimer à environ un tiers la part des légumes récoltés par des producteurs non professionnels. Lorsque les conditions de marché sont favorables, ces producteurs occasionnels livrent une partie de leur récolte et concurrencent ainsi les agriculteurs professionnels. De plus, les conditions climatiques sont déterminantes dans ce type de productions qui connaissent des fluctuations très importantes et peuvent subir des variations supérieures à 20 p. 100 par rapport à la moyenne. En outre, ces productions sont généralement annuelles et il est donc particulièrement difficile d'établir des prévisions en se fondant uniquement sur les données recueillies les années précédentes, d'autant plus que certains légumes, tout particulièrement ceux produits sous serres, peuvent faire l'objet de plusieurs rotations au cours d'une même campagne. La connaissance de ces productions exige donc un soin tout particulier. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture, en liaison avec les professionnels, a souhaité l'établissement d'un registre des producteurs. Une expérience a déjà été menée dans le Loiret. Cette opération devrait être prochainement renouvelée dans une dizaine de départements avant d'être généralisée à l'ensemble du territoire grâce à la création d'un office des fruits et légumes.

Pisciculture : protection.

2659. — 4 novembre 1981. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la progression spectaculaire de la production piscicole française. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à intégrer la pisciculture dans le règlement de la pêche en établissant notamment un système de protection aux frontières.

Réponse. — Le Gouvernement français se félicite du dynamisme que connaît la production piscicole française : la production piscicole est en effet passée en France de 1 500 tonnes en 1945 à près de 24 000 tonnes en 1981. En vue d'encourager le développement de cette production, des critères de reconnaissance des groupements de producteurs ont été définis par les pouvoirs publics dans ce secteur. Les autorités de la Communauté sont conscientes de la nécessité de protéger les marchés piscicoles des Etats membres contre les perturbations que pourraient provoquer des importations en provenance de pays tiers et réalisées à des prix anormalement bas. Le règlement n° 100/76 du 19 janvier 1976 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche prévoyait que des prix de référence pourraient être fixés avant le début de chaque campagne pour les carpes. Le conseil des ministres a fait régulièrement usage de cette possibilité et des prix de référence ont été fixés chaque année pour les carpes. Ces prix de référence ont été utilisés essentiellement par la R. F. A., qui réalise un important courant d'importation de carpes en provenance des pays de l'Est et qui a établi la plupart des contrats d'approvisionnement conclus avec lesdits pays sur la base du prix de référence. En outre, le règlement n° 3796/81 du 29 décembre 1981, modifiant le règlement précité, étend, dans son article 22, la possibilité de mettre en place des prix de référence au secteur des truites. Des prix de référence pourront donc être mis en place avant chaque campagne et protéger ainsi les productions de truites des Etats membres contre des importations qui, sans cette mesure, auraient pu être réalisées à des prix anormalement bas, en provenance des pays tiers.

Accord sur le prix du lait à la production : application.

2671. — 4 novembre 1981. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'accord passé le 9 octobre dernier par les représentants des producteurs, des industriels, des coopératives laitières et des distributeurs en présence du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la consommation, permettant une amélioration des prix payés aux producteurs. Or, lors d'une réunion du comité départemental des prix, le 14 octobre dernier, les producteurs de lait de la Charente ont eu la surprise

de constater que les propositions faites tendant à augmenter le prix du lait pasteurisé à 36 grammes de matières grasses ne tenaient nullement compte de l'évolution des charges que connaissent les entreprises depuis le mois de juin. Ainsi, la fixation du prix du litre de lait pasteurisé se situerait à 2,98 francs alors que la profession demandait à bon droit 3,03 francs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles un accord approuvé au niveau national et que toutes les parties se sont engagées à appliquer au niveau local est très largement contredit par des décisions prises par l'administration ne tenant nullement compte des propositions formulées par la profession.

Réponse. — L'accord du 9 octobre 1981 passé entre les représentants des producteurs, des industriels, des coopératives laitières et des distributeurs, en présence du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la consommation et du ministre de l'agriculture avait pour objectif de permettre que les hausses de prix décidées à Bruxelles en 1981 soient effectivement répercutées sur les producteurs. Les mesures qui ont alors été arrêtées, notamment vis-à-vis de la distribution et en faveur des entreprises de transformation, ont permis dans de nombreuses régions une amélioration sensible du prix du lait payé aux producteurs. Le Gouvernement, pour sa part, a tenu ses engagements envers la profession laitière en supprimant la taxation provisoirement appliquée et en n'inscrivant pas les produits laitiers dans la liste des produits de consommation courante destinés à faire l'objet d'accords de modération.

Production avicole : protection.

2731. — 5 novembre 1981. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à assurer une protection suffisante aux frontières pour certaines espèces dites secondaires et certains produits transformés de volaille qui viennent concurrencer notre propre production avicole.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture attache la plus grande attention au développement des petites espèces animales. Ces petites productions peuvent en effet constituer un facteur important de maintien de la main-d'œuvre dans certaines zones rurales. En outre, le Gouvernement français est préoccupé d'améliorer la balance commerciale de ce secteur, particulièrement déficitaire en raison du volume élevé des importations de gibier, de foie gras ou de lapins. Toutefois, le Gouvernement français n'entend pas adopter des dispositions restrictives dans le domaine des échanges. De telles mesures seraient en effet incompatibles avec la règle de la libre circulation des marchandises au sein de la C.E.E. ou avec les règles des accords commerciaux internationaux, notamment celles du G.A.T.T. Le ministre de l'agriculture s'est toujours refusé à utiliser des mesures sanitaires à des fins protectionnistes et se refuse de suivre la voie du Royaume-Uni qui, en septembre dernier, a mis fin à l'importation de volailles sous des prétextes sanitaires. Il est intervenu auprès de la commission des communautés pour que celle-ci mette fin à un tel état de choses. On sait que la commission a depuis saisi la Cour de justice estimant que les mesures prises par le Gouvernement britannique n'étaient pas conformes avec les dispositions du traité de Rome. Une politique volontaire et active a été mise en place en vue de favoriser le développement des petites espèces animales. Cette volonté s'appuie sur divers moyens : contrats de filières, aides diverses de restructuration et d'orientation, conventions régionales. Une telle politique est en effet préférable à la mise en place de dispositifs protectionnistes qui, en tout état de cause, exposerait la France à la critique des autorités de la Communauté et de ses partenaires sans pour autant lui donner les moyens de renforcer durablement son potentiel de production dans ces secteurs.

Jeunes exploitantes agricoles : amélioration de la condition.

2995. — 20 novembre 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les résultats d'une enquête menée par le « Groupe femmes » relative à une amélioration de la condition des jeunes agriculteurs, permettant de dégager un nouveau profil de « l'agricultrice » en rupture avec les mentalités d'il y a un quart de siècle. Compte tenu du fait que 83 p. 100 des intéressées se consacrent à l'exploitation à temps partiel ou à temps complet, la jeune exploitante agricole a de plus en plus fréquemment une activité nouvelle (aviculture, apiculture, artisanat, horticulture, etc.). Cette attitude nouvelle explique qu'elles sont de plus en plus attirées par une sorte de militantisme leur permettant de participer à la vie publique ou parapublique. Elles revendiquent donc une meilleure information et il apparaît que nombre d'entre elles seraient désireuses d'étudier et de réaliser, en cessant le travail sur l'exploitation, de nouveaux investissements dans l'exploitation afin de créer une activité autre dont elles pourraient assurer la responsabilité. Il lui demande de lui faire part de son point de vue à ce propos.

Maintien des jeunes femmes sur les exploitations agricoles : incitation.

3350. — 10 décembre 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à inciter les jeunes femmes à rester sur une exploitation agricole ou à y revenir afin d'y créer une activité complémentaire qui dégagerait un revenu compensant celui qu'elles auraient en travaillant à l'extérieur.

Réponse. — Le Gouvernement est très favorable à toutes les formes d'activité que l'épouse d'agriculteur entend exercer, sur l'exploitation agricole ou en dehors de celle-ci et qui amènent l'intéressé à disposer de droits propres dans un régime de protection sociale tel que le régime des salariés, agricoles ou non, le régime des commerçants et artisans, le régime des professions libérales, etc. Lorsque la femme, vivant sur l'exploitation, entend créer sur cette dernière un atelier spécialisé de production à caractère agricole, elle conserve, en l'état actuel de la législation, et sauf cas particulier, son régime social et sa qualité antérieurs (chef d'exploitation, conjointe du chef d'exploitation participant aux travaux, aide familiale ou salariée agricole); mais il est actuellement projeté en liaison avec les différents départements intéressés, et spécialement le ministère des droits de la femme, de reconnaître, dans des conditions qui restent à déterminer, que les femmes qui avec leur mari participent aux travaux et à la direction de l'exploitation puissent bénéficier de droits propres, notamment sur le plan social. Une telle solution devrait pouvoir, notamment, s'appliquer lorsque la femme agricultrice gère elle-même un atelier spécifique dans le cadre de l'exploitation commune. Par ailleurs, dans le souci de mieux valoriser le rôle de la femme dans l'agriculture, le ministère de l'agriculture finance des stages de formation professionnelle organisés spécialement à son intention, dont le contenu, la durée, la pédagogie et la maîtrise d'œuvre sont négociés, tant à l'échelon départemental ou régional qu'au niveau national, par des groupes de travail constitués de représentants des organisations professionnelles agricoles et de l'administration. Ces sessions de formation sont susceptibles de donner aux actives du secteur agricole les moyens nécessaires à une meilleure maîtrise de la gestion de l'exploitation ou à la création de nouveaux ateliers spécifiques. Les participantes à ces stages reçoivent une indemnité égale au S.M.I.C. pour le temps qu'elles passent en cycle de formation. Pour l'hiver 1981-1982, 5 000 places ont été ainsi offertes à des actives agricoles.

Salariés agricoles : maladies professionnelles.

3003. — 20 novembre 1981. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** au sujet du personnel agricole qui est intoxiqué par les traitements qu'il passe lui-même dans les vignes et dans les champs, et qui est atteint d'eczéma géant. Ces salariés ne peuvent plus travailler; ils sont d'ailleurs reconnus inaptes, mais il ne sont pris, en aucun cas en charge par la mutualité agricole, ce qui les prive de leurs moyens d'existence. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que ces intoxications soient reconnues comme maladies professionnelles (comme l'eczéma du ciment) et qu'une action préventive soit mise en œuvre pour l'utilisation des produits nocifs.

Réponse. — Les produits de traitements employés en agriculture peuvent provoquer des intoxications chez leurs utilisateurs. Mais les affections liées à ces travaux sont largement prises en charge soit au titre des accidents du travail lorsqu'elles interviennent brutalement, soit en maladies professionnelles. C'est ainsi qu'à ce jour, treize tableaux de maladies professionnelles agricoles permettent d'indemniser les victimes d'intoxications par les pesticides: onze concernent les manifestations aiguës ou chroniques, deux les mécanismes allergiques qui entraînent des manifestations cutanées ou respiratoires. Si de telles affections entraînent une incapacité au travail, la législation actuelle permet l'octroi d'une rente d'incapacité permanente. Bien entendu, si des précautions sont prises lors de l'emploi des produits phytosanitaires, les risques d'accidents et de maladies s'en trouvent réduits. Les caisses de mutualité sociale agricole et les services du travail et de la protection sociale agricoles s'emploient depuis plusieurs années à développer la prévention dans ce domaine. Si néanmoins, des maladies liées à l'utilisation de ces substances, ne pouvant être réparées dans le cadre de la législation actuelle, venaient à être signalées, les services du ministère de l'agriculture ne manqueraient pas d'examiner, en liaison avec la commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture, la possibilité d'améliorer la prise en compte de ces risques.

L.E.P. agricole de Rosendael : situation.

3050. — 25 novembre 1981. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement la bienveillante attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la grave situation au lycée d'enseignement profes-

sionnel (L.E.P.) agricole de Rosendael (59). Il lui expose que le manque de professeurs dans différentes disciplines ne permet pas d'assurer, dans des conditions normales, l'enseignement auquel les élèves ont droit. Cette situation, de l'avis des parents, enseignants et élèves, met en cause l'année scolaire elle-même et nécessite une solution urgente. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin d'assurer au plus tôt la marche normale de l'établissement.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'auteur de la question que la situation du centre d'enseignement et de formation professionnelle horticole de Dunkerque-Rosendael est commune à la plupart des établissements d'enseignement agricole public dont l'augmentation des effectifs d'élèves s'est réalisée jusqu'ici sans moyens appropriés en personnels. L'application de la loi de finances 1982 a permis un début de rattrapage dans les établissements où la situation est la plus difficile. Dans cette perspective, un poste d'enseignant a été attribué au centre horticole de Dunkerque-Rosendael à compter du 1^{er} février 1982.

Développement de l'action des S.A.F.E.R.

3120. — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelle sera la participation de l'administration aux actions de développement et à l'extension des compétences des S.A.F.E.R., prévues par le plan intérimaire de monsieur le ministre du plan et de l'aménagement du territoire.

Réponse. — Le plan intérimaire pour les années 1982 et 1983 prévoit l'extension du rôle actuel des S.A.F.E.R. et l'ouverture de leurs missions en direction d'un nouveau domaine d'intervention: la location de terres. Il s'agit là d'un maillon tout à fait important de ce que devra être, dans le futur, la politique à suivre en matière de structures agricoles et d'installation des jeunes. En cela cette réforme concernant les S.A.F.E.R. prendra normalement sa place dans le cadre du projet de loi actuellement en préparation sur les offices fonciers. Il convient en effet de modifier profondément l'approche suivie jusque-là en matière de financement du foncier afin d'envisager de nouvelles formules, plus diversifiées, capables de répondre à des situations très différentes sur le terrain. En ce qui concerne, au plan financier, l'engagement de l'Etat, c'est-à-dire sa participation effective à la réalisation de ces nouvelles opérations, celui-ci est matérialisé dès cette année par une ligne budgétaire de 50 millions de francs. Il est évident que cet effort sera poursuivi au fur et à mesure de la mise en œuvre effective des nouveaux outils de la politique foncière, une fois le vote du texte de loi intervenu. Cette participation de l'Etat ne saurait bien entendu être suffisante pour faire face à l'ensemble des besoins. Le financement du foncier locatif qu'il soit permanent (baux de carrière) ou temporaire (locations-ventes) ne pourra se réaliser que par l'adjonction de solutions diverses. Ces solutions seront étudiées par une commission qui pourrait être mise en place dès les prochaines semaines.

Revenus des agriculteurs.

3153. — 1^{er} décembre 1981. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'importance croissante des problèmes financiers et des revenus des agriculteurs. Il lui demande en particulier quelles mesures elle compte prendre dans l'immédiat: 1^o pour garantir un revenu qui rétablisse le pouvoir d'achat des agriculteurs; 2^o pour lutter contre la disparité croissante entre leur revenu et celui des autres professions, surtout depuis la récente dévaluation du franc; 3^o il lui demande également si elle envisage, tout en s'opposant fermement à la création de nouveaux montants compensatoires monétaires, d'élaborer une politique des prix agricoles s'appuyant sur des objectifs à long terme et, dans l'affirmative, quelles en sont les principales lignes.

Réponse. — La disproportion croissante entre l'évolution des charges et le revenu des produits de la terre est un des problèmes majeurs du secteur agricole. Le Gouvernement a donc amorcé une politique tendant à agir conjointement sur les deux plans: 1^o en ce qui concerne l'évolution des charges, la maîtrise de l'augmentation du coût des consommations intermédiaires est inscrite dans les programmes d'études de l'institut national de la recherche agro-nomique, du centre de machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts ainsi que dans les programmes des instituts techniques spécialisés. Dans le cadre des actions d'orientation des productions menées par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, des efforts supplémentaires sont développés en faveur de l'encadrement technique des producteurs et d'une meilleure complémentarité entre les productions végétales et les productions animales des exploitations. Toutes ces initiatives visent en particulier à introduire une plus grande propor-

tion de légumineuses dans les mélanges fourragers afin de réduire l'emploi de protéines achetées en dehors de l'exploitation. Dans le même esprit, sont diffusées de nouvelles normes d'alimentation des animaux, plus complexes mais plus précises, permettant de mieux ajuster les rations alimentaires. Pour les engrais, couverts par les accords de modération d'augmentation de prix conclus entre l'Etat, les industriels et les négociants, les pouvoirs publics mettent tout en œuvre pour assurer une meilleure information des exploitants afin de leur permettre de réaliser des économies sur ce poste ; 2° en ce qui concerne les prix, le Gouvernement a agi pour que la hausse des prix européens soit répercutée au mieux sur les prix à la production, notamment pour le lait. En outre, il a fait procéder le 12 octobre 1981 à une dévaluation de 1,523 p. 100 du franc vert qui a permis une augmentation supplémentaire des prix directeurs exprimés en francs et a évité l'instauration en France de nouveaux montants compensatoires monétaires négatifs. En même temps que les décisions relatives aux prix agricoles, des mesures particulières significatives ont été décidées pour de nombreux secteurs de production. Sur le plan national, il a été décidé la mise en place d'offices par produit permettant de gérer plus efficacement les marchés, en ce qui concerne prioritairement les fruits et légumes et le vin. Une procédure « agriculteurs en difficulté » a été engagée dès l'automne en proposant des plans de redressement aux nombreux exploitants qui étaient dans une situation financière particulièrement difficile. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, les objectifs que le Gouvernement s'attachera à atteindre visent à réduire les inégalités qui résultent de la pratique de prix garantis indifférenciés quel que soit le volume produit par l'exploitation et à réduire les coûts engendrés par des entorses aux mécanismes de base de la P. A. C. et qui grèvent lourdement le budget agricole. Ces objectifs sont : la différenciation des garanties de prix en fonction des quantités produites par chaque producteur, afin d'assurer le revenu des petits et moyens agriculteurs, tout en supprimant les rentes de situation. Des taxes progressives, dont les petits et moyens producteurs seraient exemptés, pourraient fournir le moyen de cette modulation des garanties ; le rétablissement de l'unicité du marché par le démantèlement des montants compensatoires monétaires et la restauration de la préférence communautaire ; le développement des exportations agricoles vers les pays tiers afin de permettre l'expansion de la production européenne ; l'amélioration des organisations de marché pour les productions méditerranéennes, dans le sens d'une meilleure garantie pour les producteurs.

Mise en place d'un statut d'agricultrice ».

3493. — 17 décembre 1981. — **M. Raymond Bouvier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à la mise en place d'un véritable statut d'« agricultrice », lequel permettra aux femmes qui le souhaitent de bénéficier de droits professionnels et sociaux équivalents à ceux de leurs conjoints.

Réponse. — La situation des agricultrices, telle qu'elle résulte notamment de la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, se caractérise par une reconnaissance très parcellaire de l'activité exercée par les femmes : présomption de mandat de gestion réciproque, représentation et éligibilité à certains organismes agricoles, cotillarité du bail, droit à une retraite personnelle de vieillesse ainsi qu'à une allocation de remplacement lors de la maternité. Il est rappelé que l'objectif poursuivi par le Gouvernement consiste en ce que, à travail égal, les conjoints d'exploitant participant aux travaux de l'exploitation commune, bénéficient de droits comparables à ceux du chef d'exploitation. Des études sont actuellement menées par les différents départements ministériels intéressés ; il est, en effet, certain que les problèmes posés, tant au niveau des régimes matrimoniaux que des droits sociaux et professionnels, par la situation actuelle des conjoints de travailleurs indépendants ou d'exploitants agricoles, appellent des solutions globales, qui devront toutefois être adaptées aux réalités socio-économiques de chaque secteur d'activité concerné. Ces projets feront l'objet de très larges consultations avec l'ensemble des organisations représentatives de la profession, et notamment des agricultrices.

Prêts aux jeunes agriculteurs : obtention.

3510. — 17 décembre 1981. — **M. Alfred Gérin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que l'enveloppe nationale de prêts aux jeunes agriculteurs arrêtée chaque année corresponde réellement à la demande afin de diminuer les files d'attente dans les caisses de Crédit agricole.

Réponse. — La distribution de 3 700 millions de francs de prêts bonifiés d'installation en 1982 correspondra à l'octroi d'une subvention en capital de 925 millions de francs en faveur de l'installation

des jeunes agriculteurs. Les pouvoirs publics consacrent donc sous la forme de ces prêts spéciaux fortement bonifiés un effort financier très important en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs, auquel s'ajoute la dotation d'installation, versée en capital, et pour laquelle un crédit de 345 millions de francs a été ouvert en 1982. De surcroît les jeunes agriculteurs ont encore la possibilité de recourir à d'autres prêts bonifiés : prêts spéciaux d'élevage, de modernisation, prêts à moyen terme ordinaires, prêts fonciers à des conditions avantageuses. C'est finalement une somme d'aide, en capital ou en bonification, supérieure à 1,2 milliard de francs dont bénéficieront en 1982 les jeunes agriculteurs qui s'installeront et ceux qui sont installés depuis moins de cinq ans. L'effort ainsi consenti par la collectivité nationale en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs est donc tout à fait considérable. C'est pourquoi il convient d'améliorer l'efficacité de ces aides financières en les réservant aux exploitations agricoles qui ne peuvent se créer ou se développer sans elles. C'est donc à l'échelon local, grâce à la concertation menée au sein de la commission mixte départementale entre l'administration, le Crédit agricole et la profession, dans le cadre de la nouvelle procédure d'instruction des dossiers d'installation aidée, que peuvent être prises les orientations nécessaires pour faire bénéficier des moyens financiers en prêts bonifiés les jeunes agriculteurs qui en ont réellement besoin.

Fabrication de farines animales : publication d'un arrêté.

3738. — 12 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 relative à l'équarrissage complétant et modifiant le code rural. Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 5 devant fixer le tonnage minimum pour l'ouverture d'un atelier de fabrication de farines animales.

Réponse. — L'ouverture d'un atelier de fabrication de farines animales en annexe d'un abattoir est subordonnée, selon l'article 5 de la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975, à la fixation d'un tonnage minimum pour cet abattoir et aux dispositions au 2° alinéa de l'article 267 du code rural, précisant que les denrées ou sous-produits saisis ou non, réservés à la fabrication des farines animales, devront provenir exclusivement de cet abattoir. Or, la détermination de ce tonnage minimum s'est heurtée à de nombreuses difficultés provenant des divergences manifestées par les parties concernées, exploitants d'abattoirs d'une part, et équarrisseurs d'autre part. Il n'a donc pas été possible, jusqu'alors, au ministre de l'agriculture de prendre le texte réglementaire qui s'impose. Afin de pallier ce vide juridique, l'administration se réserve, actuellement, le soin d'examiner les propositions de création de ces ateliers en fonction de l'activité de l'abattoir auquel ils sont annexés et des répercussions que cette création peut avoir sur le plan local.

Equarrissage : application de la loi.

3781. — 12 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 relative à l'équarrissage, complétant et modifiant le code rural. Il lui demande de lui indiquer les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 11, devant déterminer les modalités d'application du chapitre II du titre IV du code rural.

Réponse. — L'article 275 du code rural, modifié conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975, a prévu la possibilité de fixer, par arrêtés interministériels en tant que de besoin, les conditions d'application des prescriptions du chapitre II, titre IV, du code rural concernant l'équarrissage. Bien que plusieurs textes aient été prévus par le législateur, la nécessité de fixer par voie réglementaire certaines dispositions du code rural en matière d'équarrissage n'a paru s'imposer que pour les conditions de destruction par incinération ou procédé chimique autorisé et d'enfouissement des cadavres d'animaux. Ce texte est actuellement en cours d'élaboration. Pour ce qui concerne la détermination du tonnage minimum pour un abattoir en annexe duquel la création d'un atelier de fabrication de farines animales (art. 268 du code rural) est envisagée, les objections manifestées par les parties concernées, équarrisseurs et exploitants d'abattoirs, n'ont jusqu'ici pas permis au ministre de l'agriculture de prendre le texte réglementaire prévu. Afin de pallier ce vide juridique, l'administration se réserve actuellement le soin d'examiner individuellement les propositions de création de ces ateliers en fonction de l'activité de l'abattoir auquel ils sont annexés et des répercussions que cette création peut avoir sur le plan local. Les autres dispositions prévues par le code rural ont déjà fait, par ailleurs, l'objet de réglementations particulières, notamment les conditions de livraison des viandes et abats saisis pour l'alimentation animale.

Importations de bois étrangers : limitation.

3870. — 14 janvier 1982. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les importations massives de bois étrangers qui ne sont pas nécessaires dans un pays de forêt comme la France. Ces importations aggravent le déficit du commerce extérieur et accroissent la perte en devises. Ces importations sur le marché intérieur ne profitent qu'aux négociants et non pas à l'ensemble des agents économiques. Elles vont à l'encontre de la nouvelle politique de reconquête du marché intérieur. Considérant que les scieries pyrénéennes dans une situation déjà fort critique, vont connaître des moments encore plus difficiles si elles doivent aligner leurs prix sur les bois canadiens, considérant que les conséquences immédiates sur l'économie de l'arrière-pays seront désastreuses, à savoir fermeture d'établissements dans les zones rurales défavorisées où toutes les stratégies sont déployées pour maintenir l'emploi et les gens, il lui demande que l'importation des bois étrangers et en particulier des bois canadiens soit limitée à la satisfaction des besoins complémentaires et exceptionnels, que ces produits soient taxés comme d'autres produits agricoles afin qu'ils ne dérèglent pas les marchés intérieurs et permettent aux bois du pays de redevenir compétitifs afin de maintenir les emplois existants et, le cas échéant, de les augmenter.

Réponse. — La concurrence que les sciages importés font subir aux productions nationales sur le marché français préoccupe à juste titre l'auteur de la question. La solution de ce problème doit être recherchée dans le cadre plus large d'une organisation du marché des bois. Les conclusions de la mission confiée par le Premier ministre à M. le député Duroure sur les problèmes de la forêt et de la filière bois, qui devraient être remises très prochainement, serviront de base à la définition d'une nouvelle politique dans ce domaine. D'ores et déjà des mesures ont pu être prises, notamment la suppression, dans le régime de perception de la taxe forestière, de distorsions qui favorisaient les importations d'essences feuillues tempérées directement concurrentes de nos productions nationales. Par ailleurs, les crédits mis à la disposition des aides en faveur des entreprises de scierie et d'exploitation forestière sont en sensible augmentation pour 1982 ; ces aides visent à faciliter la réalisation d'investissements de nature à améliorer la productivité de ces entreprises et le conditionnement de leur production afin de mieux l'adapter aux besoins des industries utilisatrices. Les entreprises situées dans le massif pyrénéen bénéficient d'une priorité dans l'attribution de ces aides, et, en outre, d'une possibilité de financement supplémentaire sur les crédits du fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.).

Aide au revenu des agriculteurs : établissement.

3957. — 20 janvier 1982. — Le Gouvernement a décidé dans le cadre de la dernière conférence annuelle agricole d'accorder une aide au revenu, or l'attribution de celle-ci dépend du chiffre d'affaires qui ne doit pas dépasser 250 000 francs. **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que le montant du chiffre d'affaires d'une exploitation n'est pas significatif du revenu réel retiré de cette exploitation, et que ce critère pénalise en fait ceux qui investissent. Aussi lui demande-t-il sur quelles bases seront déterminés les coefficients correcteurs prévus et si notamment sera prise en compte la situation des différents secteurs de la production agricole.

Réponse. — Il est parfaitement exact que le chiffre d'affaires d'une exploitation agricole n'est pas significatif de son revenu : le rapport du résultat brut d'exploitation à la valeur de la production varie en effet, suivant les orientations pratiquées, de moins de 20 p. 100 à plus de 50 p. 100, soit environ du simple au triple. C'est bien pourquoi, pour procéder au versement de l'allocation de solidarité dont le principe a été retenu lors de la conférence annuelle et qui sera servie par les caisses de mutualité sociale agricole sur des ressources provenant du crédit agricole, le montant devant revenir à chaque agriculteur sera déterminé en fonction du chiffre d'affaires déclaré, pondéré au moyen de coefficients correcteurs tenant compte de la situation des différents secteurs de la production. Tirés des travaux de comptabilité nationale agricole, ces coefficients ont été arrêtés, après concertation avec les organisations professionnelles agricoles, aux valeurs suivantes : porcins, volailles, œufs, lapins, veaux de batterie : 0,50 (ce qui signifie que les exploitations produisant uniquement ces produits pourront bénéficier de l'allocation tant que leur chiffre d'affaires brut hors taxe n'excèdera pas 500 000 francs) ; ovins, caprins, équidés : 0,80 ; lait, produits laitiers, bovins : 0,90 ; vins autres que A.O.C., fruits : 1,10 ; légumes, pommes de terre, cultures industrielles : 1,25 ; vins A.O.C. : 1,50 ; céréales et autres produits végétaux ou animaux : 1.

Pour permettre l'application de ces dispositions, les agriculteurs désirant bénéficier de l'allocation auront à remplir un questionnaire fournissant le détail de leurs recettes de l'année 1981. Le mode de détermination du chiffre d'affaires pondéré à partir des coefficients décrits ci-dessus sera clairement exposé dans ce formulaire, les calculs étant toutefois à la charge de l'organisme liquidateur et non de l'agriculteur.

Divagation des chiens : pénalisation des propriétaires.

4015. — 21 janvier 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas opportun de prendre toute disposition pour pénaliser les propriétaires de chiens lorsque ces derniers ont été identifiés et observés en situation de divagation. En effet, ces chiens rendus très vite à l'état sauvage provoquent des accidents de la circulation, voire des massacres de troupeaux, particulièrement des troupeaux ovins.

Réponse. — Le droit de détenir des animaux, qui est inscrit dans la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, est subordonné à certaines obligations relatives non seulement à l'hygiène mais également à la sécurité publique. En effet, les articles 211 à 213 du code rural prescrivent que les animaux dangereux doivent être tenus enfermés, attachés, enchaînés, et de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident soit aux personnes, soit aux animaux domestiques. En cas de dommage, le propriétaire lésé ou son représentant a le droit de conduire ou de faire conduire les animaux au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale. Le maire, s'il connaît le propriétaire responsable du dommage, lui en donne avis. Les maires sont autorisés à prendre toutes les mesures propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que les chiens soient tenus en laisse et muselés. Ils prescrivent, en outre, que les chiens et chats errants trouvés sur la voie publique soient conduits à la fourrière et abattus dans certains délais, s'ils ne sont pas réclamés par leurs propriétaires. Par ailleurs, en application du code des communes (articles L. 131-1, L. 131-2 et L. 131-13), des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent être pris qui permettent de lutter contre les dangers représentés par des animaux malfaisants ou féroces tels que les chiens attaquant des troupeaux de moutons. L'arrêté du 16 mars 1955 interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois ainsi que dans les marais et sur les bords des cours d'eau, étangs et lacs. L'article 374 du code rural prévoit des pénalités pour ceux qui auront contrevenu aux arrêtés réglementaires concernant la divagation des chiens. En ce qui concerne le propriétaire d'un animal, il est tenu d'assumer la responsabilité civile et pénale des dégâts pouvant être occasionnés par celui-ci. L'article 1385 du code civil spécifie que le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. Le code pénal (articles R. 30-7°, R. 33 et R. 34) prévoit les sanctions encourues par ceux qui auraient laissé divaguer des animaux malfaisants ou féroces. Enfin, il est noté qu'il est de jurisprudence constante que les personnes susceptibles de se protéger de tels dégâts par l'usage d'armes à feu, ne peuvent utiliser de tels moyens à titre purement préventif, mais seulement dans l'éventualité d'un état de nécessité imminent, dont la légitime défense est un cas spécial. La législation française dispose ainsi d'un arsenal réglementaire susceptible, d'une part, de pallier les inconvénients ou dommages résultant de la divagation d'animaux, d'autre part, de sanctionner les négligences de leurs propriétaires.

BUDGET*Fiscalité d'une société filiale dont la société mère est à l'étranger.*

267. — 20 juin 1981. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la subvention versée par une société mère à sa filiale peut être considérée, au niveau de la société mère, soit comme une dépense non déductible ayant pour contrepartie une revalorisation de l'élément d'actif représenté par sa participation (arrêt n° 16-253 du 30 avril 1980), cas dans lequel elle ne saurait constituer pour la filiale une recette commerciale assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, soit comme une subvention d'équilibre constituant pour la filiale une recette complémentaire d'exploitation assujettie de ce fait à la taxe sur la valeur ajoutée (arrêt rendu le 25 juillet 1980 sur requête n° 11-169). Ce dernier arrêt — conforme à la doctrine administrative — se réfère à l'interprétation de l'article 256 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 1979, mais il semble que les nouvelles règles nées de l'adaptation à la sixième directive européenne ne retirent rien à

sa valeur. S'il en est bien ainsi, il apparaît que, du moment où les abandons de créances consentis par la société mère se traduisent par un accroissement des recettes taxables de la filiale, les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée, y compris celles qui concernent le régime de la déduction, devraient jouer intégralement. Or, en cas de redressement relatif à la taxe sur la valeur ajoutée, l'entreprise qui en fait l'objet est admise à délivrer aux clients concernés une facture rectificative portant régularisation de la taxe et au vu de laquelle lesdits clients sont autorisés à opérer, dans les conditions de droit commun, la déduction du complément de taxe. Il lui demande de bien vouloir confirmer que cette même disposition est praticable dans les cas où, à la suite d'un contrôle fiscal, une société filiale est astreinte à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant de la dette dont sa société mère lui a fait remise, en précisant si, dans le cas où le siège social de la société mère dont l'abandon de créances a donné lieu à taxation est situé à l'étranger, doivent bien être mises en œuvre les modalités d'application définies par le décret n° 80-1079 du 24 décembre 1980 concernant la procédure de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis étrangers.

Réponse. — Le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux abandons de créances qu'une entreprise accorde à une autre entreprise juridiquement distincte est différent selon que ces opérations présentent un caractère commercial ou un caractère financier. 1° Lorsqu'un abandon de créances est consenti dans un but commercial, en vue par exemple de conserver des débouchés assurés par une société cliente, il rémunère un service passible de la taxe sur la valeur ajoutée, au taux de 17,6 p. 100. Au regard des règles de territorialité, cette prestation relève des dispositions de l'article 259 du code général des impôts et doit donc, en toute hypothèse, être soumise à l'imposition lorsque le prestataire, c'est-à-dire la personne bénéficiaire de l'aide, est établie en France. En contrepartie, la taxe ayant grevé cet abandon de créances, et régulièrement facturée à l'auteur de l'abandon, est déductible par celui-ci, dans les conditions de droit commun, puisqu'elle frappe le prix d'un service rendu pour les besoins de son activité commerciale. Dans le cas où la société consentant l'abandon de créances est établie à l'étranger et ne réalise pas d'opérations imposables en France, elle peut en obtenir le remboursement dans les conditions prévues par le décret n° 80-1079 du 24 décembre 1980. Il est confirmé à l'auteur de la question que les entreprises françaises, qui auraient fait l'objet de redressements à ce titre, peuvent délivrer aux auteurs d'abandons de créances établis en France ou à l'étranger des factures faisant mention de la taxe y afférente, au vu desquelles ces derniers pourront opérer sa déduction, par voie d'imputation ou de remboursement, dans les conditions exposées ci-dessus. 2° Lorsqu'un abandon de créances est consenti pour des raisons financières, c'est-à-dire lorsque l'auteur de l'abandon n'est pas un partenaire commercial mais un associé de la société bénéficiaire, selon le cas, il constitue pour celle-ci un profit financier ou est assimilable à un supplément d'apport. De ce fait, il n'est pas passible de la taxe sur la valeur ajoutée et n'est pas à prendre en compte pour la détermination du pourcentage général de déduction de l'entreprise bénéficiaire.

Société d'économie mixte : non-exibilité de la T. V. A.

617. — 8 juillet 1981. — **M. Michel Crucis** soumet à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société d'économie mixte d'aménagement dont une collectivité locale est actionnaire majoritaire et à laquelle ladite collectivité abandonne une partie des créances qu'elle détient vis-à-vis d'elle. En application des dispositions de l'ancien article 256 du code général des impôts, cette société d'économie mixte n'acquitterait pas la taxe sur la valeur ajoutée sur la valeur des créances dont il lui est fait remise, puisque, selon une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 24 février 1968, « la remise d'une dette qu'un créancier consent à son débiteur sans exiger de contrepartie, ne constitue pas une opération imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires ». Certains cas récents de redressements fiscaux semblant, cependant, remettre en cause ces principes, il lui demande si la nouvelle rédaction de l'article 256 du code général des impôts a véritablement apporté une modification à la règle de non-exibilité de la taxe sur la valeur ajoutée en cas de remise de dette par un créancier à son débiteur sans contrepartie. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — L'abandon de créances qu'une personne consent à une autre personne juridiquement distincte est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée s'il constitue la contrepartie d'un service commercial rendu par la personne bénéficiaire de l'aide à l'auteur de l'abandon de créances. Tel est le cas lorsque la remise de dette est consentie par un fournisseur à une entreprise cliente en vue de conserver des débouchés que celle-ci lui assure. En revanche,

lorsqu'un abandon de créances est consenti pour des raisons financières, c'est-à-dire lorsque l'auteur de l'abandon n'est pas un partenaire commercial mais un associé de la société bénéficiaire, selon le cas, il constitue un profit financier ou est assimilable à un supplément d'apport. De ce fait, il n'est pas passible de la taxe sur la valeur ajoutée et n'est pas à prendre en compte pour la détermination du pourcentage général de déduction de l'entreprise bénéficiaire. Pour l'application de ces principes au cas particulier évoqué par l'auteur de la question, il ne pourrait être répondu de façon plus précise que si par l'indication du nom et de l'adresse des parties concernées, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Versements effectués pour les orphelins de la police : déduction fiscale.

681. — 8 juillet 1981. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que lors de la séance du Sénat du 21 novembre 1980, dans le cadre de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1981, son prédécesseur a été conduit à déclarer qu'il est « loisible d'autoriser la déduction du revenu imposable, dans la limite de 1,5 p. 100, pour les versements faits aux orphelins de la police et de la gendarmerie en passant par le canal de la Fondation de France », et il précisait que, s'agissant de la gendarmerie, la prise en charge des orphelins jusqu'à leur majorité était assurée par la caisse nationale du gendarme, mutuelle de la gendarmerie, seul organisme, semble-t-il, habilité. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de préciser qui est habilité à bénéficier des dispositions ci-dessus définies.

Réponse. — La possibilité donnée aux particuliers de déduire de leur revenu imposable, dans la limite de 1 p. 100 de son montant, les versements qu'ils ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, est subordonnée à la condition que ces œuvres ou organismes présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial. La limite de déduction de 1 p. 100 est portée à 1,5 p. 100 lorsque les dons sont versés à la Fondation de France. Celle-ci étant un organisme privé, c'est aux associations elles-mêmes, en dehors de toute intervention des pouvoirs publics, qu'il appartient de passer un accord avec la Fondation si elles entendent avoir recours à son intermédiaire.

Personne à charge : suppression du plafond de ressources.

819. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 7 avril 1981 une question écrite n° 2712 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne serait pas équitable de supprimer le plafond de ressources des contribuables qui, par exemple, au décès d'une mère ou d'un père ou d'un frère ou d'une sœur, et ce en leur qualité d'enfant légitime, accueillent dans leur foyer un handicapé (personne à charge). Il lui rappelle, par ailleurs, que le plafond de ressources n'a pas été revalorisé depuis sept ans malgré une constante érosion monétaire. Sur ce point-là, au moins, n'a-t-il pas conscience que sa conduite est injuste.

Réponse. — Les dispositions de l'article 12-II-4 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) répondent aux préoccupations exprimées. En vertu de ce texte, tout contribuable peut en effet compter à charge pour le calcul de l'impôt, à condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes invalides titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette mesure, dont l'application n'est subordonnée à aucune condition de ressources, s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 1981.

Déduction d'imposition pour enfant à charge : report de la date limite.

1029. — 21 juillet 1981. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne lui paraît pas utile de modifier le principe général inscrit à l'article 3 de la loi de finances pour 1975, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, couvrant la non-déduction fiscale et en contrepartie la non-imposition des pensions versées pour un enfant de plus de dix-huit ans à l'occasion de la poursuite de ses études. En effet, de nombreux parents divorcés et remariés et ne bénéficiant pas à ce titre de la demi-part supplémentaire de quotient familial dès l'année où l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans ne peuvent déduire de leur revenu imposable les pensions qu'ils versent à leurs enfants de plus de dix-huit ans dont ils n'ont pas la garde et qui poursuivent leurs études jusqu'à vingt-cinq ans.

Ne pense-t-il pas que dans ces cas particuliers — poursuite des études — l'âge limite de la déduction et de l'imposition devrait être reporté à vingt-cinq ans.

Réponse. — L'article 12-II-3-a de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) répond aux préoccupations exprimées dans la question. Désormais, les pensions alimentaires versées pour l'entretien des enfants majeurs, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 156-II-2° du code général des impôts, sont déductibles du revenu imposable dans la limite de 12 500 francs. Cette disposition prend effet à compter de l'imposition des revenus de l'année 1981.

Allègement fiscal pour personne à charge.

1514. — 20 août 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, le cas du contribuable du troisième âge de plus de soixante-cinq ans qui a à charge une personne du quatrième âge de plus de quatre-vingt-cinq ans ne disposant que du minimum vieillesse, alors qu'elle ne bénéficie que d'une part dans le calcul de l'impôt sur le revenu avec défalcation d'une somme dérisoire de 6 000 francs par an. Si cette personne du quatrième âge était à la charge de la société, cette charge serait très importante et il lui suggère, en conséquence, de reconnaître à ce contribuable une part ou une fraction de part supplémentaire sans autre formalité que la production d'un acte d'état civil, car l'exigence d'une carte d'invalidité peut être traumatisante.

Réponse. — Si, comme il est possible de le supposer, les deux personnes en cause n'ont entre elles aucun lien de parenté, il peut être tenu compte de la charge représentée par l'entretien de la personne la plus âgée si cette dernière est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. En effet, en vertu de l'article 12-II-4 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, tout contribuable peut désormais compter à charge, pour le calcul de l'impôt, une personne invalide vivant sous son toit à condition qu'elle soit titulaire de la carte mentionnée ci-dessus. Si, par contre, il existait un lien de filiation directe entre les intéressés, le descendant serait en droit de déduire la pension alimentaire servie à son ascendant, sous réserve qu'elle réponde aux conditions fixées par les articles 205 et suivants du code civil. Peu importe, en ce cas, que l'ascendant soit titulaire ou non de la carte d'invalidité.

Service du Trésor : suppression du décompte « par demi-agent ».

2482. — 27 octobre 1981. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que, depuis septembre 1978, les effectifs des postes comptables du Trésor sont fixés non plus par agent entier, mais éventuellement par demi-agent et cela indépendamment et antérieurement aux dispositions relatives au travail à temps partiel dans la fonction publique. Ce décompte est choquant du point de vue humain. Sur le plan pratique il ne donne satisfaction ni aux chefs de poste ou service, car il perturbe la bonne marche des services, ni aux agents concernés, des jeunes pour la plupart, qui, affectés sur deux postes différents, sont contraints à des déplacements journaliers parfois importants et jamais indemnisés. Il lui demande donc s'il n'estime pas juste et opportun de supprimer ce décompte « par demi-agent » en arrondissant l'effectif à l'unité supérieure. Le reclassement actuellement en cours dans les services du Trésor, pour prendre effet en 1982, pourrait être l'occasion de cette réforme.

Réponse. — Les emplois attribués aux postes comptables du Trésor sont destinés à être occupés par des agents travaillant à temps plein ou admis au bénéfice du travail à mi-temps ou à temps partiel. Le principe est donc que tout agent titulaire doit être affecté sur un emploi à plein temps. Toutefois, le réseau des services extérieurs du Trésor comportant plus de 2 000 postes ayant un effectif inférieur à cinq agents, le barème des charges fait apparaître, dans un certain nombre de ces petits postes, une insuffisance de couverture inférieure à l'unité. Pour donner aux services les moyens d'assurer leurs tâches dans les meilleures conditions, et compte tenu des effectifs disponibles en agents titulaires, la direction de la comptabilité publique a recruté localement des personnels non titulaires pour un horaire de présence limité au mi-temps. La suppression de ces emplois à mi-temps n'est envisageable que selon deux modalités alternatives : affecter systématiquement un agent à temps plein, même si la charge à couvrir est de l'ordre du mi-temps, cette « surcouverture » se faisant au détriment des autres postes comptables ; faire assurer la couverture marginale des postes ruraux par les membres des équipes de renfort et suppléance. Cela suppose une mobilité et une disponibilité très grandes des agents de ces brigades que l'administration s'efforcera de développer en 1982 et de rendre aussi opérationnelles que possible.

Mutations agricoles : fiscalité.

2688. — 5 novembre 1981. — **M. Auguste Chapin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre en matière de fiscalité sur les mutations agricoles tendant à aboutir à l'élévation des abattements applicables aux mutations à titre gratuit et à une réduction des taux les plus élevés applicables aux mutations à titre onéreux, éventuellement sous certaines conditions, et notamment la référence et les critères fondés sur les surfaces minimales d'installation.

Réponse. — L'article 4-II de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981) a porté de 175 000 francs à 250 000 francs l'abattement prévu au I de l'article 779 du code général des impôts en faveur du conjoint survivant et de chacun des enfants vivants ou représentés et de 200 000 francs à 275 000 francs le montant de celui effectué sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale congénitale ou acquise. Ces dispositions, qui bénéficient, bien évidemment, aux transmissions comprenant une exploitation agricole, répondent, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées. Par ailleurs, le Gouvernement examine, dans le cadre des réformes fiscales à mettre en œuvre, la possibilité de procéder à une refonte des droits de mutation à titre onéreux. C'est à l'occasion de cette étude que sera examinée la question de l'harmonisation des taux des droits grevant l'acquisition de biens nécessaires à l'exercice d'une profession, notamment agricole.

Calcul des forfaits agricoles.

3064. — 25 novembre 1981. — **M. Jean-François Pintat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les problèmes que pose l'intention des services fiscaux de la Gironde de traiter par ordinateur, pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires, les déclarations de récolte souscrites par les viticulteurs. Un tel procédé, en effet, en ne permettant pas de tenir compte des situations particulières, est de nature à entraîner de fréquentes erreurs d'imposition et par suite de nombreuses réclamations. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de renoncer à la procédure envisagée et d'en rester aux modalités actuelles de calcul des forfaits viticoles.

Réponse. — Une étude est actuellement menée par les services centraux de la direction générale des impôts pour analyser les possibilités de calcul automatique des forfaits viticoles à partir des éléments contenus dans les déclarations de récolte. A l'occasion de cette étude, un test est envisagé sur le département de la Gironde pour le traitement des bénéfices viticoles de l'année 1980. Ce test, s'il est réalisé devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la commission nationale de l'informatique et des libertés. En tout état de cause, il ne conduira pas à une imposition réelle des viticulteurs qui resteront imposés conformément à la procédure réglementaire manuelle actuelle. La confrontation des résultats du test et de l'imposition manuelle permettra d'apprécier l'ampleur des difficultés d'une automatisation éventuelle, provoquées par des situations particulières auxquelles il est fait référence dans la question.

Frontière suisse : incident douanier.

3111. — 30 novembre 1981. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur un incident récent qui lui semble particulièrement regrettable. A la fin du mois d'octobre, un ecclésiastique de nationalité suisse, reconnaissable à sa tenue vestimentaire et résidant habituellement à Paris, a fait l'objet, à son passage à la douane de Bâle, d'une fouille approfondie. Agé de quatre-vingt-six ans, l'intéressé est demeuré dépouillé d'une partie de ses vêtements, dans une pièce non chauffée, pendant une assez longue période de temps. Quels que soient les impérieux motifs qui justifient la lutte contre les fraudeurs et les transferts illicites de capitaux, il semble évident que de tels procédés mettent en cause le discernement et l'attitude humaine de nos services. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être prises et quelles recommandations seront faites pour éviter le renouvellement de tels comportements.

Réponse. — Le contrôle approfondi, effectué le 27 octobre 1981 à 12 heures, sur personne d'un ecclésiastique suisse âgé de quatre-vingt-six ans, a été motivé par la découverte, dans ses bagages, de documents attestant l'exportation sans déclaration d'œuvres

d'art vers la Suisse. Selon les indications reçues, le service ne s'est pas départi, dans cette affaire, de l'attitude humaine qui s'imposait à l'égard de l'intéressé qui a, au demeurant, reconnu avoir agi illégalement.

Fiscalité agricole : suites données au rapport.

3316. — 10 décembre 1981. — **M. Philippe de Bourgoing** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelles suites il envisage de donner aux propositions contenues dans le rapport du comité d'études sur la fiscalité agricole qui s'est réuni en 1980, spécialement en ce qui concerne les dispositions à prendre pour favoriser le passage des agriculteurs au bénéfice réel dans de bonnes conditions.

Réponse. — Dans la mise au point des propositions qu'il fera concernant la réforme de l'impôt, le Gouvernement tiendra compte de tous les éléments en sa possession concernant les conditions d'application de la fiscalité en matière agricole ainsi que des résultats des études complémentaires qui ont été effectuées sur le même sujet.

La Réunion : mensualisation des pensions.

3333. — 10 décembre 1981. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions servies aux retraités civils et militaires du département de la Réunion. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Le Gouvernement a la ferme volonté de poursuivre activement la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat actuellement appliquée dans soixante et onze départements groupant 1 300 000 bénéficiaires. Mais sa mise en œuvre reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture d'importants crédits budgétaires. En raison du contexte actuel, il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être étendue à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et plus particulièrement à ceux qui relèvent du département de la Réunion.

Seine-et-Marne : mensualisation des pensions.

3336. — 10 décembre 1981. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions servies aux retraités civils et militaires du département de la Seine-et-Marne. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Le Gouvernement a la ferme volonté de poursuivre activement la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat actuellement appliquée dans soixante et onze départements groupant 1 300 000 bénéficiaires. Mais sa mise en œuvre reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture d'importants crédits budgétaires. En raison du contexte actuel, il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être étendue à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et plus particulièrement à ceux du département de Seine-et-Marne lesquels relèvent du centre régional des pensions de Créteil.

Hauts-de-Seine : mensualisation des pensions.

3344. — 10 décembre 1981. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions servies aux retraités civils et militaires du département des Hauts-de-Seine. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Essonne : mensualisation des pensions.

3497. — 17 décembre 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement

des pensions servies aux retraités civils et militaires du département de l'Essonne. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Le Gouvernement a la ferme volonté de poursuivre activement la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat, actuellement appliquée dans soixante et onze départements groupant 1 300 000 bénéficiaires. Mais sa mise en œuvre reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture d'importants crédits budgétaires. En raison du contexte actuel, il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être étendue à l'ensemble des pensionnés de l'Etat — et plus particulièrement à ceux des départements des Hauts-de-Seine et de l'Essonne — qui relèvent du centre régional des pensions rattaché à la paierie générale du Trésor.

Vienne : mensualisation des pensions.

3349. — 10 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions servies aux retraités civils et militaires du département de la Vienne. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Deux-Sèvres : mensualisation des pensions.

3471. — 17 décembre 1981. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions servies aux retraités civils et militaires du département des Deux-Sèvres. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Le Gouvernement a la ferme volonté de poursuivre activement la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat actuellement appliquée dans soixante et onze départements groupant 1 300 000 bénéficiaires. Mais sa mise en œuvre reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture d'importants crédits budgétaires. En raison du contexte actuel, il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être étendue à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et plus particulièrement à ceux des départements de la Vienne et des Deux-Sèvres qui relèvent du centre régional des pensions de Limoges.

Nord : mensualisation des pensions.

3352. — 10 décembre 1981. — **M. Octave Bajoux** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions servies aux retraités civils et militaires du département du Nord. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Pas-de-Calais : mensualisation des pensions.

3478. — 17 décembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions servies aux retraités civils et militaires du département du Pas-de-Calais. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Le Gouvernement a la ferme volonté de poursuivre activement la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat actuellement appliquée dans soixante et onze départements groupant 1 300 000 bénéficiaires. Mais sa mise en œuvre reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture d'importants crédits budgétaires. En raison du contexte actuel, il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et plus particulièrement à ceux qui relèvent du centre régional des pensions de Lille.

Finistère : mensualisation des pensions.

3499. — 17 décembre 1981. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions servies aux retraités civils et militaires du département du Finistère. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — En vue de préparer le passage au paiement mensuel des pensions de l'Etat gérées par la trésorerie générale du Finistère, le département prend les dispositions nécessaires pour leur transfert sur le centre régional de Rennes. Cette opération sera réalisée pour le règlement des arrérages afférents aux échéances de mai, juin et juillet 1982 qui sera ainsi effectué par ce centre. Toutefois, provisoirement, ces pensions continueront à être payées selon le rythme trimestriel. En effet, le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude la date à laquelle les crédits budgétaires indispensables à la mise en œuvre de cette réforme pourront être dégagés.

Bouches-du-Rhône : mensualisation des pensions.

3514. — 17 décembre 1981. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions servies aux retraités civils et militaires du département des Bouches-du-Rhône. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Le Gouvernement a la ferme volonté de poursuivre activement la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat actuellement appliquée dans soixante et onze départements groupant 1 300 000 bénéficiaires. Mais sa mise en œuvre reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture d'importants crédits budgétaires. En raison du contexte actuel, il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être étendue à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, à ceux qui relèvent du centre régional des pensions de Marseille.

Collectivités locales : ressources.

3554. — 18 décembre 1981. — **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les graves conséquences que fait peser sur les finances communales l'emprise pour la réalisation d'ouvrages, tels que T. G. V. et l'autoroute A5, en tant qu'elle prive notamment les communes de la perception de la taxe foncière. Il lui demande s'il n'envisage pas l'institution d'un mécanisme de compensation en raison de la privation de ces ressources pour les communes.

Réponse. — Le Gouvernement mesure les inconvénients que peuvent parfois présenter pour les collectivités locales concernées le fait que soient réalisés sur leur territoire des ouvrages importants tels que ceux que cite l'honorable parlementaire : le train à grande vitesse et l'autoroute A5. En revanche, l'intérêt que la construction d'équipements collectifs de cette importance présente pour l'ensemble de la nation est évident. Le Gouvernement ne saurait donc renoncer à leur réalisation ni accroître leur coût pour la collectivité nationale en instituant un mécanisme de compensation. Si l'on devait s'engager dans cette voie, il faudrait logiquement prévoir un mécanisme symétrique au détriment d'autres collectivités locales pour tenir compte des avantages financiers qu'elles peuvent pour leur part retirer de la réalisation de tels équipements, ce qui n'entre pas dans les intentions du Gouvernement.

COMMERCE ET ARTISANAT*Soutien des marchés de la petite entreprise artisanale.*

621. — 8 juillet 1981. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser le soutien des marchés de la petite entreprise artisanale, en passant notamment par les administrations des entreprises qui ont recours à un réexamen des formules d'achats groupés et à une standardisation en matière d'équipements collectifs.

Réponse. — Les marchés qui, en matière d'équipements collectifs mobiliers ou immobiliers, font appel aux formules d'achats groupés et à la standardisation et portent par conséquent sur une grande quantité de produits fabriqués en série, sont, même en cas d'allotissement, difficilement accessibles à la petite entreprise artisanale sauf dans le cadre de contrats de sous-traitance dont les modalités sont trop souvent à son désavantage. La politique du ministère du commerce et de l'artisanat — qui ne peut intervenir dans la décision du maître d'ouvrage — consiste donc à améliorer l'information des artisans, à leur offrir, par l'intermédiaire des chambres de métiers notamment, un encadrement technique et économique facilitant leurs rapports avec les maîtres d'ouvrages aux différents stades de la recherche, de la soumission et de l'exécution des marchés et à les aider à constituer des groupements leur permettant d'accéder à des marchés d'une certaine importance.

Perspectives de développement de l'artisanat et de la petite entreprise.

770. — 9 juillet 1981. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux recommandations formulées dans un rapport portant sur les perspectives de développement de l'artisanat et de la petite entreprise, lequel suggère la mise en place d'un registre unique dans l'entreprise, registre qui serait tenu en un lieu unique à l'occasion de l'inscription, l'intéressé étant orienté vers l'assemblée consulaire compétente. Cette mise en place permettrait de clarifier les rapports entre chambres des métiers et chambres de commerce.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas retenu dans l'immédiat la recommandation mentionnée par l'honorable parlementaire préconisant la création d'un « registre des entreprises » tenu en un lieu unique pour faciliter les démarches des usagers. Par contre, l'institution de centres de formalités des entreprises par le décret n° 81-257 du 18 mars 1981, représente une étape importante dans la voie de la simplification proposée. Initialement expérimenté sous le nom de « lieux uniques », ils regroupent en un seul lieu, et sur un document commun aux différentes administrations concernées, les formalités liées à la création, aux transformations successives, et à la cessation d'activité d'une entreprise. Il existe cinq types de centres, compétents selon la qualité des personnes concernées. Les deux plus importants sont tenus par les Chambres de métiers pour les artisans et par les chambres de commerce et d'industrie pour les commerçants. L'extension de ces centres à toute la France est en cours. Elle devrait être achevée en 1984.

Artisanat : développement du réseau et des actions d'assistance technique.

778. — 9 juillet 1981. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer le réseau et les actions d'assistance technique au profit notamment des regroupements d'artisans.

Réponse. — L'assistance technique et économique au secteur de l'artisanat est assurée par des agents, subventionnés par l'Etat, employés par les chambres de métiers ou les organisations professionnelles de l'artisanat et mis à la disposition des artisans. A l'heure actuelle on compte environ 800 agents d'assistance technique en activité. En raison de l'intérêt que représente ce type d'action pour les entreprises artisanales, notamment en ce qui concerne leur fonctionnement et leur développement, il a été prévu de continuer cet effort en 1982, par la formation d'environ 150 agents. En ce qui concerne, plus particulièrement, les regroupements d'artisans, on peut noter que : au sein des organismes employant des agents, un certain nombre de ceux-ci sont affectés aux problèmes d'étude et d'animation des groupements d'intérêt économique (G.I.E.), des coopératives et des associations ; le ministère du commerce et de l'artisanat apporte une aide soutenue à la fédération nationale des coopératives et groupements d'artisans, dont l'objet est d'étudier la viabilité des groupements en projet, de les aider à se constituer et ensuite de les conseiller tout au long de leur existence.

Artisanat : changement de statut des personnes d'une entreprise.

1351. — 31 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de vouloir bien préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter la transition dans les entreprises artisanales entre l'état de salarié et celui de chef d'entreprise. Une telle

initiative permettrait notamment l'affiliation à l'assurance chômage au minimum, sous forme volontaire, du chef d'entreprise, la charge correspondante pouvant être éventuellement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Des mesures destinées à faciliter la transition entre l'état de salarié et celui de chef d'entreprise ont été prises au bénéfice des salariés involontairement privés d'emploi qui créent une entreprise. Ces dispositions sont celles de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980, complétant celles de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979. Elles permettent au nouveau chef d'entreprise de continuer à toucher les allocations de chômage pendant six mois tout en exerçant son activité de travailleur non salarié et de bénéficiaire, pendant la même durée, d'une couverture sociale gratuite prolongeant celle dont il bénéficiait précédemment.

Artisanat : création d'un institut de développement de l'entreprise familiale.

1756. — 15 septembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il envisage la création d'un institut de développement de l'entreprise familiale qui permettrait d'assurer une bonne coopération entre les diverses administrations en ce qui concerne la fonction, la qualification, l'assistance technique, l'aide économique et financière aux entreprises artisanales.

Réponse. — Depuis un peu plus de dix ans, il existe une association, le centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers (C.E.P.A.M.), qui est chargée d'assurer notamment la formation initiale des agents d'assistance technique, la formation continue de ces agents, l'étude des différents problèmes économiques intéressant les entreprises artisanales et plus particulièrement de toute action qui serait de nature à améliorer la production de ces entreprises. Cette association, très largement financée par l'Etat sur le budget du ministère du commerce et de l'artisanat, est dirigée paritairement par des représentants des chambres de métiers d'une part, et des organisations professionnelles d'autre part. Elle assure donc pour l'essentiel les missions évoquées par l'honorable parlementaire. Le ministère du commerce et de l'artisanat envisage de développer les actions menées par le C.E.P.A.M. et tout particulièrement celles qui sont relatives aux études et aux recherches qui intéressent le secteur de l'artisanat. Mais avant de décider quelles sont les orientations nouvelles qui seront retenues, il est prévu la réalisation d'un bilan de la politique menée au cours des dernières années, afin de vérifier si la formation des agents est bien adaptée aux missions qui leur sont confiées. Les résultats de ce bilan seront connus dans le courant de 1982 et en fonction des conclusions, de nouvelles orientations seront données au C.E.P.A.M.

Grandes surfaces : avenir.

1779. — 15 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelle sera la politique du Gouvernement à l'égard des grandes surfaces et s'il entend favoriser leur extension ou, au contraire, maintenir la situation actuelle.

Réponse. — Devant les difficultés et les critiques suscitées par l'application des dispositions relatives à l'urbanisme commercial, et notamment l'émotion qu'ont soulevées les autorisations massives faites le 8 mai 1981 (plus de 100 000 mètres carrés), il a été décidé de réformer les articles 28 à 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Les nouvelles orientations de la politique d'urbanisme commercial seront dégagées dans le courant de l'année 1982 à partir d'un examen attentif actuellement mené dans chaque département des équipements commerciaux existants et des besoins pour les années à venir. De plus larges concertations seront menées tant au niveau local qu'au niveau national afin de déterminer les mesures législatives et réglementaires qui permettront d'assurer un développement harmonieux et équilibré des différentes formes de distribution non seulement en matière d'urbanisme commercial mais plus généralement dans les conditions d'une concurrence loyale.

Mandats consulaires : éligibilité.

2306. — 20 octobre 1981. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le décret n° 72-1162 du 22 décembre 1972 dispose en son article 12 que : « sont inéligibles à un tribunal de commerce, à une chambre de

commerce et d'industrie et aux fonctions de délégué consulaire : a) les débiteurs ou les autres personnes ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 110 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ; b) les débiteurs ou les autres personnes qui ne peuvent exercer un mandat consulaire en application de l'article 39 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 relative au redressement économique et financier de certaines entreprises ». Que ce même article 39 de l'ordonnance n° 67-820 stipule en outre que : « le débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, tout gérant, administrateur, directeur général, liquidateur ou dirigeant ne peut, pendant la durée d'exécution du plan d'apurement collectif du passif, exercer aucun mandat consulaire. Il en est de même à compter du jour du dépôt de la requête si le tribunal est saisi d'une requête en suspension provisoire des poursuites ». Il appelle son attention sur le fait que sur les six premiers mois de l'année, le nombre total d'entreprises défaillantes a augmenté de 22,8 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1980 : que cette tendance vers la hausse va malheureusement se poursuivre selon les experts de l'I.N.S.E.E. ; et qu'une telle évolution ne manquera pas, en raison des dispositions précitées, d'avoir de graves répercussions sur le bon fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager d'autoriser, ne fût-ce que pour un temps déterminé, les dirigeants d'entreprise ayant déposé leur bilan, ou en règlement judiciaire, mais pour lesquelles un concordat aurait été établi, ainsi que pour les dirigeants d'entreprise auxquels une suspension provisoire des poursuites aurait été accordée, d'être éligibles à un tribunal de commerce et à une chambre de commerce et d'industrie. A défaut, il lui demande de bien vouloir autoriser cependant les titulaires d'un mandat consulaire à continuer l'exercice de leur mandat jusqu'à son terme normal. Une telle mesure éviterait le développement des difficultés de fonctionnement auxquelles sont confrontés chaque jour davantage les membres des institutions consulaires.

Réponse. — Les membres des tribunaux de commerce sont appelés à se prononcer sur la situation des commerçants et industriels en difficulté, soit avant, en cas de suspension provisoire des poursuites, soit après cessation de paiement, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. Ils peuvent être amenés à approuver un plan d'apurement du passif ou un concordat pendant l'exécution duquel les justiciables sont placés sous le contrôle du tribunal de commerce, ou à prononcer une liquidation de biens emportant déchéance du droit d'être commerçants. Ils doivent, pour ce faire, conserver une entière liberté d'appréciation, ce qui risque de n'être pas le cas des personnes qui auraient elles-mêmes fait l'objet de décisions judiciaires les plaçant sous le contrôle du tribunal de commerce, et qui seraient appelées à délibérer en qualité de juge dans la juridiction même dont elles sont en même temps justiciables. Une argumentation similaire vaut en ce qui concerne les membres des chambres de commerce et d'industrie et les délégués consulaires qui ont vocation à représenter auprès des pouvoirs publics les commerçants et les industriels qui les ont élus.

Très petites entreprises : développement des exploitations.

2354. — 22 octobre 1981. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 par la Société d'études et d'informations économiques portant sur les perspectives de développement des exportations de biens et services par les très petites entreprises (chapitre 44-80, Encouragements et études intéressant le commerce et l'artisanat).

Réponse. — L'étude évoquée par l'honorable parlementaire mettait en évidence les obstacles rencontrés par les très petites entreprises pour exporter, et proposait certaines mesures pour favoriser le développement des exportations du secteur artisanal. Le ministère du commerce et de l'artisanat a donc engagé des actions allant dans le sens des mesures préconisées par cette étude. Une information adaptée a tout d'abord été donnée aux principaux intéressés, par l'intermédiaire d'une plaquette évoquant les problèmes du commerce extérieur et par la tenue de nombreuses réunions locales. La participation de chefs d'entreprises à des foires et manifestations spécialisées a aussi été favorisée, notamment dans le cadre d'actions groupées. Le plus souvent, ces actions ont été accompagnées d'une aide en faveur de la réalisation d'une publicité adaptée. Enfin, à la demande de certaines chambres consulaires, le ministère du commerce et de l'artisanat a mis en place des chargés de mission à l'exportation, dont leur rôle, outre le recensement et le regroupement d'entreprises exportatrices, est de prospecter les marchés extérieurs pour le compte de ces entreprises.

Développement de l'artisanat d'art : conclusions d'un étude.

2426. — 23 octobre 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 à l'institut Bossard sur les conditions de développement de l'artisanat d'art, et de la commercialisation de ses productions (chap. 44, 80 Encouragement et études intéressant le commerce et l'artisanat).

Réponse. — Les conclusions du rapport Bossard relatif aux conditions de développement de l'artisanat d'art ont conduit les pouvoirs publics à infléchir ou à intensifier leurs interventions afin d'en accroître l'efficacité, notamment dans les domaines où l'émergence des besoins était la plus forte, c'est-à-dire la formation, les structures associatives et de représentation, la promotion et la valorisation collective des métiers, ou encore l'élargissement et la diversification des circuits ou modes de commercialisation. Pour ce qui concerne plus particulièrement l'amélioration des structures professionnelles existantes, une réforme de la Maison des métiers d'art français (M.M.A.F.), a été entreprise, dont les orientations s'inspiraient des conclusions dégagées par le rapport. Ainsi, l'information a été améliorée par la diffusion d'un bulletin; différentes commissions — culture, environnement, industrie — ont été mises en place afin de permettre une meilleure adaptation à l'évolution technique et économique et de faciliter l'ouverture de nouveaux marchés. Par ailleurs, dans le domaine de la commercialisation, une coopérative de vente a été créée, 28, rue du Bac, 75007 Paris, regroupant une cinquantaine d'artisans créateurs; des projets similaires, enfin, sont en cours d'études dans les régions.

Aide spéciale compensatrice : modalités de revision.

2445. — 23 octobre 1981. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le régime de l'aide spéciale compensatrice qui prendra fin en principe le 31 décembre 1981. Au cours du conseil des ministres du 23 septembre 1981, il a été précisé que le régime de cette aide serait révisé. Il lui demande si cette aide sera, d'une part, reconduite en 1982 et, d'autre part, selon quelles modalités il envisage de procéder à cette revision. Il souhaiterait savoir en particulier si, dans le cas de société, les gérants minoritaires, qui sont de véritables commerçants, pourraient bénéficier de cette aide, bénéfice dont ils sont encore exclus à l'heure actuelle.

Réponse. — L'article 106 de la loi de finances pour 1982 instituant une indemnité de départ en faveur des commerçants et artisans n'a été publié au *Journal officiel* que le 31 décembre 1981. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été possible de répondre plus tôt à la question écrite posée par l'honorable parlementaire. Ce nouveau régime, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1982, remplace celui de l'aide spéciale compensatrice créé par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 qui venait à expiration le 31 décembre 1981. Il tient compte des observations qui ont été formulées par les parlementaires et s'inspire des avis recueillis auprès des compagnies consulaires, des caisses d'assurance vieillesse et des organisations professionnelles. Il tend à accentuer le caractère social de l'aide et renforce également son rôle économique en l'intégrant dans le cadre des mesures prises sur le plan national pour faciliter le maintien du tissu commercial en zone rurale. Ses modalités d'application ont fait l'objet d'un décret qui, après avis du Conseil d'Etat et signature des ministres intéressés, sera prochainement publié au *Journal officiel*. Une instruction fixant les nouvelles règles d'attribution de l'indemnité de départ approuvée par la commission nationale prévue par le décret fera l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel*. Les commissions placées auprès des caisses d'assurance vieillesse chargées d'attribuer cette indemnité de départ ont reçu les instructions nécessaires pour procéder d'ores et déjà à la constitution des dossiers de demande. Le projet d'instruction fixant les règles générales d'attribution de l'indemnité de départ approuvé par la commission nationale d'aide prévu par le décret n'a pas retenu les gérants de S.A.R.L., qu'ils soient majoritaires ou minoritaires parmi les bénéficiaires de cette aide. En effet, le fait d'être associé et gérant d'une S.A.R.L. ne confère pas à cet associé gérant le caractère de commerçant (C.C. chambre sociale, 12 mars 1931).

Petites entreprises : bénéfice des aides du Codefi.

2477. — 27 octobre 1981. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation d'un certain nombre de petites entreprises, qui, de plus en plus souvent, ont à faire face à des difficultés de trésorerie. Ces difficultés sont dues, en général, à des sociétés donneuses d'ordres, en règlement judiciaire ou en faillite, dont les impayés sont supportés par les sous-traitants. Ces entreprises, qui comptent souvent trois, quatre,

ou cinq salariés, n'ont pas, jusqu'à ce jour (hormis celles du bâtiment), pu bénéficier des aides du Codefi (Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises) bien que leurs dossiers soient présentés par leurs banques. En conséquence, il lui demande s'il est possible que soit inclus dans la liste des bénéficiaires tout ce secteur finalement riche en emplois, et dont les besoins sont souvent peu élevés (de l'ordre de 100 000 à 150 000 francs).

Réponse. — Afin de pallier les difficultés de trésorerie rencontrées par certaines petites entreprises, a été mis en place, depuis octobre 1978, une procédure spécifique de « prêt de restructuration ». Cette procédure, qui ne concerne pas uniquement les entreprises du secteur du bâtiment, mais toutes les entreprises artisanales de production, ne peut s'appliquer que si celles-ci sont victimes de la défaillance d'entreprises qui leur assuraient un pourcentage significatif de leur chiffre d'affaires. Ce prêt de restructuration, qui ne peut être supérieur à 100 000 francs, ne pourra être accordé que dans la mesure où l'entreprise demanderesse est fondamentalement saine et offre des perspectives raisonnables de redressement. A cette procédure, viennent s'ajouter les récentes mesures prises par le Gouvernement, concernant les « avances exceptionnelles de trésorerie ». Les mêmes entreprises artisanales de production peuvent en bénéficier, selon une procédure allégée, dès lors que leurs difficultés de trésorerie sont nées d'événements extérieurs à l'entreprise, tels que la défaillance d'un client ou des modifications de conditions de paiements.

Artisanat : simplification administrative.

2584. — 3 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le caractère indépendant de l'artisan l'oblige à faire face seul à toutes les contraintes et aux obligations de gestion d'entreprise et de responsabilité professionnelles. Il ne peut donc, dans le même temps, exercer sa profession et répondre aux fonctionnaires fiscaux, juridiques et sociaux qui, chaque jour, l'accablent de notes, d'imprimés, de déclarations ou demandes de renseignements. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour accentuer la simplification administrative.

Réponse. — Les efforts de simplification déjà engagés notamment pour ce qui concerne les petites entreprises seront poursuivis; à cet effet, le ministère du commerce et de l'artisanat participe, avec le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, à la préparation d'un projet de loi de simplification des procédures de l'administration. Il est envisagé notamment l'institution d'un symbole distinctif désignant les formulaires obligatoires, la création d'une liasse unique pour l'embauche des salariés, la simplification des formulaires relatifs à la taxe d'apprentissage, la réduction des formalités auprès des organismes sociaux et la revision de la demande de carte spéciale de commerçant étranger. En outre, il convient de souligner l'importance de la généralisation en cours, de l'installation de centres de formalités des entreprises, institués par le décret n° 81-257 du 18 mars 1981. Ces centres regroupent en un seul lieu, et sur un seul document, les principales formalités relatives à la création, à la transformation et à la cessation des entreprises. Leur fonction primordiale d'accueil et d'information a pour but de faciliter dans toute la mesure du possible la tâche des chefs d'entreprises dans leurs rapports avec les administrations. Enfin, les chambres de métiers, établissements publics administratifs, multiplient les actions en vue d'apporter aux artisans l'aide et les conseils qui peuvent leur être utiles, aussi bien pour faire face aux obligations administratives nécessaires que pour améliorer la gestion de leur entreprise.

Assurance vieillesse des femmes d'artisan.

2613. — 3 novembre 1981. — **M. Henri Caillavet** ayant reçu à plusieurs reprises des doléances justifiées des représentants de l'artisanat demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne considère pas que devrait être prise en considération une revendication essentielle de ces professionnels concernant le droit à la retraite des épouses d'artisan. En effet beaucoup de ces dernières sont les auxiliaires permanentes et précieuses desdits artisans. Dès lors ne faudrait-il pas mettre en œuvre une politique en faveur des femmes d'artisan notamment au plan des assurances vieillesse.

Réponse. — De nombreuses femmes participent à l'activité de leur mari artisan ou commerçant sans être rémunérées et sans que cette activité soit reconnue par des droits, sociaux notamment. C'est la raison pour laquelle un projet de loi relatif aux conjoints d'artisan et de commerçant est actuellement étudié par les différents ministères concernés. Il propose des améliorations générales des droits des conjoints et facilite le choix entre les trois

statuts existants : conjoint collaborateur, conjoint associé, conjoint salarié en supprimant les obstacles juridiques et fiscaux qui empêchent ou dissuadent actuellement les conjoints d'opter pour l'un de ces statuts. Les conjoints d'artisan ou de commerçant pourront choisir librement le statut qui correspond le mieux à leurs vœux et aux capacités financières de l'entreprise. Ils pourront bénéficier ainsi, quelle que soit leur option, de droits sociaux personnels, notamment en matière de vieillesse. Ce projet, plus particulièrement orienté vers une amélioration de la protection sociale, notamment en matière de vieillesse, de ces conjoints sera déposé prochainement sur le bureau du Parlement.

Libre service : bilan d'une étude.

2793. — 10 novembre 1981. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration portant sur l'âge, le vieillissement et les perspectives du parc français récent de la distribution par l'institut français du libre service (chap. 44-80 : Encouragements et études intéressant le commerce et l'artisanat).

Réponse. — L'étude réalisée par l'institut français du libre service sur l'âge et le vieillissement du parc français des grandes surfaces commerciales a mis en évidence l'existence d'un vieillissement parfois prématuré de certaines des grandes unités de la grande distribution. En effet, près des deux tiers des constructions qui étaient en fonctionnement lors de l'étude, réalisée en 1979, avaient été conçues avant 1972. Ce vieillissement présente différents inconvénients par exemple pour leur insertion dans le paysage architectural actuel ou pour la maîtrise de problèmes internes d'énergie de ces magasins. Les situations individuelles de chacun de ces magasins en font des cas particuliers et l'administration du commerce intérieur étudiera, avec les entreprises intéressées, dans le cadre des procédures mises en place par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, les solutions individuelles les mieux adaptées aux situations particulières des unités commerciales techniquement ou architecturalement dépassées.

CONSOMMATION

Lait pasteurisé : modification du délai de conservation.

3079. — 26 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **Mme le ministre de la consommation** si le délai de conservation du lait pasteurisé va être modifié.

Réponse. — La réglementation en vigueur jusqu'ici prévoyait une date limite de vente qui était de quatre jours après le conditionnement ; date au-delà de laquelle le lait ne pouvait plus être commercialisé mais devait pouvoir normalement être conservé encore un ou deux jours par le consommateur. L'entrée en vigueur des dispositions communautaires sur l'étiquetage des denrées alimentaires (directive 79-112 du 18 décembre 1978) ne permet plus d'exiger cette date notamment pour les produits circulant au sein de la C.E.E. Il est par contre possible d'exiger pour ces produits l'indication de la date ultime jusqu'à laquelle ils peuvent être consommés et par voie de conséquence, commercialisés, c'est-à-dire un délai maximal de consommation. Un arrêté en préparation et actuellement soumis à l'avis des représentants des consommateurs, va donc fixer ce délai, ainsi que les normes bactériologiques et physico-chimiques plus rigoureuses que celles actuellement en vigueur. Ces nouvelles dispositions devraient améliorer la quantité des laits pasteurisés et élargir leur diffusion.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Fonctionnaires détachés auprès d'Etats africains : dossiers.

3937. — 19 janvier 1982. — **M. Paul Kauss** se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 1814 du 17 septembre 1981 (J.O. Sénat du 17 décembre 1981, page 4313), demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, de lui indiquer : 1° si, antérieurement à 1970, les chefs de mission d'aide et de coopération dans les Etats africains francophones ont transmis à son département — après remise à la disposition de leur administration d'origine des fonctionnaires métropolitains ayant servi dans le cadre de l'assistance technique — les dossiers qu'ils avaient constitués pour ceux-ci pendant la durée de leur détachement. Dans l'affirmative : a) si ces dossiers ont été classés séparément ou insérés dans ceux établis par le service de la coopération technique, avant d'être versés aux archives nationales ; b) les raisons pour lesquelles un ancien coopérant se heurte à des difficultés pour obtenir certains documents devant se trouver dans le dossier le concernant, bien que la commission d'accès aux documents administratifs ait émis un avis favorable à sa requête. La liste exhaustive des pièces

contenues dans le dossier de l'intéressé se trouvant à son ministère fait ressortir que certaines d'entre elles n'y figurent pas, bien qu'elles existent. Ladite liste établie par le service précité de la coopération technique et adressée au requérant (par lettre n° 258772 DCT/CT du 2 décembre 1981) ne mentionne pas davantage les correspondances adressées à son sujet par la mission de coopération, notamment dans la période comprise entre mars 1963 et juillet 1964. Or, il est de règle constante pour chaque administration de classer dans le dossier d'un agent de l'Etat une copie des lettres qu'elle échange au sujet de l'intéressé que ce soit avec l'autorité supérieure ou avec un autre service public. Dans le cas dont il s'agit, la présence de quelques documents défavorables au demandeur et recherchés par celui-ci semble expliquer le silence observé par ses services sur le dossier établi par la mission de coopération et la nomenclature des pièces qu'il renferme. Cette façon de procéder semble confirmer l'existence de deux pratiques dénoncées par la commission susdésignée (C.A.D.A.) dans son premier rapport d'activité (1979-1980), à savoir : la théorie du « document inexistant » et celle du « dédoublement du document administratif ». Dans ce dernier cas n'est communiquée qu'une version expurgée du document qui reste dans une zone de non-être administratif. Ce même rapport note par ailleurs « en pratique la commission a eu le sentiment à plusieurs reprises que les informations ou les documents qui lui étaient transmis ne recouvraient qu'une partie de la réalité et que certaines administrations ne donnaient à voir que ce qu'elles voulaient bien dévoiler » ; 2° si, compte tenu de ce qu'une copie des pièces sollicitées a pu être classée dans un dossier archivé à son cabinet (son prédécesseur en 1965 l'ayant fait examiner), il envisage de faciliter la délivrance au requérant d'une photocopie des quelques documents non encore reçus. Ce qui permettra à l'intéressé de connaître, dans un souci de stricte information personnelle, toutes précisions sur la nature exacte des griefs retenus à son encontre à l'époque au sujet desquels il n'a pas été invité à s'expliquer mais qui avaient motivé le non-renouvellement de son contrat.

Réponse. — La question traite de deux problèmes : l'un d'ordre général sur la destination des dossiers, suite à la réponse qui avait été donnée à la question n° 1814 du 17 septembre 1981 (1° a), l'autre d'ordre particulier concernant les difficultés qu'aurait rencontrées un ancien coopérant pour obtenir communication de certaines pièces de son dossier (1° b). 1° a Les missions de coopération conservent dans leurs archives les dossiers des coopérants ayant servi dans les Etats de leurs compétences. Ces dossiers n'ont jusqu'à présent jamais été transmis en tant que tels au service de l'administration centrale. En revanche, les documents qu'elles adressent au département concernant ces agents sont, bien entendu, insérés dans les dossiers individuels établis et détenus par le service de la coopération technique ; 1° b la lettre n° 258772 DCT/CT du 2 décembre 1981 concerne un agent qui était au Tchad en 1958 et 1959 puis de 1962 à 1964, date de sa remise à la disposition de son administration d'origine. Entre août et décembre 1981, faisant suite à des demandes de cet ancien coopérant, le service de la coopération technique lui a adressé d'abord copies de documents contenus dans son dossier, puis la liste exhaustive de toutes les pièces s'y trouvant. Les documents communiqués l'ont été, bien entendu, dans leur version intégrale et la liste envoyée par la suite comporte la totalité des documents figurant dans le dossier. Il est donc absolument inexact de supposer que des documents auraient été volontairement dissimulés ou expurgés vis-à-vis de cet agent qui d'ailleurs, il faut le rappeler, a quitté la coopération depuis dix-huit ans. D'une manière générale, toutes instructions ont été données aux services du département pour que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et ses décrets d'application soient pleinement mis en œuvre, et les agents en coopération en ont été informés ; 2° le département ne détient donc aucun autre document que ceux indiqués dans la liste qui a été adressée à l'intéressé. Photocopies de ces pièces peuvent lui être fournies dans les conditions prévues par les textes réglementaires, l'intéressé ayant en outre été informé qu'il avait la possibilité à tout moment de consulter son dossier sur place.

CULTURE

Direction de la musique : répartition des crédits par région de programme.

3650. — 8 janvier 1982. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui faire connaître la répartition par région de programme des crédits accordés en 1980 et 1981 par la direction de la musique, ainsi que celle qui est prévue pour 1982.

Réponse. — Le tableau ci-joint reprend par région de programme l'ensemble des subventions et des bourses accordées par la direction de la musique, au cours des exercices 1980 et 1981. Le détail de l'ensemble des opérations pour 1982 n'étant pas encore arrêté, aucune prévision pertinente de la répartition des crédits ne peut être fournie.

Répartition par région de programme des crédits de bourses et de subventions accordés par la direction de la musique.

RÉGIONS	1980	POUR-CENTAGE en 1980.	1981	POUR-CENTAGE en 1981.
Alsace	19 159 000	4,60	21 851 000	4,31
Aquitaine	11 109 000	2,67	13 236 000	2,61
Auvergne	1 312 000	0,31	2 080 000	0,41
Basse-Normandie	1 663 000	0,40	2 429 000	0,48
Bourgogne	2 799 000	0,67	3 920 000	0,77
Bretagne	3 920 000	0,94	5 103 000	1
Centre	4 937 000	1,19	6 569 000	1,30
Champagne-Ardenne	1 980 000	0,48	2 935 000	0,58
Corse	438 000	0,11	771 000	0,15
Franche-Comté	2 166 000	0,52	3 156 000	0,62
Haute-Normandie	4 392 000	1,05	5 720 000	1,13
Languedoc-Roussillon	2 782 000	0,67	6 335 000	1,25
Limousin	1 288 000	0,31	1 868 000	0,37
Lorraine	11 835 000	2,84	13 912 000	2,74
Midi-Pyrénées	11 593 000	2,79	15 129 000	2,98
Nord	12 910 000	3,10	17 405 000	3,43
Pays de la Loire	10 841 000	2,60	13 666 000	2,70
Picardie	1 825 000	0,44	2 401 000	0,47
Poitou-Charentes	4 007 000	0,96	5 334 000	1,05
Provence-Côte d'Azur	20 699 000	4,98	25 614 000	5,04
Rhône-Alpes	17 529 000	4,21	39 152 000	7,71
Ile-de-France	266 819 000	64,14	298 697 000	58,90

Centre Georges-Pompidou : fermeture pour cause de grève.

4077. — 26 janvier 1982. — **M. Paul Pillet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation actuelle du centre Georges-Pompidou, dont l'accès au public a été interrompu depuis le 11 janvier dernier. Cette fermeture serait la conséquence d'une grève du personnel d'une entreprise extérieure au centre à qui a été concédé le nettoyage. Il lui demande, compte tenu de l'importance du centre Georges-Pompidou, tant par la large fréquentation du public que par l'apport culturel qu'il représente, en raison aussi des dépenses considérables qu'il impose au budget de la culture, que des dispositions soient prises d'urgence pour assurer l'ouverture au public de cet important équipement.

Réponse. — A la suite du déclenchement, le 6 janvier 1982, d'une grève des employés de la société « La Prévoyante », chargée par contrat du nettoyage du centre Georges-Pompidou, l'établissement a dû être fermé au public à partir du 10 janvier, les conditions d'hygiène et de sécurité ne pouvant plus être assurées. La direction du centre Georges-Pompidou s'est efforcée dès le début d'un conflit auquel elle n'était pas directement partie, mais dont l'établissement subissait les effets de plein fouet, de susciter des négociations entre la direction de l'entreprise et les grévistes. Sans entrer dans les détails de discussions qui ont duré plus de trois semaines, et qui ont notamment été marquées par l'intervention d'un médiateur désigné par le ministère du travail, un accord a finalement été conclu le 30 janvier entre les deux parties du conflit. Le travail des employés de « La Prévoyante » a repris le 1^{er} février et le centre Georges-Pompidou a été de nouveau ouvert au public le mercredi 3 février.

DEFENSE

Situation de l'entreprise A.B.G. - Semca.

3777. — 12 janvier 1982. — **M. Gérard Roujas** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences sociales qu'entraînerait l'absorption de l'entreprise A.B.G. - Semca par Thomson-Lucas. Il en résulte que les avantages consentis au personnel par l'ancienne direction seraient supprimés (échelle mobile mensuelle de l'ensemble du personnel remplacée par l'échelle mobile individuelle et remise en cause de la couverture sociale). Cette attitude paraît inacceptable compte tenu des charges de travail de l'A.B.G. et elle peut apparaître comme une brimade à l'égard des travailleurs de cette entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation intolérable.

Réponse. — La société Thomson-Lucas est contrôlée par la société Thomson-Brandt, qui détient la majorité de son capital et fait partie des groupes nationalisés. A.B.G. - Semca est donc sous contrôle français et sous contrôle de la puissance publique. En outre, Thomson-Lucas, qui a des intérêts dans plusieurs entreprises du secteur aéronautique, est particulièrement bien placée pour favoriser le développement d'A.B.G. - Semca : le rapprochement de ces deux sociétés est un facteur de renforcement de l'industrie française. Récemment, un conflit a opposé le personnel d'A.B.G. - Semca à la nouvelle direction mise en place par le groupe Thomson-

Lucas. Le ministre de la défense est intervenu pour dégager et appuyer une solution acceptable pour les deux parties et il s'est réjoui de la signature du protocole d'accord le 16 janvier. Chargé de la tutelle de l'industrie aéronautique, il veillera à ce que l'avancée sociale qui doit se réaliser dans ce secteur se manifeste pleinement dans A.B.G. - Semca.

Proche-Orient : vente d'armes.

3812. — 12 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense**, en application de la volonté d'équilibre et de langage unique qu'affirme le Gouvernement, quelle sera la politique de vente d'armes en 1982 au Proche-Orient.

Réponse. — La France est sollicitée par plusieurs Etats du Proche-Orient désireux de renforcer leur capacité de défense et de recourir, pour l'acquisition de matériels d'armement, à une certaine diversification. Dans la mesure où la satisfaction de ces demandes est de nature à améliorer la sécurité des Etats de la région sans porter préjudice à la contribution que notre pays souhaite apporter au règlement des conflits régionaux, le Gouvernement entend y répondre de façon positive, après un examen au cas par cas, par les instances spécialisées.

Musiciens de la marine : limite d'âge.

3851. — 13 janvier 1982. — **M. Pierre Merli** expose à **M. le ministre de la défense** qu'une mesure adoptée par l'Assemblée nationale le 5 décembre 1980, dans le cadre de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (D.D.O.E.F.), donnait satisfaction aux musiciens de la marine, en prévoyant le relèvement progressif de la limite d'âge pour parvenir à cinquante-cinq ans en janvier 1990. Il lui demande si le Gouvernement est favorable à cette disposition et comment il envisage de la faire aboutir.

Réponse. — Le Gouvernement est favorable au projet tendant à porter de cinquante à cinquante-cinq ans la limite d'âge des musiciens de la marine, qui serait ainsi la même que celle des musiciens de l'armée de l'air. Seules des raisons de procédure parlementaire et de priorité législative n'ont pas encore permis à la mesure d'aboutir. Elle sera reprise dès que possible.

Réservistes : réforme du dossier médical.

4122. — 26 janvier 1982. — **M. Franck Sérusclat** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'instruction du 29 juillet 1926 relative à l'administration des réservistes du service national fait obligation aux directeurs d'établissements psychiatriques « de signaler au commandant du bureau de recrutement les mutations diverses concernant les assujettis placés sous leur surveillance... ». Cette instruction ne concerne que les hospitalisés masculins placés d'office et âgés de dix-huit à cinquante ans. Ce signalement obligatoire entraîne de la part des autorités militaires une demande systématique de certificat médical détaillé concernant le patient, certificat destiné à la commission de réforme. S'il paraît tout à fait normal que les autorités militaires doivent connaître l'état de santé des citoyens au moment où ils sont appelés sous les drapeaux, rien ne justifie en revanche qu'elles soient informées de l'état de santé de tous les citoyens mâles de dix-huit à cinquante ans. De plus, cette réglementation entraîne une discrimination entre les citoyens selon la nature et les troubles pathologiques dont ils souffrent, puisque seule l'affection mentale fait l'objet d'un signalement. Enfin l'intérêt de ces dispositions pour la nation apparaît moindre que leurs inconvénients : en effet, les raisons de gestion des réservistes mises en avant par les autorités militaires ne se justifient plus guère dans la mesure où le nombre des malades admis par voie d'internement ne cesse de diminuer ; en revanche, les raisons évoquées par des médecins psychiatriques pour ne pas se conformer à l'instruction de 1926, notamment risques d'échec du traitement à cause d'une divulgation de renseignements interprétés comme une trahison de l'entourage soignant, paraissent sérieuses. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une réforme de cette réglementation pour le moins mal adaptée aux exigences de la psychiatrie moderne.

Réponse. — La disposition de l'instruction du 29 juillet 1926 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été abrogée par une instruction en date du 20 octobre 1980. Ce dernier texte actualise les modalités d'application de l'article L. 21 du code du service national qui dispose que les hommes assujettis au service national sont tenus de faire connaître à la brigade de gendarmerie de leur domicile toute absence de plus de quatre mois. L'omission de cette déclaration expose les intéressés aux graves désagréments qui résulteraient, soit de poursuites judiciaires pour insoumission en cas d'appel au service actif ou de convocation pour une période d'exercice ou de mobilisation, soit d'une décision d'aptitude d'office en cas de convocation pour les opérations de sélection. Afin d'éviter ces désagréments, les dispositions prévues en la matière

font obligation à tout chef d'établissement psychiatrique de se substituer aux assujettis en traitement sous leur surveillance, âgés de dix-huit à trente-sept ans, qui sont dans l'incapacité, du fait de leur état mental, de souscrire eux-mêmes leur déclaration de changement de résidence. Cette déclaration obligatoire n'entraîne pas la production systématique d'un certificat médical détaillé destiné à présenter le malade devant une commission de réforme. En effet, la production d'un tel certificat détaillant l'état mental d'un citoyen en traitement dans un hôpital psychiatrique ne vise que les seuls malades n'ayant pas encore satisfait, au moment de leur hospitalisation, aux obligations du service national; ceci est fait dans le seul intérêt de ces jeunes gens afin de permettre au centre de sélection de décider, sur pièces, de l'exemption de ceux qu'une affection rendrait manifestement inaptes à accomplir les obligations légales. Cette procédure ainsi limitée dans son application aux seuls cas où elle s'avère nécessaire n'implique en aucune manière que les malades concernés en soient avisés et ne perdent de ce fait confiance dans leur entourage médical traitant.

Marine : respect de la liberté d'expression.

4149. — 27 janvier 1982. — **M. René Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas d'un officier de marine qui a été puni de quarante-cinq jours d'arrêts de rigueur pour avoir émis une opinion qui ne louangeait pas le parti socialiste. Il lui demande s'il ne faut pas voir, dans la sanction qui a été prise contre cet officier de marine, une atteinte à la liberté d'expression et les prémisses d'un régime de délation, dans la mesure où les propos qui ont été tenus n'ont pas été exprimés publiquement et n'ont pu être portés à la connaissance du ministre que par délation.

Réponse. — L'officier de marine auquel fait allusion l'honorable parlementaire a rédigé et signé une lettre circulaire, sur un papier en tête de la marine nationale, lettre qu'il a diffusée auprès de ses subordonnés et dans laquelle il a émis un jugement de valeur sur la représentation nationale et sur le comportement de députés. Ayant outrepassé le devoir de réserve auquel est tenu tout officier comme tout fonctionnaire de l'Etat dans l'exercice de ses responsabilités et ayant commis en outre une faute de service, il a fait l'objet d'une sanction prise à l'initiative du commandement.

Aspirants de réserve du service de santé sortant de Libourne : affectations.

4174. — 28 janvier 1982. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur des difficultés rencontrées par plusieurs aspirants de réserve du service de santé lors de leur affectation à la sortie du peloton de perfectionnement à Libourne. A l'issue de ce stage, les élèves aspirants de réserve font l'objet d'une notation et d'un classement qui lui permet de choisir leur future affectation dans telle ou telle unité figurant sur la liste des places des régiments et des bureaux de garnison où, par suite de démobilisation, des postes sont à pouvoir. En quelque sorte, il s'agit d'une affectation privilégiée en fonction de la place de sortie du peloton. Or, il se trouve qu'à leur arrivée dans leur lieu d'affectation, la place mise au concours peut être revendiquée par un aspirant de réserve déjà affecté dans la même région militaire, et invoquant sa situation familiale. De ce fait, le jeune sortant de peloton se trouve pénalisé, car il n'aurait pas revendiqué telle ou telle affectation alors même qu'elle peut lui être reprise à son arrivée en garnison. Cette situation rend totalement inopérante la possibilité de choix pour les élèves de Libourne ayant obtenu un bon classement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui confirmer : 1° que les autorités responsables ne peuvent mettre au concours de sortie que des places effectivement libres pour la durée du service restant à faire par l'élève aspirant de réserve, 2° que lorsqu'une place a été indûment affectée pour des raisons familiales, alors qu'elle était occupée par un élève aspirant de réserve l'ayant choisie, elle revient de droit à ce dernier et n'est pas réinscrite sur la liste des places libres, à l'expiration du service restant à faire par l'aspirant l'occupant pour des raisons familiales.

Réponse. — Le choix des futurs aspirants à la sortie de l'école nationale des élèves officiers de réserve du service de santé des armées de Libourne s'exerce en fonction des besoins exprimés par les autorités régionales, mais aussi en fonction de la ressource de chacune des catégories dans lesquelles ils sont classés. En effet, dès leur arrivée à l'école, les élèves officiers de réserve sont répartis en quatre catégories selon qu'ils sont volontaires pour servir à l'étranger ou dans les unités à sujétions particulières, ou en possession de diplômes attestant une spécialité, ou bien encore dans une situation familiale conférant une priorité, la quatrième catégorie regroupant toutes les autres situations. Le choix des postes dans chacune de ces catégories est exprimé par les intéressés selon l'ordre de classement obtenu à l'examen de fin de stage, l'affecta-

tion étant prononcée par le ministre de la défense pour toute la durée du service restant à accomplir. Toutefois, des détachements d'une durée de deux mois au plus peuvent intervenir pour des nécessités de service. Des mutations peuvent certes intervenir soit à la demande des aspirants pour des raisons familiales graves confirmées par enquête sociale, soit sur proposition du commandement pour des motifs tenant à la discipline. Cependant, les personnels se trouvant affectés, dans cette hypothèse, en surnombre, cette procédure exceptionnelle n'entraîne aucune modification dans les affectations déjà prononcées par ailleurs.

ECONOMIES ET FINANCES

Travaux du bâtiment : assurance dite « au premier risque ».

1274. — 30 juillet 1981. — **M. Edouard Le Jeune** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, de l'application des dispositions de l'article L. 242-1 du code des assurances résulte le fait que la protection des assujettis à l'obligation d'assurance des travaux du bâtiment est portée à concurrence d'un montant égal au coût de la construction revalorisé durant toute la période du contrat en fonction de l'évolution des coûts de la construction. Etant donné les inconvénients financiers de ces dispositions, il lui demande s'il peut envisager de proposer aux assujettis à l'obligation d'assurance des travaux du bâtiment le choix entre les modalités précédemment exposées et une assurance dite « au premier risque » comportant abrogation de la règle proportionnelle de capitaux dont la pratique est répandue dans d'autres domaines de l'assurance.

Réponse. — L'article L. 242-1 du code des assurances prévoit que l'assurance obligatoire de dommages doit garantir « le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1... ». Afin de maintenir, pendant la durée de garantie, une couverture complète, conformément à ce principe, les clauses-type de l'annexe II à l'article A 241-1 arrêtent que le montant assuré est « revalorisé selon les modalités prévues... aux... conditions particulières pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre ». Les modalités d'application de cette règle générale, prévues par les contrats, peuvent effectivement être de natures diverses, à condition que l'objectif de la loi soit toujours atteint. Il est donc possible de se demander si une assurance de dommages « au premier risque » c'est-à-dire comportant un plafond de garantie forfaitaire (non obligatoirement égal au coût total de construction) et réévalué ou non, mais librement, selon des dispositions contractuelles, ne remplirait pas les exigences de la loi, en admettant toutefois que la règle proportionnelle soit explicitement abrogée pour les sinistres d'un montant inférieur à ce plafond. Cette formule est en effet de conception simple et bien connue des assureurs qui la pratiquent déjà. On peut, en outre, soutenir que ses imperfections en assurance-construction, quant au montant de garantie comme à celui de la réévaluation, seraient pratiquement de faibles conséquences, car les sinistres totaux sont rares, et que les sinistres effectifs, d'un coût moyen plus modeste, surviennent pour la plus grande partie dans les cinq années suivant la réception. Ces considérations ont pu amener certains maîtres d'ouvrage à penser que, dans bien des cas, la différence entre la garantie d'une telle « assurance au premier risque » et la garantie complète voulue par la loi serait, à l'heure actuelle, achetée à un prix élevé, eu égard à la protection supplémentaire concrètement apportée. Mais lorsque le plafond de l'assurance « au premier risque » est placé à un niveau suffisamment élevé pour que la différence de protection effective entre ces deux formules soit faible, leur différence de prix est alors plus réduite qu'on ne le croit généralement : en effet, si le coût moyen des sinistres évolue pendant la durée des garanties comme le coût de la construction, tout en restant constamment inférieur au plafond originel, ce qui est bien l'esprit de la formule proposée, la charge réelle d'indemnisation est, pour l'assureur, sensiblement égale à celle qui aurait résulté d'une clause de garantie totale. De plus, dans ce cas, le prix de la garantie, payé en une fois, au plus tard à la fin du chantier, devrait inclure une anticipation de l'évolution des coûts de construction sur dix ans, ce qui est peu sain économiquement. Pour que le prix de l'« assurance au premier risque » soit sensiblement plus faible que celui de la garantie totale, toutes choses restant égales par ailleurs, il faudrait que son plafond de prise en charge soit placé suffisamment bas pour pouvoir amputer les indemnités d'un nombre significatif de sinistres : mais dès lors, la protection des victimes serait amoindrie en cas de dommages importants, ceux-là même pour lesquels la couverture de l'assurance est la plus impérieuse. Ce résultat serait d'autant plus incompréhensible pour les assurés qu'un recours existerait bien, la plupart du temps, contre les assurances de responsabilité. C'est pourquoi le Premier ministre, qui vient d'approuver les orientations du rapport de M. Spinetta sur l'assurance-construction, a préféré des solutions susceptibles d'éviter un tel dilemme et d'aboutir néanmoins à une réduction du coût sans risquer d'amputer les garanties dues aux

victimes de sinistres : en premier lieu, la revalorisation des garanties sur dix ans sera opérée, non pas par chaque assuré et contrat par contrat, mais par chaque souscripteur, au moment de la souscription, et pour l'ensemble des contrats en vigueur ; cette formule évitera des « rappels » difficiles. En second lieu, le prix de base des garanties elles-mêmes sera réduit par la suppression des « doubles précautions » qu'entraînait la superposition d'une assurance de dommages à des assurances de responsabilité, résultat auquel parvient notamment la « police unique par chantier ». Les administrations concernées travaillent actuellement, en liaison avec les professions intéressées, à la préparation des textes d'application des mesures retenues.

Horticulteurs : accès au crédit.

2010. — 30 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter l'accès au crédit des horticulteurs au niveau de la production, notamment en ce qui concerne l'installation des jeunes, les plans de développement, l'accès au crédit-bail immobilier pour les serres ainsi que l'octroi de crédits non bonifiés.

Réponse. — L'accès au crédit en ce qui concerne les prêts jeunes agriculteurs et les prêts spéciaux de modernisation est ouvert aux horticulteurs producteurs dans les mêmes conditions générales qu'aux autres exploitants agricoles. Les règles d'éligibilité à ces prêts comportent cependant certaines limites qui peuvent s'appliquer à celles des exploitations d'horticulture de production dont la taille les assimile à des petites ou moyennes entreprises. Dans ce cas, ces entreprises ont accès aux procédures d'octroi de prêts bonifiés mises en place par le Gouvernement pour 1982 et qui sont distribués par le Crédit d'équipement aux petites et moyennes entreprises et par les sociétés de développement régional. S'agissant de l'accès au crédit-bail immobilier, celui-ci est adapté au financement de locaux à usage non spécialisé permettant une certaine souplesse dans leur utilisation, ce qui n'est pas le cas pour les serres. Cette souplesse est indispensable pour assurer la sécurité des organismes de crédit-bail. En ce qui concerne l'octroi de prêts non bonifiés aux entreprises horticoles, l'accès n'est limité que par les mesures générales d'encadrement du crédit qui s'imposent à tous ou par les décisions individuelles liées à l'appréciation du risque par les établissements prêteurs.

Industrie horticole non comestible : situation.

2159. — 8 octobre 1981. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que traverse l'industrie horticole non comestible française dues essentiellement à la concurrence déloyale du travail clandestin, aux dispositions relatives à la durée du travail, ainsi qu'à l'inadaptation des charges sociales et à la spécificité de l'activité horticole. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Réponse. — Comme le signale l'honorable parlementaire, l'industrie horticole non comestible française est soumise, comme d'autres secteurs industriels, à la concurrence déloyale du travail clandestin. Ce travail clandestin peut être le fait, soit d'entreprises horticoles ne déclarant pas un certain nombre de leurs salariés, soit d'exploitations agricoles ne déclarant pas leur activité horticole. Le Gouvernement veille, dans toute la mesure du possible, à l'application stricte de la réglementation, afin de protéger les salariés, comme les exploitations horticoles. Dans le cadre des ordonnances récemment prises en faveur d'une réduction de la durée du travail, le Gouvernement a aussi veillé à maintenir une certaine modulation du temps de travail normal, modulation qui paraît plus adaptée à la spécificité de l'activité horticole. L'industrie horticole étant une industrie de main-d'œuvre dont la mécanisation s'avère difficile, elle supporte des charges sociales, il est vrai modulées suivant le type d'activité horticole, mais dont l'assiette repose sur le revenu cadastral. Le Gouvernement étudie, dans le cadre des travaux de réforme du financement de la sécurité sociale, s'il est possible de porter remède à l'appréciation erronée des facultés contributives de chaque type d'exploitation telle qu'elle peut actuellement ressortir d'une utilisation quasi exclusive du revenu cadastral.

Horticulture comestible : développement.

2160. — 8 octobre 1981. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser le développement de l'horticulture comestible française en adaptant certaines procédures applicables à ce secteur, notam-

ment au niveau du commerce, en permettant l'éligibilité des entreprises horticoles à la prime de développement régional et en prévoyant l'extension de l'ensemble des aides à l'emploi au secteur horticole.

Réponse. — Dans le cadre des mesures visant à développer l'emploi, le Gouvernement lors de l'élaboration du plan intérimaire pour 1982 et 1983 a proposé au Parlement l'attribution aux régions d'un véritable pouvoir de décision pour la localisation et le développement des activités. Cette orientation a été formellement reprise et précisée par la loi approuvant le plan intérimaire promulguée à l'issue des débats parlementaires. Cette loi stipule en particulier que les régions pourront accorder des aides directes (prime régionale à la création d'entreprise, prime régionale à l'emploi, bonification d'intérêts, prêts et avances) dont certaines règles seront fixées par décrets en Conseil d'Etat. Le Gouvernement prépare les textes réglementaires qui permettront aux régions d'attribuer ces aides ; il est actuellement prévu que les secteurs bénéficiaires des primes soient déterminés par les régions. Celles-ci pourront donc, si elles l'estiment nécessaire, considérer les entreprises horticoles comme éligibles à la prime régionale à la création d'entreprises et à la prime régionale à l'emploi.

Cinquième semaine de congé payé : coût.

3173. — 1^{er} décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel sera le coût pour notre économie de la cinquième semaine de congés payés. Quelle réduction de la production entraînera sa mise en place.

Réponse. — L'extension de la cinquième semaine de congés payés à ceux des salariés qui n'en disposent pas encore est une mesure de justice et de progrès. Une mesure de justice, puisqu'il s'agit de réduire un écart qui touche spécialement certaines branches d'activité telles que le bâtiment, travaux publics, les industries de biens de consommation traditionnelles, les industries agro-alimentaires où les conditions de travail sont parmi les plus difficiles. Une mesure de progrès, car elle s'inscrit dans le cadre d'une action cohérente en faveur de l'étalement des congés, visant à une meilleure utilisation du potentiel touristique de notre pays. L'extension de la cinquième semaine de congés payés devrait concerner en 1982 environ la moitié des salariés du secteur privé, soit près de 6,5 millions de personnes ou 32 p. 100 de la population active. Son coût direct pour les entreprises concernées est fonction de l'état des droits à congé déjà accordés et du choix des dates retenues pour la mise en œuvre de la cinquième semaine ; si ce choix est judicieux, son incidence sur la productivité annuelle du travail peut être très limitée : c'est pourquoi le Gouvernement a laissé dans le cadre de chaque entreprise aux partenaires sociaux le soin d'en décider.

Ralentissement de la consommation des ménages.

3607. — 23 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les raisons qui expliquent le net ralentissement de la consommation des ménages au mois de novembre, s'agit-il d'une inversion durable de la tendance qui se constatait depuis plusieurs mois.

Réponse. — La consommation des ménages en produits industriels présente une évolution historique marquée d'amples fluctuations ; son évolution au mois de mai est difficilement interprétable. Les résultats de décembre, en augmentation de 2,7 p. 100 par rapport à ceux de novembre, permettent de penser que le bas point de novembre ne marquait pas d'inflexion de la tendance ; au total, la consommation en produits industriels augmente de 0,6 p. 100 au dernier trimestre de 1981 contre 2 p. 100 au trimestre précédent. Le graphique d'évolution de la consommation des ménages, publié par l'I.N.S.E.E. dans *Tendances de la conjoncture* (page 32, cahier n° 1), et le tableau ci-dessous pour l'année 1981 donnent une illustration de la grande variabilité mensuelle de cette grandeur. Taux de croissance mensuel de la consommation des ménages en produits industriels en 1981 : janvier, + 2,9 ; février, - 2,7 ; mars, - 0,3 ; avril + 2,4 ; mai, - 0,4 ; juin + 3 ; juillet, + 2,6 ; août, - 4,4 ; septembre, + 1,9 ; octobre, + 4,5 ; novembre, - 6,6 ; décembre, + 2,7.

EDUCATION NATIONALE

Dirigeants des associations de parents d'élèves : rôle.

2358. — 22 octobre 1981. — **M. Paul Séramy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les engagements pris dans le cadre de la soixante-quinzième des « cent-dix propositions pour la France » prévoyant que « les délégués de classe participeront aux conseils de classe et à la gestion des foyers socio-éducatifs

sans que leurs droits puissent subir des restrictions ». Il lui demande si, dans la perspective de la réalisation d'une telle proposition, il a engagé la concertation nécessaire au plan national avec les dirigeants des associations de parents d'élèves.

Réponse. — La participation des parents d'élèves aux conseils de classe et à la gestion des foyers socio-éducatifs est d'ores et déjà organisée par les textes. S'agissant des conseils de classe, la participation des délégués des parents est de droit. Le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées qui prévoit, en son article 24, l'institution d'un conseil au niveau de chaque classe, dispose que deux délégués des parents d'élèves de la classe concernée sont membres de ce conseil. Ces deux délégués, ainsi que leurs suppléants, sont désignés par le chef d'établissement sur des listes présentées par les associations et groupements de parents d'élèves de l'établissement, compte tenu des suffrages recueillis lors de l'élection des représentants des parents au conseil d'établissement. En ce qui concerne les foyers socio-éducatifs, la circulaire n° I. 68.513 du 19 décembre 1968 qui définit les règles de fonctionnement des foyers prévoit un parent d'élève parmi les responsables légaux de l'association déclarée. Par ailleurs, les membres du conseil d'établissement sont invités, aux termes de l'article 7 du décret n° 76-1305, à donner tous avis et à présenter toutes suggestions au chef d'établissement sur le programme de l'association socio-éducative ; les représentants des parents d'élèves à ce conseil peuvent formuler à cette occasion toutes observations utiles sur le fonctionnement du foyer. Enfin, rien ne s'oppose à ce que des parents d'élèves participent aux activités de l'association en tant qu'animateurs. Au demeurant la volonté du ministre est d'accroître la participation des parents à la vie des établissements scolaires, en développant en particulier celle-ci au sein des conseils d'établissement et des conseils de classe. Cette volonté s'est déjà traduite par la note de service n° 81-379 du 7 octobre 1981 qui fixe les conditions dans lesquelles doit se développer le dialogue entre les personnels enseignants et les parents d'élèves en vue de l'information de ceux-ci, notamment sur les conditions de la vie scolaire dans ses aspects pratiques mais aussi pédagogiques. L'accroissement de la participation des parents d'élèves sera étudié dans le cadre des réflexions qui sont actuellement menées en concertation avec les organisations représentatives des personnels de l'éducation nationale ainsi que des usagers du service public d'enseignement (parents d'élèves et élèves) en vue de modifier certaines des règles institutionnelles régissant l'organisation de la vie des établissements scolaires.

Amélioration de la condition étudiante : crédits.

2962 — 19 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le montant des crédits prévus en 1982 pour l'amélioration de la condition étudiante. Quelles seront les actions envisagées.

Réponse. — I. — Le montant des crédits de bourses et secours d'études aux étudiants (chapitre 43-71) s'élèvera à 761,64 millions de francs en 1982. Ces crédits permettront d'attribuer aux étudiants boursiers du 1^{er} cycle universitaire un échelon ou palier supplémentaire de bourse dès le 1^{er} avril 1982. Par ailleurs, les taux des bourses seront revalorisés de 12 p. 100 en octobre 1982. Enfin, les mesures d'amélioration de l'aide aux étudiants prises à la rentrée de 1981 seront reconduites. Il s'agit du versement d'une aide complémentaire de 846 francs aux étudiants boursiers ayant obtenu une bourse de 6^e échelon ou de 6^e échelon bis ou une bourse à caractère spécial (allocation d'études de D.E.A. ou D.E.S.S., bourses d'agrégation ou de service public) et de l'attribution d'un échelon ou palier supplémentaire de bourse aux étudiants boursiers sur critères sociaux de l'enseignement technologique supérieur. II. — Le total des crédits des chapitres 36-14 et 43-11 pour les œuvres universitaires s'élèvera à 870 549 736 francs en 1982 dont 570 036 120 francs pour le fonctionnement des restaurants et des cités universitaires. *Les cités.* L'ensemble des crédits destinés aux cités universitaires de 136 369 931 francs pour 1981, seront portés à 165 136 740 francs en 1982 (soit 21 p. 100 d'accroissement d'un exercice par rapport à l'autre). L'évolution de la capacité d'accueil des cités universitaires et des réservations d'H. L. M. se présente comme suit : au 1^{er} janvier 1981, le nombre total de lits était de 112 863 ; 400 ouvertures ayant été prévues au 1^{er} octobre 1981 ; il est actuellement de 113 263 dont 200 lits pour la résidence de Corté, 50 lits pour Metz et quelques lits en foyers agréés par des conventions signées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires). Ce nombre sera porté à 113 763 lits au 1^{er} octobre 1982, grâce à 500 ouvertures nouvelles prévues ; les réservations d'H.L.M. s'élèvent actuellement à 9 402 lits et ont peu varié ces dernières années. Pour le fonctionnement des cités, il est attribué par lit et par mois une subvention de l'Etat, uniforme pour l'ensemble des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, qui était de

142 francs au 1^{er} octobre 1981 et s'établira au chiffre de 177,80 francs au 1^{er} octobre 1982, ce qui représente une augmentation de 25 p. 100. En outre, la cité universitaire de Paris compte 5 500 lits dans les maisons françaises et associées. Pour 1982, il lui sera délégué un crédit de fonctionnement de 12 711 200 francs, la subvention par lit et par mois étant identique à celle attribuée aux œuvres universitaires. *Les restaurants universitaires.* Les crédits de subvention destinés aux restaurants universitaires passeront de 365 583 000 francs en 1981 à 404 899 380 francs en 1982, ce qui représente une augmentation de 10,75 p. 100 par rapport à l'exercice précédent. Au 1^{er} janvier 1981, la capacité d'accueil des restaurants s'établissait à 159 457 places. La subvention de l'Etat a été portée au 1^{er} octobre 1981 de 5 francs à 5,60 francs par repas ordinaire. Au 1^{er} août 1982, cette subvention atteindra 6,25 francs, ce qui représente une augmentation de 11,60 p. 100. *Entretien et équipement.* Les crédits sont en augmentation de 59,60 p. 100. Ils passent de 18 462 000 francs en 1981 à 29 462 000 francs en 1982. *Les activités socio-culturelles pour les étudiants.* Le fonds de solidarité universitaire (F.S.U.) apporte sous des formes diverses (prêts, dons, etc.) une aide à des étudiants en difficultés momentanées, et notamment à beaucoup d'étudiants étrangers. Le fonds de solidarité universitaire connaît un accroissement sensible, il passe de 7 225 000 francs à 8 670 000 francs, soit 20 p. 100 d'augmentation. Il faut noter qu'à la rentrée universitaire de 1981 a été ouvert le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Corté (résidence et restaurant universitaire). III. — La contribution de l'Etat au fonctionnement du régime de sécurité sociale des étudiants (chapitre 47-72) augmente de 15 p. 100, passant de 195 872 000 francs en 1981 à 225 448 000 francs en 1982. Les crédits alloués à la médecine préventive universitaire passent globalement de 31 200 000 francs en 1981 à 36 921 000 francs en 1982, soit une augmentation de 18,3 p. 100 ; le montant de la subvention de fonctionnement (chapitre 36-11, art. 35) qui était de 8 151 652 francs en 1981 s'élève à 9 424 568 francs en 1982, soit une augmentation de 15,6 p. 100. En outre, la fondation Santé des étudiants de France voit sa subvention de fonctionnement (chapitre 43-11, art. 48) passer de 106 000 francs en 1981 à 120 000 francs en 1982, soit une augmentation de 13,2 p. 100. En conclusion, le total des crédits affectés à l'ensemble de l'aide sociale aux étudiants s'élevait à 1 698 834 000 francs en 1981 et sera porté à 1 907 389 francs en 1982.

C. R. O. U. S. : bénéficiaires.

3025. — 23 novembre 1981. — **M. Raymond Spingrad** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités existant entre les étudiants de l'académie de Lille préparant le brevet de technicien supérieur selon qu'ils poursuivent leurs études en I. U. T. ou dans les sections rattachées à des lycées. En effet, par suite de refus du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de subventionner les internats des établissements secondaires auxquels sont rattachées des sections de B. T. S. leurs élèves, qui ont, par ailleurs, droit au statut d'étudiant, ne peuvent bénéficier des repas au tarif étudiant et se trouvent donc dans une situation matérielle bien plus défavorable que leurs homologues de Lille qui, eux, ont accès aux résidences et restaurants universitaires. Considérant que les étudiants de ces sections, comme ceux inscrits en I. U. T. originaires d'autres secteurs de l'académie, ont à faire face aux mêmes frais de repas et d'hébergement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inégalités. Par ailleurs, dans le même ordre d'idées, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir l'obligation pour les C.R.O.U.S. d'étendre le bénéfice des réductions, notamment des prix des repas, aux étudiants qui se trouvent contraints de s'inscrire dans des écoles privées pour préparer un brevet de technicien supérieur dont la spécialité n'est pas enseignée dans le secteur public (comme le B. T. S. tourisme pour l'académie de Lille).

Réponse. — Le problème de la restauration et de l'hébergement des étudiants des sections de techniciens supérieurs des lycées n'échappe pas à l'attention des services du ministère de l'éducation nationale. Un assez grand nombre de contrats d'agrément de restaurants et de conventions d'hébergement avaient permis dans le passé, aux étudiants des villes non universitaires de bénéficier de la subvention que verse l'Etat pour les cités et les restaurants. Cependant, en raison des conditions budgétaires, il n'a plus été possible, ces dernières années, de poursuivre cette politique et une sélection a dû être effectuée pour l'acceptation des demandes d'agrément. Toutefois, ces étudiants de condition familiale le plus souvent modeste, ne devant pas être pénalisés par rapport aux étudiants inscrits en I. U. T. un nouvel examen de cette question se trouve actuellement à l'étude. Pour les étudiants préparant un B. T. S. dans des écoles privées, le bénéfice des œuvres universitaires ne peut être envisagé que dans la mesure où l'établissement ou la section d'établissement qu'ils fréquentent se trouve agréé par la sécurité sociale étudiante.

Universités : contribution pédagogique supplémentaire.

3042. — 25 novembre 1981. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la « contribution pédagogique supplémentaire » demandée par certaines universités aux étudiants désireux de s'inscrire dans ces établissements. Cette mesure décidée par certains conseils d'université augmente d'autant le droit universitaire imposé par la réglementation nationale. Il lui demande s'il estime normal que les étudiants soient sollicités même à titre exceptionnel pour combler les déficits budgétaires des universités alors que dans le même temps le Gouvernement proclame la volonté d'ouvrir très largement l'enseignement supérieur à toutes les couches sociales.

Réponse. — Le budget de fonctionnement des universités ayant subi en 1981 une régression en francs constants, certaines universités confrontées à des problèmes particuliers de gestion tenant, notamment, à leur taille, à la multiplicité de leurs implantations ou la place de leurs activités de recherche — ce qui est le cas de certaines grandes universités parisiennes — ainsi qu'à l'importance des crédits de personnels, se sont trouvées en situation financière difficile. La loi de finances rectificative de juillet 1981 a permis d'apporter une aide non négligeable aux universités, notamment de la région parisienne et particulièrement à celles qui ont cru devoir procéder à l'augmentation de certains droits d'inscription pédagogique : 500 000 francs pour Paris-IV, 710 000 francs pour Paris-X et 2,9 millions de francs pour Paris-VII qui avait également bénéficié d'une aide exceptionnelle de 2,5 millions de francs en raison de ses charges de personnels. La loi de finances rectificative de décembre 1981 a complété ces dotations par un complément de subvention de 1 million de francs pour chacune d'entre elles. Malgré cet effort, les dotations se sont révélées parfois insuffisantes, ne permettant pas d'assurer un fonctionnement normal des établissements. Les dépenses de nature pédagogique risquaient d'être sacrifiées. C'est ainsi que le conseil de l'université de Paris-VII a été conduit à prendre une mesure exceptionnelle. Le ministre de l'éducation nationale n'a pas cru devoir s'y opposer, sous réserve que les ressources procurées par les droits supplémentaires d'inscription soient affectées à des dépenses d'ordre pédagogique, à l'exclusion de toute dépense de fonctionnement. Il a bien été vérifié qu'il en a effectivement été ainsi et, par ailleurs, il a également été précisé au président de l'université de Paris-VII que les étudiants boursiers étaient exonérés de ces droits supplémentaires. Il est permis de penser que de telles situations ne devraient plus se reproduire compte tenu des crédits prévus par la loi de finances pour 1982.

Enseignements généraux et techniques : dotations budgétaires.

3060. — 25 novembre 1981. — **M. Raymond Espagnac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les insuffisances du projet de budget pour 1982 dont la progression sera absorbée par les créations de postes, les charges salariales et l'augmentation des dépenses d'énergie. Il constate que peu de crédits nouveaux demeureront disponibles pour les enseignements généraux et techniques, dont les moyens pédagogiques et d'équipement ont stagné et même régressé au cours des années récentes. L'enseignement technique, en particulier, doit faire face à une triple difficulté sur le plan budgétaire : 1° les crédits ne sont pas répartis en fonction des besoins propres à chaque établissement mais forfaitairement ; 2° il supporte une hausse considérable des matières d'œuvre utilisées dans les ateliers ; 3° les coûts de maintenance sont de plus en plus élevés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les crédits affectés aux moyens pédagogiques et à l'équipement des enseignements généraux et techniques, dans le cadre de la loi de finances pour 1982, permettent aux établissements de couvrir leurs charges croissantes.

Réponse. — Il est exact que les dotations allouées pour leur fonctionnement aux établissements du second degré pendant les dernières années, et notamment à ceux dispensant des enseignements technologiques et professionnels, n'ont pas suivi, et de loin, les hausses du coût de la vie. Seuls les crédits affectés à l'énergie ont tenu compte de l'incidence des chocs pétroliers de 1974 à 1979. Le ministère de l'éducation nationale est donc conscient de la dégradation des moyens alloués à ces établissements et s'efforce de redresser la situation, mais se voit contraint d'opérer des choix et d'agir par étapes. A cet égard, il convient de rappeler que pour le collectif de 1981 le Gouvernement a décidé de porter principalement son effort financier sur les créations d'emplois dans le cadre du programme de lutte contre le chômage et d'amélioration de l'encadrement des élèves (dans les zones d'éducation prioritaires notamment). Ce n'est donc qu'au budget de 1981 que des mesures nouvelles importantes sont prévues pour amorcer le relèvement à un niveau convenable des subventions de fonctionnement, comportant : un ajustement de la part de subventions consacrée aux dépenses d'énergie évaluée en fonction d'une hausse annuelle des

combustibles de 25 p. 100 et tenant compte d'une économie de 2 p. 100 sur les consommations ; une augmentation de la part des subventions réservée aux dépenses d'enseignement, d'entretien et d'administration. Dans le système de déconcentration aujourd'hui en vigueur, la répartition des crédits entre les collèges et les lycées est effectuée par les recteurs, compte tenu d'indicateurs simples — les effectifs d'élèves, la nature des enseignements dispensés, les surfaces, le mode de chauffage, etc. — et des conditions de fonctionnement propres à chacun des établissements (leur éloignement, la dispersion des locaux, l'état des bâtiments, la nature des installations, etc.). Il appartient ensuite aux conseils d'établissements de se prononcer sur l'utilisation de l'ensemble des moyens (subventions de l'Etat et autres ressources) qui sont mis à leur disposition. Pour 1982, il est précisé que s'il restait des disponibilités, après la « saison de chauffe », elles pourraient, le cas échéant, être réaffectées dans l'intérêt général des établissements. En toute hypothèse, dans le cadre de la globalisation de la gestion, les économies que les établissements pourraient réaliser par rapport au taux théorique retenu pour l'augmentation des dépenses énergétiques pourront être réaffectées par eux à leurs fonds de roulement, aux dépenses pédagogiques ou aux dépenses de matériels qu'ils jugeraient nécessaires. Par ailleurs, le budget d'équipement pour 1982 se caractérise, pour l'enseignement scolaire, par une augmentation de 15 p. 100 des autorisations de programme ; cette progression traduit l'arrêt de la tendance à la dégradation enregistrée ces dernières années et marque la volonté d'amorcer une nouvelle politique en matière d'équipement scolaire, notamment dans l'enseignement technique. Les priorités retenues pour 1982 correspondent aux trois volets suivants : l'effort consacré à la maintenance du patrimoine immobilier comprenant l'entretien, la sécurité et les économies d'énergie. A ce titre figure aussi le renouvellement des machines-outils des établissements techniques dont la dotation, telle qu'elle apparaît dans le projet de budget adopté par le Parlement, enregistrera en 1982 une augmentation de 47,5 p. 100. En fait, dans le cadre du programme de développement de l'industrie de la machine-outil adopté par le conseil des ministres du 2 décembre dernier, le ministère de l'éducation nationale engagera un effort supplémentaire à hauteur de 100 millions de francs ; les régions seront également associées à cette politique sur une base contractuelle ; la résorption des bâtiments vétustes et démontables afin d'adapter et de rénover les structures d'accueil existantes. Cette action concernera en premier lieu l'enseignement technique ou des reconstructions de lycées d'enseignement professionnel s'imposent ; la dotation en matériels nécessaires à la formation des élèves en particulier dans le domaine de l'éducation technologique et des techniques modernes. La politique d'investissement qu'il convient d'engager pour accompagner la rénovation de l'enseignement technique devra aussi prendre en compte les besoins liés à l'accueil de 20 000 élèves supplémentaires dans les L.E.P. dès la rentrée de 1982, dans le cadre du programme de lutte contre le chômage des jeunes de seize à dix-huit ans, arrêté par le Gouvernement.

Enseignement technique et professionnel : crédits de fonctionnement.

3076. — 27 novembre 1981. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème rencontré par les lycées d'enseignement technique et professionnel pour assurer la maintenance de leurs équipements. En effet, le coût très élevé de tels équipements (et notamment de ceux qui sont nécessaires à la formation des professions de l'imprimerie) ne peut permettre une absence de crédits de maintenance en état. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il envisage pour remédier à cette lacune. De plus, un relevé des prix des produits nécessaires à cet enseignement permet de constater une augmentation d'octobre à octobre sur deux ans pouvant aller jusqu'à 159 p. 100. En conséquence, et dans l'intérêt des établissements concernés, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire procéder à un contrôle des prix de ces produits.

Réponse. — Le budget de l'éducation nationale pour 1982 prévoit une augmentation de 15 p. 100 des crédits d'investissement réservés à l'enseignement scolaire (en autorisations de programme). Sur le total de ces crédits (3 460 millions de francs), 950 millions de francs (soit 27 p. 100) sont consacrés à la maintenance, contre 740 millions de francs en 1981. Ces crédits sont ventilés de la manière suivante :

	1981	1982
	(En millions de francs.)	
Renouvellement de matériel.....	100	150
Sécurité.....	200	300
Entretien.....	295	300
Economies d'énergie.....	145	200

Dans le cadre du plan « machines-outils », 1 290 millions de francs, soit 430 millions de francs par an pendant trois ans, doivent être affectés à la modernisation du parc des machines des établissements d'enseignement technique. En 1982, aux 210 millions de francs inscrits dans la loi de finances initiale, s'ajouteront 110 millions de francs correspondant à un effort supplémentaire du ministère de l'éducation nationale, effort qui sera complété par une participation d'un montant égal (110 millions de francs) des établissements publics régionaux. C'est donc une augmentation de plus de 100 p. 100 (+ 220 millions de francs) qui sera réalisée à ce titre par rapport aux moyens inscrits dans le budget initial et s'élevant à 210 millions de francs. Quant au problème de l'augmentation des prix des produits nécessaires aux formations techniques des métiers de l'imprimerie, le pourcentage annoncé (+ 159 p. 100) est difficilement vérifiable dans la mesure où les composantes n'en sont pas précisées. Ce pourcentage semble toutefois excessif si l'on se réfère, pour les années 1979 et 1980, à l'indice des prix énergétiques et industriels concernant les encres, les machines à bois, les pâtes à papier, qui n'a progressé que d'environ 18 p. 100 (source I.N.S.E.). Dans ces conditions, et à moins que l'honorable parlementaire n'indique la nature des produits retenus dans le pourcentage calculé, il est difficile de saisir maintenant le ministère de l'économie et des finances aux fins d'un éventuel contrôle des prix dans ce domaine. Au demeurant, il reste toujours possible, en cas d'abus constatés, de saisir les services départementaux de la concurrence et de la consommation.

*Lycées d'enseignement technique et professionnel :
crédit de fonctionnement.*

3165. — 1^{er} décembre 1981. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation catastrophique quant aux moyens de fonctionnement des lycées d'enseignement technique et professionnel. Les crédits consacrés au fonctionnement de ces établissements représentent en effet une part très faible dans le budget de l'éducation nationale, malgré leur hausse sensible. Cette pauvreté de moyens est encore aggravée par la répartition actuelle de la taxe d'apprentissage, dont une grande part est conservée par les entreprises pour leur propre système de formation, un certain nombre d'autres entreprises préférant, afin de se constituer une trésorerie de fonctionnement, verser seulement en fin d'année sous forme d'impôt les sommes qu'elles ont ainsi conservées. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager le doublement des crédits de fonctionnement accordés aux L. E. T. et aux L. E. P., afin de rattraper un retard qui, depuis 1976, handicape lourdement cet enseignement. Il lui demande également que soient réexaminés les critères d'attribution de la taxe d'apprentissage.

Réponse. — Les dotations allouées pour leur fonctionnement aux établissements du second degré, pendant les dernières années, et notamment à ceux dispensant des enseignements technologiques et professionnels n'ont pas suivi, et de loin, les hausses du coût de la vie. Seuls les crédits affectés à l'énergie ont tenu compte de l'incidence des chocs pétroliers de 1974 à 1979. Le ministère de l'éducation nationale est donc conscient de la dégradation des moyens alloués à ces établissements, et s'efforce de redresser la situation, mais se voit contraint d'opérer des choix et d'agir par étapes. Ainsi, il n'est malheureusement pas possible de doubler au budget de 1982 les dotations de la sorte. A cet égard, il convient de rappeler que pour le collectif de l'été 1981, le Gouvernement a décidé de porter principalement son effort financier sur les créations d'emplois, dans le cadre du programme de lutte contre le chômage et d'amélioration de l'encadrement des élèves (dans les zones d'éducation prioritaires notamment). Ce n'est donc qu'au budget 1982 que des mesures nouvelles importantes sont prévues afin d'amorcer le relèvement à un niveau convenable des dotations de fonctionnement des établissements et particulièrement celles qui seront affectées par ceux-ci aux charges autres que l'énergie. S'agissant de la répartition de la taxe d'apprentissage entre les établissements bénéficiaires, il paraît utile de rappeler que le système actuel de la taxe d'apprentissage est fondé notamment sur le principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent mobiliser soit sous forme de versements au Trésor, soit sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles (dépenses directes en entreprise, subventions aux établissements). L'amélioration de ce mécanisme notamment en vue d'orienter une part plus importante de la taxe d'apprentissage vers les formations proprement dites suppose une refonte des textes relatifs à cette taxe. Le ministère de l'éducation nationale s'emploie actuellement à réunir tous les éléments nécessaires à la connaissance approfondie des différents flux de taxe notamment à l'aide d'enquêtes statistiques aussi bien sur les sommes recueillies par les établissements bénéficiaires qu'à partir de demandes d'exonération présentées par les assujettis. Néanmoins, l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de sa seule compétence, l'examen

des améliorations à apporter à ce système sera effectué en concertation avec les différents départements ministériels intéressés dans le courant de la présente année scolaire.

*Académie de Paris : manque de surveillants
dans les établissements secondaires.*

3178. — 1^{er} décembre 1981. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rentrée scolaire de 1981 a été marquée par une diminution dramatique du nombre de surveillants disponibles dans les établissements secondaires de l'académie de Paris. Il ne resterait que six cents emplois pour toute l'académie, alors que cent trente postes ont été supprimés en trois années, dont cent en 1978 et 1980. Compte tenu de la nécessité de pourvoir de quelques postes les nouveaux établissements mis en service ou nationalisés, il ne reste qu'un nombre dérisoire de surveillants pour assurer la sécurité des élèves. Le déplorable accident qui vient de se produire au cours d'un transport scolaire montre que l'absence de surveillance peut avoir des conséquences très graves et suscite, à juste titre, l'inquiétude des familles et des chefs d'établissement. Le défaut de surveillance peut avoir des conséquences différentes mais tout aussi funestes pour des collégiens et lycéens que pour des écoliers. Les servitudes des établissements du second degré sont nombreuses et l'expérience des dernières années a clairement montré les limites qu'il convenait de fixer au beau principe de l'autodiscipline. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir un système de surveillance dans les établissements scolaires qui permette d'assurer aux élèves un minimum de sécurité.

Réponse. — Pour les collèges, le budget 1982 qui marque le début d'une nouvelle politique en matière de surveillance, prévoit la création de cent emplois de maîtres d'internat-surveillants d'externat. La notion de surveillance ne saurait être conçue de manière restrictive, il convient en effet d'envisager le problème au niveau de l'établissement considéré comme « espace éducatif », ce qui conduit notamment à rechercher l'amélioration de l'encadrement et à développer le réseau des centres de documentation et d'information. Dès la loi de finances rectificative pour 1981, un effort a été entrepris dans ce sens puisque cent cinquante postes d'adjoints d'enseignement chargés de documentation et quatre-vingt-dix emplois de conseillers d'éducation stagiaires ont été créés et répartis entre les académies. Il sera poursuivi en 1982 car le budget prévoit l'ouverture de quatre cent cinquante postes supplémentaires d'adjoints d'enseignement faisant fonction de documentalistes, et de quatre-vingt-dix postes de conseillers d'éducation. En ce qui concerne les lycées et les lycées d'enseignement professionnel, les transformations intervenues ces dernières années dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements, conjuguées avec l'abaissement de l'âge de la majorité, ont entraîné une évolution de la notion de surveillance et l'allègement du dispositif antérieur pour l'externat des lycées. Des postes de surveillants ont ainsi été supprimés à l'académie de Paris, comme d'ailleurs à toutes les autres académies, de sorte que l'encadrement des lycées parisiens est actuellement comparable à celui des établissements de même niveau en province. Dans le même temps, on s'est efforcé de rechercher de nouvelles orientations dans le domaine de la surveillance, notamment par l'action éducative avec le souci de permettre aux élèves d'acquiescer dans les établissements scolaires le sens de leurs responsabilités personnelles et du respect d'autrui. C'est pourquoi, l'effort projeté en faveur de l'action éducative à la rentrée 1981 a été concrétisé par la mise en place, grâce aux moyens supplémentaires obtenus au collectif budgétaire, de cent vingt emplois de conseillers principaux d'éducation stagiaires dans les lycées et de cent quatre-vingt-dix emplois de conseillers d'éducation stagiaires dans les L. E. P. Cet effort sera poursuivi à la rentrée 1982, puisqu'il est prévu en mesures nouvelles au budget 1982 la création de cent soixante emplois de C. P. E. et cent cinquante emplois de C. E. Ceci étant, et pour les problèmes de surveillance propres à tel ou tel établissement de l'académie de Paris, il conviendrait que l'honorable parlementaire prenne contact avec le recteur, qui a été invité à lui communiquer tous renseignements utiles sur les situations particulières évoquées.

Sarcelles : manque de places en maternelle.

3186. — 2 décembre 1981. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de places en maternelle à Sarcelles. Quarante-cinq enfants restant inscrits sur les listes d'attente, il serait souhaitable d'ouvrir une classe à l'école Jean-Jaurès, dans le quartier où les élèves non scolarisés sont les plus nombreux. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que tous les petits enfants de Sarcelles soient accueillis en maternelle.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale porte la plus grande attention aux difficultés rencontrées en matière de préscolarisation des jeunes enfants. Il est certain que la dotation complé-

mentaire attribuée au département du Val-d'Oise dans le cadre du collectif budgétaire n'a pas permis de régler d'emblée tous les problèmes qui se posaient dans ce département. Il convient de souligner, cependant, que le taux d'encadrement du Val-d'Oise dans l'enseignement pré-élémentaire est à peine supérieur à trente. En ce qui concerne l'école maternelle Jean-Jaurès, à Sarcelles, il ressort des renseignements recueillis auprès des services académiques de Pontoise que la moyenne est pratiquement de trente élèves par classe puisque l'effectif global est de 181 élèves pour six classes; par ailleurs, on ne constate aucune classe surchargée dans les écoles maternelles de la commune. Ces éléments laissent penser qu'il serait possible d'accueillir encore dans l'école considérée ou les écoles voisines, au moins une partie des enfants actuellement non scolarisés. Le ministre de l'éducation nationale indique à l'honorable parlementaire que dans le cadre de l'effort entrepris, des travaux sont menés pour l'élaboration d'un plan de développement des écoles maternelles; ce plan visera notamment à améliorer l'accueil des jeunes enfants et les taux d'encadrement, l'abaissement des effectifs qui constitue un objectif important de la législation devant être atteint progressivement.

Etudiants étrangers : situation.

3297. — 9 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle politique il entend suivre à l'égard des étudiants étrangers, pour la rentrée universitaire 1982-1983.

Réponse. — Le décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 a abrogé le décret n° 79-1214 du 31 décembre 1979. La venue des étudiants étrangers dans les établissements français d'enseignement supérieur est un aspect essentiel de la vie de ces établissements et un élément important de la politique de coopération universitaire de la France. Cette politique a pour but d'assurer la cohérence entre la formation des étudiants étrangers et le développement des centres universitaires de leur pays d'origine. Les principes essentiels sont : l'égalité de droit entre tous les étudiants : égalité des étudiants étrangers par rapport aux étudiants français (mêmes exigences de niveau, de répartition, et mêmes délais d'inscription); égalité entre étudiants étrangers eux-mêmes (toutes les formalités d'inscription et d'examen sont désormais remplies dans le pays d'origine, pour éviter les déplacements coûteux); la volonté de mettre en œuvre une véritable politique d'accueil; l'autonomie des universités à l'égard des décisions d'inscription (les universités ont désormais l'entière responsabilité de la décision). Un objectif essentiel de cette réforme est de garantir l'accueil individuel et pédagogique par une répartition harmonieuse de l'ensemble des étudiants entre les universités françaises. A ce propos, il est important de souligner que les universités parisiennes sont souvent très encombrées : la densité démographique est telle que les problèmes d'accueil et d'hébergement sont rendus difficiles aussi bien pour les Français que pour les étrangers. Les universités de province, certaines de création récente et en pleine expansion, peuvent assurer des conditions d'accueil et d'encadrement plus favorables. Comme les universités parisiennes, elles délivrent des diplômes nationaux (donc de même valeur) habilités par l'Etat.

Revalorisation de l'histoire et de la géographie.

3323. — 10 décembre 1981. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle de l'histoire et de la géographie dans notre enseignement, qu'il soit primaire ou secondaire. En dépit d'une campagne à laquelle s'est associé l'auteur de cette question pour une revalorisation de ces deux disciplines, et particulièrement de l'histoire dans l'enseignement, il semble que le coefficient qui leur est attribué au niveau du nombre d'heures de cours semble avoir baissé. Il lui demande s'il n'envisage pas de redonner une place essentielle à cet enseignement d'histoire et de géographie en recrutant, par exemple, davantage de professeurs certifiés et agrégés d'histoire et de géographie afin que l'effort de revalorisation de ces deux enseignements soit amplifié.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale attache un prix tout particulier à ce que l'histoire et la géographie aient, dans l'enseignement primaire et secondaire, la place correspondant à l'intérêt que revêtent ces disciplines pour la formation intellectuelle des jeunes et leur préparation à leur vie individuelle et civique. Dans les collèges et les lycées, l'horaire global hebdomadaire ne permet pas toujours, sous peine de surcharges préjudiciables aux élèves, d'attribuer à chaque discipline considérée séparément le nombre d'heures théoriquement souhaitable. Mais il sera veillé à ce que l'histoire et la géographie conservent ou retrouvent une place essentielle. Les mesures prises dès juin 1981 en matière de recrutement des professeurs certifiés et agrégés d'histoire et de géographie soulignent le souci accordé à la place et à la qualité de cet enseignement dans les programmes : 270 certifiés ont été

recrutés contre 133 prévus initialement et le nombre des agrégés admis est passé de 93 à 109. Cet effort sera continué en 1982. Il convient d'ajouter que l'horaire des nouvelles classes de seconde mises en place à la rentrée de 1981 comporte, pour tous les élèves de cette classe, quatre heures hebdomadaires d'histoire et de géographie, ce qui constitue une très nette promotion de cet enseignement dans les programmes préparatoires au baccalauréat de technicien. Enfin, dans l'enseignement primaire, l'individualisation de l'horaire et du programme d'histoire et de géographie dans l'ensemble des activités d'éveil est une décision qui marque l'importance spécifique attachée à ces disciplines. L'honorable parlementaire peut ainsi être assuré que l'enseignement de ces deux matières ne subira aucune réduction et que l'effort de revalorisation tout récemment entrepris sera poursuivi.

Ouvriers des C. R. O. U. S. : revendications.

3365. — 10 décembre 1981. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels ouvriers des C. R. O. U. S. Ceux-ci assurent le fonctionnement des cités et restaurants universitaires. Ils ne sont régis ni par le statut de la fonction publique, ni par les conventions collectives du secteur privé. Leurs salaires sont prélevés sur des sommes constituées par les redevances payées par les étudiants et une contribution équivalente de l'Etat. C'est ainsi que 64 p. 100 du budget des œuvres sociales étaient employés à couvrir les frais de salaires et de charges des personnels. Le Gouvernement précèdent avait supprimé de nombreux postes et réduit quantitativement et qualitativement les services proposés aux résidents. Elle lui demande donc pour permettre aux C. R. O. U. S. d'assumer pleinement ses missions sociales, d'examiner avec les syndicats représentatifs les problèmes concernant les statuts et les rémunérations des personnels afin de répondre favorablement à leurs revendications.

Réponse. — La situation du personnel ouvrier des cités et des restaurants universitaires n'échappe pas à l'attention du ministre de l'éducation nationale. Ce personnel est lié par contrat ou lettre d'engagement aux établissements publics à caractère administratif que sont les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C. R. O. U. S.). Bien que le personnel ouvrier n'ait pas de statut et demeure sous le régime d'un règlement, le régime spécifique dont il jouit est proche de celui de la fonction publique. La rémunération de ce personnel est établie à partir d'une grille de salaires qui lui permet d'être indexée sur les traitements de la fonction publique. Les salaires de ce personnel font partie des charges de fonctionnement des établissements, supportées jusqu'à présent grâce à la contribution conjointe des étudiants usagers et des subventions de l'Etat. Depuis 1972, les mesures catégorielles ont toujours été répercutées sur les salaires des agents concernés. Depuis le 1^{er} juillet 1981, ces agents bénéficient, comme les fonctionnaires, d'une indemnité spéciale mensuelle de 30 à 60 francs selon leur catégorie. En outre, ceux qui étaient en fonction dans les œuvres universitaires à la date du 1^{er} octobre 1981, se sont vus attribuer la prime exceptionnelle de 150 à 600 francs selon leur indice en application du décret n° 81-915 du 9 octobre 1981. D'autre part, une réduction de cinquante heures par an de leur temps de travail a été accordée à ce personnel depuis le 1^{er} octobre 1981. Ces mesures améliorant la condition du personnel ouvrier n'ont pas été supportées par les étudiants mais ont été financées soit par une subvention de l'Etat soit par l'utilisation des réserves du Centre national des œuvres universitaires et scolaires. En dépit du texte du règlement des personnels ouvriers en vigueur à ce jour, la stabilité de l'emploi est assez largement garantie. Malgré les difficultés croissantes de gestion rencontrées par les C. R. O. U. S., en raison de l'accroissement des coûts, il n'a été procédé à aucune suppression de poste à titre économique. En effet, seuls les agents du personnel ouvrier partant à la retraite n'ont pas été remplacés lorsque les nécessités du service ne l'imposaient pas. Ce personnel bénéficie par ailleurs de garanties équivalentes à celles du secteur privé en matière d'allocations pour perte d'emploi et même plus avantageuses en ce qui concerne les congés de maladie, de maternité, de longue durée et les accidents du travail. Il est vrai, cependant, que depuis la publication de la loi du 16 avril 1955, la question de la fonctionnarisation de ce personnel, ou tout au moins de la prise en charge par l'Etat des salaires qui lui sont versés, a été maintes fois soulevée par ses représentants. La prise en charge par l'Etat des salaires de ce personnel accompagnée ou non de fonctionnarisation, s'est toujours heurtée à un obstacle financier. Pour l'avenir il a été demandé au Centre national des œuvres universitaires et scolaires d'envisager l'amélioration indispensable de la condition des personnels ouvriers sans lesquels la mission de service public serait largement un vain mot. A cet égard, des moyens pourront être libérés pour mettre en œuvre cette orientation, sans requérir de son fait des majorations de prix pour les étudiants ni d'abaissement qualitatif et quantitatif des services rendus.

L. E. P. de Blanquefort : fonctionnement.

3403. — 14 décembre 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves carences qui existent au sein du lycée d'enseignement professionnel de Blanquefort. De nombreux postes sont à créer tant sur le plan technique que sur le plan pédagogique. Sur le plan technique, il manque cinq postes d'agent non spécialiste, un poste de chauffeur, un poste d'entretien et de réparation de matériel d'atelier, un poste de bibliothécaire documentaliste, un poste de reprographe, un poste d'aide au chef de travaux. Sur le plan pédagogique, il manque un poste en économie familiale et sociale, un poste en lettres-histoire, un demi-poste en lettres-espagnol, un demi-poste en lettres-anglais, un demi-poste en sciences et un demi-poste en éducation artistique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer les conditions normales d'enseignement au sein de cet établissement.

Réponse. — La revalorisation de l'enseignement technique, notamment au niveau des lycées d'enseignement professionnel, est l'un des objectifs prioritaires de la nouvelle politique du ministère de l'éducation nationale. Et la création d'emplois constitue l'une des composantes de cette action. Cette tâche est toutefois considérable et devra être établie sur un certain nombre d'années. C'est ainsi que les mesures prévues par le collectif budgétaire de 1981, comme celles qui sont inscrites au budget de 1982, vont permettre d'amorcer cette politique en améliorant les conditions dans lesquelles est dispensé l'enseignement général dans les quatrièmes et troisièmes préparatoires, notamment en ce qui concerne les disciplines qui présentaient jusqu'ici quelques insuffisances. D'autre part, l'affectation aux établissements de postes de documentaliste fait également partie du dispositif général, puisqu'une centaine d'emplois de cette catégorie prévus au budget de 1982 seront répartis entre les académies au titre de la prochaine rentrée. Quant à l'aide aux chefs de travaux, elle n'avait jusqu'ici été mise en place que dans le cadre des séquences éducatives en entreprise. Il est envisagé de l'étendre de façon significative, de manière à permettre aux chefs de travaux de remplir l'ensemble de leurs missions dans de meilleures conditions. Sur le plan plus particulier de l'établissement lui-même, dans le cadre de la déconcentration administrative, il revient au recteur de répartir les emplois de personnel ouvrier et de service comme les emplois d'enseignant en fonction des diverses charges qui pèsent sur les établissements de son ressort. C'est à lui qu'il appartient d'étudier la situation de chaque établissement, en fonction des priorités définies dans son académie. La situation du lycée d'enseignement professionnel de Blanquefort a déjà fait l'objet de la part du recteur de l'académie de Bordeaux d'un examen particulier qui l'a conduit à lui attribuer trente et un emplois de personnel ouvrier et de service, ce qui correspond à une dotation très voisine de celle accordée, en règle générale, aux établissements de même importance de l'académie. Il convient d'ajouter qu'il est prévu d'attribuer à l'académie de Bordeaux, dans le cadre des moyens ouverts par la loi de finances pour 1982, 101 emplois de personnel ouvrier et de service au titre du renforcement de la dotation des établissements scolaires.

Situation de l'université de Créteil.

3444. — 16 décembre 1981. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes que rencontre l'université de Paris-Val-de-Marne de Créteil, en matière de locaux. Cette université a, en effet, demandé de longue date l'extension des locaux du centre multidisciplinaire de Créteil. Un programme de 27 765 mètres carrés découpé en plusieurs tranches avait été approuvé par le ministère de l'éducation en 1975, et une décision de Mme le ministre des universités, en février 1980, confirmait la programmation de la première tranche de travaux correspondant à 3 700 mètres carrés de bâtiments. Or, ces travaux, compte tenu des coupes faites dans les crédits d'investissement, n'ont pas encore pu être réalisés. Parallèlement, les effectifs étudiants, contrairement à la tendance générale de la région, se sont accrus, lors de la dernière rentrée, d'environ 8 p. 100 pour atteindre 13 000 étudiants. Pour faire face à cet accroissement, cinquante-neuf fonctionnaires ont été affectés à Paris XII. Aussi, le manque de locaux atteint-il aujourd'hui un seuil critique pour une université où les professeurs ne peuvent déjà plus effectuer les travaux de recherche qui leur sont confiés. Il lui demande, en définitive, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que la construction de la première tranche de 3 700 mètres carrés puisse commencer dès 1982, afin d'entrer en service dès la prochaine rentrée.

Réponse. — La situation des locaux de l'université Paris-Val-de-Marne (Paris XII) a fait l'objet de nombreuses études de la part du ministère, notamment en 1977 où une opération d'extension

de 3 600 mètres carrés a été envisagée. En réalité, depuis cette date, ce sont 6 540 mètres carrés de locaux neufs qui ont été attribués à l'université de Paris XII dans la ville nouvelle d'Evry. Aussi, eu égard aux autres besoins recensés à l'échelon national, une nouvelle extension du centre multidisciplinaire de Créteil ne peut être une des priorités de cette année. Cependant dans le cadre d'un examen d'ensemble des besoins des établissements universitaires à partir de 1983, il sera procédé à une étude spécialement attentive de la situation de Paris XII, compte tenu des programmes que cette université entend développer. Une mission de l'inspection générale de l'administration préparera les décisions qui interviendront dans le courant de l'année.

Aides à la scolarité : révision.

3525. — 17 décembre 1981. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la scolarité des enfants peut poser à un très grand nombre de familles de graves problèmes financiers. En effet, les modalités d'attribution des aides à la scolarité, contributions d'attribution et barèmes doivent être nécessairement révisés, notamment en ce qui concerne les bourses, dont, à l'heure actuelle, les familles à moyens revenus sont trop souvent exclues.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide que l'Etat apporte aux familles qui éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants, et notamment à celles qui seraient tentées d'écourter les études de ceux-ci faute de ressources financières suffisantes. Le système actuel détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Les charges, évaluées en points, tiennent compte d'éléments divers relatifs à la situation scolaire et familiale du candidat boursier. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ce qui se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourses, compte tenu de l'évolution de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. L'avantage ainsi conféré n'est pas remis en cause puisque les bourses sont allouées, sous réserve d'une révision à l'issue des classes de cinquième et de troisième, pour la durée de la scolarité. Par contre, si la situation familiale s'est sensiblement dégradée depuis l'année de référence des ressources, les revenus de l'année suivante ou même ceux de l'année en cours sont pris en considération. Ce barème fait l'objet, tous les ans, d'aménagements pour tenir compte de l'évolution des revenus des ménages. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1981-1982, le plafond des ressources au-dessous duquel a été reconnue la vocation à bourse a été relevé de 12,5 p. 100, un relèvement de 15,6 p. 100 est envisagé pour la prochaine année scolaire. Ces pourcentages correspondent à l'augmentation du S.M.I.C. en 1979, d'une part, et en 1980 d'autre part, années de référence des ressources pour les deux années scolaires 1981-1982 et 1982-1983. Il importe d'observer que, dans la mesure où ce sont les ressources fiscales qui sont prises en considération, et plus précisément le revenu brut global, c'est-à-dire les ressources réelles de la famille diminuées des abattements prévus par la réglementation fiscale et des indemnités à caractère familial, les inégalités qui subsistent dans notre fiscalité sont reproduites par le système des bourses. Elles tiennent, principalement, à la sous-évaluation de certains revenus non salariaux et à la discrimination dans les abattements et charges déductibles. Mais le ministère de l'éducation nationale n'a ni moyens, ni compétence, ni vocation pour rechercher les ressources réelles des familles. C'est au Gouvernement et au ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget qu'il appartient de mettre en œuvre les moyens qui permettront de mieux connaître les revenus. Déjà, la loi de finances initiale de 1982 est marquée par cette orientation. Par ailleurs, il n'est pas possible de porter une appréciation équitable sur le régime d'attribution des bourses nationales d'études du second degré en isolant de l'ensemble de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation nationale. L'octroi de bourses d'études n'est, en effet, que l'un des éléments de cette politique d'aide aux familles auquel viennent s'ajouter la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires, la gratuité des manuels scolaires dans les collèges et l'effort fait, depuis la rentrée de 1981, dans les centres de documentation et d'information des lycées d'enseignement professionnel qui permet de mettre gratuitement à la disposition des élèves un important potentiel documentaire. Il est néanmoins exact qu'un certain retard a été pris au cours de ces dernières années dans le domaine des bourses nationales d'études du second degré. Cette dégradation n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Aussi, dès le mois de juillet 1981,

les actions suivantes ont été décidées au titre de l'année scolaire 1981-1982 : le barème du second cycle et l'octroi des deux parts supplémentaires allouées aux boursiers de l'enseignement technologique sont appliqués aux boursiers des classes de quatrième préparatoire — qui se sont substituées aux classes de première année de certificat d'aptitude professionnelle en trois ans — à ceux des classes préprofessionnelles de niveau, à ceux des classes préparatoires à l'apprentissage et à ceux des sections d'éducation spécialisée, à compter de la troisième année, à partir de laquelle un enseignement technologique est dispensé aux élèves qui fréquentent ces sections. Deux nouvelles parts supplémentaires sont allouées aux boursiers des deuxième et troisième années de certificat d'aptitude professionnelle en trois ans et des secondes années de certificat d'aptitude professionnelle en deux ans et de brevet d'études professionnelles. Enfin, une part supplémentaire est octroyée à tous les boursiers des classes de seconde, quels que soient les enseignements optionnels choisis. Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'est pas possible de rattraper le retard pris antérieurement en une année, mais le ministre de l'éducation nationale s'efforce de faire en sorte qu'il soit progressivement résorbé. C'est ainsi que les mesures nouvelles ouvertes au budget de 1982 permettront d'accroître, dès la présente année scolaire, l'aide apportée à certaines catégories de boursiers de l'enseignement technologique et d'augmenter le montant de la part pour tous les boursiers du second cycle. Par ailleurs, pour l'année scolaire 1982-1983, outre la réévaluation des plafonds de ressources, il est prévu, non seulement de maintenir les droits accordés cette année, mais d'améliorer encore l'aide allouée aux boursiers des classes terminales de l'enseignement technologique court en portant le montant moyen mensuel de leurs bourses à 440 francs. L'ensemble de ces mesures devrait permettre d'améliorer l'efficacité du système d'octroi des bourses nationales d'études du second degré dont le but est de contribuer à la réduction des inégalités en aidant les enfants des familles modestes à poursuivre leurs études.

Fonctionnement des L. E. P.

3550. — 18 décembre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aggravation des conditions de l'accueil des élèves fréquentant les L. E. P. (lycées d'enseignement professionnel), consécutive à l'insuffisance de dotations en personnels de toute nature (d'inspection, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance). Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Il est vrai que la dotation des L. E. P. en personnels d'encadrement est actuellement insuffisante et que les retards en ce domaine se sont accumulés depuis des années. C'est la raison pour laquelle un premier effort a été entrepris dans ce sens dans le cadre du collectif budgétaire. C'est ainsi que le nombre des places ouvertes dans les E. N. N. A. passe de 2 600 à 3 600 au budget 1982 (plus 600 au collectif 1981, plus 400 au budget 1982), et que sont également ouverts 760 emplois supplémentaires d'enseignants, 150 emplois de conseillers d'éducation, 70 de censeurs, 10 de proviseurs et 10 de chefs de travaux. Par ailleurs, dans le cadre du plan de lutte contre le chômage des jeunes de seize à dix-huit ans, un crédit de 100 millions de francs sera affecté en 1983 aux L. E. P. ; et sera consacré au recrutement de 500 enseignants. Cet effort devra être poursuivi pendant un certain nombre d'années, d'autant plus que le développement de la politique des zones d'éducation prioritaire, des programmes d'action éducative, des séquences éducatives en entreprises devront s'appuyer sur un meilleur encadrement des L. E. P. concernés. Par ailleurs, 1920 emplois supplémentaires de personnel administratifs, technique, de soins et de service sont inscrits dans la loi de finances pour 1982 afin d'améliorer le fonctionnement des établissements scolaires et de faire face aux besoins nouveaux. Les recteurs ne manqueront pas de prendre en considération les besoins spécifiques des lycées d'enseignement professionnel lors de la répartition de ces moyens.

Université de Bordeaux III : locaux.

3561. — 18 décembre 1981. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de locaux auxquels se heurte l'université de Bordeaux III. Ceux qu'elle occupe actuellement sur le campus ont été construits avant 1968. Depuis, dans ces mêmes locaux, l'université a dû mettre en place une agence comptable, installer les services correspondants aux missions diversifiées qui sont venues s'ajouter aux activités traditionnelles de l'université, sans parler des centres de recherches nouvellement créés qui témoignent de la vitalité de l'institution. Si jusqu'à présent l'université de Bordeaux III a pu trouver des

solutions de fortune, elle se trouve actuellement dans une impasse, devant la nécessité pour elle de reloger sur le campus une U. E. R. qui était encore installée dans le centre de Bordeaux. La seule possibilité pour l'université de Bordeaux III d'installer cette U. E. R. dans ses locaux réside dans la transformation d'un bloc d'amphithéâtres avec un coût de 1,8 million de francs. Or, les services administratifs du ministère de l'éducation nationale se sont jusqu'ici retranchés derrière des normes qui interdisent toute construction nouvelle en faveur d'une université réputée bien dotée en mètres carrés bâtis. Devant un tel manque de locaux qui risquerait de provoquer l'interruption d'un certain nombre d'activités de l'université, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage afin de remédier à cette situation et de permettre la poursuite d'enseignements diversifiés pour l'université de Bordeaux III.

Réponse. — L'université de Bordeaux III dispose de locaux d'une superficie totale de 34 600 mètres carrés, non compris les locaux municipaux du cours Pasteur en instance d'évacuation. Si une telle surface globale peut apparaître quantitativement suffisante pour l'accueil des quelques 8 000 étudiants qui suivent les cours de cette université, il n'en est pas moins vrai que les locaux dont elle dispose actuellement posent quelques problèmes qualitatifs : fonctionnalité, répartition, etc. C'est la raison pour laquelle a été inscrite à la programmation 1982 des investissements immobiliers de l'enseignement universitaire, une opération d'adaptation des locaux de cette université comportant création de surfaces nouvelles. Il s'agit de la restructuration d'un bloc de deux amphithéâtres situé sur le domaine universitaire de Talence-Pessac-Gradignan, en salles de cours, salles d'études et bureaux.

P. E. G. C. : bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire annuelle.

3573. — 19 décembre 1981. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation différente dont jouissent les P. E. G. C. au regard de l'indemnité forfaitaire annuelle de 1 800 francs selon qu'ils ont été nommés avant ou après le 1^{er} octobre 1969. En effet, les P. E. G. C. nommés au collège avant le 1^{er} octobre 1969 perçoivent cette indemnité forfaitaire annuelle alors que ceux nommés après cette date ne la perçoivent pas. De plus, les instituteurs spécialisés qui assurent les classes de transition dans les collèges ont été intégrés au corps des P. E. G. C. après le 1^{er} octobre 1969 mais continuent à percevoir ces indemnités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre un terme à cette situation qui pénalise certains professeurs d'enseignement général des collèges et de procéder au rattrapage des sommes non perçues. Il souligne par ailleurs que l'indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte du droit au logement des instituteurs promus P. E. G. C. n'a pas été revalorisée depuis 1969 et lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — Afin de compenser la perte du droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement dont ils jouissaient de la part des communes antérieurement au 1^{er} octobre 1969, une indemnité spéciale d'un montant annuel de 1 800 francs a été instituée à compter de cette date par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié au profit des instituteurs enseignant dans les collèges d'enseignement général, les collèges d'enseignement secondaire et les premiers cycles de lycée et des professeurs d'enseignement général de collège en fonctions dans ces établissements à la date indiquée ci-dessus. Cette indemnité a été également attribuée aux instituteurs ayant accédé postérieurement au 1^{er} octobre 1969 aux corps académiques des professeurs d'enseignement général de collège et ayant bénéficié de cet avantage avant leur intégration dans ces corps. En revanche, elle ne peut être attribuée aux P. E. G. C. recrutés directement depuis le 1^{er} octobre 1969, ceux-ci n'ayant pas à se prévaloir du maintien d'un avantage acquis. S'agissant de la revalorisation de cette indemnité, le budget de 1982 ne prévoit pas sa réévaluation puisque a été écartée toute mesure catégorielle de ce type, en raison notamment de son coût. En effet, une telle mesure devrait être également étendue aux personnels qui perçoivent une indemnité d'un montant identique en vertu du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié.

Université de Bordeaux III : insuffisance de locaux.

3620. — 23 décembre 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de locaux auxquels se trouve confrontée aujourd'hui l'université de Bordeaux III. Les locaux construits avant 1968 ne correspondent plus ni au nouveau statut ni aux nouvelles missions très diversifiées de l'université qui accueille de plus en plus d'activités : formation permanente, centre de télé-enseignement, département d'études françaises pour étrangers, etc. Des solutions de

fortune ont permis de trouver des salles supplémentaires mais il n'y a désormais plus de locaux disponibles à Bordeaux III, alors qu'il faut assurer le relogement sur le campus d'une U.E.R. encore installée dans l'ancienne faculté des lettres; dans des bâtiments qui sont la propriété de la ville de Bordeaux. Etant donné que l'université de Bordeaux III se trouve dans l'impossibilité de reloger cette U.E.R., l'université peut être contrainte d'interrompre une partie de ses activités. Une opération d'un coût de 1,8 million de francs et consistant dans la transformation d'un bloc d'amphithéâtres permettrait d'abriter cette U.E.R. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de donner à l'université de Bordeaux III les moyens matériels de s'adapter à la nécessaire évolution de ses enseignements et à l'inévitable diversification de ses activités.

Réponse. — L'université de Bordeaux III dispose de locaux d'une superficie totale de 34 600 mètres carrés, non compris les locaux municipaux du cours Pasteur en instance d'évacuation. Si une telle surface globale peut apparaître quantitativement suffisante pour l'accueil des quelques 8 000 étudiants qui suivent les cours de cette université, il n'en est pas moins vrai que les locaux dont elle dispose actuellement posent quelques problèmes qualitatifs : fonctionnalité, répartition, etc. C'est la raison pour laquelle a été inscrite à la programmation 1982 des investissements immobiliers de l'enseignement universitaire, une opération d'adaptation des locaux de cette université comportant création de surfaces nouvelles. Il s'agit de la restructuration d'un bloc de deux amphithéâtres situé sur le domaine universitaire de Talence-Pessac-Gradignan, en salles de cours, salles d'études et bureaux. Par ailleurs, en ce qui concerne la recherche et compte tenu de la décision du C.N.R.S. de faire de la Maison des pays ibériques de Bordeaux le centre d'information et de documentation national du monde ibérique, un projet d'extension de la Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine a été retenu en vue de son installation. Ce projet d'extension porte sur une surface de 800 mètres carrés.

Bourses d'enseignement : attribution.

3622. — 23 décembre 1981. — **M. Franck Sérusclat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, chaque année, des bourses d'enseignement secondaire ou universitaire ne sont pas accordées à certains ayants droit pour des raisons d'ordre purement administratif (dossier transmis après les délais réglementaires, par exemple). Il constate également que, en fin d'année budgétaire, le reliquat des crédits de bourses non utilisés est reporté sur l'exercice budgétaire suivant. Aussi lui demande-t-il si certaines demandes de bourses rejetées pour des raisons purement administratives ne pourraient pas être acceptées, rétroactivement, dans la limite du montant des crédits non utilisés en fin d'année budgétaire et si, pour cela, une simple circulaire ne peut être envisagée.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont destinées aux élèves dont les ressources familiales ont été reconnues insuffisantes après étude d'un dossier de demande de bourse qui doit être déposé, dans les délais requis, auprès du chef de l'établissement dans lequel le candidat boursier est scolarisé. Les formalités de dépôt de ces demandes et, notamment, la date limite avant laquelle elles doivent être accomplies, sont fixées, chaque année, par une note de service afin d'assurer à la procédure d'attribution des bourses un déroulement régulier qui permette d'informer les familles des décisions d'octroi ou de refus d'une bourse avant la fin de l'année scolaire précédant celle au titre de laquelle la demande de bourse est formulée. La nécessité d'inscrire chaque campagne de bourse dans un calendrier rigoureux apparaîtra mieux à l'honorable parlementaire lorsqu'il saura que l'effectif des boursiers, durant l'année scolaire 1980-1981, atteignait 1 583 308 et que le nombre de nouvelles demandes de bourses présentées au titre de la même année scolaire s'élevait à plus de 630 000. Ce dernier chiffre, à lui seul, démontre que des délais importants sont nécessaires pour l'étude des dossiers, la consultation, pour avis, de la commission départementale des bourses et, éventuellement, de la commission régionale en cas de contestation de la part de la famille. Au reste, les rares familles qui déposent leur dossier hors délais sont peu excusables. En effet, chaque année, les services de l'éducation nationale, aussi bien l'administration centrale que les services académiques, assurent une publicité aussi large que possible sur les démarches à accomplir par les familles pour l'octroi d'une bourse nationale d'études du second degré, et notamment sur les délais qui leur sont impartis pour ce faire. Tous les moyens utiles sont mis en œuvre : télévision, presse écrite et parlée, note remise aux élèves, affichage et intervention dans les classes du fonctionnaire de l'établissement chargé de la gestion des bourses, information diffusée auprès des associations de parents d'élèves et des services municipaux. Néanmoins, lorsque,

par suite d'événements graves et imprévisibles, les familles se trouvent, en cours d'année, hors d'état de continuer à assumer tout ou partie des frais d'études de leurs enfants, elles peuvent obtenir une bourse provisoire, à n'importe quel moment de l'année. La date d'effet de la décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, est, dans cette hypothèse, le début du trimestre au cours duquel la demande a été déposée. Compte tenu du nombre de demandes de bourses d'enseignement supérieur reçues chaque année par les services rectoraux, il est nécessaire de fixer un calendrier des différentes opérations d'examen des dossiers et de s'y tenir. La date limite de dépôt des candidatures fait l'objet d'une large information auprès des élèves des classes terminales et des étudiants. Les demandes présentées avec un léger retard sont acceptées sans difficultés. Il en est de même pour des retards plus importants, s'ils peuvent être justifiés par une raison valable. La solution proposée par l'honorable parlementaire aurait pour effet de créer une inégalité entre les étudiants qui n'hésitent pas à demander une dérogation et les autres. En tout état de cause, aucun reliquat de crédits de bourse n'est envisagé en 1981 ou en 1982 en raison de l'augmentation du nombre des bénéficiaires qui se poursuit depuis la rentrée 1978.

Carte scolaire : situation du lycée de Melun-Nord.

3635. — 8 janvier 1982. — **M. Paul Seramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il suggère de régulariser la situation des communes qui, ayant participé aux dépenses d'investissement du lycée de Melun-Nord, se voient dans l'impossibilité d'y renvoyer leurs enfants du fait des décisions prises au niveau de la carte scolaire, situation pour le moins paradoxale et qui ne doit, sans doute, pas être unique en France.

Réponse. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la déconcentration administrative, les recteurs procèdent actuellement à la révision de la carte scolaire des lycées et des lycées d'enseignement professionnel, en concertation avec les partenaires habituels du service de l'éducation nationale. Les études en cours pourront conduire, éventuellement, à un remodelage de certains districts scolaires. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Créteil prendra son attache pour examiner le problème évoqué en ce qui concerne la zone de recrutement du lycée de Melun-Nord.

Enseignement professionnel : personnels.

3641. — 8 janvier 1982. — **Mme Marie-Claude Beauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inadéquation des barèmes de 1966 concernant l'emploi des personnels des établissements scolaires. En effet, l'application de ces barèmes ne permet pas d'assurer un bon fonctionnement des établissements scolaires. C'est notamment le cas au lycée d'enseignement professionnel d'Ermont (Val-d'Oise). Aussi, serait-il nécessaire d'organiser rapidement une consultation avec les chefs d'établissement, les personnels de service, les professeurs, les parents afin d'envisager la mise au point de barèmes mieux adaptés aux conditions locales. Les zones d'éducation prioritaire méritent de ce point de vue une attention particulière. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il envisage de mettre en œuvre pour supprimer les barèmes de 1966 et pour revoir l'attribution des postes de service, d'intendance et d'administration dans les établissements scolaires.

Réponse. — Il est certain que les normes définies en 1966 pour la répartition des emplois de personnel administratif et de service ne permettent de cerner que de manière imparfaite la réalité des besoins des établissements scolaires, dans la mesure où elles sont uniquement fondées sur les effectifs des élèves. C'est pourquoi des instructions permanentes invitent les recteurs à dépasser le cadre rudimentaire de ces normes et à définir pour les académies un système de répartition qui prenne en compte l'ensemble des charges pesant sur les lycées et collèges, que celles-ci tiennent au mode d'hébergement des élèves, aux surfaces à entretenir, au type d'enseignement dispensé et également à la présence d'élèves éprouvant des difficultés dans le déroulement de leur scolarité. A la rentrée scolaire de 1981, le rectorat de Versailles s'est effectivement référé aux normes de 1966 pour répartir les postes, mais en prenant cependant en considération des critères tels que la configuration et la surface des locaux scolaires, le mode de fonctionnement du service de demi pension, les effectifs d'élèves de l'enseignement technique et de l'enseignement spécialisé. L'application de ce système a conduit le recteur de l'académie de Versailles à attribuer cinq emplois de personnel administratif et quinze emplois de

personnel de service au L. E. P. d'Ermont, ce qui correspond à une dotation satisfaisante par rapport à celle accordée en règle générale aux établissements de même importance de l'académie. Il convient de remarquer l'encadrement administratif particulièrement favorable de cet établissement qui dispose de trois emplois des catégories A et B sur un total de cinq postes administratifs.

*Chefs d'établissement scolaire à l'étranger :
calcul des pensions de retraite.*

3751. — 8 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants français titulaires de la fonction publique qui exercent les fonctions de chef d'établissement à l'étranger, au regard du code des pensions. En application du décret n° 69-194 du 30 mai 1969 modifié, les fonctionnaires qui occupent les fonctions de chef d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation sont nommés à des emplois tout en continuant à appartenir à leur corps d'origine. Les emplois de direction dans les établissements scolaires situés hors de France n'étant pas reconnus, les agents chargés des fonctions de chef d'établissement à l'étranger ne peuvent être placés en position de détachement qu'en qualité de professeur. Leurs droits à pension sont donc établis, non pas sur la base des fonctions de chef d'établissement qu'ils occupent réellement, mais sur la base de leur échelon d'enseignant. Il lui demande quelles dispositions il est susceptible de mettre en place, qui contribuent à la reconnaissance de la fonction de chef d'établissement exercée par des enseignants français à l'étranger, non seulement lors de leur réintégration en France, mais en matière de calcul des droits à pension.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et des articles L. 2 et L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une pension civile ne peut être liquidée que sur la base d'un emploi permanent de l'Etat. Tel n'est pas le cas des emplois occupés en position de détachement à l'étranger. Compte tenu, cependant, des responsabilités particulières incombant aux chefs d'établissement, notamment à l'étranger, un projet est actuellement à l'étude, qui permettrait aux personnels enseignants exerçant leurs fonctions hors de France de verser, sous certaines conditions, les retenues pour pension civile sur la base d'une rémunération prenant en compte la bonification indiciaire qu'ils percevraient s'ils étaient affectés en métropole sur un emploi analogue et, ainsi, d'obtenir la liquidation de leur pension sur cette base. Cependant une nouvelle réglementation en ce sens, qui bien entendu est élaborée en liaison avec les services compétents du ministre des relations extérieures, ceux du ministre délégué, chargé du budget et ceux du ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, ne peut être proposée avant que soient analysées les modalités actuelles de recrutement et de réintégration en France des personnels et que soient résolus, entre autres, les problèmes suivants : incidence financière de la mesure, moyens de contrôle équivalents à ceux mis en œuvre en France, de l'aptitude des enseignants détachés aux fonctions qu'ils assument dans cette position, possibilités de correspondances, dans leur classement, entre les établissements situés à l'étranger et ceux de métropole. En tout état de cause seuls pourront être concernés par ces mesures les fonctionnaires s'acquittant à l'étranger de fonctions de direction qui les assimilent aux personnels nommés dans les emplois exclusivement visés à l'article 1^{er} du décret n° 81-482 du 8 mai 1981, publié au *Journal officiel* du 13 mai 1981.

Réforme des études comptables : conséquences.

3734. — 8 janvier 1982. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences que pourra avoir sur la scolarité de nombreux étudiants d'écoles de commerce la mise en place au début de l'année 1982 de la réforme des études comptables promulguée par le décret n° 81-536 du 12 mai 1981. Il lui rappelle, en effet, que les étudiants concernés, ayant suivi trois ans d'enseignement dans les matières comptables et juridiques, économiques et fiscales, sous le régime de l'ancien système qui leur permettait, au terme de leurs études sanctionnées par le D. E. S. C. A. F. (diplôme d'études supérieures, commerciales, administratives et financières), de bénéficier des dispenses (probatoire, certificat économique, certificat d'études comptables) en vue de l'obtention du D. E. C. S., semblent se trouver aujourd'hui pénalisés par la promulgation du décret du 12 mai 1981 qui ne prévoit aucune période de transition. Ils doivent en conséquence reprendre leurs études comptables à zéro sans aucune équivalence. De plus, les mêmes étudiants de deuxième et troisième année des écoles de commerce se plaignent de devoir envisager une année

d'études supplémentaire en université afin de réunir les unités de valeur correspondant au nouveau D. E. C. S. En conséquence, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre dans l'immédiat pour que les étudiants concernés puissent achever leur cycle d'études dans des conditions légitimes et normales.

Réponse. — Il est exact que les dispositions du décret n° 81-537 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'études comptables supérieures (D. E. C. S.) soulèvent quelques difficultés d'application en ce qui concerne les candidats actuellement inscrits en deuxième et troisième année des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises (E. S. C. A. E.). Aussi bien, un projet de modification du décret précité va être soumis au Conseil d'Etat. Les nouvelles dispositions transitoires permettront notamment aux candidats de deuxième et troisième année des E. S. C. A. E. de préparer le D. E. C. S., après obtention de leur diplôme, suivant le régime du décret du 4 octobre 1963, en bénéficiant des dispenses attachées à ce régime. Ces dispositions sont celles qui leur étaient offertes au moment où ils commençaient leurs études supérieures ; elles seront maintenues jusqu'en 1985, terme de la période transitoire.

*Collège privé sous contrat d'association :
financement de travaux.*

3770. — 12 janvier 1982. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser si le financement par une subvention d'Etat de la construction, de l'aménagement ou de l'équipement, dans un petit collège privé, de la salle EP 2 - EP 3 (travail de matériaux en nappes et cuisine), servant à l'actuelle option « C » et aux bancs d'essais C. P. P. N. (classes pratiques préprofessionnelles de niveau), entre dans le champ de l'application des termes de l'article 2 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juillet 1971 et relative à la liberté de l'enseignement, repris dans la circulaire n° 79-1021 du 13 février 1979.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971, et relative à la liberté de l'enseignement stipule en effet, que, les établissements d'enseignement privé ayant passé avec l'Etat un contrat, reçoivent une subvention pour les investissements qu'ils réalisent au titre des constructions, de l'aménagement et de l'équipement destinés aux enseignements complémentaires préparant à la formation professionnelle prévue à l'article 4 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. Ces investissements, subventionnés sur les crédits du chapitre 66-34 article 20 du budget du ministère de l'éducation nationale, se rapportent à « la construction, l'aménagement et l'équipement » des ateliers-laboratoires de technologie industrielle (A. L. T. I.), tels qu'ils ont été définis par les instructions techniques du 13 mai 1980, concernant les collèges. Par contre, les salles EP 2 - EP 3, servant à l'actuelle option « C » et aux bancs d'essais des classes préparatoires préprofessionnelles de niveau (C. P. P. N.), destinées à l'enseignement de l'éducation manuelle et technique, discipline obligatoire du tronc commun de l'enseignement des collèges, font partie intégrante du programme pédagogique de l'établissement concerné et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 2 de la loi du 25 novembre 1977 précitée.

Conseil supérieur des corps universitaires : remplacement.

3924. — 19 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels seront la composition et le rôle de la nouvelle instance chargée de remplacer le conseil supérieur des corps universitaires.

Réponse. — Dès la suspension des activités de l'actuel conseil supérieur des corps universitaires, une large concertation avec les organisations syndicales représentatives a été engagée et a notamment porté sur le rôle et la composition d'une nouvelle instance nationale. Les premières réunions de travail ont déjà eu lieu mais il apparaît que la complexité des questions posées par les procédures de recrutement implique un délai de réflexion et une mise en œuvre échelonnée dans le temps.

Professeurs de collège : disparité de traitement.

3932. — 19 janvier 1982. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inégalités que l'on peut constater dans la situation faite aux différentes catégories

de professeurs de collège. Alors qu'ils enseignent aux mêmes élèves, dans les mêmes classes et selon les mêmes programmes scolaires, les professeurs d'enseignement général doivent fournir vingt et une heures de service hebdomadaire, alors que leurs collègues des autres disciplines ne sont astreints qu'à un service de dix-huit heures. Il lui demande s'il lui paraît possible de remédier à cet état de choses en étendant à toutes les catégories de professeurs de collège le maximum en dix-huit heures, cette réduction d'horaires consécutive pouvant être, par cela même, génératrice d'emplois pour les jeunes futurs enseignants.

Réponse. — Les disparités observées dans le domaine des obligations de service et des conditions de travail entre les enseignants exerçant dans les collèges ne comportent pas de justification évidente et ne sont pas de nature à faciliter la coopération et le travail d'équipe qui sont indispensables. Compte tenu des conséquences très lourdes sur le plan budgétaire qu'entraîne toute mesure en ce domaine, il ne peut cependant être question de modifier dans l'immédiat les obligations de service des enseignants, notamment des professeurs d'enseignement général de collège. Toutefois, le ministre de l'éducation nationale a demandé à un spécialiste, dont l'autorité est reconnue de tous, M. Louis Legrand, de présider une commission de réflexion qui fera des propositions au Gouvernement pour déterminer les conditions d'une insertion satisfaisante du collège dans l'école de base annoncée par le programme présidentiel. Cette étude portera, en particulier, sur l'homogénéisation des conditions de travail des enseignants. Ses conclusions définitives seront remises en décembre 1982.

Cars de ramassage scolaire : surveillance.

3941. — 20 janvier 1982. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la surveillance des élèves dans les cars de ramassage scolaire : état et entretien du matériel utilisé par les transporteurs, surcharges possibles, respect de l'horaire et des itinéraires. Il lui rappelle la gravité et la recrudescence des accidents récemment survenus à des cars de ramassage. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager la création d'un corps spécifique de surveillants afin d'assurer la sécurité totale des enfants.

Réponse. — Bien que n'assumant pas, en matière de sécurité dans les transports scolaires, de responsabilité directe d'ordre juridique ou administratif, le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif à cette question et partage pleinement les préoccupations de l'honorable parlementaire. Il rappelle, à ce propos, que les sinistres affectant les transports d'élèves restent très graves. C'est ainsi que, pour l'année civile 1981, les comptes rendus que les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, sont tenus de transmettre à l'administration centrale font ressortir trente accidents qui se sont soldés par onze décès et quatre-vingt-quatre blessés de gravité très inégale, à rapprocher des quelque deux millions d'enfants et d'adolescents qui sont acheminés quotidiennement par les services spéciaux et les lignes régulières de transport routier de voyageurs. Pour contribuer cependant à améliorer la situation, notamment du point de vue du respect des prescriptions du règlement intérieur de sécurité instauré par l'arrêté interministériel du 11 août 1976, le ministre de l'éducation nationale entend veiller à ce que l'initiation aux problèmes et aux règles de sécurité routière, incorporée dans l'enseignement élémentaire et dans celui des collèges, soit efficacement assurée. Par ailleurs, il souligne périodiquement auprès des ministres chargés de l'intérieur et des transports l'intérêt qu'il y a à procéder à des contrôles inopinés de l'état des véhicules et de leur taux de remplissage. Dans la même perspective, en accord avec ses collègues responsables de l'intérieur et de l'éducation nationale, le ministre d'Etat chargé des transports, qui a compétence pour tous les problèmes d'organisation et de fonctionnement des transports, vient de constituer, dans la mouvance du conseil supérieur des transports, un groupe d'étude chargé de suivre les questions relatives à la sécurité dans les transports scolaires, avec pour mission de faire des propositions en vue d'améliorer les dispositions générales de prévention, de parvenir à une meilleure connaissance des risques et de rechercher les causes réelles des accidents les plus fréquents. Ce groupe se met actuellement au travail. Parallèlement, le ministre chargé des transports a fait parvenir, le 7 janvier 1982, aux préfets et aux directeurs départementaux de l'équipement, une circulaire les invitant à rappeler aux organisateurs de circuits spéciaux scolaires — et par leur intermédiaire à tous les intéressés — les dispositions qui existent déjà, dont : l'interdiction de fumer à bord des cars ; la surveillance des débarquements et embarquements lorsque ceux-ci se produisent à proximité des locaux scolaires et plus généralement la responsabilité incombant aux organisateurs en matière de garde des enfants ; le règlement de sécurité et discipline dans

les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves, défini par l'arrêté du 11 août 1976. La même circulaire insiste sur l'importance qui s'attache à ce qu'au moins un exercice d'évacuation des cars soit organisé tous les ans pour chaque circuit. Quant à la création par l'Etat d'un corps spécifique de surveillant évoquée par M. Madrelle, elle ne peut à l'examen être retenue. Elle conviendrait en effet à la décentralisation très poussée qui préside à l'organisation des transports scolaires et dont la conséquence est que les organisateurs de services spéciaux — très généralement des collectivités locales — sont responsables de la garde des enfants durant les trajets et donc juges de l'opportunité d'instaurer un système de surveillance. Par ailleurs, la brièveté du temps d'intervention quotidien d'éventuels surveillants aussi bien que le nombre très limité de jours durant lesquels les intéressés auraient à intervenir, en moyenne 175 journées par an, rendent la formule peu concevable. Enfin la prise en compte des dépenses corrélatives — qui seraient fort importantes — susciterait, à volume constant de crédits consacrés aux transports scolaires, un fléchissement très sensible du taux de participation de l'Etat aux charges de transport des élèves ouvrant réglementairement droit à subvention, alors que le Gouvernement mène actuellement, au prix d'un effort budgétaire massif, une politique d'amélioration de ce taux. Il reste que le ministre de l'éducation nationale n'exclut pas, si des moyens financiers peuvent être ouverts à cette fin au budget de 1983, d'aider au lancement d'un nombre limité d'expériences de surveillance résultant d'initiatives d'organismes de services spéciaux.

Date de vacances scolaires de la Toussaint : opportunité.

3955. — 20 janvier 1982. — **M. Louis Souvet** remarque au calendrier de l'année scolaire 1982-1983, publié au *Journal officiel* de la République française du 13 janvier 1982, que les vacances de la Toussaint auront lieu du samedi 23 octobre 1982, après la classe, au mardi 2 novembre 1982, au matin. La position de rentrée sous-entend donc que les familles devront voyager le 1^{er} novembre, jour de la Toussaint. Chacun, sachant que cette journée de Toussaint est l'occasion de déplacements, parfois très longs, pour se rendre sur les sépultures familiales, il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas opportun de déplacer les vacances, par exemple, du mardi 26 octobre 1982, après la classe, au vendredi 5 novembre 1982, au matin. Ces dates éviteraient aux élèves (et aux membres du corps enseignant) une reprise des cours le mardi 2 novembre après les fatigues d'un voyage.

Réponse. — Le calendrier pour l'année scolaire 1982-1983 a été fixé par un arrêté du 31 décembre 1981 publié au *Journal officiel* de la République française. Ce calendrier a été établi après une série de concertation avec les différents partenaires concernés, au niveau national et au niveau académique. Les dates prévues par ce texte pour les vacances de la Toussaint en 1982 ont été fixées à la suite de remarques convergentes des différents partenaires consultés lors de ces concertations. En effet, dans un projet initial du ministère de l'éducation nationale, ces vacances étaient fixées à une date plus tardive. Il a été alors reproché aux dates envisagées de ne pas permettre un partage équilibré du premier trimestre et un repos suffisant pour les élèves au cours de ce trimestre particulièrement long. De même, la proposition qui a été faite par le ministère de l'éducation nationale de distinguer deux zones pour ces vacances, dont l'une aurait été située aux mêmes dates que celles proposées par l'honorable parlementaire, a été très largement repoussée par le conseil supérieur de l'éducation nationale dans sa séance du 18 décembre 1981. C'est donc pour répondre à ce souhait d'avancer le plus possible les vacances de la Toussaint, tout en y incluant bien sûr le jour de la Toussaint et dans le souci prioritaire des exigences pédagogiques et de l'intérêt des élèves, qu'ont été retenues les dates de ces vacances. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de procéder à une modification de ces dates.

Ecole française de Dar es Salaam : situation.

3961. — 20 janvier 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école française Dar es Salaam. Il lui expose que cet établissement, géré par l'association des parents d'élèves de Dar es Salaam, fonctionne avec l'appui du C.N.E.C. de la classe de C.P. à la classe terminale. Or, le centre de Vannes (2^e cycle du secondaire) a pris un retard considérable dans l'envoi des cours et séries de devoirs. A la date du 25 décembre, les élèves du second cycle ont reçu six séries de devoirs et cours alors qu'ils devraient être en possession des douze premières séries. Il lui expose également que plusieurs élèves français doivent se présenter aux épreuves du bacca-

lauréat et que ces retards compromettent leurs chances de réussite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui ont été prises par ses services afin que ces retards soient rattrapés et que les élèves puissent suivre les enseignements prévus pour les deuxième et troisième trimestres sans nouveaux retards.

Réponse. — Les élèves de l'école française de Dar es Salaam, inscrits aux cours de second cycle dispensés par le centre national d'enseignement par correspondance, centre de Vanves, se plaignent des retards constatés dans l'expédition des cours. Cette situation, dont a été victime l'ensemble des élèves inscrits en second cycle au centre national d'enseignement par correspondance, résulte à la fois de la surcharge de l'appareil de production et des variations considérables enregistrées dans les demandes d'inscription (en augmentation de 25 000 cette année au seul centre d'enseignement de Vanves du C.N.E.C.), rencontrées par le centre de Vanves au cours du premier trimestre de l'année scolaire. Des mesures ont été prises pour remédier aussi rapidement que possible aux effets de ces retards, qui seront résorbés avant le 15 février pour la totalité des classes du second cycle.

Baccalauréat : choix des dates de la session de remplacement.

3972. — 20 janvier 1982. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le choix des dates de la session de remplacement pour toutes les séries de terminales baccalauréat dans les académies de Paris, Créteil et Versailles. Ces dates, échelonnées en 1981 du 17 septembre au début d'octobre, pour les candidats qui doivent passer un oral de rattrapage, ont entraîné des difficultés pour ceux qui souhaitent poursuivre des études supérieures. Quand ceux-ci ont eu connaissance de leurs résultats, il y avait longtemps que la rentrée des classes préparatoires aux concours des grandes écoles était effectuée et même certaines inscriptions en faculté étaient closes. Il lui demande s'il est possible, à l'avenir, d'avancer les dates de cette session qui se sont révélées en 1981 dommageables à la poursuite des études d'un nombre non négligeable de jeunes gens.

Réponse. — Un effort important a précisément été entrepris pour avancer les dates de la session de remplacement du baccalauréat de l'enseignement du second degré en 1982. Les épreuves écrites de cette session débiteront cette année le 14 septembre dans l'ensemble des académies. Le baccalauréat jouant un rôle important dans le système éducatif français, il convient de maintenir toutes les garanties de sérieux de son organisation, et mon département y consacre, lors de l'élaboration de l'arrêté fixant les dates de cette session, toute son attention. Maintenir des délais de correction suffisants, compte tenu du nombre de candidats en présence et de correcteurs disponibles, et ne pas perturber les rythmes scolaires qui font actuellement l'objet d'un examen, restent des préoccupations constantes.

Revalorisation de la fonction enseignante : situation des instituteurs.

3974. — 20 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la déception actuellement enregistrée par les organisations syndicales d'instituteurs. Il semble que, se fondant sur des assurances données en diverses circonstances, celles-ci aient attendu du nouveau Gouvernement, et en vain jusqu'ici, une revalorisation effective de la fonction d'instituteur, la mise en œuvre de meilleures conditions de travail, l'octroi aux instituteurs mobiles d'indemnités réellement adaptées aux sujétions qui leur sont imposées. La même remarque peut être appliquée aux frais de déplacement et de séjour. Il aimerait, se référant à cette situation, savoir quelles perspectives s'offrent, à l'égard des instituteurs, à la traduction concrète des propos rappelés ainsi devant l'Assemblée nationale les 9 et 10 novembre dernier : « La promesse faite par M. le Président de la République de revaloriser la condition des enseignants sera tenue. Elle commencera par les catégories dont la situation relative est la moins favorable. C'est le cas des instituteurs ».

Réponse. — La situation des instituteurs fait actuellement l'objet d'un examen concerté avec les organisations syndicales représentatives en vue d'une revalorisation de la fonction des intéressés qui doit intervenir conformément aux engagements pris par le Président de la République. Il est précisé, s'agissant des instituteurs titulaires chargés du remplacement, que les aménagements réglementaires nécessaires sont étudiés afin d'assurer à ces maîtres une indemnisation moins complexe et plus équitable.

Nutrition dans le monde : information des jeunes.

3991. — 21 janvier 1982. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessaire prise en compte par le système éducatif des problèmes de consommation. De multiples études d'organismes publics, des campagnes de mouvements tiers-mondistes et de mouvements de consommateurs, la mobilisation des moyens d'information ont mis, ces jours derniers, l'accent sur les problèmes de nutrition dans le monde, l'un des problèmes soulevés étant la surnutrition des habitants des pays développés. Ces problèmes ont d'évidentes répercussions sur l'état de santé des consommateurs des pays développés, exposés à diverses maladies, ainsi que sur les systèmes d'échanges économiques entre pays développés et pays sous-développés. Il lui demande si le Gouvernement compte compléter l'éducation des jeunes scolarisés en créant, par exemple, des cours de diététique dans les établissements d'enseignement.

Réponse. — Les activités d'éveil à caractère scientifique du cycle moyen de l'école élémentaire, ainsi que les programmes de sciences biologiques et d'éducation manuelle et technique des classes de troisième des collèges font une large place aux problèmes de nutrition et d'alimentation. Ils permettent d'aborder les principes de diététique durant la période de l'enseignement obligatoire. Au-delà, dans les lycées d'enseignement professionnel, l'économie familiale et sociale obligatoire comporte aussi des thèmes consacrés à la diététique. Afin d'inviter les maîtres à insister sur ces chapitres d'enseignement et à donner à celui-ci un caractère pratique et utile à l'organisation de la vie quotidienne en matière d'alimentation, deux fascicules de la série documentaire « Textes et documents pour la classe », tirés à 80 000 exemplaires, ont été adressés à tous les établissements scolaires du premier et du second degrés. Ces documents ont été rédigés par des enseignants, des diététiciens, des médecins, des chercheurs et des professionnels du secteur agro-alimentaire, sous la conduite du Centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation. Par ailleurs, les maîtres des écoles et des collèges sont régulièrement invités à s'associer aux campagnes pour la nutrition organisées par le Comité français d'éducation pour la santé. Les instructions et les documents pédagogiques encouragent aussi les maîtres à prendre en compte la formation du jeune consommateur dans ses dimensions qualitative et quantitative. Des dispositions seront prises prochainement pour faciliter les relations entre l'école et les associations de consommateurs. Enfin, les programmes de géographie des classes de cinquième permettent d'aborder des problèmes comme celui de la « faim dans le monde » et de la répartition mondiale des ressources alimentaires, dans l'esprit souhaité par l'honorable parlementaire, qui peut être assuré que les efforts engagés en ce domaine seront poursuivis.

Enseignement primaire et secondaire : expérimentation sur les animaux.

4008. — 21 janvier 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un aspect d'un vœu émis par l'académie de médecine, dans sa séance du 1^{er} juillet 1980, relatif aux expérimentations sur les animaux. L'académie de médecine demande « que soient retirées sans délai les autorisations accordées aux seules fins d'enseignement, dans les cycles primaire et secondaire, ce retrait ne s'appliquant pas aux démonstrations sur les animaux invertébrés ». Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la circulaire n° 67-70 du 6 février 1967 a expressément interdit aux enseignants de faire pratiquer par des élèves ou de pratiquer devant eux des travaux de vivisection. Toutefois, en raison des contraintes inhérentes à la nécessité de donner une formation professionnelle satisfaisante aux élèves relevant de certaines spécialités, la circulaire du 8 août 1973 complétée par la circulaire n° 74-187 du 17 mai 1974 a autorisé la réalisation d'expériences de cette nature par les professeurs enseignant soit dans les classes préparant au baccalauréat de technicien « sciences biologiques », soit dans celles préparant aux brevets de technicien supérieur « analyses biologiques » et « biochimie ». Mais ces expériences ne sont permises que sous réserve que les animaux aient été préalablement anesthésiés ou décérébrés, et seulement lorsque aucun autre moyen ne peut être employé. Ces dispositions sont tout à fait conformes aux prescriptions du décret n° 68-139 du 9 février 1968, dont l'académie de médecine, dans ce même vœu du 1^{er} juillet 1980, demande l'application rigoureuse.

Commune du Mée-sur-Seine : constructions scolaires.

4016. — 21 janvier 1982. — **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouve la commune du Mée-sur-Seine dans le domaine des constructions scolaires du premier cycle du second degré du fait d'un accroissement rapide de la population de cette commune. Il apparaît en effet que les locaux disponibles ne permettront pas d'assurer une rentrée normale en octobre 1983. Il lui demande de bien vouloir faire étudier, dans les meilleurs délais, la construction hors programme de l'établissement indispensable.

Réponse. — Les besoins en établissements scolaires que connaissent les villes nouvelles sont reconnus et pris en considération puisque celles-ci bénéficient chaque année, pour le premier et le second degré, d'une dotation spécifique importante. La dotation attribuée à ce titre pour le second degré à la région Ile-de-France, pour 1982, connaît une légère augmentation par rapport aux années précédentes. Il n'est pas possible au ministre de prévoir hors programme la construction du collège du Mée-sur-Seine, tous les crédits dont il dispose étant répartis entre les régions. Le ministre invite l'honorable parlementaire à saisir le préfet de la région Ile-de-France, responsable de la programmation des établissements scolaires du second degré, afin qu'il étudie la possibilité d'inscrire la construction de ce collège à un prochain programme de financement.

Ramassage scolaire : rémunération d'un accompagnateur.

4039. — 26 janvier 1982. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes liés à la mise en place éventuelle d'un personnel de surveillance dans les cars chargés d'effectuer le ramassage scolaire. Après de nombreux incidents, la tragédie récente du car scolaire de Pierrelatte (Drôme) rappelle dans des circonstances particulièrement dramatiques la nécessité pour les organisateurs d'assurer une surveillance efficace à l'intérieur de chaque véhicule de transport scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel serait le taux de participation de l'Etat dans la prise en charge du salaire de l'accompagnateur.

Réponse. — Bien que n'assumant pas de responsabilité directe dans l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires, le ministre de l'éducation nationale a toujours été soucieux au plus haut point de la sécurité des élèves transportés. Aux termes de la réglementation, il appartient à l'organisateur du service de transport scolaire d'assurer la garde des enfants dans les véhicules, en vertu de l'article 5 du contrat-type de transport, annexé à l'arrêté interministériel du 12 juin 1973, fixant les obligations respectives de l'organisateur et du transporteur. Mais aucune disposition réglementaire ne fait obligation à l'organisateur de mettre en place un dispositif de surveillance. D'une manière générale, les organisateurs souscrivent des assurances qui les couvrent des risques encourus à l'occasion du transport des élèves. Récemment le conseil supérieur des transports (sous-comité scolaire) a décidé de créer un groupe permanent chargé de suivre les questions relatives à la sécurité dans les transports scolaires. Ce groupe aura pour mission de faire des propositions en vue d'améliorer les dispositions générales de prévention, de parvenir à une meilleure connaissance des risques et de rechercher les causes réelles des accidents. C'est dans ce cadre que sera étudié un renforcement des dispositifs de sécurité existants par l'adjonction de toute mesure nouvelle allant dans le sens d'une meilleure protection des élèves. Il est certain que si à l'issue de ces travaux des charges devaient être imposées aux organisateurs des transports scolaires le problème de leur financement se poserait. Or, dans l'actuel contexte budgétaire, le ministère de l'éducation nationale peut difficilement envisager de subventionner l'implantation dans les véhicules de transports scolaires de systèmes de surveillance fondés sur l'emploi d'accompagnateurs rémunérés. Les crédits de subvention inscrits à son budget, sur le chapitre 43-35, sont en effet destinés au financement des dépenses de transport *stricto sensu* pour lesquelles l'Etat s'efforce en toute priorité de relever son taux de participation financière en vue de favoriser la réalisation de la gratuité du transport au profit des élèves ouvrant droit à subvention dans les conditions réglementaires actuelles. Enfin la répartition actuelle des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, y compris celles relatives aux transports scolaires, est susceptible d'évoluer rapidement, dans le cadre du projet de loi qui modifiera cette répartition à la suite de l'adoption par le Parlement de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Il est envisagé, notamment,

de confier aux collectivités locales, en toute plénitude, la gestion des transports scolaires. Elles pourraient ainsi fixer librement les règles qui leur paraîtraient correspondre le mieux aux besoins de leurs populations. Bien entendu, dans cette hypothèse, les moyens actuellement à la disposition de mon département, pour les transports scolaires, seraient intégralement transférés à ces collectivités.

Regroupements pédagogiques : répartition de la charge financière.

4040. — 26 janvier 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre de regroupements pédagogiques accomplis par plusieurs communes, il est prévu des mesures faisant obligation de répartir la charge financière que supporte la commune accueillante, entre les communes participant à ce regroupement.

Réponse. — Le problème de la répartition intercommunale des charges scolaires se pose chaque jour avec plus d'acuité. Les mouvements de population, la fréquentation croissante des écoles maternelles, les contraintes d'organisation de la vie quotidienne des familles font en effet que les équipements de certaines communes bénéficient à des élèves domiciliés hors de leurs limites, sans que le développement spontané de la coopération intercommunale ait permis de résoudre le problème du partage des charges qui devrait en résulter. S'agissant de la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles primaires, lorsque des enfants doivent être scolarisés dans une localité voisine faute d'école primaire dans leur propre commune — *a fortiori* dans le cadre de regroupements pédagogiques accomplis en concertation par plusieurs communes — les communes intéressées doivent déterminer la proportion dans laquelle elles contribueront aux frais d'entretien de la commune d'accueil (loi du 30 octobre 1886). En cas de désaccord sur la répartition des dépenses, l'arbitrage du préfet doit être demandé. Mais la loi de 1886 ne vise que la scolarité obligatoire, et tous les cas possibles ne peuvent être résolus dans son cadre. La discussion prochaine du volet financier de la loi sur les droits et libertés des communes devrait donc être l'occasion d'aborder et de régler sous leurs différents aspects les problèmes posés par la répartition intercommunale des charges liées à l'utilisation des équipements collectifs en général et tout particulièrement des équipements scolaires.

Formation de techniciens spécialisés.

4043. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment vont s'intégrer les mesures prises pour les seize-dix-huit ans (centre de formation technique) aux lycées techniques et L.E.P. Comment seront formés les techniciens hautement qualifiés dont notre pays a besoin.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est directement concerné par le plan gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes seize-dix-huit ans et ceci à deux titres. D'une part, le Gouvernement a décidé de consacrer 100 millions de francs à l'accroissement des capacités d'accueil dans les L.E.P. et à une amélioration des conditions d'enseignement de manière à réduire le nombre des sorties prématurées en cours de scolarisation. Par ailleurs, un crédit supplémentaire de 95 millions de francs permettra de multiplier par trois le taux moyen des bourses des élèves. D'autre part, les établissements publics seront mobilisés, dans le cadre des conventions passées avec les préfets de région pour assurer la formation d'une partie des 100 000 jeunes concernés par ces mesures. Les stages de formation alternée qui seront mis en place par les établissements publics de l'éducation nationale devront correspondre à des besoins réels des régions et conduire autant que possible les jeunes qui les suivront à une qualification sanctionnée par un diplôme ou par des unités constitutives d'un diplôme national. Les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces stages seront assurés grâce aux conventions passées avec les préfets de région.

Options technologiques économiques : enseignement.

4044. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le projet de création d'un nouveau C.A.P.E.T. (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique) pour les options technologiques économiques n'a pas été retenu. D'autre part, qui enseignera ces matières en classes de quatrième et de troisième.

Réponse. — L'option technologique économique comme l'option technologique industrielle ont été mises en place dans les classes de quatrième à compter de la rentrée scolaire 1981 et le seront

dans les classes de troisième à compter de la rentrée scolaire 1982. Conformément aux directives données aux recteurs, l'enseignement de l'option technologie économique dans les classes de quatrième des collèges doit être confié à un professeur certifié de sciences et techniques économiques ou à un professeur technique de lycée technique (section secrétariat), dont la formation répond parfaitement au contenu de cette nouvelle option. Compte tenu, d'autre part, de la mise en place progressive de cet enseignement dont l'horaire hebdomadaire est fixé à trois heures, il n'a pas paru souhaitable d'instituer un recrutement spécifique de professeurs certifiés. Pour la rentrée scolaire 1982-1983, il est prévu de faire assurer cet enseignement non seulement par les professeurs cités ci-dessus mais également par les nouveaux P.E.G.C., section XIII, option II (éducation manuelle et technique, option technologie économique) dont la formation sera alors terminée, ainsi que par les professeurs stagiaires qui effectueront leur deuxième année de formation en alternance dans les centres de formation de P.E.G.C.

Enseignement du code de la route dans les écoles.

4045. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment sera dorénavant organisé dans les écoles l'enseignement du code de la route et des règles de sécurité.

Réponse. — Depuis 1957, la loi a rendu obligatoire l'enseignement scolaire des règles de sécurité relatives à la circulation routière. Cet enseignement a été mis en place et généralisé progressivement dans les écoles et les collèges où il est assuré, d'une part, par les instituteurs, d'autre part, par les professeurs d'histoire et de géographie ainsi que par les professeurs d'éducation physique et sportive. Les objectifs et les contenus de cet enseignement ont été précisés récemment; distinct de la stricte connaissance du code de la route, il est intégré à l'éducation civique et morale. Toutefois, et bien que les établissements scolaires n'aient pas la responsabilité de l'apprentissage de la conduite des véhicules, des exercices pratiques sont parfois organisés avec l'appui bénévole de la gendarmerie ou de la police. En fin de classe de cinquième, les élèves subissent les épreuves d'un examen en vue de l'attribution d'une attestation scolaire de sécurité routière. Ainsi, avant la fin de la scolarité obligatoire, ils ont une connaissance des règles essentielles de la circulation. Pour aider et stimuler les enseignants, le ministère de l'éducation nationale les associe aux actions menées par le secrétariat général de la sécurité routière, le ministère des transports et la « prévention routière »; il organise des stages et produit une documentation pédagogique. Au cours de sa dernière réunion, le 19 décembre 1981, le comité interministériel de la sécurité routière a demandé que soit amplifiée l'action en faveur de cet enseignement. Les efforts nouveaux porteront sur la production de matériel pédagogique à destination des maîtres et la sensibilisation des enseignants au cours de leur formation initiale et permanente, en même temps que sera développé, dans les collèges, l'enseignement concernant les gestes de survie et les règles de la sécurité générale. A cet effet, les crédits consacrés à l'enseignement des règles de sécurité routière seront plus que doublés. Ainsi l'honorable parlementaire peut être assuré que ses préoccupations, qui rejoignent celles du comité interministériel de la sécurité routière et des ministères concernés, seront prises en compte pour accroître l'efficacité de l'éducation à la sécurité sous ses divers aspects.

Conseil supérieur des corps universitaires : modifications.

4088. — 26 janvier 1982. — Après la nomination du comité provisoire chargé de procéder aux recrutements prévus au budget pour 1982, **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser ses intentions quant aux modifications qu'il compte apporter au conseil supérieur des corps universitaires.

Réponse. — Dès la suspension des activités de l'actuel conseil supérieur des corps universitaires, une large concertation avec les organisations syndicales représentatives a été engagée et a notamment porté sur le rôle et la composition d'une instance provisoire, afin de procéder aux recrutements prévus au budget pour 1982 ainsi que sur la mise en place du nouveau conseil supérieur des universités. Les premières réunions de travail ont déjà eu lieu mais il apparaît que la complexité des questions posées par les procédures de recrutement impliquent un délai de réflexion et une mise en œuvre échelonnée dans le temps.

Professeurs de collège : disparité de traitement.

4150. — 27 janvier 1982. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité existant entre les situations des différents professeurs de collège, pour des enseignements effectués dans des conditions identiques. Il lui demande s'il envisage d'effectuer un recrutement de professeurs d'enseignement général des collèges, afin d'abaisser les horaires hebdomadaires de ces enseignants de vingt et une à dix-huit heures, les alignant ainsi sur les autres professeurs des collèges.

Réponse. — Les disparités observées dans le domaine des obligations de service et des conditions de travail entre les enseignants exerçant dans les collèges ne comportent pas de justification évidente et ne sont pas de nature à faciliter la coopération et le travail d'équipe qui sont indispensables. Compte tenu des conséquences très lourdes sur le plan budgétaire qu'entraîne toute mesure en ce domaine, il ne peut cependant être question de modifier dans l'immédiat les obligations de service des enseignants, notamment des professeurs d'enseignement général de collège. Toutefois, le ministre de l'éducation nationale a demandé à un spécialiste, dont l'autorité est reconnue de tous, M. Louis Legrand, de présider une commission de réflexion qui fera des propositions au Gouvernement pour déterminer les conditions d'une insertion satisfaisante du collège dans l'école de base annoncée par le programme présidentiel. Cette étude portera, en particulier, sur l'homogénéisation des conditions de travail des enseignants. Ses conclusions définitives seront remises en décembre 1982.

Réforme du D. E. U. G. : date.

4151. — 27 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage une réforme du diplôme d'études universitaires générales (D. E. U. G.) ou simplement une mise à jour pour la rentrée 1982-1983.

Réponse. — Le diplôme d'études universitaires générales créé par l'arrêté du 27 février 1973 trouve son fondement dans la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. Les principes constitutifs de ce diplôme, tels qu'ils sont affirmés par l'article premier de l'arrêté du 27 février 1973, sont, en effet, ceux-là mêmes qu'énonce l'article premier de la loi d'orientation. Le ministre de l'éducation nationale a entrepris une étude préparatoire au remaniement de cette loi, ce n'est que lorsque le parlement se sera prononcé sur le projet qui lui sera soumis en la matière qu'une réforme du diplôme d'études universitaires générales sera éventuellement mise en chantier, compte tenu des nouvelles finalités et des nouvelles structures qui seront données à l'enseignement supérieur.

L. E. P. et L. T. N. : formation des professeurs.

4152. — 27 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il existe un plan cohérent et complet prévu pour la formation continue des professeurs des lycées d'enseignement professionnel (L. E. P.) et des lycées techniques nationalisés (L. T. N.).

Réponse. — La formation continue des professeurs de L. E. P. et des professeurs des lycées techniques est actuellement assurée: par la participation aux regroupements nationaux académiques et départementaux organisés par disciplines pour l'ensemble des corps professoraux sous la responsabilité des inspecteurs généraux (mise à jour des connaissances et adaptation aux nouvelles directives pédagogiques); par des stages en entreprise d'une durée variable (2 jours à 6 jours) collectifs ou individuels se déroulant en principe pendant les vacances sur la base du volontariat; par des stages individuels en industrie sur la base du volontariat; de six semaines pour les professeurs de lycée technique et les professeurs de L. E. P. chargés des enseignements généraux comme pour les autres professeurs certifiés de toutes disciplines; d'un an pour les professeurs de L. E. P. des enseignements technologiques. Cette action mise en place à la rentrée scolaire 1979 rencontre une adhésion certaine du personnel enseignant; par des actions ponctuelles prévues à l'initiative de l'inspection générale lorsque des modifications importantes du contenu des enseignements l'exigent. Exemple: information des professeurs des disciplines commerciales sur le nouveau plan comptable. Cet ensemble d'actions permet une souplesse d'intervention nécessaire dans les enseignements techniques dont le contenu doit s'adapter rapidement à l'évolution continue des secteurs industriels. Cependant un programme général de formation continue est actuellement en cours d'expérimentation dans cinq aca-

démies pilotes pour toutes les catégories de professeurs et, du bilan qui sera établi, des directives générales pourront être dégagées pour mettre en place une formation continue dans le cadre de la réglementation existante et de la décentralisation souhaitée. Les professeurs des enseignements techniques en bénéficieront au même titre que les autres catégories de professeurs. Enfin le ministre de l'éducation nationale a confié une mission sur la formation des maîtres à M. de Peretti; les premières orientations du ministère arrêtées après étude du rapport de M. de Peretti seront connues dans le courant du mois de mars.

*Académie de Nice :
insuffisance de crédits des constructions scolaires.*

4175. — 28 janvier 1982. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance notoire, constatée par la commission de la carte scolaire et par le conseil général, des crédits destinés aux constructions du second degré dans le ressort de l'académie de Nice où il existe encore 200 classes dans des bâtiments démontables les plus vétustes de France, alors que la liste d'urgence comprend onze collèges et onze lycées. Il lui demande, dans les perspectives actuelles, quels seront les délais de réalisation de ces projets, alors que, pour 1982, compte tenu de l'achèvement des établissements de Toulon et d'Antibes, il ne reste disponibles que 7 millions de francs pour les constructions nouvelles.

Réponse. — La situation de l'académie de Nice dans le domaine des équipements pour le second degré et les difficultés qui en résultent pour l'accueil des élèves sont connues des services du ministre. Il faut rappeler toutefois que la répartition entre les différentes régions des moyens offerts au titre de l'exercice 1982 résulte de l'application de plusieurs paramètres tendant à prendre en compte l'ensemble des besoins recensés au niveau d'une région. Les différents éléments servant de base à ces calculs sont actuellement à l'étude dans le cadre des travaux préparatoires au budget prévisionnel pour 1983. S'agissant par ailleurs de l'utilisation des crédits, il importe de souligner qu'il appartient au préfet de région de définir les priorités et d'arrêter la liste annuelle des investissements, après avis des instances régionales.

*Réforme du financement des collèges :
conséquences pour les collectivités locales.*

4202. — 29 janvier 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, par circulaire n° 80-402 du 5 juin 1980 et n° 80-292 du 9 juillet 1980 concernant la réforme du financement des collèges, la situation des collectivités locales a été aggravée du fait que la subvention forfaitaire pour la construction de ces établissements a été sensiblement réduite. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre vis-à-vis des communes qui ont obtenu précédemment l'inscription pour la construction d'un collège.

Réponse. — Le décret n° 80-402 du 5 juin 1980 relatif aux modalités de financement des collèges de l'enseignement public appartenant aux collectivités locales, dont l'objet est de décentraliser les décisions en matière de construction des collèges, a été élaboré de manière à rester neutre par rapport au régime antérieur des subventions et à ne pas alourdir, en principe, la charge des communes. Il maintient les conditions de financement du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 particulièrement avantageuses et qui n'ont pas d'équivalent dans le domaine des investissements communaux, en prenant en compte pour la détermination du taux de subvention les facteurs les plus représentatifs de la situation financière et démographique des communes. Quant à la dépense de référence, sur laquelle est calculée la subvention, elle intègre une provision raisonnable pour aléas et révisions de prix.

Une simulation financière portant sur un nombre important d'opérations terminées avait montré que le changement de réglementation ne modifiait pas les charges de l'Etat et des collectivités locales, compte tenu de toutes les dépenses effectivement supportées par l'un ou l'autre des deux partenaires. Le nouveau système de subvention était donc a priori plus équitable car il supprimait une discrimination entre les rares communes qui conservaient la maîtrise de l'ouvrage et celles qui étaient incitées, par un souci d'économie, à transférer cette responsabilité à l'Etat. Il supprimait aussi un écart entre départements, qui pouvait atteindre 20 p. 100 et n'était plus justifié par une telle différence dans les coûts de construction. Toutefois, il convient de souligner que la participation forfaitaire de l'Etat est calculée aux conditions économiques du mois de juin de l'année d'attribution de la subvention. Cela est à l'avantage des communes qui engagent rapidement leur construction. Il reste à vérifier que la réforme de financement des collèges,

qui s'inscrit donc bien dans le cadre de l'objectif de décentralisation, respecte également la neutralité souhaitée, notamment pour les communes les moins importantes. 1981 était la première année complète d'application du décret et de ses textes subséquents. C'est seulement en 1982 qu'un premier bilan complet pourra être fait.

Rôle des cultures méditerranéennes : bilan d'une étude.

3458. — 16 décembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée par le Gouvernement à une étude sur le rôle de certaines cultures méditerranéennes dans la gestion et l'entretien des paysages du Sud de la France réalisée en 1979 pour le compte de son administration (chap. 34-07, art 10) par l'association Action d'industrie, formation civique et sociale, culture et formation, 14, rue Saint-Benoît, 75006 Paris.

Réponse. — L'étude concernée a été engagée à la fin de l'année 1979 et son rendu en a été effectué en avril 1980. L'objet précisé dans la lettre de commande en était : la démonstration de l'importance des cultures marginales méditerranéennes (lavande, olivier, amandier) dans le paysage du sud de la France : localisation, types de paysages créés, système de production dans lesquelles ces cultures s'inséraient. Une deuxième partie devait être financée en 1980 pour analyser l'évolution de ces cultures et les axes possibles d'un programme de développement, ce, en liaison avec les structures locales (chambre d'agriculture, D.D.A.). Cette étude s'inscrivait dans une réflexion amorcée par la mission du paysage à la Direction de l'urbanisme et des paysages, sur l'importance des cultures marginales sur le paysage et la nécessité d'actions économiques pour le maintien de ces cultures, donc des paysages créés. L'étude confiée à l'association culture et promotion a permis de situer le problème pour les cultures méditerranéennes. Elle a cependant montré les limites d'une intervention de la D.U.P. sur un problème complexe comme celui de la lavande ou de l'olivier (contexte économique international, balance d'échanges commerciaux avec les pays de l'Est, déperissement du lavandin, etc.). Un programme important s'amorçait d'autre part sur ces cultures (F.E.O.G.A.). Il n'a donc pas paru nécessaire d'engager la seconde partie de l'étude. Cependant, fort de cet acquis, la mission du paysage a décidé de poursuivre d'autres investigations sur ce thème « Paysage et Economie ». C'est ainsi qu'ont été lancées en 1980 une étude et une action d'animation sur la revitalisation des espaces pastoraux en montagne de Lure, qu'un soutien a été apporté à un programme de développement sur le tilleul des Baronnières, pour la sauvegarde de ce paysage particulier. En 1981, une recherche a été confiée à l'association APARE sur le thème des paysages de terrasses du sud de la France et de la réhabilitation de cultures s'y adaptant. Une action a été menée sur l'utilisation possible de la culture de noisetier pour la remise en valeur des friches des vallées alsaciennes (Doller et Thur). En 1981 et 1982 un certain nombre d'actions seront lancées avec l'aide du FIQV sur la relance économique des plantations d'alignement, ou la valorisation des haies, etc. Enfin, un document de sensibilisation sera mis au point en 1982 sur les actions menées sur le thème « Paysage et Economie » depuis la création de la mission du paysage.

Dépoussiérage industriel : bilan d'étude.

3490. — 17 décembre 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration sur un filtre statique appliqué au dépoussiérage industriel par le laboratoire national d'essais, 1, rue Gaston-Boissier, 75015 Paris (chap. 57-01, art. 40).

Réponse. — Le filtre statique proposé par M. Bourdale constitue un système de dépoussiérage original qui doit permettre d'obtenir des rendements élevés avec un minimum de frais de maintenance, le décolmatage étant en continu sans actions mécaniques. Le laboratoire national d'essais a proposé au ministère de l'environnement une étude qui doit permettre de vérifier en milieu industriel l'aptitude à l'emploi du dispositif de M. Bourdale, en étudiant les principaux paramètres de fonctionnement, afin de définir les possibilités d'application du filtre statique. La proposition d'étude du laboratoire national d'essais a fait l'objet de la convention 74-79 notifiée le 10 janvier 1980. Le bon déroulement de l'étude nécessite la réalisation d'un filtre statique à l'échelle pilote. Des négociations sont actuellement en cours avec un industriel et devraient aboutir prochainement à la conclusion d'un accord. Considérant l'intérêt majeur que peut présenter le filtre statique appliqué à la rédu-

tion des émissions industrielles, en particulier dans le cas de composés dont le caractère toxique justifie des normes de rejet particulièrement basses, le ministère de l'environnement a accepté de retarder l'exécution de la convention passée avec le laboratoire national d'essais, en reportant l'échéance au 31 mars 1983. Si les négociations en cours n'aboutissent pas dans un délai de trois mois, il faudrait envisager l'annulation de la convention.

Création du corps de secouristes de l'environnement : bilan d'étude.

3724. — 8 janvier 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration, ayant pour but de réunir tous les éléments permettant la création, la formation et l'installation rapide du corps de secouristes de l'environnement, par la fondation « Sauvons l'Avenir », 9, rue de Vienne, Paris (8^e) (chap. 34-07, art. 80).

Réponse. — L'étude réalisée en 1979 par la fondation « Sauvons l'Avenir » a proposé un dispositif visant à la fois une formation nécessitant la réalisation préalable de documents audio-visuels et une sanction des connaissances acquises sous la forme d'un brevet (autorisant le port d'un insigne.) Conformément à ce projet, cette même association a réalisé ensuite un ensemble de documents grâce au concours scientifique dont elle a estimé nécessaire de s'entourer. Cet ensemble fut présenté à titre de test à la fin de l'année 1980 à des publics représentatifs de la population visée et réunis par des associations régionales ou locales de l'environnement ou de la protection civile. Pour en assurer un meilleur développement, des adaptations sont apparues nécessaires conduisant à la réalisation (bénéficiant du même concours scientifique) de documents définitifs qui sont aujourd'hui disponibles.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Personnel appelé à utiliser des techniques nouvelles : formation et prime.

3884. — 14 janvier 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des personnels appelés à utiliser des techniques nouvelles, comme celles des machines à traitement de texte. A une question précédemment posée au sujet d'employés communaux (opérateurs appelés à plus d'initiative que pour l'utilisation de matériels informatiques) le ministre concerné lui avait répondu en affirmant le principe de la parité entre les emplois de la fonction publique et les emplois communaux. Elle souhaite donc savoir s'il est envisagé, dans la fonction publique, de créer des emplois spéciaux, ou des options, dans les différents concours administratifs, ouvrant accès à des emplois correspondant mieux à la qualification des agents, et, dans l'attente de la mise en œuvre de ces dispositions, d'attribuer une prime particulière aux personnels concernés.

Réponse. — A la différence des matériels d'informatique proprement dits qui font appel à un ensemble de professions spécialisées, les machines de traitement de texte se présentent essentiellement comme un perfectionnement technologique des machines à écrire les plus modernes qui déjà commencent à incorporer des composants électroniques. Ces machines sont donc conçues, en principe du moins, pour pouvoir être utilisées par un personnel de secrétariat classique. Toutefois, les innovations propres à ces machines imposent des adaptations particulières. Il en est ainsi de la formation des personnels, qui relève plus d'une formation permanente liée à une technologie très évolutive que de la formation initiale. Elle n'implique donc ni emplois spéciaux, ni option dans les concours, ni dispositions particulières concernant les rémunérations. C'est le cas également pour le respect des règles essentielles d'hygiène et de sécurité, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'écrans cathodiques. Ces sujets font partie des questions dont est saisie la mission interministérielle sur les applications de la bureautique dans l'administration, placée sous la présidence de **M. Mehl**, conseiller d'Etat, qui doit remettre son rapport à la fin du premier semestre de cette année.

Fonctionnaires : bénéfice du treizième mois.

4002. — 21 janvier 1982. — **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, qu'en réponse à la question n° 693, du 8 juillet 1981, de l'un de ses collègues (*Journal officiel* du 16 septembre 1981), il a indiqué qu'en application des dispositions législatives en vigueur et notamment de l'article 22 du statut général des fonctionnaires, il ne paraissait pas possible d'en-

visager l'attribution d'un « treizième mois » aux fonctionnaires. Par voie de conséquence, en application de l'article L. 143 du code des communes, les personnels relevant des collectivités locales ne peuvent pas percevoir cette rémunération annexe. Cette réponse ne paraît pas correspondre aux usages répandus dans de nombreux secteurs de la vie économique ni aux souhaits formulés par les agents de l'Etat et des collectivités locales. C'est la raison pour laquelle il lui demande que lui soient précisées les raisons qui s'opposent à la prise en compte de la revendication de l'octroi d'un « treizième mois » dans la Fonction publique ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement pour y remédier.

Réponse. — Dans sa réponse à la question n° 693 du 8 juillet 1981, le ministre délégué a présenté une argumentation essentiellement juridique qui effectivement ne rend pas compte de l'ensemble du problème. Le régime des primes et indemnités de la Fonction publique est encore mal connu actuellement en raison du caractère de confidentialité entretenu dans le passé autour de ce sujet. La masse budgétaire qui y est affectée est estimée à environ 10 p. 100 de la masse globale des rémunérations mais sa répartition est effectuée selon une grande disparité. C'est pourquoi, il a pris des dispositions afin de faire la clarté totale sur les rémunérations annexes. Dès que ce premier objectif sera atteint, il a l'intention d'engager avec les départements ministériels concernés l'analyse du fondement des primes et indemnités afin de déterminer celles qui sont en réalité complément du traitement au sens de l'article 22 du statut général des fonctionnaires. Il conviendra ensuite d'envisager la résorption progressive des primes et indemnités dont le maintien n'apparaîtra pas justifié. Cette entreprise de remise en ordre engagée parallèlement à la réforme de la grille indiciaire le conduit à ne pas avoir recours à des mesures telles que le paiement annuel d'un treizième mois, ce qui serait un facteur de désordre supplémentaire à la situation existante. La revalorisation de la situation matérielle des agents publics, qu'ils relèvent de l'Etat ou des collectivités locales, lui semble passer avant tout aujourd'hui par un relèvement différencié de leurs rémunérations plus favorables aux catégories les plus défavorisées, l'adaptation d'une nouvelle échelle hiérarchique et l'assainissement du système des rémunérations annexes ainsi qu'il l'a indiqué précédemment. Il a saisi le Premier ministre de propositions précises ; une concertation interministérielle est en cours sur cette base et la discussion avec les organisations syndicales s'engagera très prochainement à ce sujet.

Fonctionnaires : prolifération des postes de chargés de fonction.

4004. — 21 janvier 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui faire connaître par département ministériel : 1° le nombre de postes de chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs, tant budgétaires que non budgétaires, actuellement pourvus ; 2° la proportion de ces postes actuellement occupés par des administrateurs civils. Compte tenu du résultat de cette enquête, il lui demande en outre s'il ne juge pas opportun de se pencher sur le bilan de l'application du décret du 19 septembre 1955 relatif à l'accès aux emplois de sous-directeur et de chef de service, qui réserve l'accès à ces postes à concurrence de 75 p. 100 au corps des administrateurs civils. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à la prolifération de postes de chargés de fonction (sous-directeurs et chefs de service) qui, le plus souvent, ne sont pas tenus par des administrateurs civils en vue d'échapper à la règle posée par le décret du 19 septembre 1955 et à la publicité nécessaire des vacances d'emplois.

Réponse. — Le tableau ci-joint donne la répartition des postes de chef de service, directeur adjoint et sous-directeur par département ministériel au 1^{er} janvier 1982, tant des emplois budgétaires que des emplois pourvus et de ceux occupés par des administrateurs civils. La dernière colonne de ce tableau fournit par ministère la proportion d'administrateurs civils occupant des emplois de direction. Les ministères des relations extérieures, de la justice et des postes et télécommunications ont été présentés séparément dans la mesure où les règles d'accès aux emplois de direction de ces départements sont spécifiques. La proportion des postes actuellement occupés par des administrateurs civils est assez nettement supérieure à 75 p. 100. Les postes comportant des responsabilités du niveau de celui d'un sous-directeur ou d'un chef de service, mais dépourvus du support budgétaire correspondant, sont en nombre limité et concentrés dans certains départements ministériels dont la situation est particulière. Il convient de rappeler que, même dans ce cas, la nomination à ces emplois est régie par les règles du décret du 19 septembre 1955 et soumise au contrôle du juge administratif, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Toutes les garanties existent donc pour que la réglementation en vigueur soit respectée.

MINISTÈRES	EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE			EMPLOIS DE SOUS-DIRECTEUR directeur adjoint.			PROPORTION d'administrateurs civils dans les emplois de direction. (En pourcentage.)
	Emplois budgétaires.	Emplois pourvus.	Emplois occupés par des adminis- trateurs civils.	Emplois budgétaires.	Emplois pourvus	Emplois occupés par des adminis- trateurs civils.	
Solidarité nationale.....	7	6	5	37	33	33	97
Anciens combattants.....	»	»	»	7	7	6	86
Caisse de dépôts.....	2	2	1	22	21	21	96
Coopération, développement.....	2	2	2	7	6	5	87
Culture	2	0	»	14	10	10	100
Défense	5	5	5	30	27	27	100
Economie et finances.....	22	20	13	87	78	62	77
Education nationale.....	10	9	9	24	22	22	100
Temps libre, jeunesse et sport, tourisme..	»	»	»	9	8	8	100
Industrie	2	2	1	15	14	14	94
Intérieur et décentralisation.....	»	»	»	22	20	18	90
Premier ministre.....	2	2	1	8	8	7	80
Urbanisme et logement.....	8	7	5	19	18	18	92
Transports	6	5	4	8	8	8	92
Mer	»	»	»	4	3	3	100
Agriculture	8	6	4	21	19	14	72
Recherche	2	»	»	4	0	»	»
Total	78	66	50	338	302	276	89
Relations extérieures.....	11	10	0	18	16	0	0
Justice	1	1	0	13	11	3	25
P. T. T.	4	4	0	23	22	0	0
	16	15	0	54	49	3	

FORMATION PROFESSIONNELLE

Apprentissage : publication d'un décret d'application.

2936. — 18 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail relatives au contrat d'apprentissage. Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de cette loi portant sur les formations professionnelles susceptibles de conduire à l'accomplissement de travaux dangereux (art. L. 117 bis-6 du code du travail).

Réponse. — L'article L. 117 bis-6 du code du travail tel qu'il résulte de l'article 9 de la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 relative au contrat d'apprentissage prévoit effectivement la possibilité de faire accomplir par les apprentis les travaux dangereux que nécessite leur formation et renvoie à un décret et à des règlements d'administration publique le soin de fixer la liste des formations professionnelles intéressées et de préciser les modalités d'application de cette mesure. Cette question n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Elle fait l'objet d'un examen approfondi, dans le cadre d'une étude d'ensemble portant sur l'apprentissage et destinée à mettre au point un ensemble de mesures visant à améliorer le fonctionnement de cette filière d'insertion professionnelle et à renforcer et rendre plus effectives les garanties que confère aux apprentis leur situation de jeunes travailleurs en formation alternée.

Promotion professionnelle : cas particulier.

3241. — 3 décembre 1981. — **M. René Ballayer** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** les difficultés rencontrées par un ouvrier disposant de quatre ans onze mois et trois semaines d'exercice dans la profession pour devenir maître d'apprentissage. Conscient que la loi exige cinq ans d'exercice dans la profession, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui serait possible, dans des cas aussi extrêmes que celui-ci, de donner des instructions à ses services pour que des mesures d'assouplissement puissent être envisagées et que de tels cas ne se reproduisent pas.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article R. 117-3 du code du Travail, les personnes chargées d'assurer la formation pratique d'apprentis doivent effectivement justifier d'un temps d'exercice du métier d'au moins cinq années, à un niveau minimal de qualification, lorsqu'elles ne sont pas titulaires du brevet professionnel ou d'un diplôme de niveau équivalent. Ce dispositif, qui peut paraître rigoureux, vise à garantir aux jeunes une formation pratique de qualité satisfaisante. A un moment où le Gouvernement se propose de rénover profondément l'apprentissage, en améliorant et en renforçant la qualité de la formation dispensée aux apprentis, il ne saurait être envisagé de réduire le niveau de compétence professionnelle exigée des maîtres d'apprentissage. Toutefois, rien

ne s'oppose, dans un cas d'espèce analogue à celui évoqué par le parlementaire, à ce que le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, statue sans attendre l'expiration du délai de cinq ans et décale, en tant que de besoin, la date d'effet de sa décision.

INDUSTRIE

Conversion des entreprises industrielles.

261. — 20 juin 1981. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur la conversion des entreprises industrielles, dans lequel celui-ci suggère, dans le cadre de la recherche de marchés nouveaux et du développement des activités industrielles de notre pays, de faire jouer à cet effet un rôle très important aux cadres demandeurs d'emploi, lesquels pourraient être appelés à s'engager dans des missions commerciales, techniques et scientifiques à l'étranger.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire s'inscrit tout à fait dans les préoccupations prioritaires du Gouvernement visant à lutter contre le chômage et à développer nos exportations. Il n'en demeure pas moins que le problème des cadres momentanément privés d'emploi et leur utilisation à l'étranger dans le cadre d'un service public ou selon des formules qui associeraient l'Etat et les entreprises ne saurait être aisément résolu sans une étude approfondie sur les implications financières et statutaires qui doivent être conduites par les administrations de tutelle. C'est pourquoi le ministère de l'industrie est disposé à étudier avec intérêt l'aide à apporter à toute association ou groupement qui viendrait solliciter son appui pour des actions visant à faire bénéficier les entreprises industrielles de l'expérience de cadres momentanément privés d'emploi, notamment dans le domaine international.

Lot-et-Garonne : situation industrielle de la maille.

727. — 9 juillet 1981. — Ayant déposé le 7 avril 1981 une question n° 2709, devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** ne peut légitimement que s'inquiéter de la dégradation de la situation des industries françaises de la maille (ganterie) en Lot-et-Garonne, par suite de l'importation de produits de pays étrangers, notamment en voie de développement. Il demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il entend donc mettre en œuvre pour pallier ces difficultés, lui rappelant par ailleurs que, tant au plan national que départemental, il avait attiré particulièrement son attention sur une situation aussi détestable mettant en péril tout à la fois des emplois et des ancrages économiques locaux.

Réponse. — La situation de l'industrie de la ganterie, et notamment la concurrence exercée à son encontre par les pays étrangers, a déjà fait l'objet, à deux reprises, des préoccupations des services

du ministère de l'industrie. Les importations ont en effet augmenté dans des proportions considérables, et notamment en provenance de trois pays, la Hongrie, les Philippines et la Corée-du-Sud. Cette augmentation est notable pour toutes les catégories de gants de ville ou de gants de protection. Toutefois, les difficultés que rencontrent les fabricants de gants de ville tiennent aussi à un phénomène de mode difficilement réversible. Il n'en est pas de même pour les gants de protection bien que leur emploi soit fonction du niveau général de l'activité. En matière d'importations, le cas des pays tiers sera examiné mais une éventuelle procédure de limitation risque d'être longue et compliquée. L'application de normes aux gants de protection peut, en revanche, être envisagée plus aisément ; mais leur élaboration sera forcément un travail de longue haleine. Jusqu'à présent les gants de protection ne sont soumis en France à aucune norme quelle que soit leur origine, française ou étrangère. Cette lacune pourrait être comblée, les professionnels pouvant d'ailleurs parfaitement en prendre l'initiative. A ce sujet, les services du ministère de l'industrie sont prêts à étudier toute proposition concrète des représentants de la ganterie. Ces derniers leur avaient déjà soumis une ébauche de plan qui devait être approfondie, en particulier pour le lancement d'un label s'apparentant à un certificat de qualité. Quant au problème de charges sociales, il a déjà reçu un commencement de solution avec les récentes mesures d'exonération partielle pour les bas salaires ou l'embauche de certaines catégories de salariés. D'autre part, le Gouvernement, tout à fait conscient de la nécessité de prendre des mesures urgentes pour le secteur textile-habillage, a mis au point un programme d'actions reposant sur trois volets : le renouvellement de l'accord multifibres et l'action internationale avec comme objectif la stabilisation des taux de pénétration pour les produits sensibles et le renforcement de la lutte contre la fraude ; la mise en œuvre d'un pacte de solidarité pour la reconquête du marché intérieur et le maintien de l'emploi ; les coûts salariaux des entreprises seront allégés en contrepartie d'engagements précis des professionnels en terme d'investissements et d'emplois ; la promotion d'une industrie dynamique créative, de haute technologie et efficace grâce à la création d'un centre de promotion du textile et de l'habillement, à la mise en place d'une école de la mode et d'un musée de la mode, au lancement de grands programmes technologiques et grâce au soutien de l'investissement.

Marché national des paumelles et gonds : protection.

2623. — 4 novembre 1981. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les entreprises exerçant une activité industrielle dirigée essentiellement vers le bâtiment et fabricant notamment des paumelles et gonds pour portes, fenêtres, persiennes. En effet, ces entreprises se voient rudement concurrencées par des fabricants espagnols, lesquels parviennent à placer sur notre marché national des articles similaires 20 p. 100 en dessous du prix plancher. Une telle différence de prix n'est rendue possible que par le différentiel de taxes acquittées par les produits français et espagnols, les produits français devant payer un impôt de compensation sur le marché espagnol, et les produits espagnols payant une taxe de l'ordre de 6 p. 100, ce qui entraîne évidemment une pénétration de plus en plus importante de ces produits : les importations ont augmenté de 94,4 p. 100 au premier semestre 1981 par rapport à la même période de 1980. Une telle situation pourrait avoir des conséquences dramatiques sur le niveau de l'emploi dans ces entreprises, aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre d'urgence toutes dispositions susceptibles de porter remède à cette situation.

Réponse. — Les relations commerciales entre la Communauté européenne et l'Espagne s'effectuent dans le cadre d'un accord commercial préférentiel signé en 1970 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 1970. L'accord avait prévu la suppression progressive des obstacles aux échanges en deux étapes. Au cours de la première étape du 1^{er} octobre 1970 au 1^{er} janvier 1973, la C.E.E. a réduit ses droits de 60 à 70 p. 100 alors que le désarmement opéré par l'Espagne n'a été que de 24 à 30 p. 100. Ce désarmement devait se poursuivre au cours d'une deuxième étape allant jusqu'au 1^{er} janvier 1977, mais durant la période de 1974-1975, l'Espagne a unilatéralement mis fin à son désarmement douanier pour de nombreux produits, dont ceux de la mécanique, et a même procédé, au nom de la clause d'industrialisation, à des relèvements substantiels de droits pouvant atteindre de 25 à 40 p. 100 *ad valorem*. Par ailleurs, l'Espagne n'ayant pas de T.V.A. applique un système complexe de droits en cascade à l'importation : droits fiscaux qui s'ajoutent aux droits douaniers. En revanche, les exportations espagnoles bénéficient d'un remboursement de certaines dépenses d'un montant aléatoire qui s'analyse comme une subvention à l'exportation assimilable au dumping. Il convient que les industriels de la branche présentent un dossier le plus documenté possible au ministère de l'industrie, délégation à l'action extérieure, 68, rue de Bellechasse, aux fins de transmission à la commission des Communautés à Bruxelles. On remarquera, toutefois, que si les importations en

provenance d'Espagne concernant la quincaillerie du bâtiment (gar nitures et ferrures) ont connu une croissance accélérée, elles ne représentent encore que 1 p. 100 des importations totales de ces produits qui s'élèvent à 72 millions de francs pour les six premiers mois de 1981.

Titane : approvisionnement de la France.

3304. — 9 décembre 1981. — **M. Jacques Valade** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le titane est devenu une matière première d'importance stratégique essentielle en raison de son emploi massif dans certaines industries de pointe, notamment pour la construction des avions les plus performants, et des réacteurs nucléaires. Il n'y a, à l'heure actuelle, que trois producteurs de titane dans le monde : les U.S.A., l'U.R.S.S. et le Japon. Or, en 1979, l'U.R.S.S. a définitivement interrompu ses exportations de titane. Cet événement a eu deux conséquences : d'une part, de créer une tension extrêmement vive sur la demande mondiale de titane, qui aurait pu remettre en question nos programmes nucléaires et aéronautiques ; d'autre part, de montrer la complète vulnérabilité de notre pays sur un produit aussi important que le titane qui est à la merci d'une suspension des exportations d'un pays producteur. Aussi, lui demande-t-il s'il n'estime pas de son devoir d'inciter, voire de procéder à la création d'une unité de production de titane qui puisse subvenir aux besoins de l'industrie française dans ce domaine.

Réponse. — La France satisfait actuellement ses besoins en titane en important aux différents stades de la filière : éponge, métal, demi-produits. Seuls quatre pays au monde (U.S.A., U.R.S.S., Japon et Grande-Bretagne) produisent actuellement de l'éponge de titane, stade de passage obligé — et goulot d'étranglement technologique — entre le minerai abondant et le niveau métallurgique. Pour cette substance, qui a de nombreuses applications dans des secteurs de pointe, comme l'aéronautique et le nucléaire, l'industrie française se trouve donc dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'extérieur. La vive tension que le marché du titane a connu en 1979-1980 a mis en valeur ce problème et a donné naissance à des projets de construction d'une usine française d'éponge. Il paraît tout à fait souhaitable que les efforts entrepris soient poursuivis. Dans ce cadre, les moyens nous permettant de nous doter de la meilleure technologie sont activement recherchés.

Prime de développement régional : modalité d'octroi.

3531. — 17 décembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à réviser les modalités d'octroi de la prime de développement régional qui doit être maintenue dans son principe et dans le même temps aboutir à une clarification des conditions d'intervention des aides européennes afin que celles-ci viennent compléter et non remplacer, en tout ou partie, les aides à la création d'emplois.

Réponse. — Un comité interministériel d'aménagement du territoire a arrêté le 19 novembre dernier le cadre général d'une réforme des régimes d'aides régionales aux entreprises. Les régions, qui avaient été associées à l'élaboration des principes directeurs de cette réforme, viennent d'être à nouveau consultées par le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, sur un projet de carte des zones éligibles au plan industriel à une nouvelle prime dite d'aménagement du territoire. Cette prime, qui se substituera notamment à la prime de développement régional, doit en décentraliser les conditions d'attribution et en renforcer le caractère incitatif dans un souci de solidarité nationale. Le Gouvernement a également pour préoccupation d'articuler ces interventions avec les régimes d'aides communautaires. Une négociation est actuellement engagée à cet effet avec la Commission des Communautés européennes, remarque étant faite que cette négociation relève plus spécialement des attributions du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Chimie fine : développement de l'emploi.

3570. — 19 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures proposera le Gouvernement pour développer l'emploi dans les secteurs prioritaires de la chimie fine et de l'ingénierie.

Réponse. — L'inscription de l'ingénierie au nombre des secteurs d'intérêt prioritaire aura indirectement des retombées sur l'emploi. Le Gouvernement prend ainsi en compte un phénomène profond de la société industrielle française qui a été baptisé du néologisme de « tertiarisation ». Préoccupées d'améliorer leur compétitivité sur le marché mondial, un nombre croissant d'entreprises sont conduites à offrir à leurs clients des produits à forte valeur ajoutée, parmi lesquels prend fréquemment place une part de leur

savoir-faire, sous forme de licences et d'ingénierie; ce phénomène est renforcé par le désir impérieux de nombreux pays de contribuer à la fabrication des produits qui leur sont nécessaires. Les conséquences de cette « tertiarisation » de l'industrie sont à terme considérables; il s'agit de les maîtriser en accompagnant celles qui nous sont favorables, et en prenant des mesures défensives contre celles qui nous menacent. Dans ce contexte, l'ingénierie professionnelle française apparaît comme une activité pilote. Les sociétés d'ingénierie ont, avant les autres, appris à vendre profitablement du savoir-faire. Elles ont, d'autre part, une activité qui, par sa nature même, contribue à la diffusion du progrès technologique, et fait vendre des équipements français. En les aidant à se renforcer, c'est-à-dire à accroître leur part sur le marché mondial de l'ingénierie, le Gouvernement entend les mettre au service d'une politique industrielle offensive, génératrice d'emplois de haut niveau, eux-mêmes orientés vers la diffusion de l'innovation et l'amélioration de notre balance commerciale. Pour atteindre ces résultats, l'un des modes d'intervention retenus par le ministère de l'industrie est celui du C.O.D.I.S. La procédure C.O.D.I.S. prévoit l'examen des projets des entreprises appartenant aux secteurs prioritaires et qui font valoir que leurs investissements projetés sont compatibles avec la politique industrielle nationale et donc susceptibles de bénéficier de l'aide des pouvoirs publics. L'année 1982 devrait voir se concrétiser les premiers projets de ce type, au travers d'une concertation approfondie avec les professions du tertiaire technique (ingénierie proprement dite, conseil en gestion, en organisation et en informatique, sociétés de maintenance industrielle). En ce qui concerne la chimie fine, il convient de noter que sa part ne représente en France que 27 p. 100 environ de l'ensemble de la chimie, alors que ce même rapport est de l'ordre de 35 p. 100 en Allemagne et aux Etats-Unis; des perspectives de développement existent donc en ce domaine pour les entreprises de notre pays, tant sur le plan du chiffre d'affaires que sur celui de l'emploi. Afin d'encourager ce développement, les pouvoirs publics ont décidé l'inscription de la chimie fine au Comité de développement des industries stratégiques (C.O.D.I.S.); les sociétés françaises de ce secteur, quelle que soit leur taille, peuvent désormais présenter leur programme de développement au C.O.D.I.S. et signer un contrat de développement dans ce secteur. De tels contrats fixent pour plusieurs années, sur la base du programme présenté par l'entreprise, les engagements respectifs de l'Etat et de cette dernière. Les pouvoirs publics, grâce à ce dispositif, ont comme objectif de doter la France d'une industrie chimique moderne, innovatrice, orientée vers les produits de haute valeur ajoutée et créatrice d'emplois.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Fichier de la prostitution : suppression.

2337. — 20 octobre 1981. — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser quel sort a été réservé au fichier de la prostitution. Ce fichier a été, en principe, supprimé; il continue en fait à exister et, détenu par la police, il est régulièrement utilisé pour surveiller et verbaliser les prostituées. (Question transmise à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**.)

Réponse. — Tous les efforts tendent actuellement non à réprimer la prostitution en tant que telle puisqu'elle est libre, mais à en atténuer les manifestations extérieures les moins bien tolérées par la population. L'action qui tend à relever les infractions pour outrage public à la pudeur et racolage actif est donc poursuivie voire intensifiée avec l'accord du Parquet. En ce qui concerne la suppression du fichier de la prostitution, il convient de préciser qu'un fichier de la prostitution existait à l'époque où les prostituées étaient assujetties au contrôle sanitaire et social institué par la loi du 13 août 1946. Le Gouvernement français ayant été autorisé à ratifier la convention internationale pour la répression de la traite

des êtres humains, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 2 décembre 1949, une ordonnance gouvernementale du 25 novembre 1960 a supprimé cette obligation et ce fichier sanitaire et social a été détruit à cette date. Cependant, toute poursuite judiciaire doit être précédée d'une part, de l'établissement du caractère habituel de la prostitution, d'autre part, de l'existence des relations entre proxénète et prostituée. La collecte de tels éléments se traduit par la constitution de fichiers de travail sans lesquels la répression du proxénétisme deviendrait impossible. Ainsi en va-t-il dans les services de la brigade des stupéfiants et du proxénétisme de la préfecture de police ainsi que dans les services de police de province. Il reste que des précautions doivent être prises pour éviter toute utilisation abusive de ces fichiers et garantir les droits des intéressés(es). Ces mesures font actuellement l'objet d'une étude par un groupe de travail associant tous les ministères concernés par les problèmes de proxénétisme et de la prostitution.

T.V.A. : allègement des délais de notification des remboursements.

2719. — 5 novembre 1981. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les longs délais qui séparent le paiement, par les collectivités locales et les établissements publics intercommunaux, de la T.V.A. et l'époque de leurs remboursements par l'intermédiaire du fonds de compensation pour la T.V.A. En fait, près de deux années séparent ces deux éléments et les conditions de variation économique amenuisent sensiblement les sommes ainsi remboursées. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'étude de solutions de nature à gagner au minimum une année sur cette procédure. Les calculs de ses services pourraient par exemple être entrepris non point au vu des comptes administratifs, mais en fonction d'une attestation que chaque receveur municipal pourrait dresser dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. En agissant ainsi, les sommes formant l'assiette du remboursement pourraient être connues dans le courant du deuxième trimestre de chaque année civile suivant l'exercice clos. Il devrait être alors possible de notifier à chaque municipalité le montant des sommes lui revenant, ce qui présenterait le double avantage suivant : 1° accélérer le processus de recouvrement des sommes acquittées par les collectivités locales et les établissements publics intercommunaux au titre de la T.V.A.; 2° l'inscription au budget additionnel du montant des sommes à recevoir.

Réponse. — La compensation de la T.V.A. acquittée par les communes sur leurs dépenses d'investissement intervient, conformément aux dispositions du décret n° 77.1208 du 28 octobre 1979, au cours de la 2^e année qui suit le paiement. Cette disposition est justifiée par des mesures essentiellement techniques. Les calculs des dotations du fonds sont, en effet, effectués sur la base des comptes administratifs. Les problèmes posés aux collectivités locales par le délai de deux ans nécessaire au versement du F.C.T.V.A. sont à l'étude. Plusieurs solutions sont envisagées mais leur mise au point n'a pu être effectuée au titre du budget de 1982.

Région Picardie : participation à la fiscalité nationale et locale.

2972. — 20 novembre 1981. — **M. Paul Girod** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer quelle est la participation de chacun des treize arrondissements de la région de Picardie dans le budget de la région, pour ce qui est de la fiscalité additionnelle aux quatre impôts locaux et à la redevance des mines, et ce de 1975 à 1980.

Réponse. — Le tableau ci-dessous indique, pour les années 1975 à 1980 la participation de chacun des treize arrondissements de la région Picardie dans le budget de la région, pour ce qui est de la fiscalité additionnelle aux quatre impôts locaux.

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Aisne	Laon	2 084 977	1 727 728	1 671 853	1 662 480	1 822 110	1 868 233
	Vervins	896 844	718 014	747 926	747 929	824 353	788 492
	Saint-Quentin	1 926 677	1 633 928	1 554 993	1 511 698	1 642 464	1 659 270
	Soissons	1 279 257	1 206 087	1 203 614	1 260 052	1 401 748	1 448 296
	Château-Thierry	691 768	638 913	639 411	650 093	729 328	763 594
Oise	Beauvais	2 011 065	1 990 740	1 993 505	2 029 421	2 255 053	2 306 818
	Clermont	868 698	988 605	987 216	980 737	1 091 777	2 249 143
	Compiègne	1 726 867	1 934 852	1 944 672	1 999 515	2 218 789	1 130 688
	Senlis	2 542 017	2 846 545	2 831 050	2 847 043	3 160 868	3 258 720
Somme	Amiens	3 273 182	2 848 281	2 829 381	2 892 809	3 182 324	3 171 352
	Montdidier	608 293	555 516	562 000	562 618	616 729	608 148
	Abbeville	1 347 407	1 221 895	1 212 863	1 230 396	1 364 506	1 380 815
	Péronne	1 082 429	1 079 692	1 031 297	1 047 668	1 152 236	1 155 307

Aucune redevance des mines n'a été perçue dans les trois départements picards au titre des années 1975 à 1980.

Petites délinquances : solutions.

3371. — 10 décembre 1981. — Face à la place importante que représentent les faits de petites délinquances dans la criminalité globale (84,04 p. 100 en 1980), **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles mesures de sécurité il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. — En matière de statistiques, les crimes et délits sont classés en trois catégories : grande criminalité, criminalité moyenne et délinquance. Les faits de délinquance sont les plus nombreux et pour limiter ces agissements le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre les actions complémentaires suivantes : 1° s'attaquer aux causes, en luttant contre le chômage et contre l'oisiveté des jeunes vivant dans les grands ensembles, par une concertation entre les élus locaux, les administrations, les associations et organismes socio-culturels concernés ; 2° augmenter les effectifs de police afin d'assurer non seulement une meilleure prévention sur la voie publique mais également pour exercer des poursuites pénales à l'égard de tous les délinquants, quelle que soit leur origine, de façon qu'ils aient à rendre compte de leurs actes devant les tribunaux ; 3° obtenir des interventions plus rapides et plus efficaces en mettant à la disposition des policiers des matériels plus modernes, en ouvrant des commissariats ou des bureaux de police dans les quartiers pour rapprocher les fonctionnaires de la population ; notamment dans les secteurs où les problèmes de violence se posent avec une acuité particulière. Ces différentes mesures ne peuvent avoir d'effets immédiats ; néanmoins, les faits de délinquance ont connu en 1981 une augmentation inférieure à celle de 1980.

Villes nouvelles : sécurité.

3523. — 17 décembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à ce que, sur le plan géographique, la sécurité soit mieux assurée dans un certain nombre de quartiers à risques des banlieues des grandes agglomérations des villes nouvelles, dans lesquelles des opérations d'urbanisme devraient, en tout état de cause, s'accompagner de la création de nouveaux commissariats afin d'assurer la meilleure sécurité des personnes et des biens dans notre pays.

Réponse. — Le Gouvernement a clairement exprimé sa volonté de lutter contre la délinquance et d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les agglomérations et notamment dans les villes nouvelles. Pour atteindre ce double objectif, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a estimé que les actions suivantes devraient être entreprises : 1° prendre à l'égard des causes profondes de la violence des mesures d'ordre économique et social en favorisant la concertation entre élus locaux, associations, administrations et organismes socio-culturels, afin de combattre le chômage et l'oisiveté des adolescents vivant dans les grands ensembles ; 2° augmenter les effectifs de police afin d'assurer une meilleure prévention sur la voie publique et d'améliorer les conditions de lutte contre la délinquance ; 3° créer des commissariats ou des bureaux de police dans les quartiers et les villes nouvelles pour rapprocher les policiers de la population, notamment dans les secteurs où les problèmes se posent avec une acuité particulière. Ce dispositif, complété par une amélioration des matériels et par une formation mieux adaptée des personnels, devrait permettre d'obtenir des résultats sensibles.

Centres des villes : suite réservée à une étude.

3660. — 8 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration, et la suite éventuelle réservée à celles-ci, portant sur les caractéristiques des villes centres supportant les charges d'investissement et de fonctionnement liées à l'attrait qu'elles exercent sur la population avoisinante par le bureau régional d'études économiques et financières (chap. 57.00. — études pour l'équipement des départements et des communes).

Réponse. — L'étude commandée au bureau régional d'études économiques et financières en 1979 avait pour but d'établir des critères de définition de la notion de ville centre plus fins que ceux qui sont actuellement utilisés dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, et d'évaluer le surcoût de gestion que représente pour ces communes leur situation centrale. A cet effet, il a été procédé à un traitement informatique de fichiers magnétiques portant sur la totalité des communes de plus de 2 000 habitants, puis à un examen détaillé des budgets et des comptes d'un échantillon d'une centaine de communes. Cette étude a montré que les critères définis-

sant les villes centres au regard de l'attraction qu'elles exercent sur les communes avoisinantes sont complexes, et ne peuvent pas être transposés de façon simple dans un texte législatif. Les résultats de cette étude ont été communiqués notamment à l'association des maires des grandes villes de France et ont permis d'approfondir l'étude des problèmes relatifs aux villes centres d'agglomération et à la répartition de la dotation particulière dont elles bénéficient. A la suite de ces travaux et de ceux du comité des finances locales, les règles relatives à la répartition de la dotation particulière aux villes centres d'agglomération ont été fixées par l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 1981, n° 81-1179 du 31 décembre 1981, qui a apporté les modifications suivantes aux règles antérieures de répartition : institution d'un minimum de versement de 17 francs par habitant, afin de réduire les disparités de la répartition de la dotation particulière des villes bénéficiaires ; suppression de l'abattement dont était l'objet la dotation particulière des villes dont la dotation forfaitaire et la dotation de péréquation progressaient plus vite que la moyenne ; admission au bénéfice de la dotation particulière de plusieurs villes dans une même agglomération, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Armes dont le port est prohibé : vente.

3809. — 12 janvier 1982. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'interdire enfin la vente libre des armes dont le port est prohibé.

Réponse. — Lorsque le port d'une arme est interdit, sa vente est réglementée, la seule exception à cette règle générale concernant les armes de 6^e catégorie (armes blanches). C'est ainsi que, le port des armes de 1^{re} et de 4^e catégories (armes de guerre et de défense) étant prohibé, leur acquisition comme leur détention sont soumises à autorisation administrative préalable. S'agissant des armes de chasse (5^e catégorie) et de tir (7^e catégorie), dont le port n'est pas réglementé, il est observé que leur vente est subordonnée à inscription du nom de l'acheteur sur un registre tenu par l'armurier, à l'exception toutefois des armes à canon lisse de 5^e catégorie utilisées par les chasseurs dont la vente ne fait l'objet d'aucun contrôle, en raison d'une longue tradition de liberté dans ce domaine. Sans revenir sur ce principe, des études sont actuellement menées avec les ministères concernés afin de déterminer dans quelle mesure une modification de la réglementation visant les armes de calibre 22 long rifle pourrait être envisagée. La question posée par l'honorable parlementaire ne concerne donc que les armes de 6^e catégorie dont la vente est en effet libre et le port interdit, étant cependant précisé que les mineurs de plus de seize ans ne peuvent les acheter qu'avec l'autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale. En outre, les lois du 3 janvier et du 30 décembre 1977 ont renforcé les sanctions dont sont passibles les personnes trouvées porteuses d'armes blanches. C'est ainsi qu'une peine de un à trois ans d'emprisonnement et une amende de 2 000 à 20 000 francs peuvent être prononcées à leur encontre. Il n'a toutefois pas paru possible de soumettre à autorisation d'achat les armes blanches dès lors que certaines d'entre elles, telles que les couteaux ordinaires ou fermants, constituent l'instrument de travail d'un grand nombre d'utilisateurs (agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs). Tel est également le cas des rasoirs. Au demeurant, le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 précise que tous les objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique sont considérés comme armes blanches. A cet égard, les tribunaux ont interprété de manière extensive la notion d'armes de la 6^e catégorie, en considérant qu'un objet entrant dans cette catégorie lorsque son possesseur s'en sert de manière dangereuse pour la sécurité publique ou en est trouvé porteur dans des circonstances de lieu et de temps ne laissant aucun doute sur l'utilisation qui doit en être faite.

Elections municipales : inéligibilités.

3975. — 20 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que sont notamment frappés d'inéligibilité à la fonction de conseiller municipal « les préfets, sous-préfets et secrétaires généraux, ainsi que les employés de préfecture et de sous-préfecture ». En ce qui concerne ces derniers, il est vraisemblable que le législateur, à l'origine, a entendu les exclure de toute participation à la fonction électorale communale en raison de leur association possible à l'exercice de la tutelle administrative. Mais depuis l'intervention du texte initial, la notion même d'employé de préfecture semble avoir beaucoup évolué — on peut être employé de préfecture par localisation matérielle de son activité sans relever pour autant du cadre des préfectures. Chaque département, désormais, comporte — sous des appellations et des statuts divers — des agents départementaux travaillant à la préfecture et ne relevant pas de

ce cadre. Plus encore avec la mise en œuvre de la décentralisation, les aspects du département se trouveront — tant en droit qu'en fait — séparés du cadre des « employés de préfecture ». Ils ne seront plus appelés à participer à l'exercice de la tutelle administrative. Dès lors, peut-on considérer — sous réserve bien sûr de l'appréciation des juridictions compétentes à défaut de jurisprudence déjà existante — que les agents du département (titulaires, contractuels ou détachés auprès de lui) sont bien éligibles au conseil municipal.

Réponse. — Le paragraphe 7° de l'article L. 231 du code électoral rend inéligibles, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les employés de préfecture et de sous-préfecture. La jurisprudence a précisé que cet article vise non seulement les fonctionnaires en activité dans les services des préfectures et des sous-préfectures, mais également tous les agents rémunérés sur le budget départemental. Cette inéligibilité figurait déjà dans la loi municipale de 1884; elle trouvait certes une partie de sa justification dans le souci d'éviter qu'un agent susceptible de participer à l'exercice du pouvoir de tutelle puisse être, en même temps, membre de l'assemblée délibérante de la collectivité locale soumise à tutelle. Depuis cette époque, la tutelle sur les communes a été allégée et elle sera supprimée totalement à court terme. Cette évolution du droit n'est pas de nature à faire disparaître le fondement de l'inéligibilité en cause. En effet, celle-ci garantit l'indépendance du conseil municipal, en interdisant qu'un de ses membres puisse se trouver, au plan professionnel, placé sous l'autorité hiérarchique du préfet, représentant de l'Etat dans le département. Or, les fonctionnaires d'Etat en service dans les préfectures et les sous-préfectures sont directement placés sous l'autorité du préfet et celui-ci continuera, par ailleurs, à exercer un contrôle *a posteriori* sur la gestion des collectivités locales. Quant aux agents rémunérés sur le budget départemental, ils sont également, quelle que soit leur affectation, en position de subordination par rapport au préfet qui mandate leur traitement, exerce à leur égard un pouvoir de notation et formule des propositions relatives à leur avancement. Dans un futur proche, ces attributions seront transférées au président du conseil général, mais il reste nécessaire d'éviter toute subordination d'un élu municipal à l'égard d'un élu départemental, puisque les communes ne sont pas subordonnées au département, et qu'aux termes même de la Constitution, elles s'administrent librement. Dans ces conditions, l'inéligibilité inscrite au paragraphe 7° de l'article L. 231 du code électoral doit être maintenue.

Fauteurs de trouble : interdiction des bals publics.

4007. — 21 janvier 1982. — **M. Marcel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions du maintien de l'ordre public dans les bals populaires. Il lui fait observer que tout récemment, dans une commune de 3 000 habitants environ, l'ordre public dans un bal organisé par une société locale à but non lucratif a été gravement troublé par un groupe d'individus domiciliés dans la commune ou aux environs et qui se sont fait la spécialité d'intervenir avec violence dans les bals. Signalés à la brigade de gendarmerie, les intéressés ont fait l'objet d'une plainte de la part du maire de la commune en raison, en particulier, des dégâts matériels causés aux installations communales, le bal s'étant déroulé dans la salle municipale des fêtes. S'agissant d'individus qui sont connus de la population et des organisateurs de bals, et qui ont, à plusieurs reprises, troublé l'ordre public, le maire, afin de prévenir le retour de tels incidents — dont les conséquences peuvent être graves, car les intéressés jouent du couteau ou du tesson de bouteille —, a interdit, par arrêtés individuels, l'accès à tout bal public — qu'il ait lieu dans la salle des fêtes ou dans un établissement privé — aux individus en cause. L'intervention du maire se situe dans le cadre de ses pouvoirs de police et des obligations qui sont les siennes d'assurer en toute circonstance l'ordre et la sécurité publiques, notamment dans les lieux où s'effectuent de grands rassemblements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, à la suite des observations émises à ce sujet par l'autorité de tutelle, si ces arrêtés sont bien conformes à la loi et, dans la négative, quelles mesures le maire peut prendre pour s'opposer aux agissements de ces individus et prévenir leurs conséquences.

Réponse. — Il est exact que, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont dévolus aux termes de l'article L. 131.2 et suivants du code des communes, le maire est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques. Il peut à ce titre réglementer par arrêtés l'accès aux bals publics en vue du maintien de l'ordre dans les établissements recevant du public et notamment à l'occasion de réjouissances et de spectacles publics. Ces arrêtés relèvent du pouvoir réglementaire et ne peuvent, en conséquence, revêtir un caractère individuel en visant des personnes nommément désignées. En revanche, s'agissant d'individus coupables de voies de fait, et provoquant des troubles de l'ordre public, il appartient aux services de police et de gendar-

merie de constater tous délits, et infractions commises aux arrêtés de l'autorité municipale, d'appréhender les intéressés en tant que de besoin et de les déferer à l'autorité judiciaire, seule compétente pour prononcer à leur encontre des sanctions pénales.

Petite couronne : attribution de personnel de police.

4102. — 26 janvier 1982. — **Mme Hélène Luc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères de répartition des personnels de police en tenue et en civil attribués aux départements de la petite couronne de la région parisienne.

Réponse. — Les trois départements de la petite couronne de la région parisienne disposent pour ce qui concerne les polices urbaines d'effectifs en tenue et en civil dont les niveaux budgétaires ont été fixés par des décisions ministérielles antérieures. Les premières décisions ont été prises le 1^{er} octobre 1971 lors de la réorganisation des services de police dans la région parisienne prescrite par arrêté du 25 septembre précédent. Elles ont ensuite fait l'objet de mises à jour en 1975 et 1979 pour les personnels en tenue, en 1978 et 1981 pour les personnels en civil. Ces effectifs théoriques ainsi définis ont servi jusqu'à présent de base de calcul pour répartir les contingents de fonctionnaires revenant globalement aux trois départements de la petite couronne, les affectations se faisant proportionnellement aux vacances existant dans chacun des départements considérés. Si l'on se réfère aux populations recensées, l'application stricte de cette méthode a maintenu les différences entre les trois départements sans tenir compte des besoins spécifiques qui sont les leurs. C'est pourquoi les services centraux du ministère de l'intérieur procèdent à l'étude d'une nouvelle répartition des personnels à venir qui permettrait de mieux adapter les effectifs de police aux besoins des trois départements en prenant en considération à la fois l'importance de la population et les sujétions particulières de chacun d'eux.

Syndicats à vocation multiple : conditions de fonctionnement.

4239. — 3 février 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur certains aspects du fonctionnement interne des S.I.V.O.M. Les communes qui en sont membres élisent les représentants titulaires et les délégués suppléants dans les conditions et proportions fixées par les statuts. Il souhaiterait savoir si les dispositions en vigueur confèrent aux délégués suppléants participant à une décision en l'absence de délégués titulaires une voie délibérative, c'est-à-dire les mêmes prérogatives que ceux-ci.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 163-10 du code des communes, les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat de communes, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles fixées par ce code pour les conseils municipaux. Il en résulte qu'est notamment applicable au syndicat de communes l'article L. 121-12 du code des communes et qu'en conséquence un membre du comité empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom, un membre du comité ne pouvant toutefois être porteur que d'un seul mandat. L'application au syndicat de communes des règles du vote par procuration prévues pour les conseils municipaux exclut donc en l'état actuel des textes qu'un délégué puisse, en cas d'empêchement, se faire remplacer par un délégué suppléant ayant voix délibérative.

Collectivités locales : notion de pression fiscale réelle.

4240. — 3 février 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les collectivités locales (départements et communes) sont actuellement amenées à traduire en un simple pourcentage la progression globale du produit de la fiscalité; c'est cette seule donnée qui est retenue par elle et ressentie par les contribuables locaux. Or, il existe une autre notion qui la corrige : celle de pression fiscale réelle qui tient compte de l'accroissement de la matière imposable indépendamment de la réévaluation de la valeur des bases. Il souhaiterait que lui soit rappelée cette notion de pression fiscale et précisée la meilleure formule pour l'appréhender dans le système actuel et depuis l'abandon de la valeur du centime.

Réponse. — Comme le note le parlementaire, l'évolution globale annuelle de la matière imposable au profit d'une collectivité provient à la fois de la variation purement nominale des bases d'imposition — qui tient à la majoration forfaitaire des valeurs locatives foncières et à l'évolution spontanée de certaines valeurs retenues pour l'assiette de la taxe professionnelle — et des variations du volume physique de ces bases d'imposition. Ce sont évidemment ces variations du volume physique des bases d'imposition qui, seules, tra-

duisent l'évolution réelle de la matière imposable, telle que cette évolution résulte, par exemple, des fermetures ou ouvertures d'établissements soumis à la taxe professionnelle, de la progression en francs constants de la base d'imposition d'un établissement également imposable à la taxe professionnelle, de l'accroissement du parc immobilier dans une commune... Les services du ministère chargé du budget ont mis au point un nouveau document, qui distingue justement, pour chaque commune, la partie de l'évolution des bases de chaque taxe tenant aux variations nominales d'une part et à la variation physique d'autre part. Cet état, intitulé « Fiche analytique présentant l'évolution des bases d'imposition des quatre taxes directes locales de 1981 à 1982 », porte le numéro 1259 *ter* et vient compléter l'« état de notification des taux d'imposition » (ou état 1259). Il a été adressé au maire de chaque commune dans le courant du mois de février, de façon à éclairer les choix fiscaux opérés par les conseils municipaux lors de la fixation des taux de 1982. La variation réelle de pression fiscale d'une année sur l'autre peut valablement, pour chaque taxe, être considérée comme égale au résultat du rapport entre le produit attendu (produit obtenu pour cette taxe en appliquant au montant total de ses bases d'imposition de l'année en cours le taux adopté pour cette même année en cours) et le produit assuré calculé à partir de bases d'imposition incluant la seule variation physique de la matière imposable (produit obtenu pour la taxe en multipliant les bases de l'année précédente, majorées de la seule variation physique entre l'année précédente et l'année en cours, par le taux d'imposition appliqué l'année précédente). Le résultat de cette opération fait apparaître un coefficient qui traduit bien la variation de pression fiscale au sens où l'entend le parlementaire, c'est-à-dire abstraction faite des variations purement nominales des bases d'imposition. Une réserve doit toutefois être faite concernant la taxe professionnelle. Pour cette taxe, en effet, le chiffre de variation physique indiqué sur l'état 1259 *ter* correspond à une évolution approchée, calculée notamment en fonction d'une variation des salaires et recettes ; pour la taxe professionnelle, par conséquent, le coefficient calculé comme indiqué ci-dessus exprime moins exactement que pour les trois autres taxes la variation réelle de pression fiscale d'une année sur l'autre. Il est enfin indiqué, pour répondre complètement aux préoccupations du parlementaire, que le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a élaboré, dans le cadre de la campagne du vote des taux de 1982, un modèle de « Dossier fiscal du maire pour 1982 ». Ce document, que les services préfectoraux ont été invités à faire parvenir aux maires, comprend en particulier des indications permettant de faire varier de façon uniforme pour les quatre taxes la pression fiscale réelle ; les conseils municipaux qui souhaiteraient adopter cette solution peuvent donc l'utiliser pour maintenir inchangée d'une année sur l'autre la répartition de la charge fiscale entre les quatre catégories de contribuables, sous réserve des seules variations physiques de la matière imposable telles qu'elles apparaissent sur l'état 1259 *ter*.

Animateurs communaux : situation.

4245. — 3 février 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des agents communaux affectés aux fonctions d'animation. L'arrêté du 15 juillet 1981, reprenant une décision de l'ancien gouvernement, est, selon les dires mêmes du ministre de l'intérieur, « certainement incomplet » et donc « toujours soumis à une discussion pouvant l'amender ». Il lui demande s'il envisage la reprise des travaux de la commission paritaire au niveau national et le développement de consultations paritaires aux niveaux local et départemental, incluant la participation des syndicats à tous les niveaux.

Réponse. — Le dossier des animateurs municipaux faisait l'objet d'études interministérielles depuis de nombreuses années et l'absence d'une réglementation précise fixant les modalités de recrutement, de rémunération et surtout de déroulement de carrière de cette catégorie de personnels conduisait au développement de situations de fait, souvent fort préjudiciables, aux agents concernés. La publication des textes déjà soumis à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal et amendés par celle-ci a donc semblé répondre à des besoins réels et immédiats exprimés à la fois par les maires et par les personnels eux-mêmes. Ces textes devant s'appliquer dans un domaine de la vie locale recouvrant des activités extrêmement diversifiées tant par leur nature que par leur forme et très largement dépendantes des initiatives municipales, il est possible que leur application mette en évidence la nécessité d'aménager ou de revoir certaines des dispositions qu'ils contiennent. C'est pourquoi il est envisagé de procéder à une étude d'ensemble des éventuelles adaptations à apporter à la réglementation fixée par les arrêtés du 15 juillet 1981 à l'occasion de l'examen du premier bilan de l'application de ces arrêtés. Cette étude sera soumise à la commission nationale paritaire du personnel communal, seule instance compétente pour examiner les textes réglementaires au niveau national.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Situation juridique des îles du Salut.

3032. — 24 novembre 1981. — **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, de bien vouloir lui préciser la situation juridique des îles du Salut (au large de Kourou) et des îlets La Mère, Le Père, Les Connétables, situés au large de Cayenne.

Réponse. — Les îles du Salut, qui faisaient partie du domaine privé de l'Etat, ont été cédées au centre national d'études spatiales par acte du 20 octobre 1971, conformément au décret n° 65-388 du 21 mai 1965 et à l'article 7 de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965. Les îlets La Mère et Le Père et les îlets du Grand et du Petit-Connétable font partie du domaine public maritime.

Saint-Pierre : attribution des terrains abandonnés.

3202. — 2 décembre 1981. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser le règlement de ce problème, évoqué par la lettre hebdomadaire « I-CAR », dans son numéro daté du 22 novembre 1981 : « Après l'éruption de la montagne Pelée, en 1902, un grand nombre de biens situés à Saint-Pierre sont devenus vacants par la disparition de familles entières. On voit encore au long des rues des terrains vagues portant quelques ruines, et n'appartenant à personne. La ville de Saint-Pierre a demandé à plusieurs reprises que ces biens lui soient dévolus. Cela n'est toujours pas fait. C'est une gêne pour l'exécution des projets d'urbanisme. »

Réponse. — Jusqu'à l'introduction en 1979 dans les départements d'outre-mer de la réforme des impôts locaux, la situation des biens, présumés vacants et sans maître, au regard de la réglementation fiscale locale, ne permettait pas leur appréhension par l'Etat, conformément à l'article L. 27 *bis* du code du domaine de l'Etat, en vue de la rétrocession à la commune de Saint-Pierre. Les conditions d'application du code du domaine de l'Etat se trouvent aujourd'hui réalisées et l'article L. 27 *bis* peut désormais s'appliquer aux cinquante et une parcelles vacantes et sans maître dont la superficie totale est de 3 hectares, 94 ares et 18 centiares. Aussi, la commune de Saint-Pierre a-t-elle été invitée à introduire auprès des services fiscaux une demande de dévolution des parcelles nécessaires à la réalisation de son plan d'urbanisme.

JEUNESSE ET SPORTS

Office franco-allemand pour la jeunesse : situation.

3801. — 12 janvier 1982. — **M. René Jager** prie **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir dresser un bilan des échanges de jeunes travailleurs réalisés dans le cadre de l'office franco-allemand pour la jeunesse. Il lui demande si l'institution du chèque vacances, qui ne pourrait être utilisé que sur le territoire national, n'est pas de nature à freiner ces échanges pourtant fondamentaux pour l'avenir de l'amitié franco-allemande.

Réponse. — Des statistiques effectuées, jusqu'à présent, pour l'année 1980, ont permis de dénombrer la quantité de jeunes, plus de 100 000, ayant pu bénéficier durant la même année des stages et séjours organisés dans leur globalité par l'office franco-allemand. Ces statistiques mettent également en évidence, comme suit, le taux de participation des jeunes travailleurs dans le cadre de ces échanges :

TYPES DE PROGRAMMES (1980)	NOMBRE de programmes.	NOMBRE de participants jeunes travailleurs.
Voyage d'information professionnelle....	235	6 489
Vacances pour jeunes travailleurs.....	10	272
Session socio-économique.....	56	1 339
Echange de jeunes en formation professionnelle	109	2 810
Stage professionnel.....	17	249
Stage pratique et emploi de vacances....	12	538
Séminaire pour jeunes professionnels....	94	3 913
Soit au total.....	533	15 610

Il est à préciser par ailleurs que l'institution du chèque vacances ne risque pas de limiter les échanges internationaux, dont les échanges franco-allemands. En effet, le projet actuel, qui fera l'objet d'une ordonnance présentée courant mars au conseil des ministres, établit que le chèque vacances devra permettre à certaines familles, selon leurs revenus, de payer, sur le territoire national, les dépenses engagées en période de vacances auprès des prestataires agréés. Or, parmi ces prestataires de services, se trouvent naturellement inclus les organismes chargés de mettre en place des séjours pour les jeunes à l'étranger ; à condition que l'organisation du voyage (frais de séjour) soit effectuée en France. D'autre part, l'utilisation des titres — obtenus par le biais des entreprises et des organismes sociaux — devrait n'être effectuée que pour le paiement des prestations directement liées aux vacances : déplacements effectués par les transports collectifs, hébergement, restauration et certaines activités culturelles, socio-éducatives et sportives.

JUSTICE

Encombrement de certains tribunaux.

3610. — 23 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** quels moyens il entend mettre en œuvre pour résoudre le problème de l'obstruction de certains tribunaux. Une telle situation rend la mission de l'avocat de plus en plus difficile, et le justiciable de plus en plus insatisfait du service public de la justice.

Réponse. — Depuis plusieurs années, les juridictions enregistrent une augmentation continue du contentieux, qui provoque un accroissement des stocks d'affaires restant à juger et, par voie de conséquence, un allongement des délais de traitement des litiges. Pour remédier à cette situation, des mesures ont été prises ou le seront très rapidement. Certaines d'entre elles portent sur un renforcement des moyens mis à la disposition des juridictions, d'autres sur les conditions d'organisation et de fonctionnement des institutions judiciaires. En ce qui concerne le renforcement des moyens, la chancellerie a mis en œuvre une politique de recrutement intensif, afin de réduire le plus possible le nombre d'emplois vacants dans les juridictions. C'est ainsi que 367 nouveaux magistrats ont pris leurs fonctions en 1981 et les prévisions pour les deux années à venir sont les suivantes : 1982 : 309 nouveaux magistrats ; 1983 : 328 nouveaux magistrats. Dans ces conditions, le nombre des emplois de magistrats vacants, qui était de 267 (sur 5 553), soit 4,9 p. 100 au 21 janvier 1982, pourrait être réduit à 196 au 1^{er} janvier 1983 (compte tenu de 50 emplois créés au budget de 1982), soit 3,4 p. 100. En outre, afin de pourvoir les emplois de fonctionnaires vacants dans les secrétariats-greffes, des concours régionalisés pour le recrutement de 170 secrétaires-greffiers ont été organisés au début de cette année et les candidats reçus à ces concours entrèrent à l'école des greffes le 19 avril 1982. Ils commenceront leur stage en juridictions dès le mois de juillet prochain. De plus, un concours national pour le recrutement de 50 greffiers aura lieu au mois de mai 1982. Enfin, un concours pour le recrutement de 125 commis vient de se dérouler. Les candidats admis seront nommés dès le mois d'avril prochain. Par ailleurs, un plan de renforcement des effectifs budgétaires des juridictions est à l'étude à la chancellerie. Mais il faut considérer, cependant, que les seuls moyens en personnels seront à eux seuls insuffisants et qu'ils doivent être complétés par d'autres moyens. Dans cette perspective, un effort à long terme a été entrepris pour apporter l'aide de moyens électroniques au traitement des dossiers dans les juridictions. A ce titre, près de 80 juridictions bénéficient déjà de ces systèmes, qui ont permis l'équipement de plus de 200 postes de travail. Dans les cinq ans à venir, ces chiffres devraient être portés à 600 juridictions et à 1 000 postes de travail. De plus, l'informatique judiciaire dans les juridictions sera développée au cours de cette même période. D'importantes améliorations sont également à attendre d'une meilleure organisation des services de greffes, d'une modernisation des méthodes de travail de ceux-ci et d'un renouvellement des équipements de bureau. Des plans d'action seront mis en œuvre simultanément dans ces trois domaines au cours des prochaines années. Enfin, des solutions sont recherchées pour rendre l'institution judiciaire plus efficace. Dans cette perspective, une consultation de toutes les assemblées générales des cours et tribunaux vient d'être réalisée, afin d'établir un bilan de la situation des juridictions et de connaître les suggestions formulées par les magistrats et les fonctionnaires pour remédier à ces difficultés. En outre, des commissions, dont le trait commun est d'être un organe de réflexion, ont été mises en place à la chancellerie. Parmi ces commissions peuvent être citées : la commission de réforme de la cour de cassation, la commission sur la gestion et le fonctionnement des cours et tribunaux, la commission de réforme des tribunaux de commerce et la commission sur le fonctionnement des conseils de prud'hommes. A l'issue de leurs

travaux, qui sont déjà bien avancés, ces commissions, qui procèdent à l'audition de praticiens et de représentants d'organisations professionnelles, syndicales et d'usagers, feront connaître leurs propositions. Le Gouvernement sera, de ce fait, en mesure très prochainement, après une large concertation de tous les organismes intéressés, de retenir et de mettre en œuvre les réformes qui s'imposent. Ainsi, le renforcement des effectifs, notamment par la réduction du nombre des emplois vacants dans les juridictions, le développement de l'informatique, la rénovation des méthodes de travail et l'amélioration de l'institution judiciaire constituent les principaux objectifs poursuivis par la chancellerie pour accroître l'efficacité de l'appareil judiciaire, tout en maintenant la qualité et la justice.

Etat civil (cas particuliers des pupilles de l'Etat).

4238. — 3 février 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les pupilles de l'Etat qui sont amenés à produire des documents d'état civil y voient figurer la mention « né de père et mère inconnus ». On peut comprendre aisément les inconvénients d'ordre psychologique ressentis par les intéressés et leurs descendants puisque pendant deux ou trois générations, cette mention va se rencontrer dans les documents familiaux. Il souhaiterait savoir si la mention déplorée s'impose en vertu des règles du code civil et, dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas de les adapter à la sensibilité que notre époque marque à l'égard de telles situations.

Réponse. — La loi du 22 juillet 1922 dispose, dans son article 2, que les mentions « de père ou de mère inconnu, ou non dénommé » ni aucune mention analogue ne doivent plus être reproduites dans les actes de l'état civil, dans leur copie ou leur transcription. De telles mentions ne doivent donc figurer sur aucun document reproduisant les actes de l'état civil. Ces règles sont généralement scrupuleusement respectées par les officiers de l'état civil. Si, dans quelques cas, elles ne l'étaient pas, il conviendrait de signaler le fait au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel exercerait l'officier de l'état civil concerné, afin que le procureur de la République puisse adresser à celui-ci les instructions nécessaires.

P. T. T.

Lyon : installation de publiphones à carte.

4098. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne l'extension éventuelle à la ville de Lyon et à son agglomération de l'expérience menée à l'heure actuelle d'implantation de publiphones à carte.

Réponse. — Deux expériences de publiphones à cartes prépayées se poursuivent, l'une à Paris, l'autre aux Trois-Vallois, dans la région Rhône-Alpes. Le bon accueil que leur a réservé le public a conduit l'administration des P.T.T. à analyser les possibilités d'étendre ces expériences et à étudier l'application qui pouvait être faite aux publiphones de la technologie des cartes à mémoire électronique. Cette étude est arrivée à son terme et une expérimentation de publiphones à cartes à mémoire va être effectuée. Le choix des lieux de leur implantation doit intervenir dans les prochaines semaines. Il tiendra compte de la synergie éventuelle entre cette expérience et l'expérience de paiement utilisant un type analogue de cartes à mémoire qui doit se dérouler notamment dans la presqu'île de Lyon courant 1982, et au sujet de laquelle des informations détaillées ont été fournies à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 740 du 9 juillet 1981. Il serait prématuré d'avancer, à l'heure actuelle, des prévisions quant au rythme de développement des divers types de publiphones à cartes et au schéma de généralisation de tel ou tel système en expérimentation ou en projet.

Appareils téléphoniques pour malentendants.

4188. — 28 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il n'envisage pas de mettre en service des appareils téléphoniques permettant aux malentendants de communiquer par écrit à l'aide d'un écran placé sur l'appareil.

Réponse. — L'administration des P.T.T. est très attentive aux besoins spécifiques des personnes défavorisées et a pris l'initiative de réaliser, dans le cadre de l'année internationale des handicapés une expérimentation de communication par écrit à l'intention des malentendants profonds. Cette expérimentation, qui a débuté le 14 novembre dernier, s'effectue à partir des postes téléphoniques S63 habituels et met en œuvre des terminaux Portatel. Ces appareils, diffusés par l'A.O.I.P., sont portables, disposent d'un clavier et d'un écran, et se raccordent à un poste téléphonique ordinaire.

Pour ses communications par téléphone, le malentendant équipé d'un Portatel appelle une opératrice qui dispose d'un terminal identique et d'un poste téléphonique et assure dans les deux sens la conversion parole-écrit. L'administration des P.T.T. a fourni gratuitement à l'union nationale pour l'insertion sociale des déficients auditifs, qui les a répartis entre des sourds profonds, cinquante de ces terminaux équipés d'un flash remplaçant la sonnerie. Il est attendu de cette expérience limitée divers enseignements sur les possibilités d'utilisation de ce type de matériel. Il semble toutefois que le terminal le mieux adapté aux besoins des malentendants profonds soit, compte tenu de son prix relativement bas et de la diffusion dont il sera l'objet, le poste à écran développé pour l'annuaire électronique. Ce matériel ne pouvant être utilisé sans adaptation spéciale, une étude est actuellement en cours pour la mise au point d'un module permettant le dialogue direct entre deux utilisateurs de terminaux annuaires.

Confédération des syndicats libres : demande de préavis de grève.

4440. — 18 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** pour quelles raisons la confédération des syndicats libres (C.S.L.) a vu sa demande de préavis de grève concernant la catégorie des « receveurs-distributeurs » rejetée au mois de décembre 1981.

Réponse. — Aux termes du second alinéa de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1963, le préavis doit émaner « de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé ». Au plan national pour la fonction publique, le caractère de syndicat le plus représentatif est reconnu à des organisations au nombre desquelles ne figure pas la confédération des syndicats libres. Cette situation vaut pour les P.T.T. contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire. Dans la catégorie professionnelle des receveurs-distributeurs, la représentativité de cette organisation, appréciée à partir des critères généraux définis par voie législative et réglementaire, n'a pu être reconnue. En conséquence, et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le préavis déposé par la fédération de la confédération des syndicats libres des P.T.T. était irrecevable.

RELATIONS EXTERIEURES

Volontaires du service national actif (V.S.N.A.) : situation.

2485. — 27 octobre 1981. — **M. François Collet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que l'examen des dossiers des volontaires du service national actif (V.S.N.A.) a été suspendu à la date du 14 mai 1981. Dans l'affirmative, il lui demande quelle sera la situation des jeunes gens dont le départ était prévu pour les prochains mois. Il désirerait également des précisions quant à l'attitude que le Gouvernement entend adopter à l'égard d'une part, des pays qui reçoivent des coopérants français et, d'autre part, des entreprises françaises établies à l'étranger et qui assument les uns et les autres la rémunération des V.S.N.A.

Volontaires du service national actif : situation.

4135. — 26 janvier 1982. — **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question n° 2485 parue au *Journal officiel* du 28 octobre 1981 et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui demande à nouveau s'il est exact que l'examen des dossiers des volontaires du service national actif (V.S.N.A.) a été suspendu à la date du 14 mai 1981. Dans l'affirmative, il lui demande quelle sera la situation des jeunes gens dont le départ était prévu pour les prochains mois. Il désirerait également des précisions quant à l'attitude que le Gouvernement entend adopter à l'égard d'une part, des pays qui reçoivent des coopérants français et, d'autre part, des entreprises françaises établies à l'étranger et qui assument les uns et les autres la rémunération des V.S.N.A.

Réponse. — L'examen des dossiers des volontaires du service national actif (V.S.N.A.) n'a pas été interrompu et les départs de ces jeunes gens se sont poursuivis normalement. Qu'ils soient rémunérés en tout ou partie par nos partenaires étrangers ou par le ministère des relations extérieures, les coopérants V.S.N.A. continuent à tenir une place essentielle dans nos programmes de coopération. La procédure officielle d'affectation de coopérants V.S.N.A. auprès d'entreprises françaises dans certains pays étrangers demeure en application. Le Gouvernement étudie la possibilité de l'officialiser.

SOLIDARITE NATIONALE

Crèches familiales rurales : possibilité de création.

2902. — 18 novembre 1981. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le caractère souvent inadapté des différents types d'accueil d'enfants de moins de six ans aux contraintes du milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé de modifier les textes existants pour permettre la création de « crèches familiales rurales ». Il s'agit, en particulier, de la possibilité de dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 26 février 1979, de l'article 3 du décret n° 74-58 du 15 janvier 1974 et de l'article 18 de l'arrêté du 5 novembre 1975.

Réponse. — Le ministre de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat chargé de la famille sont conscients de la nécessité de prendre en compte la spécificité du milieu rural dans la conception et la mise en place des structures d'accueil des enfants. D'ores et déjà, les textes réglementant le fonctionnement des équipements d'accueil des enfants offrent des possibilités de dérogation. L'arrêté du 5 novembre 1975 portant réglementation du fonctionnement des crèches autorise dans son article 22 le préfet à y déroger en particulier pour les dispositions relatives aux locaux et au matériel des crèches familiales définies à l'article 18. De même, l'arrêté du 26 février 1979, qui réglemente les haltes garderies, prévoit dans son article 3 que le préfet peut déroger aux conditions de titres ou diplômes exigées des personnels de direction. En outre, s'agissant des dispositions relatives aux locaux des haltes garderies définies à l'article 2 de cet arrêté, il convient de souligner qu'elles ont été considérablement assouplies : il est désormais possible avec l'autorisation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'intégrer une halte garderie dans un local utilisé une partie du temps pour un autre service (crèche, consultation de P.M.I., centre social). L'ensemble de ces dérogations est de nature à lever les obstacles éventuels à la création de crèches familiales ou de haltes garderies. En revanche, aucune dérogation n'est prévue aux conditions d'âge requises des enfants admis en crèche : au-delà de trois ans, en effet, la crèche ne correspond plus aux besoins des enfants qui peuvent alors être accueillis dans d'autres structures (école maternelle, garderie). Le ministre de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat chargé de la famille cherchent les moyens de renforcer les capacités d'accueil et d'adapter les équipements traditionnels aux contraintes du milieu rural. L'effort engagé en ce sens prendra appui sur le développement des initiatives des parents, des associations et des élus.

Travailleuses familiales : accord cadre.

2921. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Lacour** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre, tendant à ce que soit signé, dans les meilleurs délais, un accord cadre pour le développement des emplois de travailleuses familiales du même type que celui signé pour les aides ménagères.

Réponse. — Une concertation associant l'Etat aux syndicats, aux organismes financeurs et aux fédérations nationales des associations employeurs se poursuit actuellement. Elle a pour objectif d'analyser l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales, afin de rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion de leurs services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles l'aide à domicile diversifiée et compétente qu'elles souhaitent. Par ailleurs, le problème du développement des aides apportées à leur domicile aux familles fait également l'objet d'une réflexion dans le cadre des travaux qui doivent conduire à l'élaboration d'une loi d'orientation sur la famille. Il est donc prématuré d'envisager la forme que pourrait prendre un éventuel programme de développement des emplois de travailleuses familiales.

TRANSPORTS

Eclusiers : situation.

1159. — 24 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage d'étudier l'amélioration de la situation (salaires et horaires) des éclusiers. Par ailleurs, quels sont les congés auxquels ils pourront prétendre en faisant assurer leur remplacement, une présence compétente étant indispensable aux écluses des canaux empruntés de plus en plus par des néophytes de la navigation de plaisance. (Question transmise à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**.)

Réponse. — Dans la situation actuelle, les fonctions d'éclusier sont exercées par des agents titulaires, c'est-à-dire des agents des travaux publics de l'Etat de la spécialité « voies navigables, ports

maritimes », qui sont classés dans la catégorie C au regard de l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 et rémunérés sur la base d'indices s'échelonnant du groupe III au groupe IV. L'administration emploie également des éclusiens auxiliaires qui sont affectés sur des postes de faible importance et dont le salaire déterminé en pourcentage du traitement de base d'un agent des travaux publics de l'Etat classé au 1^{er} échelon, tient compte de l'importance du poste occupé, mais avec un minimum garanti qui est actuellement fixé à 130 taux horaires du Smic par mois. Dans ces conditions, l'amélioration de la situation salariale des éclusiens titulaires interviendra dans le cadre général d'une révision des grilles indiciaires applicables à l'ensemble des fonctionnaires. Pour les éclusiens auxiliaires, des démarches ont d'ores et déjà été entreprises auprès du ministre de l'économie et des finances en vue de porter leur salaire minimal à 180 taux horaires du Smic, soit un peu plus de 3 000 francs par mois. Cette mesure n'a pas pu être retenue dans le budget de 1982, mais elle sera reprise à l'occasion des prochaines négociations budgétaires. En ce qui concerne leurs horaires de travail, les personnels considérés qui étaient astreints à quarante et une heures de travail par semaine, bénéficient bien entendu, comme l'ensemble des fonctionnaires, de la réduction de la durée hebdomadaire de travail qui a été ramenée à trente-neuf heures au 1^{er} janvier 1982. Par ailleurs, certains agents affectés sur des ouvrages à faible trafic sont astreints à des temps de présence pouvant aller jusqu'à soixante-douze heures par semaine. Pour ce qui les concerne, une concertation est en cours avec les organisations syndicales. Elle devrait conduire à une réduction de ce temps de présence supérieure en termes relatifs à la réduction de temps de travail des autres agents. Quant au remplacement des éclusiens pendant leur repos hebdomadaire, il est organisé de telle façon qu'ils puissent disposer, dans la mesure compatible avec les nécessités du service, d'au moins un dimanche sur trois. Le remplacement des intéressés est également assuré pour leur permettre de prendre les repos compensateurs qui leur sont accordés en contrepartie des jours fériés — autres que les dimanches — et chômés pendant lesquels ils ont été en service.

Tarifs S. N. C. F. : cas des familles nombreuses.

2973. — 20 novembre 1981. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'insuffisance actuelle des avantages consentis aux familles nombreuses en matière de transport. Depuis le 1^{er} septembre 1979, la S. N. C. F. accorde des réductions substantielles aux usagers qui voyagent en « période bleue ». Cette initiative a été bien accueillie, mais elle met en relief la nécessité de faire un effort en faveur des familles nombreuses qui ne sont guère plus favorisées maintenant que les familles ordinaires. C'est ainsi qu'un ménage qui voyage avec un enfant bénéficie d'une réduction de 50 p. 100 pour deux personnes, tandis que les enfants d'une famille de trois ou quatre personnes qui voyagent séparément ou par deux (pour faire leurs études ou pour travailler) ne bénéficient que d'une réduction de 30 p. 100 ou de 40 p. 100. Par ailleurs, dès qu'il atteint l'âge de dix-huit ans, un enfant issu d'une famille nombreuse ne bénéficie plus de réduction, et ses parents, frères et sœurs voient leur taux de réduction baisser de 10 p. 100. Le maintien du taux de réduction de 30 p. 100 pour les parents d'une famille nombreuse jusqu'à dix-huit ans du dernier enfant est une mesure positive, mais insuffisante. C'est pourquoi, dans le double but de favoriser les familles et les transports collectifs, il serait souhaitable d'envisager les mesures suivantes : réduction de 40 p. 100 pour les familles de trois enfants ; réduction de 50 p. 100 pour les familles de quatre enfants ; réduction de 75 p. 100 pour les familles de cinq enfants ; maintien de ces réductions jusqu'à vingt ans pour les enfants et maintien pour les parents jusqu'au vingtième anniversaire du dernier enfant. Dans un premier stade, il serait souhaitable que les réductions pour familles nombreuses puissent être cumulées avec celles qui sont accordées aux autres usagers. Il lui demande donc si la politique familiale du Gouvernement ne pourrait prendre en charge ces mesures et sous quel délai il lui semble possible qu'elles soient applicables.

Réponse. — La réduction « familles nombreuses » est une aide individuelle apportée à chaque membre d'une famille nombreuse même lorsqu'il se déplace seul, alors que le tarif « familles » vise à promouvoir les déplacements en train des petits groupes familiaux. L'âge limite au-delà duquel les enfants des familles nombreuses ne peuvent plus bénéficier de leur réduction est fixé à dix-huit ans parce qu'il correspond à celui de la majorité légale. Le problème d'un éventuel réajustement des taux de la réduction consentie aux familles nombreuses en fonction du nombre d'enfants sera examiné dans le cadre d'un réaménagement global de la tarification voyageurs de la S. N. C. F. Par ailleurs, la règle du non-cumul des réductions a toujours été appliquée et il n'est pas souhaitable d'y mettre un terme. En effet, cela pourrait, dans certains cas, entraîner des réductions trop importantes, de l'ordre de 100 p. 100.

Coût des transports aériens entre la France et la Guyane.

3030. — 24 novembre 1981. — **M. Raymond Tarcy** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il semblerait que les tarifs proposés par la Compagnie nationale Air France sur la ligne Paris—Lima soient moins élevés que ceux de la ligne Paris—Cayenne. D'une façon générale, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il pense prendre pour : a) favoriser le retour en Guyane, à l'occasion de leurs congés ou de leurs vacances, des Guyanais résidant en métropole ; b) favoriser le tourisme en Guyane, en allégeant le prix des transports aériens ; c) diminuer le coût du fret aérien entre la métropole et la Guyane pour favoriser les échanges commerciaux.

Réponse. — En valeur absolue ou ramenés au kilomètre, les tarifs première classe et économique de la liaison Paris—Cayenne sont nettement inférieurs à ceux de la ligne Paris—Lima. Le tarif « Vacances » basse saison Paris—Cayenne (4 060 francs) est également inférieur au tarif « Visite » basse saison Paris—Lima (4 445 francs), de même que le tarif « Vacances » haute saison Paris—Cayenne (4 450 francs) est lui aussi inférieur au tarif « Visite » haute saison Paris—Lima (4 740 francs). Compte tenu des distances orthodromiques séparant ces villes de Paris, il est vrai que le tarif « Visite » Paris—Lima ramené à l'unité kilométrique est moins élevé que le tarif « Vacances » Paris—Cayenne. Il convient toutefois de noter, d'une part, que le tarif « Visite » est assorti de conditions d'utilisations plus restrictives que le tarif « Vacances » (la durée du voyage devant être comprise entre quatorze et soixante jours), d'autre part, que le tarif « Visite » est utilisé par un tiers seulement de la clientèle Paris—Lima et ne représente donc qu'un faible apport à l'économie de la ligne Paris—Lima qui bénéficie surtout de la vente des tarifs première classe et économique. Sur ce point, la situation de la liaison Paris—Cayenne est très différente puisque l'économie de cette ligne est principalement basée sur le tarif vacances qui est utilisé par les deux tiers des passagers. Cela étant, le ministre d'Etat, ministre des transports, est bien conscient de la charge très lourde que les tarifs font peser sur les Guyanais les plus défavorisés. C'est pourquoi la hausse des tarifs intervenue le 15 décembre 1981 sur les relations métropole-Guyane a été limitée à 7 p. 100, contre 10 p. 100 sur les relations métropole-Antilles. Il a également été décidé de promouvoir une aide personnalisée en faveur des plus démunis ne bénéficiant pas d'une prise en charge totale ou partielle du prix du voyage par leur employeur. Cette aide sera dispensée par un organisme public, placé sous la tutelle du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (D. O. M.-T. O. M.). Les modalités d'intervention de cet organisme sont actuellement en cours d'élaboration. Enfin, en ce qui concerne les tarifs messageries, ceux-ci ont été fixés à un niveau compatible avec l'économie de la ligne. C'est ainsi que les recettes moyennes au kilo encaissées par la compagnie nationale ont été en 1980 de l'ordre de 11,10 francs le kilo entre Paris—Cayenne comparées à 23,20 francs le kilo entre Paris—Lima. Par ailleurs, l'augmentation des tarifs de 7 p. 100 intervenue le 15 décembre 1981 est d'un niveau inférieur à celui de l'augmentation des coûts constatés.

Antilles : développement des liaisons maritimes et aériennes.

3049. — 25 novembre 1981. — **M. Georges Dagonia** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que l'archipel des Antilles en général et singulièrement des Antilles françaises est très dépendant pour son développement de la qualité et du coût des liaisons maritimes et aériennes. Le secteur touristique a pu, de ce fait, se développer au cours des dernières années au point de devenir un secteur très important d'activité de ces îles. Les chocs pétroliers ont considérablement ralenti ce processus et eu répercussion immédiate sur la création d'emplois. Il aimerait savoir s'il est exact qu'on a refusé récemment à une compagnie française des vols à la demande et à des tarifs très inférieurs à ceux pratiqués par la compagnie nationale. Par ailleurs, il aimerait connaître les nouveaux moyens que le ministre entend mettre à la disposition des collectivités locales d'outre-mer, dans le cadre des responsabilités nouvelles qui leur sont reconnues en matière économique, afin de leur permettre de mieux résister à la concurrence de leurs voisins immédiats. Entend-il leur conférer la possibilité d'accorder le droit de trafic aux compagnies françaises et étrangères.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est bien conscient de l'importance du transport aérien pour le développement de l'activité touristique et de l'économie des Antilles françaises. A cet égard, il confirme que les relations aériennes entre la métropole et les départements antillais sont assurées par la compagnie nationale Air France dans le cadre du service public

qui est confié à cette dernière, avec pour mission essentielle l'établissement de liaisons sûres et régulières et l'application de tarifs calculés au plus juste, c'est-à-dire au niveau du prix coûtant du service correspondant. En ce qui concerne plus particulièrement le tourisme, il rappelle que la compagnie nationale a pris au cours de l'année 1981 plusieurs dispositions destinées à favoriser le développement de ce secteur. Par ailleurs, il précise à nouveau que les vols non réguliers au départ de l'étranger à destination des Antilles sont libéralisés et que la société française Minerve a été autorisée, après avis favorable du conseil supérieur de l'aviation marchande, à reprendre les droits de trafic précédemment accordés à la S.A.T.T. qui comprennent, notamment, les liaisons entre l'Europe et les Antilles, à l'exception de la France métropolitaine mais y compris Bâle-Mulhouse. Cette mesure va donc dans le sens souhaité d'une extension des relations aériennes entre les Antilles, d'une part, et les marchés touristiques européens, d'autre part. Enfin, en ce qui concerne les responsabilités nouvelles qui seraient accordées aux collectivités locales dans le cadre du projet de loi sur la décentralisation, le ministre d'Etat, ministre des transports, ne manquera pas, dès qu'il sera en mesure de le faire, d'apporter toutes les précisions nécessaires aux principaux intéressés. Il faut remarquer toutefois que la délivrance des droits de trafic est, dans le monde entier, associée directement à l'exercice de la souveraineté nationale.

Liaison routière Bordeaux—Arcachon : amélioration.

3109. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation de la liaison routière Bordeaux—Arcachon. Celle-ci est assurée, outre la Nationale 250, par la branche d'autoroute A 63 jusqu'au carrefour de Lacanau-de-Mios, et ensuite par une voie rapide à double sens de circulation jusqu'à Arcachon. L'importante circulation supportée par cet ouvrage, ajoutée à l'existence de carrefours non protégés par une quelconque signalisation, rend cette voirie extrêmement dangereuse. Un doublement rapide de cette voie est nécessaire ; cette réalisation serait d'ailleurs facilitée par la maîtrise foncière actuelle de l'ensemble de l'espace concerné, celui-ci ayant déjà été acquis pour la totalité de l'ouvrage envisagé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation actuelle.

Réponse. — Le doublement de la voie rapide B 63 entre Mios et Arcachon est prévu à terme, compte tenu des perspectives d'évolution du trafic sur cette infrastructure : les terrains correspondants ont d'ailleurs été acquis à cet effet. Sa mise en œuvre ne peut cependant être envisagée dans les prochaines années, la priorité devant être accordée aux projets dont le financement est prévu avec la région Aquitaine dans le cadre du plan Grand Sud-Ouest. Des opérations ponctuelles consistant en des réaménagements des carrefours les plus importants et en un créneau de dépassement, pourraient toutefois être effectuées afin d'améliorer la fluidité de la circulation et la sécurité sur cette liaison qui supporte un trafic élevé. Une étude est en cours à la direction départementale de l'équipement de la Gironde, dont les conclusions fourniront d'utiles indications sur la nature des aménagements qu'il conviendrait de réaliser en priorité ainsi que sur les modalités de leur mise en œuvre, notamment pour une première tranche, en 1983.

Transports scolaires : surveillance.

3133. — 30 novembre 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème préoccupant de la surveillance des transports scolaires et sur le fait qu'il n'existe aucune obligation de mettre des accompagnateurs dans les cars. Certes, il existe souvent des professeurs ou des parents d'élèves bénévoles dans les véhicules en cause et, selon les autorités académiques, sécurité, surveillance et responsabilité incombent à l'organisation des transports. L'accident grave et douloureux qui vient de se produire fait ressortir que, si ces accidents sont rares, ils peuvent néanmoins se produire. Il lui demande donc qu'une étude concernant la surveillance des transports scolaires puisse être faite à nouveau, afin que des solutions pratiques puissent être dégagées pour rassurer les familles et assurer la sécurité des enfants et des adolescents transportés dans le cadre de l'obligation scolaire. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des transports.*)

Réponse. — Emu par le grave accident, arrivé le 19 novembre 1981 à la gare Adhémar (Drôme), le ministre d'Etat, ministre des transports, a aussitôt provoqué, en concertation avec les différents ministères concernés (intérieur, transports, éducation nationale) et les représentants des parents d'élèves et la profession,

une réunion du conseil supérieur des transports, pour étudier les problèmes touchant à la sécurité des enfants dans les transports scolaires. Il a été décidé de créer un groupe permanent chargé spécifiquement de suivre les questions relatives à la sécurité des transports scolaires. Ce groupe a pour mission de faire des propositions en vue d'améliorer les dispositions générales de prévention, de parvenir à une meilleure connaissance des risques et de rechercher les causes réelles des accidents. Dès maintenant, il est demandé par lettre circulaire aux préfets de rappeler aux organisateurs, aux chefs d'établissement, aux transporteurs et aux parents d'élèves les dispositions les plus importantes à observer en matière de sécurité dans les véhicules et de surveillance sur les aires d'embarquement et de débarquement des élèves. Les organisateurs de circuits de transport d'élèves et les chefs d'établissement sont, par ailleurs, invités à se concerter pour mettre en œuvre une surveillance continue des mouvements d'élèves.

Accidents de la route : campagne de sensibilisation.

3136. — 30 novembre 1981. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les statistiques alarmantes faisant apparaître le nombre de tués et de blessés dans des accidents de la route. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage prochainement de lancer une campagne de sensibilisation sur ce thème.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, a déjà eu plusieurs fois l'occasion d'exprimer sa profonde préoccupation face aux problèmes graves et multiples posés par la sécurité routière et notamment face aux conséquences des accidents de la route. Afin d'améliorer la situation actuelle, il a été décidé, à la suite du comité interministériel de sécurité routière du 19 décembre 1981, de mener des études plus poussées sur les différents aspects de la sécurité routière (en particulier sur le comportement des automobilistes, l'observation des règles de la conduite, etc.), de lancer des campagnes d'information et d'entreprendre d'importants efforts, visant à obtenir une meilleure formation des conducteurs. Dans un premier temps, il est prévu d'attirer l'attention des automobilistes sur les dangers que présente la méconnaissance des règles de la signalisation routière, sur les limitations de vitesse, de même que sur les avantages du port de la ceinture de sécurité. Le ministère des transports va ainsi mener cette année une campagne, essentiellement au moyen de la télévision, qui portera sur la signification de certains panneaux de signalisation verticale. L'orientation générale de ces campagnes, dont certaines devront être régionales, sera d'accroître le sens de la responsabilité de tous les usagers, en leur donnant une plus grande connaissance des possibilités qu'offre la route et des contraintes qu'impose son utilisation.

Avion de transport régional ATR 42 : participation de l'Etat.

3140. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles seront les conditions du soutien de l'Etat à la réalisation du programme d'avion de transport régional ATR 42.

Réponse. — Conformément aux règles en vigueur, le soutien que l'Etat devrait apporter à la réalisation du programme d'avion de transport régional ATR 42 interviendra sous forme d'avances remboursables laissant à la charge de l'Aérospatiale une partie des dépenses correspondant à la part française de ce programme. Cette aide sera attribuée année par année, en fonction de l'échéancier des dépenses du programme, pour le développement et l'industrialisation de l'ATR 42. Elle devrait prendre fin en 1985. Son remboursement se fera au fur et à mesure des ventes d'ATR 42.

Electrification de la liaison Clermont-Ferrand—Massiac—Neussargues.

3373. — 11 décembre 1981. — **M. Paul Malassagne** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, la déclaration faite par M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire lors de son passage dans la région Auvergne le 23 novembre dernier relative à l'annonce de l'électrification de la ligne Paris—Clermont-Ferrand en totalité, ainsi que d'une liaison rapide Paris—Béziers, par Clermont-Ferrand, Neussargues, Saint-Flour et Millau. Il lui demande si, suite à ces déclarations, il ne conviendrait pas d'envisager d'ores et déjà l'électrification entre Clermont-Ferrand, Massiac et Neussargues, puisque à partir de cette ville l'électrification jusqu'à Béziers est réalisée depuis 1930.

Réponse. — La S.N.C.F. va développer dans les prochaines années un programme ambitieux d'électrification. Ce programme a notamment pour objectif la desserte en traction électrique de

Clermont-Ferrand en 1986. Des priorités doivent être en effet définies et elles le sont principalement en tenant compte du trafic prévisible sur les lignes. C'est pourquoi, compte tenu de la faiblesse des trafics écoulés tant actuels que potentiels, l'électrification de la ligne Clermont-Ferrand-Neussargues ne fait pas partie des opérations prioritaires. Toutefois, il faut signaler qu'une relation voyageurs directe Paris-Béziers et retour via Neussargues, Saint-Flour et Millau, assurée par du matériel Corail moderne et confortable, sera par ailleurs mise en service l'été prochain, avec des services inspirés de ceux qui sont offerts dans le Cevenol.

Air France : causes du déficit pour 1981.

3414. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles sont les raisons du déficit très important que prévoit pour 1981 la compagnie Air France.

Réponse. — En dépit de ses efforts pour faire face à une conjoncture difficile affectant l'ensemble du transport aérien international et malgré les bonnes performances réalisées (augmentation du trafic et du coefficient d'occupation), Air France n'a pas été en mesure d'équilibrer ses comptes en 1981. L'année s'est soldée par un déficit au bilan de 363,5 millions de francs au titre de l'activité subsonique, auxquels s'ajoutent 16,5 millions de francs restant à la charge d'Air France au titre de l'exploitation de *Concorde*, soit un total de 380 millions de francs. Toutefois, la compagnie nationale a réussi à dégager une marge brute d'autofinancement de 650 millions de francs, alors que la marge brute d'autofinancement de l'ensemble des compagnies membres de l'I.A.T.A. a été nulle en 1981; le déficit d'Air France représente environ 2 p. 100 du chiffre d'affaires de la compagnie, part nettement inférieure à celle enregistrée au niveau de l'I.A.T.A. (5,5 p. 100). Plusieurs facteurs ont empêché Air France d'équilibrer ses comptes en 1981 : le taux de change du dollar américain a fortement augmenté en 1981 : prévu à 4,25 francs en début d'année, il a culminé à plus de 6 francs, pour atteindre 5,74 francs en fin d'année, la moyenne annuelle se situant aux alentours de 5,35 francs. Les effets favorables sur les recettes de cette hausse du taux du dollar et des monnaies qui lui sont liées n'ont pu compenser le supplément de dépenses correspondant, en raison notamment du poids du carburant (entièrement payé ou indexé en dollar), dans les coûts d'exploitation; la hausse des taux d'intérêt — afférents aux emprunts souscrits en 1981, aux emprunts à taux variable émis antérieurement et aux loyers de crédit-bail — a fortement pesé sur les charges financières supportées par la compagnie nationale, alors que les délais de transfert de fonds imposés par certains pays pratiquant le contrôle des changes sont devenus plus pénalisants en période d'argent cher; le niveau d'inflation français qui, cette année encore, s'établit au-dessus de la prévision; les événements politiques d'Irak, d'Irak et du Liban qui ont affecté profondément l'activité d'Air France dans une zone où elle était fortement implantée et entraîné d'importantes pertes de recettes. Enfin, sur de nombreux marchés, la compagnie nationale, comme beaucoup d'autres compagnies, a dû faire face aux surenchères de certains transporteurs offrant des prix sans rapport avec les coûts d'exploitation. Cette situation a déterminé des pertes de trafic tandis que par ailleurs l'expansion se poursuivait essentiellement autour des bas tarifs, les lignes domestiques n'échappant pas à cette tendance de fond.

Handicapés : bénéfice du billet annuel de congés payés S.N.C.F.

3479. — 17 décembre 1981. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à mettre à la disposition des personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité, un droit au billet annuel de congés payés S.N.C.F.

Réponse. — Les personnes handicapées qui exercent un emploi salarié bénéficient d'un billet populaire de congé annuel mais cet avantage n'a pas été étendu à l'ensemble des handicapés. Néanmoins, dans le cadre du réaménagement global de la tarification de la S.N.C.F. qui vient d'être entrepris à la demande du ministre d'Etat, ministre des transports, ce problème sera réexaminé avec tout l'intérêt qu'il mérite.

« Carte Vermeil » : âge d'attribution pour les hommes.

3920. — 19 janvier 1982. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la date d'application de la décision qu'il a prise d'abaisser l'âge d'attribution de la « carte Vermeil » S.N.C.F. pour les hommes à soixante-deux ans (au lieu de soixante-cinq ans précédemment), en vue de l'harmoniser

avec l'âge d'attribution pour les femmes, qui est de soixante ans. Cette mesure est-elle confirmée, et à quel moment entrera-t-elle en vigueur.

Réponse. — La décision d'abaisser à soixante-deux ans l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de la « carte Vermeil » a été prise par la S.N.C.F. à la demande du ministre d'Etat, ministre des transports. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 1982.

TRAVAIL

Retraite des travailleurs français résidant au Maroc.

21. — 12 juin 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs français résidant au Maroc au regard de la législation sur les retraites. A l'occasion du 1^{er} mai 1981, le gouvernement marocain a annoncé que les travailleurs salariés nationaux et étrangers devront obligatoirement prendre leur retraite à l'âge de soixante ans. La caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.) ainsi que la caisse interprofessionnelle marocaine de retraite (C.I.M.R.) seront donc amenées à liquider à l'âge de soixante ans les arrérages des pensions auxquels peuvent prétendre les travailleurs susvisés. Or les salariés français, qui, en 1963, ont demandé à être rattachés aux caisses françaises, ou ceux qui ont adhéré volontairement à un régime français de retraite vont bénéficier de la liquidation de leur pension marocaine, alors que le régime obligatoire français prévoit l'ouverture des droits, au taux plein, à l'âge de soixante-cinq ans, de même que les caisses de retraite complémentaires, qui, excepté la caisse de retraite des expatriés (C.R.E.), n'acceptent de liquider les pensions par anticipation qu'avec une forte minoration des taux. Il lui demande de bien vouloir saisir les partenaires sociaux de l'Unedic, afin que la mise à la retraite qui intervient à l'âge de soixante ans soit assimilée à un licenciement et ouvre droit à la garantie de ressources pour les travailleurs qui remplissent les conditions. Il souhaite par ailleurs que soient mises à l'étude les modalités de cumul de la pension marocaine liquidée par la C.N.S.S. et la C.I.M.R. et de la garantie de ressources allouée dans le cadre des Assedic, en faveur des travailleurs français qui rentrent en France et qui sont titulaires de la pension marocaine précitée. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Il est précisé que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 a défini le cadre du nouveau régime d'indemnisation du chômage en confiant aux partenaires sociaux la responsabilité de le gérer et d'en définir les modalités d'application. Ces modalités ont été fixées par la convention du 27 mars 1979 et le règlement annexé à ladite convention signés par les partenaires sociaux. En conséquence, toute interprétation ou toute modification du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 relève de la compétence des signataires du règlement. Le ministre du travail a attiré l'attention des administrateurs de l'Unedic sur les problèmes posés par l'honorable parlementaire.

Développement de l'apprentissage : aide de l'Etat.

3534. — 17 décembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant au développement de l'apprentissage, lequel pourrait passer par le maintien des exonérations des charges patronales actuellement en vigueur, une augmentation éventuelle de la rémunération des apprentis, qui seraient éventuellement pris en charge par l'Etat, ainsi que par le développement de l'apprentissage industriel dans les petites et moyennes entreprises.

Réponse. — En attendant la mise en place d'une importante réforme qui se traduira dans les prochains mois par l'élaboration de projets de loi et de textes réglementaires, la répartition des aides publiques en 1982 va permettre à la politique de formation professionnelle de s'engager sans retard dans la réalisation des objectifs à long terme dont l'ambition est d'offrir toutes leurs chances d'insertion professionnelle et sociale aux jeunes de 16 à 26 ans. Dans le très court terme, des crédits ont été dégagés pour accroître les effectifs qui bénéficieront de stages d'insertion ou de qualification au titre du plan avenir jeunes 1981-1982. 12 000 places de stages supplémentaires seront ouvertes. Le développement de l'apprentissage est un des objectifs du Gouvernement. Les exonérations des charges patronales actuellement en vigueur et résultant de l'application de la loi du 3 janvier 1979 ne devraient pas être remises en cause. Par ailleurs, diverses mesures visant à l'amélioration de l'apprentissage, actuellement à l'étude, seront prises ultérieurement.

Handicapés : priorité d'emplois.

3697. — 8 janvier 1982. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à rendre plus efficace le contrôle de l'application des priorités d'emplois et du pourcentage d'emplois obligatoire réservé aux personnes handicapées, notamment dans les entreprises du secteur public et semi-public.

Réponse. — Des mesures vont être prises afin de renforcer le contrôle de l'application de la législation sur les emplois réservés dans les entreprises qui fait obligation aux établissements de plus de dix salariés (quinze dans le secteur agricole) d'employer 10 p. 100 de mutilés de guerre ou assimilés et de travailleurs handicapés. Les dernières statistiques connues, établies au 31 mars 1981, à partir des déclarations annuelles, font apparaître que 654 000 bénéficiaires étaient employés dans les entreprises, dont 65 300 travailleurs reconnus handicapés; en 1980, 50 400 travailleurs handicapés avaient été recensés, soit une progression de plus de 28 p. 100. En ce qui concerne les redevances appliquées aux entreprises qui ne se sont pas conformées à la législation, leur montant a atteint, en 1980, 12 millions de francs. Il est prévu d'intensifier cette action en vue de faciliter l'emploi des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés dans les entreprises. Des nouvelles directives vont être données aux préfets soulignant la nécessité d'un fonctionnement régulier des commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des commissions départementales des handicapés qui sont chargées, notamment, du contrôle des dispositions relatives à l'obligation d'emploi. Par ailleurs, des aménagements vont être apportés à cette législation compte tenu, notamment, des propositions faites au cours du colloque « handicaps et emploi », organisé par le ministère du travail, à Paris, les 27 et 28 janvier 1982; ces modifications doivent permettre de mieux faire correspondre cette législation aux données économiques actuelles et d'en améliorer l'efficacité. En ce qui concerne les entreprises du secteur public, qui doivent jouer un rôle pilote en matière d'emploi des travailleurs handicapés, une concertation va s'engager prochainement, à l'initiative de mon département, avec l'ensemble des ministères intéressés et, notamment, de l'industrie et des anciens combattants afin de permettre un meilleur accès à l'emploi des travailleurs handicapés dans ces entreprises.

URBANISME ET LOGEMENT*Investissements dans le domaine de la construction : encouragement.*

2234. — 13 octobre 1981. — Le 24 septembre, **M. le Président de la République** a déclaré que la relance doit commencer par l'investissement. Dans le domaine de la construction, à côté des fonds publics qui permettent le lancement de programme de logements sociaux, il serait souhaitable que les particuliers participent aussi à cet effort. **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** ce qu'il envisage de proposer pour encourager ces éventuels investisseurs que le contrôle général des loyers, l'impôt sur le capital et la majoration des droits de succession risquent de détourner des placements immobiliers.

Réponse. — Les aménagements fiscaux décidés par le Gouvernement ne sont pas de nature à influencer de manière sensible sur la propension des particuliers à investir dans le domaine de la construction de logements. L'impôt sur les grandes fortunes ne concernera qu'un nombre limité de contribuables : seules les personnes physiques qui possèdent un patrimoine supérieur à 3 millions de francs seront imposées; les actifs professionnels bénéficieront d'un abattement supplémentaire fixé à 2 millions de francs; enfin, la valeur du patrimoine sera déterminée déduction faite des dettes. Compte tenu de l'ensemble de ces mesures, le Gouvernement estime que l'impôt concernera moins de 200 000 foyers, soit moins de 2 p. 100 des contribuables. Le taux d'imposition étant limité à 1,5 p. 100 pour la fraction de la valeur nette taxable du patrimoine supérieur à 10 millions de francs, le nouvel impôt ne revêt nullement un caractère confiscatoire. La suppression des avantages fiscaux dont bénéficiaient les donations-partages (article 4 de la loi de finances rectificative pour 1981) n'a eu pour objet que d'éviter une évasion fiscale qui est principalement le fait des détenteurs de patrimoines importants. La loi du 30 décembre 1981 relative à la modération des loyers n'institue pas un contrôle général des loyers. Il s'agit d'une mesure de caractère conjoncturel qui a pour objet de limiter l'augmentation des loyers des locaux d'habitation ou à usage mixte (professionnel et d'habitation) pour une période de 6 mois, à compter du 7 octobre 1981, dans le cadre du plan de lutte contre le chômage et de l'inflation. Pour

l'avenir, le projet de loi relatif aux droits et obligations des bailleurs et des locataires qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, vise à instituer un nouvel équilibre des rapports locatifs en instaurant une concertation entre propriétaires et locataires. Cette organisation doit permettre à l'avenir la conclusion d'accords collectifs tant au niveau national qu'au niveau départemental et au niveau de l'immeuble dont l'objet est de responsabiliser les différents partenaires. Ce projet met également en place un dispositif de modération des loyers suffisamment souple pour permettre chaque année dans un cadre national de libre négociation entre propriétaires et locataires de déterminer le taux maximum d'évolution des loyers assurant l'équilibre économique et social, tout en donnant à l'Etat les moyens d'intervenir quand cela s'avère nécessaire. Il a pour but de rompre avec une politique des loyers désorganisée faisant alterner des périodes de libéralisme absolu et des périodes de strict blocage des loyers et d'éviter des effets d'inflation et de débordement tout en assurant aux bailleurs les garanties nécessaires quant au développement du patrimoine immobilier.

Emploi du granit dans la construction : développement.

2938. — 18 novembre 1981. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, du fait de la référence des commandes qu'ils enregistrent, les granitiers bretons nourrissent une inquiétude de plus en plus grande quant à l'avenir de leurs entreprises. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, pour palier cette situation, de recommander l'emploi plus fréquent du granit comme matériau de construction ou comme élément de décoration dans les bâtiments publics ou les programmes de logements sociaux.

Réponse. — Les difficultés du bâtiment et le coût relativement élevé d'un mur en granit ont, en effet, induit une baisse d'activité des entreprises dans le secteur des matériaux pour le bâtiment. Le granit, tout comme d'autres matériaux traditionnels de structure (pierre, tuffeau, etc.) connaît actuellement des difficultés d'insertion sur un marché dominé par des produits distribués largement sur le plan matériel (béton, briques, parpaings, etc.) et dont le coût à la production et à la pose est nettement inférieur. Le granit n'est donc plus utilisé, dans la construction individuelle courante, que pour les encadrements de portes ou de fenêtres et éventuellement pour la constitution de la chaîne d'angle. D'une manière générale, la question d'une utilisation plus large de ce matériau a fait l'objet d'études, de recherches et de quelques expérimentations. Le problème du coût conduit à examiner la production actuelle du granit en Bretagne et en particulier l'utilisation des déchets de carrière (sur l'ensemble de la roche extraite d'une carrière, moins d'un quart est actuellement utilisé, le reste constituant des déchets). Des expériences d'utilisation des déchets ont déjà eu lieu et devraient être poursuivies plus intensément. Le ministère, par l'intermédiaire du plan-construction peut financer de telles expériences sur ce matériau menées par les entreprises ou les architectes. Un des facteurs importants du coût de la construction en granit est la main-d'œuvre au niveau de la pose de la pierre. Certains entrepreneurs en manœuvre ne sont pas favorables à l'utilisation du granit car ils ne disposent pas de la main-d'œuvre compétente pour la pose. Certaines entreprises d'exploitation pourraient peut-être se doter, en aval, d'équipes de pose spécialisées pour le granit et dont ils contrôlèrent mieux les prix. Une rationalisation de la pose et une modération des prix pourraient être également obtenues par la production de moellons normalisés. Par ailleurs, le « lancement », par le plan-construction, du programme architecture nouvelle sur la région Ouest (P.A.N. Ouest) devrait permettre, en 1982, à des équipes d'architectes, de travailler sur des projets où les matériaux locaux et les pratiques régionales seront des éléments de base de la conception. Le P.A.N. Ouest, dont un des objectifs est de sensibiliser les architectes mais aussi les maîtres d'ouvrage aux problèmes posés par une architecture régionale contemporaine, peut ainsi ouvrir la voie à des idées nouvelles sur l'utilisation architecturale du granit. L'emploi du granit comme matériau de construction dans les programmes de logements sociaux, comme vous le préconisez, ne pourra donc se développer que lorsque les expériences citées précédemment auront été concluantes et que la sensibilisation des maîtres d'ouvrage aura été faite.

Rôle du Crédit agricole dans le financement de l'habitat.

3067. — 26 novembre 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le rôle important que jouent les caisses du Crédit agricole dans le financement de l'habitat, notamment dans le domaine rural et en faveur des personnes à revenus modestes. Il lui demande de bien vouloir

l'assurer que les moyens d'action ne seront pas réduits pour l'année 1982, soit par une limitation ou une suppression des P.A.P., soit par un encadrement trop rigide du crédit.

Réponse. — Le montant des dotations des prêts aidés à l'accession à la propriété sur le circuit Crédit agricole s'élève pour 1982 à 4 milliards de francs, ce qui permettra à cet établissement d'intervenir près de sa clientèle dans des conditions satisfaisantes. En outre, les habitants des zones rurales ne devraient pas être touchés par le réaménagement du financement des prêts P.A.P. En effet, il peuvent s'adresser aux sociétés anonymes de crédit immobilier et aux sociétés coopératives de production H.L.M. dont l'intervention dans le secteur diffus de la construction aidée est essentielle et s'applique également en milieu rural. Ils peuvent également se tourner vers les agences locales du Crédit foncier de France. Sur les 40 044 P.A.P. que cet établissement a autorisés en secteur diffus durant l'année 1980, 28 127 (soit 70,2 p. 100) l'ont été dans des communes de moins de 5 000 habitants.

Familles nombreuses : accession à la propriété.

3247. — 3 décembre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la proposition de l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) récemment formulée au Conseil économique et social dans le cadre d'un débat sur les moyens de faciliter l'accession à la propriété et tendant à créer, à l'égard des familles, la dégressivité de l'apport personnel en fonction du nombre d'enfants afin d'atteindre un apport nul pour les familles de trois enfants à charge quel que soit leur âge. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition de progrès social.

Réponse. — Conformément à l'article 331-53 du code de la construction et de l'habitation, les ménages bénéficiaires des P.A.P. ayant au moins trois enfants à charge, dont un de moins de quatre ans à la date du dépôt de la demande de décision quand elle est favorable, peuvent bénéficier d'un prêt atteignant 90 p. 100 du prix de vente du logement. Ce pourcentage peut être porté à 100 p. 100 pour ces mêmes ménages si leurs ressources sont inférieures à 70 p. 100 du plafond réglementaire pour l'octroi des prêts. D'une manière plus générale, les ménages dont les ressources sont inférieures à 70 p. 100 des plafonds réglementaires peuvent bénéficier des prêts à quotité majorée, ce qui diminue d'autant le montant de l'apport personnel. Dans les autres cas, les caractéristiques et les taux d'intérêt raisonnables des prêts P.A.P., qui peuvent être assortis de l'A.P.L., facilitent aux familles l'accession à la propriété et ceci en dépit des hausses des taux d'intérêt des prêts complémentaires. Par ailleurs, le conseil du logement, qui va succéder au conseil national de l'accession à la propriété et au conseil national de l'A.P.L., aura à étudier très prochainement toute suggestion de nature à faciliter le choix du logement des familles.

Unification des montants des prêts d'accession à la propriété.

3319. — 10 décembre 1981. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations récemment exprimées, lors de son 20^e anniversaire, par le groupement national des entrepreneurs constructeurs immobiliers (G.N.E.C.I.) de la fédération nationale du bâtiment. C'est ainsi qu'à l'occasion de son récent congrès, le G.N.E.C.I. a établi vingt propositions. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la douzième proposition, tendant à « unifier les montants des P.A.P. (prêts d'accession à la propriété), en supprimant la ligne de démarcation établie à 70 p. 100 dans les plafonds de ressources ».

Réponse. — Dans un souci de permettre l'accession à la propriété des ménages aux revenus modestes, les ménages bénéficiaires des prêts P.A.P. et dont les ressources sont inférieures à 70 p. 100 du plafond de ressources réglementaires conditionnant l'octroi des prêts P.A.P., bénéficient de prêt à quotité majorée. Le prêt à quotité majorée évite, pour ces catégories de couples, de recourir, tout au moins pour la différence entre prêt à quotité majorée et prêt à quotité normale, à un prêt complémentaire dont les taux d'intérêt sont plus élevés, et contribue ainsi à soulager le taux d'effort de ces ménages consacré aux charges de remboursement. D'autre part, le prêt à quotité majorée aide à pallier les difficultés que pourrait présenter la constitution de l'apport personnel. « Unifier les montants de prêts P.A.P., en supprimant la ligne de démarcation établie à 70 p. 100 des plafonds de ressources » reviendrait, compte tenu du montant des prêts à quotité majorée et à quotité normale, à retenir un montant de prêt à quotité moyenne. Une telle mesure se ferait au détriment des ménages aux revenus les plus modestes. Une autre solution consisterait à ne retenir que la quotité majorée du prêt : le nombre des béné-

ficiaires de P.A.P. serait alors corrélativement, à enveloppe budgétaire constante, réduit. Dans l'immédiat, compte tenu des contraintes monétaires et économiques, de difficultés en matière d'emploi, aucune de ces solutions ne paraît satisfaisante.

Espaces verts en milieu urbain : bilan d'une étude.

3474. — 17 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par l'Agence de l'arbre et des espaces verts, avenue du Parc-de-Passy, 75016 Paris, à la demande du service technique de l'urbanisme, recherche, rédaction et publication d'informations, sur les espaces verts en milieu urbain, les espaces verts les plus importants réalisés dans les villes françaises au cours des dix dernières années et l'élaboration pour les enfants de l'enseignement primaire d'un guide sur les problèmes des espaces verts en milieu urbain.

Réponse. — L'étude relative aux « espaces verts en milieu urbain » avait pour objet de contribuer à l'évaluation de la politique menée depuis deux décennies par les pouvoirs publics pour encourager les municipalités à multiplier les espaces verts en milieu urbain en leur attribuant des subventions destinées à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires et leur aménagement en parcs et jardins publics. Il s'est agi de mettre en évidence des réalisations qui, au cours des dix dernières années, apparaissaient, dans leur diversité, comme les plus marquantes, tant en ce qui concerne l'originalité de la conception que la nature des équipements mis à la disposition des citoyens. L'enquête réalisée à cette occasion dans les différentes régions françaises par l'Agence de l'arbre et des espaces verts a permis de sélectionner une trentaine de réalisations qui, ensemble, couvrent 1 400 hectares environ. Chacune de ces opérations a ensuite fait l'objet d'une description et d'un plan qui résume le parti général proposé, précise la localisation des principaux éléments ainsi que la masse des plantations et rappelle le coût des travaux. Les documents rassemblés montrent que les efforts conjoints de l'Etat et des collectivités locales ont abouti à des résultats souvent remarquables dans ce domaine où notre pays avait pris un certain retard. Ils ont en outre servi et servent encore de supports pédagogiques pour des sessions de formation organisées par l'Agence de l'arbre et des espaces verts ou auxquelles elle participe. En ce qui concerne le « guide sur les problèmes des espaces verts en milieu urbain » destiné à éveiller l'intérêt des élèves de l'enseignement primaire, l'Agence de l'arbre en a, comme prévu, réalisé la maquette. Bien que parfaitement satisfaisant dans le fond et dans la forme, cet ouvrage n'a pas encore pu être édité en raison de l'ampleur des sommes nécessaires à sa diffusion en un très grand nombre d'exemplaires. Les problèmes posés par la distribution éventuelle de cet ouvrage sont examinés en liaison avec le ministère de l'éducation nationale.

Bureaux de gestion du personnel : bilan d'une étude.

3476. — 17 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite réservée à celles-ci d'une étude réalisée, pour le compte de son administration en 1979, portant sur la formation, l'informatique et l'organisation administrative des bureaux de gestion du personnel, par la société de réalisation en informatique et automatisme, 26, avenue de l'Europe, 78140 Vélizy (chapitre 37-10, articles 41 et 42).

Réponse. — La direction du personnel du ministère est dotée depuis 1974 d'une application informatique pour assister ses bureaux dans leur activité quotidienne de gestion des carrières des personnels dont elle a la charge. L'intégration de l'outil informatique dans la gestion implique, au-delà des réalisations d'ordre technique, une évolution des méthodes de travail des utilisateurs du système informatique. Dans cette perspective, la société de réalisation en informatique et automatisme (S.T.E.R.I.A.) a effectué en 1979 une étude portant sur l'organisation du travail administratif au niveau de chaque cellule de gestion, suivie d'une session de formation pour les gestionnaires, destinée à leur permettre de maîtriser les nouveaux concepts mis en place et de formuler leurs besoins en fonction de cette nouvelle logique. L'intervention de la S.T.E.R.I.A., limitée à cet aspect de sensibilisation et de réflexion, a permis par la suite la réalisation pratique d'opérations automatisées, dans un contexte où l'informatisation n'était plus ressentie comme une contrainte, mais comme un instrument de gestion performant.

Amélioration de l'habitat en Poitou-Charente : bilan d'étude.

3492. — 17 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite réservée à celles-ci de deux

études réalisées en 1979 pour le compte de son administration par l'association de restauration immobilière du Poitou-Charente, 37, rue du Collège, à La Rochelle, portant, d'une part, sur l'amélioration de l'habitat en Poitou-Charente et, d'autre part, sur les actions à entreprendre en vue de promouvoir les opérations de réhabilitation de l'habitat ancien en région de Poitou-Charente (chapitre 55-41, article 10).

Réponse. — Les études confiées à l'A. R. I. M. Poitou-Charente avaient pour objet de décrire les caractéristiques du parc immobilier et les conditions de logement à partir des résultats des derniers recensements de la population. Les données relatives à l'état du parc de logements et à son évolution (rythme de diffusion du confort, taux de construction neuve, de désaffectation et d'amélioration) ont été collectées et analysées aux différents échelons géographiques de la région (départements, cantons, villes et zones infra-urbaines pour les principales agglomérations). Cela a permis d'évaluer les besoins en matière d'amélioration de l'habitat et de préciser les zones où un effort particulier devrait être entrepris. C'est ainsi que les zones suivantes sont apparues prioritaires : cantons ruraux de la moitié Sud de la région ; Loudunais, région de Thouars et Nord-Est du département de la Vienne ; villes de moins de 10 000 habitants et agglomérations de 20 000 à 50 000 habitants ; zones centrales d'Angoulême et de Niort ; périphérie immédiate des centres d'Angoulême, de La Rochelle et de Rochefort. Ces études ont permis d'orienter les actions de promotion de la réhabilitation vers les zones où les besoins sont apparus les plus importants : le redéploiement des opérations programmées d'amélioration de l'habitat vers les petites villes et les zones rurales de la région est lié en partie aux enseignements tirés de ces études. A cet égard, le ministre de l'urbanisme et du logement vient de préciser dans la lettre circulaire du 4 janvier 1982 les nouvelles orientations du fonds d'aménagement urbain et, dans la circulaire n° 82-01 du 7 janvier 1982 relative aux O. P. A. H, le renforcement des mesures visant à faciliter l'implantation de logements sociaux dans les quartiers anciens. Ces mesures ont notamment pour objectif de recentrer les aides de l'Etat et les procédures vers la lutte contre la ségrégation sociale dans l'habitat. Des contrats entre l'Etat et les régions seront préparés en 1982, afin d'améliorer

l'efficacité des aides publiques et de répondre ainsi à la fois aux priorités nationales et régionales. Ainsi, les renseignements collectés et l'analyse qui en a été faite dans la région Poitou-Charente pourront fournir une base pour l'élaboration d'une politique régionale de l'amélioration de l'habitat si les instances régionales décident d'une telle orientation.

Accession à la propriété : développement de la location-vente.

3519. — 17 décembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer l'utilisation de la formule de la location-vente, laquelle apparaît à l'heure actuelle comme un mode d'accès malheureusement trop peu utilisé permettant à un locataire, en payant pendant plusieurs années mensuellement le montant d'un loyer, dans lequel est comprise une partie au titre de l'accession à la propriété, de devenir propriétaire à terme du logement qu'il occupe, sans apport, personnel ou avec un apport initial très limité.

Réponse. — Les problèmes posés par le développement de la location-vente ont été examinés par le Conseil économique et social à la fin de l'année 1981. En accord avec le Premier ministre, le ministre de l'urbanisme et du logement a chargé en janvier 1982 l'auteur de ce rapport de mettre en place un comité de réflexion et de proposer toutes mesures permettant un développement équilibré des différentes formules de location-vente.

Erratum

au Journal officiel du 25 février 1982, *Débats parlementaires, Sénat.*

Page 662, 2^e colonne, dernière ligne de la réponse à la question écrite n° 3292 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre de la culture : au lieu de : « ... de ses autres moyens », lire : « ... de ses autres rayons ».